This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 177 952

THOMAS

Le Droit de Propiete des
Laique Sur les Eglises

1906

HARVARD
LAW
LIBRARY

FRANCE 8
532

BIBLIOTHÈQUE
DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

SCIENCES RELIGIEUSES

DIX-NEUVIÈME VOLUME

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DES LAÏQUES SUR LES ÉGLISES ET LE PATRONAGE LAÏQUE AU MOYEN ÂGE

PAR

PAUL THOMAS
CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR
28, RUE BONAPARTE, VIe

1906

BIBLIOTHÈQUE

DE L'ÉCOLE

DES HAUTES ÉTUDES

SCIENCES RELIGIEUSES

DIX-NEUVIÈME VOLUME

LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DES LAÏQUES SUR LES ÉGLISES ET LE PATRONAGE LAÏQUE AU MOYEN ÂGE

IMP. R. MARCHESSOU. — PEYRILLER, ROUCHON ET GAMON, SUCCESSEURS.

LE

DROIT DE PROPRIÉTÉ DES LAÏQUES

SUR LES ÉGLISES

ET

LE PATRONAGE LAÏQUE

AU MOYEN AGE

PAR

PAUL THOMAS

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE RENNES

PARIS

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

28, RUE BONAPARTE, VIe

1906

979

A M. LE PROFESSEUR A. ESMEIN

MEMBRE DE L'INSTITUT
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
DIRECTEUR D'ÉTUDES A L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

HOMMAGE RESPECTUEUX

PAUL THOMAS

Rennes, 18 novembre 1905.

f 3 3602

PRÉFACE

On pourrait être surpris de voir que dans ces recherches sur le droit de patronage, de longs chapitres ont été consacrés au droit de propriété des laïques sur les églises. L'étonnement cessera, si l'on remarque avec Hinschius que les deux questions sont, en réalité, inséparables et que l'institution du patronage ne peut se comprendre et s'expliquer sans l'étude du *dominium* des laïques, dont le *jus patronatus* dérive.

Le fait primordial et principal qui domine ce travail est l'appropriation privée des églises. Il est constaté dans les chartes, jusqu'au XIe siècle, avec une fréquence rare. Il s'impose avec une telle force que Charlemagne et la papauté le reconnaissent et le sanctionnent. Le haut moyen âge et la féodalité naturellement intéressés à défendre les nouveaux principes, y cherchent un moyen pour exploiter les oratoires, les chapelles et les mettre en coupe réglée, après avoir écarté l'action des organes administratifs ordinaires de l'église. Car, à cette époque, si l'évêque conserve encore sur le territoire diocésain sa juridiction spirituelle, il n'a plus de juridiction temporelle sur un grand nombre de paroisses. Dans les basiliques privées, il ne peut pas plus nommer le titulaire qu'administrer la propriété. Le diocèse se

décompose ainsi en organismes locaux, à peu près indépendants les uns des autres, protégés et le plus souvent pillés, sans intervention du pouvoir épiscopal, par les seigneurs et leur clergé. L'Église elle-même, qui avait une autre origine, une autre destination, une autre nature que la féodalité, subit si profondément l'influence du milieu social où elle devait vivre, qu'elle finit par faire corps avec le système féodal et à en consacrer les abus. Telle est la première époque, période de l'appropriation privée, où des conciles successifs répétant les mêmes interdictions prouvent par leur nombre même, combien était vaine la lutte entreprise par l'Église.

Au XIe siècle, apparaît le *jus patronatus*. C'est le commencement de la deuxième phase, où l'Église s'efforce de faire oublier l'ancien droit de propriété des laïques, pour lui substituer le nouveau droit de patronage. Elle le représente comme un droit personnel qu'elle concède, par pure faveur, aux fondateurs. A cette date, les efforts combinés de la législation canonique, des canonistes, n'ont qu'un but. Ils tendent à détacher le *jus patronatus* de sa base réelle, qui est le *dominium*, à empêcher qu'on applique au premier les conséquences qu'engendre le second. La formation du patronage s'opère ainsi aux XIe et XIIe siècles. Au XIIIe siècle, elle est terminée. J'ai donc suivi l'institution jusqu'au XIIIe siècle, en recherchant surtout les documents législatifs, les théories juridiques mises en avant, pour soutenir ou attaquer le droit de propriété que les patrons prétendaient exercer sur les églises qu'ils avaient fondées. L'étude du patronage ecclésiastique, sauf quand il était nécessaire de le mettre en opposition avec le patronage laïque, a été écartée. Les règles propres auxquelles il est soumis, la théorie de

l'incorporation et son histoire pourraient faire, à eux seuls, l'objet d'un travail spécial.

P. T.

Paris, 14 novembre 1904.

BIBLIOGRAPHIE

I. — SOURCES

D'ACHERY. — *Spicilegium sive collectio veterum aliquot scriptorum.* Paris, 1655, 13 vol. in-f°.

ALGERUS. — *Algeri Scholastici, Liber de Misericordia et justitia,* dans Martène : *Thesaurus novus anecdotorum* V, 1717, 5 vol. in-f°.

BARTHELEMY DE BRESCIA (*Bartholomæus Brixiensis*). — *Glossa ordinaria super Decretum*; sans date; Bibliothèque nationale. Réserve. E 777. Cité : BARTHELEMY DE BRESCIA : *Glossa.*

BERNARD DE PAVIE (*Bernardus Papiensis*). — *Faventini episcopi Summa Decretalium.* Édition Erm. Ad. Théod. Laspeyres. Ratisbonne, 1861, in-8°. Cité : *Bernardi Papiensis Summa.*

BERNARD DE PARME, encore appelé BERNARD DE BOTONE (*Botonus*). — *Casus longi super quinque libros decretalium a domino Bernardo, earumdem præcipuo glossatore utiliter compilati;* — publication de 1475. Bibliothèque nationale. Inventaire. E 563. Cité : *Botoni casus longi.*

BEUGNOT. — Les Olim ou Registres des arrêts rendus par la cour du roi sous les règnes de Saint Louis..... et de Philippe le Long. 4 volumes. Paris, 1839-1848, in 4°.

BEYER. — Urkundenbuch zur Geschichte der jetzt die preussischen Regierungsbezirke Coblenz und Trier bildenden mittelrheinischen Territorien. Coblenz, 1860-1874. 3 vol. in-4°.

Bibliothèque de l'École des Chartes. Tomes XVI et XXIV.

BLESENSIS PETRI. — Cf. Reimarus.

BONNIN. — *Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis.*

Journal des visites pastorales d'Eudes Rigaud, archevêque de Rouen. Rouen, 1852, in-4°. Cité : BONNIN : *Regestrum visitationum*.

BORETIUS. — *Capitularia regum Francorum*, 2 vol. Hannoveræ, in 4°, dans les *Monumenta Germaniæ historica*.

BOTONUS. — Cf. Bernard de Parme.

BOUQUET (dom). — Recueil des historiens des Gaules et de la France. 23 vol. 1739-1876, in-f°.

CALMET (dom). — Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine. III volumes. Nancy, 1747-1757, in-f°.

Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone publiés par ALAUS CASSAN et MEYNIAL, Montpellier, 1898-1900, in-f°.

— de l'abbaye de Beaulieu publié par MAXIMIN DELOCHE. Paris, 1859, in-4°.

— du monastère cistercien de Goldenkron en Bohème, publié par PANGERL. Urkundenbuch des ehemaligen Cistercienserstiftes Goldenkron in Böhmen. Wien, 1872, dans *Fontes rerum austriacarum* volume 37. Cité PANGERL. Urkundenbuch von Goldenkron.

— de l'abbaye de Citeaux de la Bienheureuse Vierge Marie de Hohenfurt en Bohême, publié par PANGERL : Urkundenbuch des Cirtercienserstiftes *Beatæ Mariæ Virginis* zu Hohenfurt in Böhmen. Wien, 1865, dans *Fontes rerum austriacarum* volume 23. Cité PANGERL : Urkundenbuch von Hohenfurt.

— pour servir à l'histoire du monastère bénédictin de Kremsmünster, de ses paroisses et de ses possessions, publié par HAGN : Urkundenbuch für die Geschichte des Benedictiner Stiftes Kremsmünster, seiner Pfarreien und Besitzungen von Jahre 777 *bis* 1400. Bibliothèque nationale. Inventaire. M 34-676, 34-677. Cité : HAGN. Urkundenbuch.

— de Marmoutier pour le Dunois publié par MABILLE. Paris, 1874, in-8°.

— du chapitre de l'église cathédrale de Notre-Dame de Nîmes, publié par GERMER-DURAND. Nîmes, 1874, in-8°.

— de l'abbaye bénédictine de Notre-Dames des écossais à Vienne publié par HAUSWIRTH : Urkunden der Benedictiner Abtei Unserer Lieben Frau zu den Schotten in Wien, Wien, 1859, dans *Fontes rerum austriacarum* II Abtheilung volume 18, Cité : HAUSWIRTH : Urkunden.

— de l'église Notre Dame de Paris publié par GUÉRARD. Paris, 1850, IV volumes, in-4°.
— de l'abbaye de Redon en Bretagne publié par de COURSON. Paris, 1863, in-4°.
— de l'abbaye de Saint-Bertin, publié par GUÉRARD. Paris, 1840, in-4°.
— de l'abbaye bénédictine de Saint-Lambert d'Altenbourg publié par BURGER : Urkunden der Benedictiner Abtei zum heiligen Lambert in Altenburg, dans *Fontes rerum Austriacarum* II Abtheilung, volume 21. Wien, 1865, cité BURGER : Urkunden.
— du monastère bénédictin de saint Paul en Carinthie publié par BEDA SCHROLL : Urkundenbuch des Benedictiner-Stiftes Saint Paul in Kärnten. Wien, 1876, dans *Fontes rerum austriacarum*, volume 39, cité : BEDA SCHROLL : Urkundenbuch.
— de l'abbaye de saint Père de Chartres, publié par GUÉRARD, 2 volumes, 1840, in-4°.
— de l'abbaye de saint Victor de Marseille publié par GUÉRARD, II volumes, Paris, 1857, in-4°.
— de l'abbaye de Savigny suivi du petit cartulaire de l'abbaye d'Ainay publié par BERNARD. Paris, 1853, in-4°.
— du diocèse de Troyes, publiés par LALORE, 1875-1890, 7 volumes, in-8°.
— des fondations du couvent de Zwetl, appartenant à l'ordre de Citeaux, publié par VON FRAST : Das Stiftungenbuch des Cistercienser Klosters Zwetl. Wien, 1851, dans *Fontes rerum austriacarum*. Tome III, cité DE FRAST : Stiftungenbuch.
DAMASE. — *Damasi Veteris juris ecclesiastici canonicique doctoris.... regulæ canonicæ*. Bibliothèque nationale. Inventaire. F 24,075, F 24,077. Cité : *Damasi Regulæ Canonicæ*.
Decretales Gregorii noni Pontificis, typographorum elegantia ornatius et emendationis fide, integrius quam antea, restitute etc., *anno* 1549.
DELISLE. — Cartulaire normand de Philippe-Auguste, Louis VIII, saint Louis, et Philippe le Hardi. Extrait des mémoires de la Société des antiquaires de Normandie. XVIe volume de la collection. Paris, 1852.
— Recueil de jugements de l'échiquier de Normandie au XIIIe s. (1207-1270). Paris, 1864, in-4°.
DEUSDEDIT Cardinalis. — *Libellus contra invasores et simonicos et*

reliquos schismaticos, dans *Novæ Patrum Bibliothecæ*. Tome VII. Partie III.

DEVIC (dom) et dom VAISETTE. — Histoire générale du Languedoc, 15 volumes. Toulouse, 1874-1892, in-f°.

DUPUY. — Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France. Édition Sébastien Cramoisy. Paris, MDCLV, in-4°.

DINO DE MUGELLO. — *Dini Muxellani I. V. D. Celeberrimi commentarii in regulas juris Pontificii, cum additionibus Nicolaï Boerii... anno* 1590. Cité : *Dini Muxellani Commentarii*. Bibliothèque Nationale. Inventaire F 46,488.

FÉLIBIEN MICHEL. — Histoire de la ville de Paris, III volumes. Paris, 1725, 5 vol. in-f°.

Fontes rerum austriacarum. Oesterreichische Geschichts-Quellen; herausgegeben von der historischen Commission der Kaiserlichen Akademie der Wissenschaften in Wien. Volumes 1, 3, 18, 21, 23, 37, 39.

FRAST. Cf. Cartulaire des fondations du couvent de Zwetl appartenant à l'ordre de Citeaux, publié par VON FRAST. Das Stiftungenbuch des Cistercienser Klosters Zwetl. Wien, 1851, dans *Fontes rerum austriacarum*. Tome III. Cité DE FRAST. Stiftungenbuch.

FRIEDBERG. — *Corpus juris canonici*. Leipzig, 1880, 2 vol. in-4°.

GEOFFROY DE VENDÔME. — *Goffridi abbatis Vindocinensis opera*. Migne : *Patrologia Latina*, tome CLVII, p. 29, cité GEOFFROY DE VENDÔME.

GEOFFROY DE TRANI. — *Goffridi de Trano summa. Clarissimi juris interpretis in Titulos Decretalium..... Hac postera editione a m. d. Leonardo.... restituta. Venetiis, anno* 1570. Bibliothèque nationale, Inventaire. E 1738. Cité : *Goffridi de Trano Summa*.

GLANVILLE. — *Tractatus de legibus et consuetudinibus regni Angliæ, tempore regis Henrici secundi*. Londini MDCCLXXX, in-8°.

Gratiani Decretum seu verius Decretorum canonicorum collectanea ab ipso Gratiano concordia discordantia canonum inscripta.... commentariis Hugonis ac Joannis Teuthonici aliorumque juris utriusque peritorum illustrata scholys. Parisiis, 1550. Bibliothèque nationale, Inventaire. E. Réserve, 1721. Cité : *Hugo et Teuthonicus : Decretum*.

DE GRUCHY (WILLIAM LAURENCE). — L'ancienne coutume de Normandie. Jersey, 1881, in-8°.

GUNTHER. — *Codex diplomaticus rheno-mosellanus*. Coblenz, 1822, cité : GUNTHER, *Codex*, in-8°.

HAGN. — Cf. Cartulaire pour servir à l'histoire du monastère bénédictin de Kremsmünster, de ses paroisses et de ses possessions, publié par HAGN, etc.

HAUSWIRTH. — Cf. Cartulaire de l'abbaye bénédictine de Notre-Dame des écossais à Vienne, publié par HAUSWIRTH.

HENRI DE SUSE. — *Henrici de Segusio Cardinalis Hostiensis summa aurea. Basileæ anno* 1773, in-4°, cité : *Hostiensis, Summa aurea.*

HINCMAR DE REIMS. — *Hincmari Opera* dans Migne : *Patrologia Latina*, t. CXXV et CXXVI et dans *Bibliotheca juridica mædii ævi; scripta anecdota antiquissimorum glossatorum*, publiée par GAUDENTIUS. *Bononie*, anno 1892, in-f°.

HOSTIENSIS. — Cf. Henri de Suse.

HUGO. — Cf. GRATIANI DECRETUM.

Innocentii, Quarti Pontificis maximi in quinque libros decretalium apparatus sen commentarius anno 1578, cité : *Innocentii quarti apparatus.*

JAFFÉ. — *Regesta Pontificum romanorum*, 2me édition. *Lipsiæ*, 1885-1888, in-4°.

JONAS. — *Aurelianensis episcopi libri tres. — De institutione laïcali*, dans d'Achery : *Spicilegium*.

LABBE et COSSART. — *Sacrosancta concilia ad regiam editionem exacta, 1671-1672*, 15 volumes in-f°.

LABOULAYE et DARESTE. — Le Grand Coutumier de France. Paris, 1868, in-8°.

LANCELOT. — *Institutiones juris canonici*. Toulouse, 1670, in-4°.

LAURIÈRE (DE). — Ordonnances des roys de France de la 3me race, recueillies par ordre chronologique. Paris, 1723-1849, 21 vol. in-f°.

LEROUX, MOLINIER, THOMAS. — Documents historiques, bas latins, provençaux et français concernant principalement la Marche et le Limousin. Tome Ier. Limoges, 1883.

MAASSEN. — Zwei Synoden unter König Childerich II. Graz, 1867, in-8°.

— *Concilia ævi merovingici*, dans les *Monumenta Germaniæ historica*.

MAITLAND. — Bracton's note Book, A collection of case decided in the King's courts, during the reign of Henry the third, III volumes. London, 1887, in-8°.

MANSI. — *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio.* Venise, 1759. 31 volumes in-f°.

MARTÈNE (dom). — *Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum et moralium amplissima Collectio.* Paris, édition 1724-1733, 9 vol. in-f°.

MEICHELBECK. — *Historia Frisingensis*, 12 volumes, in-4°. Auguste VINDEL et GRÆCII. Anno 1724.

MIRÆUS et FOPPENS. — *Miræi Auberti cathedralis ecclesiæ antverpiensis decani opera diplomatica et historica. Editio secunda Lovanii*, 1723-1748, 4 volumes in-f°.

MORICE (dom). — Mémoires pour servir de preuves à l'histoire ecclésiastique et civile de Bretagne, 3 vol. in-f°. Paris, 1742.

MURATORI (A.). — *Antiquitates italicæ mædii ævi sive dissertationes*, 7 volumes in-f°. Mediolani 1738-1742, Cité : *Muratori antiquitates.*

PANGERL. — Cf. Cartulaire du monastère cistercien de Goldenkron en Bohême, publié par PANGERL, etc.

— Cf. Cartulaire de l'abbaye de Citeaux de la bienheureuse Vierge Marie de Hohenfurt en Bohême publié par PANGERL.

PAUCAPALEA. — Cf. SCHULTE.

DE PENNAFORT. — *Sancti Raymundi de Pennafort ordinis predicatorum Summa. Lugduni* 1718, in-4°. Cité : *Sancti Raymundi de Pennafort Summa.*

PERARD. — Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne. Paris, 1664, in-f°.

PERTZ. — *Monumenta Germaniæ historica. Leges*, tome I. *Hannoveriæ*, 1826-1861, 17 vol. in-f°.

PETRI BLESENSIS. — Cf. REIMARUS.

PLACIDE DE NONANTULA. — *Placidi Nonantulani liber de honore Sanctæ Ecclesiæ et apostolicæ ecclesiæ*, dans : *Thesaurus anecdotorum novissimus seu veterum monumentorum præcipue ecclesiasticorum..... a Bernardo Pezio, anno* 1721.

REIMARUS. — *Petri Blesensis opusculum : De distinctionibus in canonum interpretatione adhibendis, sive ut auctor voluit, speculum juris canonici.* Berlin, 1837, in-8°, cité : *Petri Blesensis, Speculum Juris.*

DE ROZIÈRE (E. de). — Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs du ve au xe siècle. Paris, 1859-1871, 3 vol. in-8°.

De Rozière. — *Liber Diurnus* ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du vi^e au xie siècle. Paris, 1869, in-8°.

Schulte. — Die *Summa Magistri Rufini* zum *Decretum Gratiani*. Giessen, 1892, in-8°.

Schulte. — Die *Summa des Paucapalea* über das *Decretum Gratiani*. Giessen, 1890, in-8°.

Schulte. — Die *Summa* des *Stephanus Tornacensis* über das *Decretum Gratiani*. Giessen, 1891, in-8°.

Tardif. — Coutumiers de Normandie. Tome I. La très ancienne Coutume de Normandie. Rouen, 1881. Tome II. *Summa de legibus Normanniæ in curia laïcali*. Rouen et Paris, 1896, in-8°.

Thaner. — Die *Summa magistri Rolandi*, nachmals papstes Alexander III, nebst einem Anhange *Incerti auctoris quæstiones*. Innsbruck, 1874, in-8°.

Travers Twiss. — *Henrici de Bracton, de legibus et consuetudinibus Angliæ Libri quinque*. London, 1878, in-8°.

Troya Carlo. — Storia d'Italia del medio evo. Napoli. Dalla Stamperia reale 1855. 3 volumes, 9 tomes, in-8°.

Codice diplomatico lungobardo. Napoli. — Dallo Stamperia reale 1855. Le Codice est la suite de la Storia d'Italia. Il constitue le 4e volume et comprend 6 tomes.

Varin. — *Archives administratives et législatives de la ville de Reims*, 10 volumes. Paris, 1839-1853, in-4°.

Vincent de Beauvais. — *Vincentii Burgundi Præsulis Bellovacensis ordinis prædicatorum Bibliotheca mundi seu speculi majoris. Duaci, anno* 1624. Cité : Vincent de Beauvais, *Speculum*.

Warnkönig und Stein. — *Tractatus de brevibus et recognitionibus*, dans Französische Staats und Rechtsgeschichte, volume II Urkundenbuch p. 1 et s. Basel, 1875, in-8°.

Zahn. — Urkundenbuch des herzogthums Steiermark, 2 volumes, Graz. 1875, in-4°. Cité : Zahn, Steiermark.

Zeumer. — *Formulæ merovingici et Karolini ævi* dans *Monumenta Germaniæ historica. Leges, Sectio* V, 1882, in-4°.

II. — PRINCIPAUX OUVRAGES CITÉS

ACOSTA (Jérome). — Cf. SIMON (Richard).

BAUNY (R. P. E.), de la compagnie de Jésus. — Pratique du droict canonique au gouvernement de l'Église. 1 volume, Paris, 1643.

BRISSAUD. — Manuel d'histoire du droit français. 1898-1904. 1 volume in-8°.

BRUNNER. — Die Entstehung der Schwurgerichte. Berlin, 1872, in-8°.

— Deutsche Rechtsgeschichte. Leipzig, 1892, 2 volumes, in-8°.

COMPAIN. — Étude sur Geoffroy de Vendôme. — Bibliothèque de l'école des Hautes-Études. Paris, 1891.

CORAZZINI. — La Parochia nel diritto italiano. Torino, 1900, in-8°.

Dictionnaire ecclésiastique et canonique..... par une société de religieux et de jurisconsultes. 2 volumes. Paris, 1765, in-4°.

DUCANGE. — *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis.* 7 volumes. Parisiis, 1845, in 4°.

DUCHESNE. — *Liber Pontificalis.* Paris, Thorin, 1886, dans Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome.

DUPERRAY (Michel). — Traité des moyens canoniques pour acquérir et conserver les bénéfices et biens ecclésiastiques. 2 volumes. Paris, 1726.

DUPUY. — Commentaire sur le traité des libertés de l'église gallicane de maistre Pierre Pithou. Édition de 1652 à Paris chez Sébastien Cramoisy.

DURAND (G.). — *Durantis episc Mimatensis Speculum juris.* Édit. 1592.

ESMEIN. — Cours élémentaire d'histoire du droit français, Paris, 1898, in-8°.

— La question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres. Extrait du tome I de la Bibliothèque de l'École des Hautes-Études, section des sciences religieuses.

— Revue de l'histoire des religions. Tome 31, année 1895. Critique de l'ouvrage de M. Imbart de la Tour sur les élections épiscopales dans l'église de France.

FERRADOU. — Des biens des monastères à Byzance. Thèse de la Faculté de droit de Bordeaux, 1896.

FERRIÈRE (Claude de). — Des droits de patronage, de présentation aux bénéfices. Paris, 1686.

FLACH. — Les origines de l'ancienne France. Paris, 1886-1904. 3 vol. in-8°.

FORGET (Germain), advocat au bailliage et siège présidial d'Évreux. — Des personnes, choses ecclésiastiques et décimales. Rouen, 1625.

FRIEDBERG (Œmilius). — *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum judicio, quid mædii ævi doctores et leges statuerint. Lipsiæ*, 1861, in-8°.

GEOUFFRE DE LA PRADELLE. — Des Fondations. Thèse de la Faculté de droit de Paris, 1894.

GLASSON. — Histoire du droit et des institutions de la France, 1887-1903, 8 vol. in-8°.

— *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre.* Paris, 1882, 6 vol. in-8°.

Grand Coutumier. — Le grand coustumier du pays et duché de Normandie très utile et profitable à tous praticiens... — Paris, François Regnault, 1523.

GROSS. — Das Recht an der Pfründe, zugleich ein Beitrag zur Ermittlung des Ursprunges des *jus ad rem.* Graz, 1887, in-8°.

GUYOT. — Observations sur le droit des patrons et des seigneurs de paroisse. Paris, 1758, in-4°; l'ouvrage forme le tome VII du Traité ou dissertations sur plusieurs matières féodales.

HAUCK (A). — Kirchengeschichte Deutschlands, 4 volumes. Leipzig, 1887-1902, in-8°.

HINSCHIUS. — Das Kirchenrecht der Katholiken und Protestanten in Deutschland. VI volumes, 1869-1897, in-8°.

— Zur Geschichte der Incorporation und des Patronatrechtes, dans Festgaben für A. W. Heffter, 1873, p. 1.

IMBART DE LA TOUR. — Les Élections épiscopales dans l'Église de France du IXe au XIe siècle. Paris, 1891.

— Les Paroisses rurales dans l'ancienne France, dans la Revue Historique, t. LX, p. 241; LXI, p. 1; LXIII, p. 1; LXVII, p. 1; LXVIII, p. 1.

KAIM. — Das Kirchenpatronat nach seiner Entstehung, Entwickelung und heutigen Stellung im Staate. Leipzig, 1845, in-8°.

LE PELLETIER (Jacques). — Instruction très facile et nécessaire pour obtenir de la cour de Rome et de la légation d'Avignon toutes sortes de bénéfices. 1 vol. Paris, 1693.

LESCHEVIN DE PRÉVOISIN. — Du droit de patronage ecclésiastique. Thèse de la faculté de droit de Rennes, 1898.

LŒNING. — Geschichte des deutschen Kirchenrechts. Strasbourg, 1878, 2 vol. in-8°.

LUCHAIRE (A). — Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens. Paris, 1883, 2 vol. in-8°.

— Manuel des institutions françaises. Période des Capétiens directs. Paris, 1892, in-8°.

MARCA (Petrus de). — *De concordia sacerdotii et imperii*. Paris, 1673, in-f°.

— *Marca hispanica sive limes hispanicus*. Parisiis, 1688, in-f°.

Nouvelle Revue Historique de droit français et étranger. Volume 21, année 1897.

PANORMITANUS. — *Abbatis Panormitani Commentaria in Tertium Decretalium librum. Venetiis* MDLXXI, in-4°.

PHILLIPS. — Englische Reichs = und Rechtsgeschichte seit der Ankunft der Normannen, 2 vol. Berlin, 1827, in-8°.

— Das Regalienrecht in Frankreich. Ein Beitrag zur Geschichte des Verhältnisses zwischen Staat und Kirche. Halle, 1873, in-8°.

SCHILLING. — Der Kirchliche Patronat nach canonischem Rechte, Leipzig, 1854, in-8°.

SCHMITZ (Clemens). — Natur und Subject der Præsentation. Regensburg, 1868, in-8°.

SÉE (H.) — Les classes rurales et le régime domanial en France au moyen-âge. Paris, 1901, in-8°.

SIMON (Richard). — (Pseudonyme : Jérôme ACOSTA). Histoire des matières ecclésiastiques, 2 vol. La Haye, 1690.

SCHULTE. — Lehrbuch des Katholischen Kirchenrechts nach dem gemeinen und Particularrechte in Deutschland und Oesterreich. Giessen, 1873, in-8°.

STUTZ (Ulrich). — Die Eigenkirche als Element des mittelalterlich-germanischen Kirchenrechtes. Berlin, 1895, in-8°.

THOMASSIN. — Ancienne et nouvelle discipline de l'église touchant les bénéfices et les bénéficiers. Paris, 1725, in-4°.

VIOLLET (P.) — Histoire des institutions politiques et administratives de la France. Paris, 1890-1903, 3 vol. in 8°.

WAITZ. — Deutsche Verfassungsgeschichte, 1882-1885, in-8°.

WAHRMUND (Ludwig). — Das Kirchenpatronatrecht und seine Entwicklung in Oesterreich. 2 Abtheilungen. Wien, 1894-1896, in-8°.

WEYL (Richard). — Das fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merowinger. Breslau, 1888. — Die Beziehungen des Papstthums zum fränkischen Staats-und Kirchenrecht unter den Karolingern. Breslau, 1892. Tomes 27 et 40 de la collection « Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte » von Otto Gierke.

CHAPITRE PREMIER

LA FONDATION DES ÉGLISES EN ORIENT ET EN OCCIDENT

I. Formation des communautés chrétiennes. Fondation des églises en Orient. Législation des empereurs. — II. Fondation des églises en Occident. Conciles d'Orange et d'Arles. — III. Législation de Gélase.

I. — Les premières communautés chrétiennes sont passées par un état inorganique, analogue à celui qu'offrent toutes les sociétés primitives; *ubi tres, ibi ecclesia*, selon le mot du Christ. L'Église s'est formée lentement par la cristallisation de groupes cohérents, au sein desquels se séparèrent le clergé, sous les noms divers de ἐπίσκοποι, évêques, πρεσβύτεροι, anciens, διάκονοι serviteurs. Vers le milieu du IIe siècle, on a des preuves directes et certaines de l'existence d'un épiscopat unitaire et solidement constitué. Dès cette époque, dans une circonscription déterminée, toute l'autorité est concentrée dans les mains de l'évêque [1]. C'est presque exclusivement le chef diocésain qu'on voit apparaître dans les textes canoniques et juridiques relatifs à la fondation des chapelles et des oratoires privés, au moment où la religion

1. Sur tous ces points, cf. J. Réville, *Les origines de l'épiscopat*, 1894. Duchesne, *Les origines chrétiennes*.

chrétienne commence à se développer. En Occident, l'organisation de l'Église ne fut pas une œuvre originale. Tout en se tenant en dehors de l'État, l'Église utilisa les divisions administratives de l'empire. La *civitas* fut la cellule du nouvel organisme. L'évêque comme son clergé est d'abord cantonné dans la ville, l'organisation ecclésiastique, comme le régime municipal romain, eut ainsi un caractère urbain très accentué [1]. Il ne tarda pas cependant à s'élever des oratoires dans les petites agglomérations situées en dehors des villes et assez souvent dans les grands domaines. Le mouvement intense de foi chrétienne qu'essayèrent en vain de réprimer les empereurs romains amena sur tout le territoire de l'empire, la création de chapelles destinées à l'exercice du nouveau culte du Christ. Après une longue série de persécutions et de spoliations, après l'édit de tolérance promulgué à Milan par Constantin, il devenait nécessaire de fixer la situation juridique de ces nombreuses églises. Devait-on, en principe, les soustraire ou les soumettre au droit de propriété?

Malgré quelques divergences d'opinions, il semble bien que la législation romano-chrétienne primitive ait admis que les édifices et les objets affectés à l'exercice d'un culte pourraient être soumis au droit de propriété privée [2]. Dans une de ses constitutions, l'empereur Constantin reconnaît formellement que les particuliers peuvent acquérir, par contrat, une église. C'est ainsi qu'en 326, il permit aux sectateurs de Novat de garder les tombeaux, et les temples qu'ils avaient déjà en leur possession, à la suite d'achat ou de

1. Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit*, p. 148.

2. Puchta a soutenu le contraire. Puchta, *Vorlesungen über das heutige römische Recht.*, 5 Aufl., 1862, I, § 35. L'autre opinion est représentée par Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechtes*, 5 Aufl., 1879, I, § 147; Brinz, *Lehrbuch der Pandekten*, 1860, II, Abtheil, p. 1048; Unger, *System des österreichischen allgemeinen Privatrechtes*, 3e Aufl., 1868, I, 367; Wappäus, *Zur Lehre von den dem Rechtsverkehre entzogenen Sachen*, 1867, §§ 16, 17; Poschinger, *Eigenthum aus Kirchenvermögen*, 1871, § 50; Müller, *Ueber das Privateigenthum aus katholischen Kirchengebäuden*, 1883.

tout autre mode d'acquisition [1]. En 388, Valentinien II et Théodose I défendirent aux chrétiens, disciples de l'évêque hérétique de Laodicée, Apollinaire le jeune, de célébrer le service divin dans leurs églises, soit publiques soit privées [2]. Par l'opposition qu'il constate, le texte laisse entendre que des chapelles, objets de propriété des particuliers, pouvaient appartenir à ces hérétiques. Une loi des empereurs Honorius et Arcadius de 398 nous renseigne sur les oratoires que les grands propriétaires fonciers possèdent dans leurs villas [3]. Parfois, on voit les empereurs, désireux d'éteindre le foyer d'hérésies qui divisaient l'Église chrétienne primitive, enlever à une secte ses temples et ses biens. Mais les textes supposent, au profit de ces sectes religieuses, l'existence du droit de propriété portant sur les édifices sacrés, dont elles sont dépouillées. Ainsi Honorius et Théodose II, en 415, remettent aux chrétiens orthodoxes les églises qui appartenaient, en propre, (*propria ædificia*) aux Montanistes [4]. En 510, Anastase défend aux chrétiens orthodoxes de vendre ou de transférer d'une façon quelconque aux hérétiques la propriété des fonds sur lesquels s'élèvent des oratoires et des chapelles privés [5]. La législation impériale romano-byzantine paraît donc bien avoir reconnu aux particuliers le droit de propriété, portant sur les édifices et objets consacrés au culte. On peut même en trouver une preuve certaine dans les constitutions qui, à une époque postérieure, dans le but de remédier à des abus manifestes, édictèrent le principe de l'inaliénabilité des biens des églises et des choses

1. Code Théodosien, XVI, 5. 2 : « *Itaque ecclesiæ suæ domos et loca sepulchris apta sine inquietudine eos firmiter possidere præcipimus, ea scilicet, quæ ex diuturno tempore vel ex empto habuerunt vel qualibet quæsiverunt ratione* ».

2. Code Théodosien, XVI, 5, 14 : « *colligendarum congregationum vel in publicis vel in privatis ecclesiis careant facultate* ».

3. Cf. *infra*, page 12.

4. Code Théodosien, XVI, 5. 57. « *Si qua etiam propria eorum nunc extant ædificia.... venerabilibus ecclesiis orthodoxæ sectæ cum donariis addicentur.* »

5. Code, Livre 1, 5, 10.

sacrées. Elles attestent nettement que jusqu'à la réforme qui va être signalée, l'appropriation pouvait s'exercer sur tous les objets consacrés au culte.

Le principe de la propriété privée des églises qu'avaient admis les empereurs pouvait, en effet, créer deux dangers redoutables pour le développement et la propagation de la foi des chrétiens. Il était à craindre que les propriétaires des édifices et des objets sacrés ne voulussent exercer soit leur droit de propriété, soit leur droit d'administration d'une façon peut être nuisible aux intérêts de la nouvelle religion.

La première source de dangers fut tarie par les prescriptions législatives, qui présupposent nécessairement le droit de propriété existant sur les choses sacrées, puisqu'elles édictent l'inaliénabilité des biens appartenant aux églises. En outre, les raisons données par les textes pour justifier la réforme, les motifs tirés du respect dû aux objets qui servent à l'exercice du culte, conservent toute leur force pour les chapelles privées. En 470, les empereurs Léon et Anthimius défendent d'aliéner le patrimoine immobilier des églises et les accessoires, tels que colons, esclaves [1]. Cette prohibition fut étendue à toutes les églises publiques ou privées, sans distinction [2]. Un peu plus tard, dans une constitution de date inconnue, l'empereur Anastase interdit de vendre, d'hypothéquer, d'engager les vases sacrés, les vêtements, les offrandes nécessaires à la religion divine [3]. A différentes reprises, sauf quelques modifications de détail, les Novelles de Justinien adoptèrent les mêmes règles. Sous réserve de ces prescriptions rigoureusement sanctionnées, la question de principe ne paraît pas avoir changé et le droit de propriété est encore formellement reconnu par Justinien à ceux qui élèvent, à leurs propres frais, des oratoires et

1. Code. Livre 1, 2, 14.
2. Code. Livre 1, 2, 14. *In Authent. de non alienandis aut permutandis... « Hoc jus porrectum est ad omnem venerabilem locum... ».*
3. Code. Livre 1, 2, 11 et 1, 2, 21.

des chapelles. L'empereur, dans une de ses Novelles qui vise uniquement les fondations d'églises par les particuliers, déclare que les fondateurs sont véritablement propriétaires (*domini domuum*, τῶν οἰκιῶν κύριοι) et que ces édifices sont leur propriété privée (ἰδιωτικοὶ οἶκοι) [1].

Ce droit de propriété rendu inutile et sans effet entre les mains de ceux qui en étaient titulaires n'offrait plus de dangers pour l'Église chrétienne. Mais il lui restait encore à obvier aux inconvénients qu'elle a toujours rencontrés, au cours des âges, dans le laïcisme, à restreindre l'action des fondateurs, l'intervention des laïques dans l'administration ecclésiastique. Sur ce terrain, elle fut puissamment soutenue par la législation impériale. Le premier texte qui s'occupe du droit qu'ont les *potentes* d'administrer leurs églises est de Zénon.

Dans une constitution qui est, à certains égards, une véritable anomalie juridique, l'empereur Zénon concède aux fondateurs, un certain droit de gestion. Il déclare qu'on peut faire une donation mobilière ou immobilière, à un oratoire qu'on fera construire plus tard, de telle sorte que l'établissement recevait la capacité d'acquérir, avant d'avoir jamais existé. La basilique pouvait être élevée postérieurement en l'honneur des martyrs, des prophètes, des saints anges. Quant à la donation, elle devait d'abord être insinuée. L'insinuation liait le donateur qui pouvait, dès lors, être forcé par l'évêque à faire élever l'oratoire. Ses héritiers étaient tenus de la même obligation. Par contre, le fondateur acquérait un droit d'administration sur l'église et les biens donnés. L'étendue et l'exercice de ce droit ne peuvent guère être précisés. Les désirs du propriétaire, les transactions avec l'autorité ecclésiastique devaient le modifier de façons bien diverses [2].

1. Novelle 58 de Justinien, *anno* 537.

2. Code. Livre I. Titre II, liv. 15. *Imp. Zeno : « His vero adimpletis, administratio secundum ea quæ his, qui liberalitatem exercuerunt, visa fuerunt et secundum præscriptos fines fiat. »*

Au VIe siècle, l'empereur Justinien s'occupe, dans un même texte, de la fondation d'oratoires et des libéralités testamentaires faites dans un but pieux [1]. Il met, à la charge des évêques aidés des *præsides provinciarum*, le soin de veiller à ce que les héritiers du donateur exécutent ses dernières volontés. S'il s'agit d'une construction d'église, c'est dans le délai de trois ans, vraisemblablement à partir de la mort du testateur, qu'elle doit être élevée. Les héritiers laissent-ils passer ce temps : l'empereur permet alors aux

1. Dans cette très longue constitution, je détache uniquement les passages qui peuvent se rapporter aux églises fondées par les particuliers. Code Livre I, Tit. III. *Const. 46. Justinianus, A Juliano P. P. : Sancimus, si quis moriens piam fecerit dispositionem vel per institutionis modum, vel per legatum aut fideicommissum, aut mortis causa donationem, vel alium quemcumque modum legitimum : sive injunxerit pro tempore episcopo curam agere, ut impleantur quæ ipse voluit, sine et hoc retinuerit, sive etiam in contrarium prohibuerit : necessitatem habere heredes, id quod ordinatum est, facere et adimplere omnimodo. Quod si id sponte non fecerint, confestim loci Deo amabiles episcopos, curiosos esse circa hæc, et postulare, ut illi omnia impleant secundum voluntatem defuncti. Sed si quidem ecclesiæ ædificationem injunxerit testator, intra triennium instare eos, ut perficiatur... § 1. Sin autem transierit prædictum tempus, ac neque ecclesia... ædificata fuerit : ... mox ipsos Deo amabiles episcopos exigere ea, quæ pro eo ordinata sunt et in id convenienter quæsita, et facere ædificationes, sanctissimarum ecclesiarum..... : designare etiam seu præficere qui hæc administrent..... : non amplius valentibus post dicti temporibus lapsum et dictam in devotionem his, qui illa non fecerint, immiscere se prædictarum rerum administrationi, aut Deo amabiles episcopos impedire ab illarum rerum administratione. § 2. Clarissimis præsidibus provinciarum necessitatem imponentibus heredibus omnimodo ea perficere : namque et veteribus prædicatum est legibus, necessitatem imperii implere deficientium voluntates eis, qui habere permittuntur, quæ illi reliquerunt. § 3. Deo amabiles episcopi, si quidem aliquos diserte hi, qui defecerunt, præposuerint, rebus, ... illos quidem permittant habere administrationem : ipsi vero non administrent quidem ; sed administrationem illorum inspiciant aut observent : et recte quidem habentem laudent : in quibusdam autem aliquid prætergredientem corrigant : pessima autem administratione facta etiam eos expellant et alios instituant..... Si vero neminem diserte hi qui moriuntur, præstituerint administrationi, sed in heredum potestate totum posuerint; hi autem rem neglexerint; continuo ipsi Deo amabiles episcopi et administrent et præficiant suscriptas personas et cæteros deinceps, qui etiam magni Dei honorem mente præferant, ut omnimodo et via et artificio ad effectum perducantur quæ ordinata sunt..... Dat. 15 kal. novemb. Constantinop. Lampad. et Oreste Conss. 530.*

évêques de demander la délivrance des biens ou sommes affectés par le testateur à la construction de la basilique, à charge par eux de faire exécuter les travaux. Celui qui lègue ainsi des fonds, pour bâtir un temple, a le droit d'indiquer, dans son testament, à qui il désire en confier l'administration. Le rôle de l'évêque se bornera alors à surveiller la gestion de l'administrateur. Il pourra avertir, réprimander et même chasser le préposé infidèle et aura le pouvoir de remettre le nouvel édifice dans des mains plus dignes. Parfois, le testateur laisse à ses héritiers le soin de choisir l'administrateur de la fondation. En pareille hypothèse, si les héritiers négligent de désigner le titulaire, l'évêque reprend ses droits. Il pourra gérer ou choisir une personne fidèle pour lui confier la surveillance et la direction. Ces prescriptions devaient être assez mal observées, car on voit l'empereur Justinien les renouveler quelques années plus tard, dans ses Novelles de 545 [1]. Le délai accordé aux héritiers pour faire bâtir les églises que le testateur a ordonné de construire, est simplement augmenté. L'empereur leur accorde cinq ans. Le rôle des évêques reste le même. Ils doivent faire exécuter les clauses du testament. Ils sont chargés de surveiller, de diriger, et, en cas de nécessité, de déposer ceux à qui les testateurs ou leurs héritiers ont confié les

1. Novelle 131, chapitre x. *Idem (Justinianus) Augustus Petro gloriosissimo præfecto prætorio.*

« *Si quis ædificationem venerabilis oratorii aut xenodochii aut ptochii aut orphanotrophii aut nosocomii aut alterius reverendæ domus in novissima voluntate fieri disposuerit, oratorium quidem intra quinque annos compleri jubemus providentia locorum episcopi et civilis judicis, xenodochium autem et ptochium aut alium venerabilem domum intra unum fieri annum. Si autem intra annum non fecerint heredes xenodochium aut quamlibet venerabilem domum a testatore dispositam fieri, jubemus eos domum aut comparare aut locare, ubi possunt quæ jussa sunt adimplere, donec hujusmodi domus venerabilis expleatur. — Et si quidem ipse testator decreverit, qui debeant xenodochii fieri aut ptochotrophi aut alteri tales gubernatores, sive suis heredibus hujusmodi electionem commiserit, jubemus modis omnibus heredes ejus quæ ab eo definita sunt adimplere, locorum beatissimis episcopis inspicientibus, si gubernatio recte procedit, et si invenerint non utiles existentes rectores, licentiam habentibus sine damno alios pro eis opportunos efficere. — Anno 545.*

nouvelles fondations. Dans la législation de Justinien, les pouvoirs du chef du diocèse sont donc très étendus [1].

Il faut remarquer avec soin que le fondateur n'a pas le droit d'imposer à l'évêque le choix qu'il a fait du titulaire de l'église. Les Novelles lui permettent bien de désigner (*eligere*) le candidat. Mais l'évêque, avant de l'ordonner, devra dans l'intérêt même de la loi, examiner si le clerc qu'on lui propose remplit les conditions imposées par le droit canonique et s'il est digne du ministère sacré. Sinon, il pourra confier le nouvel oratoire à tout candidat dont les mérites et les qualités lui paraîtront préférables [2].

La législation des empereurs byzantins offre, en outre, des traits intéressants au sujet de la publicité qui devait accompagner l'érection des églises et des oratoires privés. A l'époque de Justinien, l'évêque vraisemblablement entouré de quelques membres de son clergé, devait se rendre sur les lieux, où le propriétaire avait l'intention de faire élever l'édifice sacré. En présence des spectateurs, il y plantait une croix et faisait une procession solennelle pour bien indiquer dans quel but intervenait la prise de possession

1. Novelle 58 de Justinien.

2. Novelle 123. Chap. XVIII. *Imp. Justinianus. Aug. Petro gloriosissimo p. p. Si quis oratoriam domum fabricaverit et voluerit in ea clericos ordinare aut ipse aut ejus heredes, si expensas ipsi clericis ministrant et dignos denominant, denominatos ordinari. Si vero qui ab eis eliguntur, tanquam indignos prohibent sacræ regulæ ordinari, tandem sanctissimus episcopus quoscumque putaverit meliores ordinari procuret. — Sancimus autem reverentissimos clericos suis ecclesiis observare et omne eis competens ecclesiasticum ministerium adimplere, hoc requirente uniuscujusque civitatis sanctissimo episcopo, et uniuscujusque ordinos ecclesiastici primatibus eos qui hæc non custodierint regulari multæ subdentibus.* » *Anno 546.*

Novelle 57, chapitre II : « *Illud quoque ad honorem et cultum sedis tuæ decernimus, ut si quis ædificans ecclesiam aut etiam aliter expendens in ea ministrantibus alimenta voluerit aliquos clericos statuere, non esse ei fiduciam ullam quos vult per potestatem deducere tuæ reverentiæ ad ordinandos eos.... examinari a tua sanctitate, sententiaque tua et qui pontificalem sedem rexerit semper hos suscipere ordinationem, qui et tuæ beatitudini et qui postea opportuni videbuntur existere et dei ministerio digni : ut non profanentur sancta dei (hoc videlicet quod sacris sancitur eloquiis), sed intacta hæc et ineffabilia tremendaque constituta sancte et deo amabiliter et venerande tractari.*

du terrain [1]. Ces cérémonies permettaient sans doute d'établir que l'évêque avait accordé la permission d'élever le nouvel oratoire. On écartait, en même temps, le danger de l'ouverture et de la création d'édifices tenus secrets, construits dans un but illicite [2].

La viabilité de la nouvelle fondation devait être assurée. On avait compris que dans l'intérêt même du culte, il était nécessaire de garantir des ressources suffisantes aux oratoires que les propriétaires demandaient à bâtir sur leurs domaines. Parfois l'ardeur et le zèle des fondateurs se ralentissaient, en présence des charges élevées qui résultaient de l'érection et de l'entretien d'une église. Des chapelles récemment construites étaient laissées dans un complet dénuement, manquaient des objets sacrés nécessaires et tombaient en ruines. Justinien essaya de remédier à cet état de choses, par deux moyens naturels qu'on retrouve dans l'histoire ecclésiastique du moyen âge.

Il y avait tout d'abord un moyen préventif : il suffisait de déclarer que le propriétaire aurait à assigner à l'église qu'il

1. J'écarte bien volontairement la conjecture de Pl. Sokolov. Sokolov rattache la propriété privée de l'église, telle que l'admet Justinien, aux deux procédés du *dominium sub modo* et à la *pollicitatio*. Cette théorie ne se déduit d'aucun texte du Code ou des Novelles. Quant à la signification que cet auteur attribue à l'acte de l'évêque plantant la croix sur le lieu où s'élèvera plus tard l'édifice sacré, elle est vraisemblable mais ne s'impose nullement. Pour Sokolov, cet acte aurait eu pour but de garantir l'intangibilité de l'édifice. Aucun texte ne le déclare. Cf. Pl. Sokolov *Cerkovnoimuščestvenno pravo o grekorimskoj imperii* (Droit de propriété ecclésiastique dans l'empire gréco-romain) Novgorod, 1896.

2. Novelle 67. Chap. I. « *Multi enim simulantes fabricare quasi orationis domos suis medentur langoribus, non orthodoxarum ecclesiarum ædificatores facti, sed speluncarum illicitarum.* » Le même texte parle d'une *licentia..... ecclesiam... ædificare*. C'est vraisemblablement l'évêque qui avait le pouvoir de donner la permission de bâtir une chapelle, une église. Cf. Novelle 67, chap. II. « *Licebit ei unam talium ecclesiarum accipienti hanc ædificare; et hic voluntate deo amabilis orthodoxorum episcopi res agenda est.* » De même, « *Deinde non aliter quempiam ecclesiam ex novo ædificare priusquam loquatur ad deo amabilem episcopum ...* ». La novelle 131, chap. VII de 545 rappelle le cérémonial que doit faire l'évêque sur le lieu où va s'élever la nouvelle église.

voulait élever, des revenus suffisants. Le fondateur, dans la législation byzantine, doit faire connaître à l'évêque comment et avec quelles ressources il entend entretenir le luminaire, subvenir aux frais généraux du culte, aux dépenses des réparations et à l'entretien des prêtres. Puis, avant qu'on lui accorde l'autorisation de procéder aux travaux de construction, il devra faire à l'évêque la donation de tous les biens qui constituent ces ressources.

Il y avait, en second lieu, un autre procédé législatif pour venir au secours des églises pauvres qui tombaient en ruines. Parfois, en effet, les pieuses et généreuses intentions des chrétiens de Byzance ne s'accordaient pas avec leurs fortunes modestes. Comme ils ne pouvaient se charger d'élever à leurs frais un édifice, l'empereur et l'évêque les poussaient à solliciter la permission de réparer, d'agrandir, ou de reconstruire les oratoires par trop anciens qui menaçaient ruines ou qui étaient devenus insuffisants pour le culte [1].

Dans ses grandes lignes, l'histoire des églises privées à Byzance offre plus d'un trait commun avec l'étude des fondations des chapelles et des églises en Occident. La cupidité des fondateurs, leur désir d'accaparer les revenus et les produits du casuel, l'exploitation de tous les biens ecclésiastiques à leur profit, le trafic des objets et des édifices consacrés, les résistances de l'autorité ecclésiastique en lutte avec le laïcisme, l'intervention arbitraire et parfois scandaleuse des propriétaires d'églises et de monastères dans la nomination des abbés, des desservants et des prêtres sont des points de ressemblance qu'on retrouve dans l'histoire des Églises d'Orient et d'Occident.

En Orient, les abus furent tels que le synode célèbre de 861, sous le patriarche Photius, fit entendre des plaintes légitimes [2]. Une autre analogie frappante se retrouverait encore

1. Novelle 67, chap. II.
2. Sur tous ces points cf. : *Jos. Zhishman,* Das Stifterrecht in der morgenländischen Kirche. Wien, 1888, p. 1 à 10.

dans les transactions qui intervenaient, lors de l'érection des chapelles privées et des monastères, entre l'autorité ecclésiastique qui cherchait à restreindre les droits des fondateurs et les propriétaires qui s'efforçaient de défendre leurs intérêts et leurs prétentions. A Byzance, le phénomène est constaté par une grande abondance de textes relatifs le plus souvent, il est vrai, aux monastères et aux établissements charitables. Dans les actes de fondation ou Typica, on voit les intéressés établir d'accord avec les autorités ecclésiastiques compétentes les prérogatives honorifiques, les avantages pécuniaires, les droits de toutes sortes qu'ils se réservent [1].

Malgré ces rapprochements, il était beaucoup trop en dehors de notre plan d'étudier l'histoire des fondations de monastères et d'oratoires, dans le haut moyen âge, à Byzance. Car, d'un côté, les principes qui y furent en vigueur restèrent sans influence en Occident; et de l'autre, l'Église d'Orient n'a pas subi le joug de la féodalité qui a laissé ses traces curieuses et a marqué sa puissante empreinte sur les anciennes institutions de l'Église de France. Il était simplement nécessaire, pour notre étude, de dégager les principes juridiques admis par les empereurs romains et leurs successeurs, à Constantinople. Car on verra que les canonistes, à partir du XIIIe siècle, cherchent, dans la législation de ces princes, des arguments à l'appui de leurs revendications et de leurs désirs.

II. En Occident, la création des oratoires et chapelles par les particuliers est attestée de très bonne heure, aussi bien par la législation des empereurs que par les conciles.

La situation économique spéciale de l'empire romain aux IVe et Ve siècles était faite pour favoriser la construction des basiliques privées. Les grands domaines dont l'existence a

1. Cf. : *Zhishman*, op. cit., p. 26.

été si souvent constatée et décrite sont considérés, en dehors des cités, comme des unités administratives indépendantes. Une population nombreuse de cultivateurs-colons y est fixée, placée sous l'autorité du propriétaire foncier, du *potens*. Avec l'avènement et la diffusion du christianisme, les fidèles élevèrent sur leurs domaines des églises, des oratoires pour célébrer les mystères du culte. Le fait est constaté indirectement dans une constitution d'Honorius et d'Arcadius, en 398 [1]. Les empereurs se préoccupent, dans ce fragment, de faciliter la perception de la *capitatio*. Ils déclarent que les clercs, desservants les églises des grands domaines, doivent être choisis par la population du domaine. Cette prescription a un but fiscal : il faut que les clercs supportent leur part de la *capitatio* dans l'unité administrative dont ils font partie.

Un demi siècle plus tard, en Gaule, deux conciles s'occupent de la fondation des chapelles, pour restreindre les droits des évêques, dont ils paraissent redouter quelques dangers. Quand un évêque bâtissait, de ses propres deniers, une église privée, il était à craindre, en effet, que ses pouvoirs ecclésiastiques ne lui permissent de se rendre indépendant de l'autorité diocésaine. Ces préoccupations se font jour dans les conciles d'Orange et d'Arles. Le dixième canon du concile d'Orange de 441 visant le cas d'une église érigée par un évêque en dehors de son diocèse [2] déclare qu'il est interdit au fondateur de la consacrer. Seul

1. *Anno 398. Impf. Arcadius et Honorius AA. Eutychinno Pf. p. Codex Theodosianus 16, 2. Const. 33. « Ecclesiis quæ in possessionibus, ut assolet, diversorum, vicis etiam vel quibuslibet locis sunt constitutæ, clerici non ex alia possessione vel vico, sed ex eo, ubi ecclesiam esse constiterit, eatenus ordinentur, ut propriæ capitationis onus ac sarcinam recognoscant ; ita ut pro magnitudine vel celebritate uniuscujusque vici ecclesiis certus, judicio episcopi clericorum numerus ordinetur. »*

2. *Anno 441. Concilium Arausicanum c. 10,* Labbe et Cossart : *Concilia III, p. 69. « Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio aut ecclesiastica utilitate vel pro quacumque sua opportunitate, permissa licentia ædificandi, quia prohibere hoc votum nefas*

l'évêque du diocèse, où l'édifice aura été élevé, aura ce droit. Le concile accordera cependant une permission, une faveur (*gratia*) au donateur. Il pourra faire connaître au chef diocésain, quels sont les clercs auxquels il désire confier son église. Ce dernier devra les ordonner et les accepter. Mais c'est là une disposition toute particulière dont il faut saisir la portée. Le privilège accordé n'est pas un droit basé sur la qualité de propriétaire, mais simplement une pure concession faite par reconnaissance. C'est pour les récompenser de leur acte de générosité que l'évêque [1] et peut-être tout laïque fondateur obtiennent la permission de pouvoir indiquer les prêtres qu'ils désirent voir desservir leurs églises. Le but du concile d'Orange est, en même temps, de protéger le chef du diocèse où s'élève la nouvelle basilique contre toute ingérence étrangère. Fidèle au principe ancien, il déclare que seul l'ordinaire aura les pouvoirs nécessaires pour surveiller et gérer tous les édifices que la piété des chrétiens aura fait construire dans sa circonscription administrative.

En 443 ou 452, le synode d'Arles adopta les prescriptions du concile d'Orange, en accordant une nouvelle faveur au fondateur [2]. Il interdisait, en effet, à l'évêque de rien enlever

est, non præsumat dedicationem, quæ illi omnimodis reservatur, in cujus territorio ecclesia assurgit, reservata ædificatori episcopo hæc gratia ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet is, cujus territorium est, vel si ordinati jam sunt, ipsos habere acquiescat. Et omnis ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum, in cujus civitatis territorio ecclesia surrexerit, pertinebit. Quod si etiam sæcularium quicumque ecclesiam ædificaverit et alium magis quam eum, in cujus territorio ædificat, invitandum putaverit, tam ipse, cui contra constitutionem ac disciplinam gratificari vult, quam omnes episcopi, qui ad hujusmodi dedicationem invitantur, a conventu abstinebunt. Si quis excesserit, in reatum devocabitur; si quis excesserit, ordinem recognoscat. »

1. Les laïques sont-ils exclus et ne possèdent-ils pas la faveur que le dixième canon du concile d'Orange accorde aux évêques? Hinschius, *Kirchenrecht*, II, p. 620 et Schmitz, *Præsentation*, p. 33 admettent avec raison, ce me semble, la négative. Stutz, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 69, 70, hésite à se prononcer.

2. *Anno* 443 ou 452. *Concilium Arelatense*, c. 36. Labbe et Cossart : *Concilia IV*, p. 1016. « *Si quis episcopus, in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro agri sui, aut ecclesiastici utilitate vel quacumque*

aux biens donnés par un propriétaire à la nouvelle église, qu'il venait de faire élever. Le patrimoine ainsi constitué devait, sans doute, rester soumis à l'administration du chef diocésain, mais ne tombait pas dans la mense épiscopale.

On peut constater que, dans cette période primitive, l'Église précise, distingue, limite avec prudence et habileté les droits des fondateurs. Malgré l'absence de textes positifs, cette législation si prévoyante indique que des revendications avaient dû se produire de la part des *potentes*. Ces derniers, indépendants, au milieu de leurs vastes domaines, pouvaient se considérer non seulement comme propriétaires des édifices, mais comme souverains maitres de l'administration des chapelles et des oratoires qu'ils avaient élevés. Ces prétentions que l'anarchie féodale du haut moyen âge devait permettre de réaliser s'étaient déjà fait jour, de bonne heure, dans l'empire romain. La législation du pape Gélase qui constitue un point culminant de notre étude peut, à elle seule, en faire foi. A la fin du IVe siècle, l'Église est déjà fortement constituée; elle n'a pas subi les atteintes de la désorganisation féodale et elle repousse avec vigueur un état de choses qu'elle acceptera et consacrera quelques siècles plus tard. Le but qu'elle se propose avec Gélase, est de combattre le laïcisme, d'empêcher toute ingérence des laïques dans l'administration et la gestion des chapelles ou des oratoires qu'ils avaient fait bâtir.

III. Le terrain de la première attaque fut très favorablement choisi par elle. Un oratoire, une chapelle ne pou-

sua opportunitate, permissa licentia quia prohiberi hoc votum nefas est, non præsumat dedicationem, quæ illi ommimodis reservanda est, in cujus territorio ecclesia assurgit; reservata ædificatori episcopo haec gratia, ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet is cujus territorium est : vel si jam ordinati sunt, ipsos habere acquiescat et omnis ecclesiæ ipsius gubernatio ad eum in cujus civitatis territorio ecclesia surrexit, pertinebit. Et si quid ipsi ecclesiæ fuerit ab episcopo conditore conlatum, is in cujus territorio est auferendi exinde aliquid non habeat potestatem. Hoc solum ædificatori episcopo credidimus reservandum. »

vaient, en effet, être appelées à la vie du culte que par la solennité de la consécration. De très bonne heure, la papauté pose le principe que tout édifice religieux doit être inauguré par la célébration d'une messe solennelle [1]. Cette cérémonie offrait des avantages réels. Elle permettait aux autorités ecclésiastiques d'intervenir dans les oratoires des *potentes*, de s'assurer si la chapelle avait des reliques sincères; si le martyr, sous le vocable duquel était placée la fondation, avait existé [2]. On redoutait l'ignorance du peuple; on craignait qu'il ne fût attiré vers des superstitions grossières. Il était donc nécessaire, de ne permettre la consécration des chapelles et des églises qu'à une haute autorité ecclésiastique. Un simple prêtre, parfois colon ou esclave, esprit grossier et inculte, n'aurait pas offert les garanties nécessaires. Dès lors, la Papauté impose, dès le ve siècle, un système législatif qui, s'il avait pu être maintenu et observé, n'aurait jamais permis la formation du *jus patronatus* et lui aurait assuré tous les droits sur les églises privées. Le pape Gélase, en effet, dans une lettre adressée aux évêques des provinces de Lucanie, de Bruttium et de Sicile [3], déclarait qu'aucun évêque ne pourrait consacrer un édifice au culte, sans avoir obtenu au préalable une permission de Rome. En soi, la mesure pouvait paraître anodine. Mais, dans la réalisation pratique de la réforme de Gélase et dans la procédure qui allait s'introduire et se développer, la papauté allait trouver le plus sûr moyen de refuser aux laïques tout droit sur les églises qu'ils élevaient.

La marche de cette procédure spéciale, qui se précisera avec le temps et qui sera imposée aux fidèles, est la sui-

1. *Decreti Tertia pars*. Dist. 1. Canon 3. Faut-il attribuer ce texte au pape Hygin? Cf. Böhmer, *Corpus juris canonici. Decreti Tertia pars*, canon 3, note 13.

2. Concil. Carthag. V, chap. XIV, anno 401. *Decreti Tertia pars*. Dist 1. Canon 26.

3. Jaffé. *Regesta Pontificum romanorum* I, p. 85, 636 (391) : *Episcopos per Lucaniam et Brutios et Siciliam constitutos docet*.

vante : le postulant devait adresser au pape une requête (*petitorium*) [1], déclarant qu'il avait fait construire une église (*basilica*) [2], un oratoire (*oratorium*) [3], à ses frais [4] et faisant connaître le saint auquel il voulait le dédier. Il devait indiquer les donations qu'il avait l'intention de faire à la nouvelle fondation, les ressources qu'il affectait aux divers frais du culte et à l'entretien du desservant. Il sollicitait ensuite du Saint-Siège la permission nécessaire pour consacrer l'édifice et y faire transporter les reliques. Le pape répondait à cette demande, en s'adressant à l'évêque qui administrait le diocèse où se trouvait la nouvelle église [5]. Il lui donnait les pouvoirs d'examiner de plus près la requête et de consacrer, s'il n'y voyait point d'obstacle. Avant de laisser opérer l'insinuation, c'était à l'évêque de voir si la donation faite par le postulant n'était pas grevée de conditions trop onéreuses [6]. Une donation, où, par exemple, l'usufruit aurait été réservé pendant trop longtemps au profit du donateur ou de ses descendants, ne devait pas être acceptée. Des conditions trop rigoureuses auraient pu, en effet, menacer la vitalité de la nouvelle fondation.

Cette législation si intéressante ne devient importante à étudier, que si l'on se dégage de la réglementation, pour voir le but que poursuivait la papauté et l'esprit qui l'anime. Son intention nettement indiquée est de se garantir pour l'avenir contre les revendications que pourraient formuler les fondateurs. Son dessein est de leur fermer l'accès de l'administra-

1. Jaffé. *Regesta Pontificum romanorum* I, nos 959, 1158, 1430, 1889, 680, 1882. Rozière. *Liber Diurnus*, nos 10, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 26, 30.

2. *Basilica*. Cf. Jaffé, *op. cit.*, nos 630, 643, 680, 681, 682, 995. — Rozière, *op. cit.*, nos 10, 12, 18, 19, 20, 22, 24, 26, 30 et s. — *Ecclesia* : cf. Jaffé, *op. cit.*, nos 679, 704, 709.

3. *Oratorium*. Cf. Jaffé, *op. cit.*, nos 959, 1167, 1583, 1596, 1882. — Rozière, *op. cit.*, nos 11, 13, 17, 23, 41.

4. *Sumptu proprio*. Jaffé, *op. cit.*, 1596. — *Propriis sumptibus*; de Rozière, *op. cit.*, 12, 14, 18.

5. Jaffé, *op. cit.*, 682.

6. Jaffé, *op. cit.*, 1158, 1167.

tion de toute parcelle du domaine ecclésiastique [1]. Aussi exige-t-elle que dans la demande adressée à Rome, le propriétaire qui veut faire élever une église renonce définitivement à toute prétention sur le nouvel édifice. Le donateur doit s'engager à ne pas réclamer plus de droit sur ces biens, qu'un simple membre de la communauté chrétienne. Il aura, comme tout fidèle, uniquement accès à la célébration du service divin (*processionis aditus*) [2]. Le *Liber Diurnus* qui nous représente le Souverain Pontife, entouré de ses scribes et de sa chancellerie, dirigeant de Rome par ses lettres aux empereurs, aux évêques, l'Église naissante, renferme les formules de demandes des fondateurs où se manifestent nettement l'influence de la législation papale et ses exigences. Ceux qui y sollicitent la permission de bâtir une basilique abandonnent d'une façon générale tous leurs droits [3].

1. C'est en ce sens que Rufin interprète la législation de Gélase. « *Sed ne forte ex adverso diceretur fundatores ecclesiarum aliquod dominativæ potestatis in eis obtinere, subdit ecclesiarum patronos nihil præ ceteris hominibus in ipsis ecclesiis posse vendicare.* » Schulte. *Summa magistri Rufani*, p. 328 in fine.

2. Jaffé, op. cit., 630 : *Nichil sibi tamen fundatores, ex hac basilica præter processionis aditum noverint vindicandum.* — 680 : *Nihil tamen fundator ex hac basilica sibi noverit vindicandum, nisi processionis aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur.* — 679 : *sciturus (sc. præfati muneris oblator sive conditor) sine dubio, præter processionis aditum, qui omni Christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum.* — 704 : *denuntiaturus, non illic quicquam dominis reservari, nisi gratiam tantummodo processionis, que kristianis competit sine dubitacione personis.*

3. de Rozière, *Lib. diurnus*, form. 30, p. 22. « *Responsum dedicandi baptisterium.* » *Ille filius noster in fundo illo juris sui basilicam dudum dicatam oblatam asserit petitione porrectam, in basilicam baptisterium, quod deerat, suggerit condidisse, quod solemni benedictione sacrari desirat, atque in eodem baptisterio sanctorum illorum et illorum sanctuaria debere collocari. Et ideo, frater carissime, si in tuæ diocœsi memorata fundatio jure consistit, præceptione suscepta, desideriis satisfacies conditorum; sic tamen ut oblatarum rerum primitiis donatio solemnis proveniat, denuntiaturus ex more nihil illic juris fundatoris ulterius jam deberi, nisi processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur,...* ». — de Rozière; *Lib. diurnus*, p. 36, formule 10. « *In prædio quidem illo juris mei basilicam, sumpto proprio me suggero construxisse, quam in honore sanctorum illius et illius martyrum desidero consecrari, cui basilicæ ad luminaria vel ad alimonias ibidem servien-*

L'évêque, lors de la consécration, doit rappeler aux intéressés l'engagement qu'ils ont pris dans la demande adressée au Saint-Siège; puis il acceptera la donation, au nom de l'église qui vient d'être élevée [1].

tibus offero illud et illud. — Promitto pariter nihil mihi de eodem loco ulterius vindicandum, nisi processionis gratia, quæ Christianis omnibus in commune debetur... »

1. La réforme de Gélase laissa-t-elle subsister au profit du fondateur le droit de propriété sur l'église? Justinien reconnait certainement le droit de propriété portant sur une église. Cf. *supra* p. 5. D'un autre côté, les textes que l'on cite couramment pour prouver la propriété du fondateur ne sont guère probants : Cf. de Rozière, *Liber Diurnus*, *nos 10 et 11* « *in prædio illo juris mei* », « *in fundo illo juris illius* »; Jaffé, *Regesta I*, *630* « *in re propria que Mariana vocatur* »; *ibidem 679*. « *In re Viviana sui juris.* »; *ibidem 680*. « *in re sua, que Sextilianus vocatur.* » Déclarer qu'on élève une église, une chapelle, sur son propre bien ne prouve nullement qu'après la fondation le fondateur soit resté propriétaire du sol et de l'église. Il vaut mieux avec M. Stutz, *Geschichte des Benefizialwesens*, p. 63, n° 102, réserver la question. Au reste, à l'époque de Gélase, elle est sans intérêt. Il ne pourrait s'agir que d'un *dominium nudum*, puisque, d'après la législation de ce pape, le fondateur ne peut exercer aucun droit sur l'église. — Sur l'observance de la législation de Gélase : cf. Jaffé, *op. cit.; anno* 591 n° 1158. — *Decretum*. Cause 16, question I. C. 31.

CHAPITRE II

LE *DOMINIUM* DES LAIQUES

I. Disparition des principes canoniques de Gélase. L'appropriation privée des églises. — II. Charlemagne et Eugène II reconnaissent le *dominium* des laïques. — III. Les propriétaires et fondateurs accaparent les revenus de leurs églises. — IV. Systèmes proposés pour expliquer le phénomène de l'appropriation des églises. Système de M. Stutz. Système de M. Imbart de la Tour. — V. L'appropriation de l'église résulte d'une conception particulière de la propriété féodale.

I. Le système qui avait prévalu en Gaule au ve siècle assurait l'indépendance et l'omnipotence de l'Église vis-à-vis des fondateurs. La législation de Gélase semblait devoir attribuer aux chefs diocésains et, par leur intermédiaire, à la Papauté, les droits les plus absolus sur tous les nombreux oratoires et les chapelles privées qui pourraient être élevées à l'avenir. Malgré quelques restrictions, comme celles imposées par le concile d'Orange, qui avait limité les droits des évêques sur les revenus et la dotation de certaines églises, ces derniers n'en possédaient pas moins une autorité presque souveraine pour la gestion et l'administration de tous les édifices consacrés au culte existant dans leur diocèse.

Or, si pour mieux saisir la différence, on néglige l'époque des invasions barbares dont les effets diversement appréciés

seront examinés ensuite, on constate que dans le haut moyen âge, dès les premières années de la féodalité, une organisation toute particulière s'est déjà établie en Occident. La législation de Gélase est lettre morte. L'Église et l'État, loin d'interdire aux laïques l'exercice de tout droit sur les basiliques et chapelles qu'ils élèvent, leur en attribuent formellement la propriété, leur en accordent même certains revenus [1].

C'est là le fait historique désigné du terme d'appropriation privée des églises. C'est qu'en effet l'église, même paroissiale, n'est plus qu'une dépendance de la *villa* du *senior*, une partie de son domaine. Le seigneur l'entoure de palissades et la flanque de créneaux pour la défendre dans les vicissitudes des guerres locales sans nombre. Elle n'est plus la maison de Dieu ouverte à tous; elle fait corps avec le château fort où le seigneur commande en maître. Il faudra l'intervention répétée de plusieurs conciles pour interdire qu'on transforme les chapelles et les églises en enceintes fortifiées [2].

De très bonne heure, elle apparaît comme une partie du patrimoine, comme un bien susceptible d'appropriation. Les textes et les chartes jettent, sur ce fait, la lumière la plus vive et renferment, avec une précision parfaite, à peu près tous les termes juridiques qui, à l'époque mérovingienne et carolingienne servent à désigner la propriété. Les droits qui portent sur les édifices sacrés se nomment *dominium*, *proprietas*, *jus proprietarium*, *allodium*, *hereditas* [3].

1. *Infra* page 24.

2. *Decretum Gratiani* : Cause 10. Quest. 1. C. 14 édit. Böhmer à cause des notes. — Anno 1123, *Concilium Lateranense*, I, C. 14.

3. « *Nosse debebitis... Herlebaldum de Doniolo... donasse Sancto Martino... dimidiam ecclesiam de eodem castro vel quicquid in ea dominii habebat...* ». Mabille, *Cartulaire de Marmoutier*, p. 26, n° 25. — Les textes canoniques eux-mêmes emploient le mot *dominium* : cf. *infra* page 24. — *Proprietas; jus proprietarium.* — Cf. *infra*, page 21, note 3; « *Donamus... ecclesia.... jure proprietario* ». Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, V, p. 3. — : *Allodium* « *Donamus... ecclesiam... que condam fuerat proprius alodis beati Guilelmi...* ». Alaus, Cassan, Meynial, *Cartulaire de Gellone*, p. 349. —

Les documents les plus anciens qui nous révèlent ce nouvel état de choses sont des chartes de donations faites à des abbayes ou à des évêchés. En 636, le diacre Grimo donne à l'église de Verdun le *locus Domo,* le *castrum Teulegia* avec les églises qu'il y a fondées [1]. En 680, Nicet et Ermintrude donnent à Moissac quelques *villæ* et *curtes*. Quelques-unes de ces *villæ* possèdent leurs églises, parmi elles se trouve Saint-Saturnin qui avait déjà fait l'objet d'une vente [2]. Le donateur déclare parfois que le bien qu'il concède est sa propriété [3]. Clercs et laïques, séculiers et réguliers exercent ce même droit sur leurs biens. En 859, Stodile, évêque de Limoges, échange son église allodiale contre celle de Saint-Saturnin, qui était un alleu de l'archevêque de Bourges [4].

Parfois, on donne simplement une partie des droits héréditaires, dans lesquels on comprend l'église. En 1094, Godefroy de Bouillon, duc de Lorraine, plus tard roi de Jérusalem, donne au monastère de Saint-Pierre, son église de Basy, qui était un bien héréditaire. Parfois, c'est d'une fraction du droit de propriété, dont il s'agit : l'église a été divisée et on cèdera la moitié, un tiers, un quart du bien que l'on possède [5]. En 928, Anger et sa femme Adalenba donnent à

« *Dedimus sancto Victori, Massiliensis cænobii, nostrum proprium alodium, videlicet ecclesiam sancti Johannis de Fontibus...* ». Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 43. — Quant au mot *hereditas*, il est d'un usage courant dans tous les cartulaires.

1. Beyer, *Urkundenbuch*, I, n° 6.

2. Pardessus, *Diplomata*, n° 393.

3. « *Testamentum Abbonis* (*739*) *: ecclesia S^to^ Pancrasio proprietatis nostræ.* ». Pardessus, *ibidem*, n° 559.

4. « *Dedit... Rodulfus archiepiscopus... ecclesiam suam ex alode proprio... et contra dedit Stodilus idem episcopus Rodulfo archiepiscopo ad proprium allodem... ecclesiam... S. Saturnini.* » Anno 859. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, I, p. 52, 53. — Anno 864. *Ibidem*, p. 53. *Venditio a Ragambaldo Rodulfo archiepiscopo facta de ecclesia S. Christophori in Villa Cosatico* (Cousages : arrondissement de Brives. Corrèze).

5. « *Ecclesiam nostram, nostri proprii et hereditarii juris de Baseio destinavimus et donavimus* ». Miræi, *Opera*, I, p. 77. — Anno 1020. « *Dono ... quartam partem dè Ecclesia Sancti Juliani quae dicitur Sal; quas videlicet tres*

Notre-Dame de Nîmes, la moitié de l'église de Saint-Thomas à Coloures, y compris sa dot [1]. Devenue ainsi une partie du patrimoine, l'église privée est l'objet des transactions les plus diverses. On la vend, on l'échange, on la laisse en héritage, on la donne en gage ou en dot, on la revendique en justice en se basant sur le droit de propriété. En 1045, l'évêque Gislabert veut faire restaurer une église de son diocèse élevée en l'honneur de la Sainte-Croix. Il emprunte au monastère de Saint-Michel une somme de dix onces d'or d'Espagne et, pour garantir sa dette, il donne en gage Saint-Vincent-de-Riels avec ses nombreux alleux, dîmes, prémices, oblations et autres dépendances [2]. Vers la même date, Geoffroy de Jarsy vend sa chapelle privée à l'abbé Daibert. Elle lui venait de la succession de sa mère, dont elle avait constitué une partie du douaire [3]. En 870, Garulfe, abbé du monastère de Beaulieu, assisté de son avoué (*advocatus*) Richard se présente à Sennarum au plaid du comte Bernard. Il revendique contre un nommé Adène l'église de Saint-Christophore, située dans le *pagus* de Limoges, à Cousages. Il fait valoir sa prétention en justice, en employant les termes caractéristiques de l'action en revendication du droit barbare, en accusant Adène : « *quod .... malo ordine tulisset* [4] ».

partes de ipsa, ego Girinus donavi sancto Martino... ». Bernard, *Cartulaire de l'abbaye de Savigny*, I, 336. — Anno 1126. « ... *Dono ... quartam partem quam habeo in ecclesia Sancti Vincentii de Solatico...* » Alaus, Cassan, Meynial, *Cartulaire de Gellone*, p. 362.

1. Germer Durand, *Cartulaire de Nîmes*, p. 59.

2. « *Impignoramus ecclesiam S. Vincentii de Riels cum suis omnibus alodis et decimis et primitiis et oblationibus et suis pertinentiis atque adjacentiis ...* » Martène, *Amplissima collectio*, I, p. 409.

3. « *Vendidit Gaufridus de Jarziaco Domino Daiberto abbati quandam capellam ... mater... quæ modo eamdem ecclesiam jure dotalitio possidet.* » Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, I, col. 437.

4. Anno 870. « *Interpellavit aliquem hominem Adenum dicens quod ecclesiam Sancti Christophori.... malo ordine tulisset...* ». Deloche, *Cartulaire de Beaulieu*, p. 56. — « *Hanc vuirpitionem... fecit... de ipsa ecclesia.* » Bernard, *Cartulaire de Savigny et d'Ainay*, I, pp. 326, 327. — Sur l'action réelle du droit barbare, cf. Brissaud, *Manuel*, p. 1215.

Au reste, il est nécessaire de faire remarquer que le *senior*, le *potens* n'est pas toujours investi du droit de pleine propriété; il peut n'en avoir reçu qu'un démembrement. Ainsi, pour faire simplement allusion à un fait historique très connu, à la suite des confiscations de Charles Martel, de nombreuses églises passèrent des mains des propriétaires ecclésiastiques à celles des laïques, qui les tinrent, comme d'autres biens sécularisés, en précaire du roi. Parfois, l'origine de la concession est moins violente et c'est volontairement que les propriétaires de chapelles et d'édifices sacrés les donnent en fief et en bénéfices.

En 1062, Archambault de Lastours cède à l'abbaye de Beaulieu son église de Favars, qu'il tenait en fief de Guy de Lastours et d'Engelsiane sa femme, fille de Hugues de Malemort. La charte constate quels furent les titulaires antérieurs de ce bien; elle fait savoir que Hugues de Malemort tenait en fief de l'abbé de Beaulieu l'église de Favars et que le père d'Archambault, donateur, l'avait également tenue en fief [1].

1. Anno 1062-1072. « *Ego... Archambaldus, ... cedo .... meam ecclesiam, quæ vocatur Favars..... quam habeo ad feudum de Guidone del Lastors et de Engelsiane quædam fæmina, quæ fuit filia Ugonis de Malemort; et ipse Ugo habuit eam ad feudum de abbate istius loci et dedit in hereditatem filiæ suæ Ingelsianæ. Sicuti pater meus habuit istam ecclesiam ad feudum ..... dimitto Deo, S. Petro Bellilocensis cænobii et monachis ibidem Deo servientibus.* » Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, pp. 33 et 35. — Anno 1119. « *Ego..... dono..... decimam et decimarium et fevum presbyterii.....* » Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, p. 70. — Anno 1177. « *Ecclesiam... fratres de Sonderhausen a nobis feudali titulo possederunt.* » Leuckfeld, *Historische Beschreibung von Kelbra*, p. 129, n. f. — Précaire portant sur une église, Meichelbeck, *Historia Frisigensis*, I, pars II, p. 378, n° 803. — Anno 936. « *In nomine sancte Trinitatis et unice deitatis, Rothbertus Treuerice sedis archiepiscopus. Notum sit omnibus..... quod Ada filia Folradi... nos adiens poposcit, ut quamdam ecclesiam in villa Theodoricam vocata... et quicquid ad eamdem ecclesiam pertinere videatur, jure precario illi et duobus filiis suis concederemus. Nos igitur... illius petitioni assensum prebere statuimus.* » Beyer, *Urkundenbuch*, I, p. 236, n° 173. — Anno 978 : « *... dederunt mihi basilicam ... ea scilicet ratione, ut usque ad terminum vite mee prædicteque conjugis mee ... secundum precarium jus obtineam.* » — *Ibidem*, I, p. 307, n. 251. — Anno 996 : « *dedimus ei contra in precario villam ... cum ecclesia* ». *Ibidem*, I, p. 328, n. 273. — Anno 907. Gunther, *Codex*, I, n° 20. — Église

II. L'existence du *dominium* seigneurial n'avait pas pour cause unique une longue série d'abus de la part des fondateurs. Car le droit de propriété des laïques sur leurs basiliques et oratoires avait été reconnu par les Carolingiens et, quelque temps après, par le Saint-Siège. Il était même si fortement établi que l'empereur Charlemagne fut obligé de le proclamer légal. Le capitulaire de Francfort de 794 décide, en effet, qu'il est permis aux hommes libres de posséder les églises, de les aliéner, de les vendre, pourvu que l'édifice sacré ne cesse pas de servir au culte [1]. Quelques années plus tard, la papauté allait consacrer à son tour les mêmes droits. En 826, Eugène II tint, à Rome, un synode qui eut à définir les pouvoirs des *seniores*. Il y fut interdit formellement de soustraire au droit de propriété des fondateurs (*dominium*) les monastères et les chapelles que ceux-ci avaient fait élever, avec la permission canonique, sur leurs domaines [2].

Dans la dernière des grandes assemblées carolingiennes, en 909, le concile de Trosly reconnaît encore nettement le *dominium* des laïques sur leurs églises. Le concile s'élève d'abord contre ceux qui chargent de lourdes redevances le patrimoine des clercs et des prêtres. « Nous ne voulons pas cependant enlever aux seigneurs, déclarent les évêques, leur droit de propriété, quoique sur les édifices sacrés qui leur ont été concédés par Dieu même, ils ne doivent et ne puissent avoir de seigneurie et que ces biens relèvent plutôt des

donnée en bénéfice par un évêque : Anno 822; Meichelbeck, *Historia Frisig.*, I, pars 2, n° 470, p. 247. — « *In beneficium accepimus ipsam ecclesiam.* » *Ibidem*, n° 651.

1. *Capitulare Franconofurtense* anno 794. C. 54. « *De ecclesiis quæ ab ingeniis hominibus construuntur licet eas tradere aut vendere tantummodo ut ecclesia non destruatur sed serventur quotidie honores.* » Pertz, *Capitularia*, p. 75. — Une loi de 802 nous apprend que les biens des églises et les paroisses mêmes peuvent être acquis par prescription. *Capit.* anno 802. a. 17. « *Ut qui possessionem ecclesiæ vel parrochiam per triginta annos sine alicujus interpellatione tenuerit.* » Boretius, p. 107.

2. *Decretum Gratiani.* Cause 16. Quest 7. C. 33. « *Monasterium vel oratorium canonice constructum, a dominio constructoris eo invito, non auferatur.....* »

évêques. Par ces derniers mots, nous entendons simplement la juridiction épiscopale, nous ne demandons nullement les droits d'un propriétaire. [1] »

III. Ce droit de propriété ainsi reconnu était exercé avec toutes les conséquences naturelles que l'intérêt des fondateurs et des *seniores* pouvaient en déduire. Maîtres de l'église, ils en accaparent tous les revenus et lui appliquent le régime de l'exploitation seigneuriale. Dimes, offrandes, oblations diverses, auxquels donne lieu l'administration des sacrements, droit sur les baptêmes (*baptisterium*, *fontes*), sur les mariages (*nuptiæ*, *maritatio*), sur les confessions (*denarii in confessionibus*), sur l'extrême-onction (*denarius lucosus*), sur les funérailles et les successions des défunts (*mortalagium*, *mortuarium*, *sepultura*, *funeralia*, *cœmeterium*), etc., aumônes des troncs, en un mot tout le produit du casuel est perçu et absorbé par les fondateurs ou leurs descendants.

Dans les nombreuses transactions dont les chapelles privées sont l'objet du VIIIe au XIIIe, les chartes mentionnent presque toujours les revenus, comme des *pertinentia ecclesiæ*, *quæ ad ecclesiam pertinent*. Et parmi ces *pertinentia* on range pêle-mêle : « des terres, des prés, les dîmes, les prémices des moutons, des chèvres, des agneaux, des chevreaux, des bœufs et des porcs, des ânes, des poulains, les offrandes, les oblations, le casuel provenant des sacrements de pénitence, du baptême, des droits de sépulture, le contenu des troncs d'église *et alium censum porcorum* [2] ».

1. Anno 908. *Concilium Troslejanum*. C. 6. Mansi, tome 17a et 18a p. 281. « *Nequaquam seniorum ab eis tollimus dominium, quasi ipsi nomen senioratus in rebus sibi a Deo concessis habere non debeant aut non possint, sed potius ecclesiæ episcoporum esse debeant. Designamus denique gubernationem episcopi, non nobis vindicamus potestatem domini... Presbyteri eis in quorum ditione suæ consistunt ecclesiæ... honorem et obsequium impendant debitum, id est spirituale atque ecclesiasticum.* »

2. Anno 1031-1048. *Sic donamus... ecclesias suprascriptas cum decimis et primiciis et oferenciis, vigiliis et cimiteriis, ...* ». Alaus, Cassan et Meynial :

L'esprit cupide et grossier des propriétaires fondateurs n'établit aucune distinction entre les différentes sources des richesses. Pour eux, l'exercice du culte est une bonne exploitation, dont ils veulent rester les maîtres.

Vers le milieu du XIe siècle, un certain Étienne et sa femme Adélaïde donnent au monastère de Cluny l'église de Saint-Martin, à Vals, dans l'évêché de Lyon. Dans l'acte, ils conviennent qu'ils seront les associés des moines et qu'ils partageront avec eux les revenus que ces derniers pourront en retirer [1]. Vers 1060, on voit Robert le Bourguignon donner à l'abbaye de Ronceray une *villa* nommée Cornillé avec toutes ses dépendances et toutes les redevances qu'il y possède, avec le presbytère, la dîme, les sépultures [2]. En 1096, la comtesse Ida, mère de Godefroy de Bouillon, roi de Jérusalem, dispose de l'église de Genappe, de ses dîmes et de tous ses revenus [3].

Parfois les droits sont fractionnés et la situation plus complexe. A la suite de partages successoraux, ou de conventions particulières, les revenus comme l'édifice ont été divisés et partagés. On disposera de la moitié du casuel des funérailles, du quart des oblations, des deux tiers des dîmes,

Cartulaire de Gellone, p. 94. « *et omnia que ad ipsas ecclesias pertinet vel pertinere videtur, terris, pratis, ortis, cultis et incultis, ingressis et regressis, pascuis et impascuis, seu decimis vel primiciis, in ovibus et capris, agnis et hedibus, bubus et porcis, asinis et pullis, item vigiliis, oferenciis, oblacionibus penitenciis, baptisteriis, cimiteriis et archadia necnon et alium censum porcorum.....* » *Ibidem*, p. 95 ; p. 96 et 97 ; p. 262-263. — Don d'une église. « *Cum omni hereditate sibi juste pertinenti.* » *Ibidem*, p. 329. — Anno 1107. « *Donamus ... ecclesiam ... cum decimis et primiciis et cum omnibus sibi pertinentiis.* » *Ibidem*, p. 349. — Anno 1077-1099. « *Donamus... ecclesiam.,. cum omni fevo presbyterali ... cum cimiterio, offerentiis..* ». *Ibidem*, 384. — « *Dono ecclesiam... cum omnibus ad illam pertinentibus, videlicet decimis et sepultura.* » Martene, *Amplissima collectio*, I, col. 419.

1. « *Ea convenientia, ut partem et societatem haberemus in omnibus beneficiis eorum.* » Bruel, *Chartes de l'abbaye de Cluny*, IV, p. 233.

2. *Cart. Beate Marie Caritatis Andegavensis* n° 164, p. 110.

3. Miræi, *Opera*, I, p. 77 : « *Ecclesiam cum decimis et universis ejus redditibus firmiter perpetuoque jure tenendam dedi supradictis fratibus, in idipsum filiis meis Godefrido, Eustathio et Balduino mihi cooperantibus.* »

etc... En 1124, Donoal évêque d'Alet (Saint-Malo) donne aux moines de Saint-Martin le tiers de tous les revenus de Saint-Magloire, c'est-à-dire le tiers des dîmes, des oblations, des prémices [1]. Parfois la quotité fixée n'est plus une fraction arithmétique mais est déterminée par les offrandes et les revenus d'une grande fête de l'année chrétienne. En 1080, Foulques d'Arrou transfère à l'abbaye de Saint-Père le tiers de l'église d'Arrou et lui abandonne aussi la moitié des offrandes de quatre grandes fêtes qu'il s'était réservées jusqu'alors [2]. Vers la même époque, Albert fils de Hugues, vidame de Chartres, comprit dans une donation fort étendue qu'il fit à Saint-Père, l'*altare* et les *offerendæ* pendant tout le cours de l'année, mais se réserva expressément les deux tiers des offrandes des quatre grandes fêtes [3]. L'église, objet de propriété, l'église, tenure, est absorbée dans l'organisation féodale. Elle retire les avantages de son nouvel état, elle est parfois mieux protégée ; elle en subit les inconvénients qui sont beaucoup plus nombreux, c'est-à-

1. Dom Morice, *Preuves*, I, p. 552. « *Ego Donoalus Aletensis Episcopus dono Monachis S. Martini tertiam partem redituum ad Ecclesiam S. Maclovii de Monflou pertinentium, videlicet in oblationibus, decimis, primitiis* ». Anno 1124. — XIe siècle. « *Dedit etiam duas partes, Ecclesiæ de Rodente, de oblatione altaris et sepulture et primitiarum et de insula Johannis duas partes decime.* » Dom Morice, *Preuves*, I, col. 387. — « *Quidam miles nomine Simon filius, Cavalloni de sancta Oportuna donavit Deo et Sancto Albino Ecclesie sancte Oportune Dominaturam scil. eam quam habebat in ea in altari et in sepultura et medietatem dominicæ decimæ suæ totius terræ cultæ et colendæ de omni parochia supradict. Ecclesiæ...* ». op. cit., I. col. 387. — « *In nomine Dei summi, etc. Hanc conventionem cepit Hucbertus Abbas S. Sergii et sui monachi eum Glavihenno de Ecclesia S. Martini que est in villa Rotohenge. Donat iste Glavihennus S. Sergio et Monachis ejus in presentia Domini Hucberti Abb. in primis vero pro redemptione animæ suæ et parentum suorum duas partes altaris hujus Ecclesiæ suprascriptæ et dimidiam decimam et dimidiam sepulturam...* » op. cit., I, col. 388. — « *Dedit monachis sancti Florenti omnem partem suæ Ecclesiæ de Intramno et decime ad eamdem ecclesiam pertinentis parochie, id est quartam partem oblationis et quartam sepulturæ, quartam nihilominus decime totius parochiæ* ». Dom Morice, *Preuves*, I, p. 389.

2. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, I, p. 208.

3. Ibidem, p. 212.

dire l'exploitation et la dilapidation seigneuriales. Comme le moulin ou le four banal, elle n'est plus qu'une simple dépendance du domaine. Entre la situation que la prudence habile des premiers papes avait su créer à l'Église, en limitant strictement les droits des fondateurs et l'asservissement rigoureux auquel l'avait soumise le régime féodal, il y a un abîme. Ce changement aussi brusque s'est opéré entre la fin du ve et les premières années du viie siècle. On a peine à comprendre les événements, les causes qui dans l'espace de deux cents ans ont pu ainsi interrompre la tradition romaine et abroger, en quelque sorte, la législation canonique du ve siècle.

IV. Les origines du principe de l'appropriation privée des églises sont des plus délicates à démêler. Les deux essais d'explication qui ont été donnés de ce fait historique si important renferment, l'un et l'autre, une part de vérité, mais ne mettent qu'incomplètement en lumière les raisons qui ont amené une modification si profonde dans la situation de la primitive Église, en France. Des deux systèmes qui ont été jusqu'ici soutenus, l'un est dû à un historien allemand, M. Stutz; l'autre appartient à un écrivain français, M. Imbart de la Tour.

Pour M. Stutz, l'appropriation des églises aurait son point de départ dans les traditions les plus anciennes de la race germanique [1]. Les chefs germains élevaient assez habituellement sur leurs domaines des temples dont ils avaient la propriété, comme ils avaient la propriété de leurs maisons, de leurs granges, et de leurs moulins. Pour prier les dieux barbares, ils convoquaient leurs voisins qui contribuaient aux frais du culte, par des offrandes et des dons. Les invasions des hordes germaines en Gaule nous auraient valu l'introduction de ces habitudes barbares; leur conver-

1. Stutz, *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens*, p. 89 et s.

sion au christianisme en aurait amené l'application aux édifices élevés en l'honneur de la nouvelle religion. C'est là la cause principale qui aurait fait disparaître le régime ancien du patrimoine ecclésiastique, tel que l'avait pratiqué et connu l'empire romain. L'anarchie féodale du haut moyen âge où tous les services publics s'échangent en autant d'exploitations particulières aux mains des puissants, aurait achevé cette révolution dans l'organisation intérieure de l'Église.

La thèse ainsi exposée dépeint avec exactitude, certains traits communs aux tribus germaniques. Dans les sociétés à l'état d'enfance où presque toutes les institutions dérivent du sanctuaire, les chefs temporels sont généralement investis de pouvoirs sacerdotaux. C'est là un pli ethnique des peuples primitifs et dont de récentes études [1] ont confirmé la marque chez les barbares qui ont envahi la Gaule. Le tableau de M. Stutz a cependant trop de perspective et ne met pas au premier plan les institutions qui nous intéressent. La réunion, sur la tête des chefs germains, des pouvoirs sacrés et temporels ne démontre nullement que leurs sujets aient eu la pieuse habitude d'élever des oratoires particuliers, sur leurs domaines, en l'honneur de leurs dieux. Si la coutume d'ériger des temples avait été si répandue dans les forêts de la Germanie, on en aurait retrouvé des traces nombreuses dans les textes. Or M. Stutz est obligé d'appuyer ses conjectures sur des témoignages qui proviennent presque tous du Nord et en particulier de l'Islande du moyen âge [2]. Ces indices sont insuffisants pour démontrer que les temples privés étaient d'un usage général chez les Germains qui ont envahi l'empire romain.

Au reste, la thèse porte en elle-même de nombreuses difficultés et engendre bien des doutes et des critiques.

1. Cf. Munro Chadwick, *The ancien Teutonic priesthood. Folk-lore*, 1900. Année sociologique, 1902, p. 304.
2. Stutz, *Geschichte*, p. 93 et notes.

a) Il est tout d'abord certain, qu'à l'époque des invasions les Germains ont trouvé en Gaule des chapelles privées, des *oratoria* établis sur les domaines des grands propriétaires fonciers. Le fait a été constaté par un faisceau de preuves qui ne peuvent laisser aucun doute à cet égard. L'habitude d'élever des oratoires sur leurs terres n'est donc pas spéciale aux chefs germains [1].

b) Une autre considération d'ordre chronologique augmente encore les doutes. Un esprit critique remarquera que les premières traces de la propriété des églises ne se manifestent qu'assez tardivement et qu'il s'est écoulé un et parfois deux siècles, entre les invasions et le développement complet du système. Ce n'est jamais dès les débuts des royaumes établis sur les ruines de l'empire romain, qu'on rencontre l'église objet de propriété. Pour faire une démonstration convaincante de cette idée, il suffit de limiter ses recherches aux seuls peuples dont M. Stutz expose la législation et les affaires ecclésiastiques, en acceptant les dates et les faits qu'il avance. En partant de ces données, on constatera presque toujours un écart très sensible entre la fondation des principaux royaumes barbares et l'époque où triomphe chez eux le principe de l'appropriation des églises et des oratoires.

Chez les Lombards, l'institution de l'église privée est consacrée seulement dans la seconde moitié du VIIIe siècle, c'est-à-dire bien longtemps après l'établissement des envahisseurs en Italie [2]. Chez les Wisigoths, ce n'est qu'à la fin du VIe siècle, c'est-à-dire plus de deux cents ans après la fondation de la monarchie wisigothique, qu'on en retrouve les traces [3]. Dans le royaume franc, la victoire du principe nouveau s'affirme seulement à la fin du VIIe siècle, c'est-à-

1. *Supra* page 12 et s. — Sur ces églises qui, avant les invasions, demeurent la propriété privée des fondateurs, voir Imbart de la Tour, *Les paroisses rurales dans l'ancienne France*, *Revue historique*, 1896, LX, p. 260.

2. Stutz, *op. cit.*, p. 112 et s.

3. Stutz, *op. cit.*, p. 103 et s.

dire deux cents ans après Clovis [1]. Chez les Suèves, la même observation doit être faite [2]. Dès le VIe siècle, apparaissent, en effet, quelques traces d'églises soumises au droit de propriété dans le royaume qu'au début du siècle précédent les Suèves avaient fondé dans le Nord-Ouest de la Péninsule Ibérique. Ce long délai de cent ans et parfois de deux cents ans s'expliquerait-il, si l'église privée était une institution toute faite, que les Germains eussent apportée d'outre-Rhin, si elle était, sur notre sol, un fruit des invasions? A l'époque où l'équilibre s'est établi entre l'Église et le monde barbare, alors que les coutumes des vainqueurs prennent racine et s'imposent dans le domaine des institutions, pourquoi pendant près de deux siècles ne trouve-t-on pas un seul texte de droit privé ou public qui fasse allusion à ces habitudes si courantes en Germanie, à ce droit de propriété sur les temples?

M. Imbart de la Tour, dans un système qui paraît bien manquer de précision, voit l'origine de l'appropriation des églises dans les usurpations violentes, dans les malheurs du temps et, ce semble, dans la *commendatio terræ*. Aux époques pleines de trouble et d'incertitude et où le recours à l'autorité publique ne peut exister, les petits propriétaires, en danger, abandonnent leurs terres à un homme puissant qui les protégera. Le protecteur restituait la terre à son ancien tenancier, mais se réservait certains droits. Par la force des choses et grâce aux actes de violence et d'usurpation inhérents à ces époques à demi barbares, le protecteur finissait par devenir propriétaire des biens qu'il devait sauvegarder. La recommandation des terres a été trop souvent et trop fidèlement dépeinte, pour être analysée une fois de plus. La difficulté ou plus exactement l'impossibilité consiste à expliquer, par elle, l'origine du principe de l'appropriation des églises et plus spécialement la nature des droits des fondateurs.

1. Stutz, *op. cit.*, p. 134.
2. Stutz, *op. cit.*, p. 95.

« Par la force des choses, écrit M. Imbart de la Tour, le patronage des terres se transformait donc en propriété. Devait-il en être de même du patronage des églises? Nous avons montré, en étudiant l'investiture épiscopale, comment à l'époque féodale, la protection du roi sur les évêchés ou les abbayes était devenue un domaine éminent. Beaucoup plus tôt, dès le VIIe siècle, le patronage des grands sur l'église de leur domaine, sur celle du bourg, se transforme en propriété. Mais les causes sont identiques, elles se ramènent à l'idée que les hommes de ce temps se font du patronage. Il semblait naturel que le grand propriétaire qui avait dans sa « défense », sous sa mainbour, l'église de sa *villa*, celle du *vicus* voisin, avec ses terres, ses revenus, son clergé, les gardât dans sa dépendance; à une époque, où les idées juridiques simples, où les rapports entre les hommes sont mal définis, cette protection se traduit par une propriété. Et si, dans la paroisse, entre le patronage et le *dominium*, la confusion est rapide, c'est qu'aux prétentions du *possessor* qui protège, l'église ne peut opposer aucun titre assez fort pour faire valoir son droit [1]. »

Il est vrai qu'à côté du fait essentiel de l'usurpation, M. Imbart de la Tour signale une autre cause historique de nature à expliquer l'apparition du *dominium* des laïques sur les églises.

« La force n'est pas, ajoute cet auteur, le seul titre qui fasse entrer les paroisses ou les églises dans le domaine privé. A l'origine du *dominium* seigneurial, nous voyons souvent une concession en bénéfice. Dès le IXe siècle, les rois ont ainsi donné sous cette forme, indépendamment des églises du fisc, les églises publiques. De même les évêques. Au Xe et XIe siècles, ces concessions d'églises en fiefs sont fréquentes. Or, souvent le bénéficier ou le feudataire a converti en propriété sa possession conditionnelle. Les capitulaires signalent déjà cet abus qu'ils répriment.

1. Imbart de la Tour, *Revue historique*, 1898, tome 67, p. 23, 24.

Ces usurpations continuèrent et aucune loi ne put les arrêter[1] ».

La thèse ainsi présentée est étayée par une grande richesse de documents qui révèlent tous les divers modes de l'appropriation privée. Paroisses tenues en fiefs, en bénéfices, en précaires, concessions royales, chapelles fondées par un possesseur trop humble pour pouvoir en conserver la propriété et accaparées par le seigneur plus puissant : ces divers faits historiques sont constatés par une abondance de textes. Un esprit critique observera cependant que les causes d'appropriation données par M. Imbart de la Tour et qui sont d'ailleurs exactes, se réduisent en définitive à une seule, à l'usurpation. La *commendatio terræ* n'est qu'une ombre au tableau. Elle aggrave seulement le cas du *potens*, du seigneur qui commet, pour ainsi dire, un abus de confiance et qui, après avoir promis de protéger l'église, la confisque à son profit. L'usurpation, la violence qui, à l'époque du haut moyen âge, créent et légitiment la plupart des droits n'expliquent d'ailleurs que d'une façon incomplète ce phénomène d'accaparement. Sans nier le rôle de la force dans ces âges de misère et les abus qu'elle engendre, il est tout naturel que les fondateurs se soient considérés comme propriétaires des édifices qu'avec leurs propres ressources ils élevaient et affectaient au culte. Mais il est moins facile de comprendre comment ils ont émis la prétention d'en percevoir, à leurs profits, tous les revenus. Comment expliquer que les *seniores* et les usurpateurs d'églises aient pu faire découler de leur droit de propriété portant sur l'édifice, le droit de percevoir tous les produits du casuel ?

V. Le droit de propriété des laïques sur leurs églises privées se conçoit aisément. Au ve siècle, il avait fallu toute la législation prudente de la papauté pour les empêcher

1. Imbart de la Tour, *Revue historique*, 1898, t. 68, p. 41.

d'exercer leur *dominium* sur les édifices qu'ils faisaient construire. C'est certainement le droit de propriété, sur lequel s'appuient encore les fondateurs et leurs héritiers, pour revendiquer les nombreux revenus casuels de leurs chapelles. Mais il faut remarquer que le droit qu'ils invoquent est d'une nature toute spéciale. Les chartes et les textes ne parlent que très rarement du *dominium* des laïques sur l'église, en tant qu'édifice, quand il s'agit des dîmes, oblations et autres revenus. A l'appui de leurs prétentions, les propriétaires et *seniores* font intervenir le *jus fundi*, la *ratio fundi*, la *proprietas soli*.

Dès le VIe siècle, bien que le terme *jus fundi* n'ait pas encore apparu, l'idée se rencontre dans le concile de Braga de 572. Le concile dut s'occuper des droits que les laïques revendiquaient sur les églises qu'ils avaient fondées. Il s'éleva avec force contre ceux qui, poussés par un esprit de lucre et non par le désir de propager la foi, construisaient des chapelles privées. Certains veulent, dit le texte [1], partager par moitié, avec les clercs, les offrandes et les dons des fidèles. La raison qu'ils invoquent c'est leurs titres de *propriétaires de la terre sur laquelle ils ont élevé leur basilique*. Du VIIe au XIe siècle, la rareté des textes ne permet pas de trouver les preuves de cette prétention. Par contre, dès le début du XIe siècle, les chartes sont très nombreuses qui mettent en pleine lumière cette conception particulière de la propriété féodale, d'après laquelle le propriétaire d'un fonds a droit, sans distinction, à tous les revenus que ce bien produit directement ou indirectement. Les dîmes, les oblations, les revenus casuels, le droit de patronage qui apparaît au

1. Anno 572. *Ex consilio Bracarensi*, II, cap. 6. *Decreti tertia pars. De Consecratione*, Dist. I, Canon 10. « *Si quis basilicam non pro devotione fidei, sed pro quæstu cupiditatis ædificat, ut, quicquid ibidem de oblatione populi colligitur, medium cum clericis dividat, eo quod basilicam in terra sua quæstus causa condiderit (quod in aliquibus locis usque modo dicitur fieri), hoc de cætero observari debet, ut nullus episcopus tam abominali voto consentiat, nec basilicam quæ non pro sanctorum patrocinio, sed magis sub tributaria conditione est condita, audeat consecrare* ».

XIe siècle, le droit de présentation sont énumérés par les chartes comme une conséquence de la propriété du fonds sur lequel est bâtie l'église, comme dérivant de la *ratio fundi*, du *jus fundi*.

En 1075, on voit un évêque faire tradition d'une église et transférer en même temps : « *quicquid in ea habere videtur, gratia proprietatis fundi, jus videlicet patronatus et duas partes decimationis* [1] ». En 1110, la même idée peut se retrouver dans une clause restrictive ajoutée à un acte de nomination. Sur la présentation de l'abbé supérieur de Cluny, Pierre, évêque de Clermont, fait savoir qu'il confère à un diacre du nom de Bertrandi la chapelle de Saint Florus. Toutefois, comme il pourrait se faire que le droit de présentation appartint à l'évêché et non à l'abbé de Cluny, l'évêque ajoute dans l'acte la restriction suivante : « *salvo mihi jure proprietatis et possessionis, ut mihi non noceat, si præsentatio ista ad me non pertineat* [2]. » Ce droit de présentation apparaît donc ici comme une conséquence du droit de propriété. Or la propriété visée ne peut être d'après la conception féodale que la *proprietas fundi*. C'est ce que confirme un groupe de chartes, qui ne peuvent laisser subsister aucun doute; tel un acte d'Alexandre III. En 1179, Alexandre III délivre au monastère bénédictin de Kremsmünster des lettres de protection. Il lui confirme le droit *ex jure fundi* de nommer à certaines paroisses [3]. On peut citer des donations d'églises

1. Anno 1075. *Tradidi etiam ...in loco, qui dicitur Albruch ecclesiam et quicquid juris episcopus Pataviensis in ea habere videtur gratia proprietatis fundi, jus videlicet patronatus et duas partes decimationis et duas curtes stabularias ». Urkundenbuch des Landes ob der Enns.* II, n° 79. — J'ai dû citer ce texte d'après Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 53. La bibliothèque nationale ne possède pas ce recueil de chartes.

2. 28 août. 1110. « *Ego Petrus, Dei gratia Claromontensis episcopus, notum facio omnibus, quod ad præsentationem venerabilis patris domini U., Cluniacensis rabatis, ad capellaniam ecclesiæ Sancti Flori institui P. Bertrandi, diaconum, præsente et volente A., priore sancti Flori, salvo mihi jure proprietatis et possessionis, ut mihi non noceat, si præsentatio ista ad me pertineat ...* ». Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, V, p. 241.

3. *Quascumque possessiones ... Parrochiam in Chemnaten cum tota decima*

où le propriétaire cède tout ce qu'il possède *ratione fundi*; et par là, il faut entendre le droit de patronage et les revenus du casuel [1]. Au XIIe siècle, un des plus célèbres canonistes, Rufin expose encore la conception féodale du *jus soli*. « Il y a des auteurs nombreux, écrit-il, qui ont soutenu que les fondateurs acquièrent le droit de patronage, non pour avoir bâti une église, mais pour l'avoir construite sur leur propre fonds [2]. »

En définitive, dans le haut moyen âge, la chapelle privée n'est qu'un accessoire de la tenure féodale et dans les conceptions de l'époque, de même que le propriétaire du fonds a droit à tous les revenus de la terre [3], de même le seigneur propriétaire, fondateur, prétendra percevoir tous les produits d'une église, simple dépendance de son domaine.

et dote sua. Ecclesiam Rore... Parrochiam Welse... Basilicam Sancti Egidii in ponte cum dote sua... In prenominatis autem parrochiis ex jure fundi liberam investituram et peticionem... » Hagn, *Urkundenbuch*, n° 38, p. 49.

1. Anno 1147. : « *Ecclesias quasdam, quas tam ipse quam patres sui in territorio patrimonii sui fundaverant, cum omni jure quod in eis racione fundi habuit, jus scilicet patronatus et dotem earumdem ecclesiarum supradicto monasterio donavit* ». Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 54, note 17.

2. « *Sed non deerunt, qui dicant, eum, qui construit ecclesiam, non ideo ejus fieri patronum, quia ædificavit, sed quoniam in solo suo fundavit.* » Schulte, *Summa magistri Rufini*, p. 329.

3. Le propriétaire d'un fonds donnera. « ... *medietatem totius juris quod de fundo terræ provenire, omnibus modis, potest.* » Félibien, *Histoire de Paris*, III, p. 76.

CHAPITRE III

L'ÉPISCOPAT ET LE *DOMINIUM*. LA CONSÉCRATION

L'Episcopat et le *dominium*. La consécration. — I. Certains canonistes contestent aux laïques le droit d'être propriétaires d'une église. — II. La *Traditio ecclesiæ*. Lutte entreprise par Prudentius, évêque de Troyes. Hincmar de Reims sauve le *dominium* des laïques. — III. La consécration des églises et le droit de propriété des fondateurs.

I. On conçoit aisément que l'appropriation des édifices sacrés devait engendrer des abus de toutes sortes. Les chapelles, les basiliques étaient laissées dans un état de dénument complet. Les propriétaires accaparaient tous les produits et revenus et abandonnaient dans un état voisin de la misère, les desservants parfois serfs ou colons [1]. Les transactions multiples auxquelles donnaient lieu les biens affectés au culte compromettaient la dignité de la religion chrétienne, prêchée en Gaule. L'Église devait réagir. La cause de tous les abus résidait, à ses yeux, dans ce *dominium* laïque et c'est contre ce principe qu'elle porta ses premiers efforts. Du IXe au XIe siècle, on peut dire que les rapports entre l'Église et les fondateurs n'ont été qu'une série de luttes portant sur ce droit de propriété et les conséquences qui en dérivaient. La question de principe fut d'abord posée.

1. Infra, page 88.

Des voix autorisées s'élevèrent qui contestaient aux laïques tout droit de propriété sur un édifice consacré au culte. A la fin du xe siècle, Abbon, abbé de Fleury censure avec vigueur les usages admis à son époque et soutient que personne ne peut se déclarer propriétaire d'une église.

« Que ceux qui veulent gagner leur salut éternel écrivait-il, apportent toute leur attention. Qu'ils n'aient pas la présomption de croire qu'une église puisse appartenir à quelqu'un ou qu'elle soit autre chose qu'une possession de Dieu seul. Dieu a dit à Pierre, prince des apôtres : Tu es Pierre et sur cette pierre j'édifierai mon église. Dieu a dit : *mon* église. Il n'a pas dit : *ton* église. Le Christ a ajouté ailleurs : *ma* maison est la maison de la prière. De même le Psalmiste : La sainteté, ô Seigneur, convient à *ta* maison. Si donc l'église n'appartient pas à Pierre, à qui sera-t-elle? Est-ce que les successeurs de Pierre auront l'audace de revendiquer pour eux des droits, que Pierre, lui-même, prince de l'Église, n'a pas eus? Certes, ô princes très aimés, nous ne vivons pas de l'esprit catholique, nous n'avons même pas un langage catholique, quand nous disons : « Cette église est à moi » ou que nous déclarons, qu'elle est notre propriété; et de même qu'on peut acquérir des bêtes de somme stupides avec d'autres bêtes de somme, nous mettons en vente nos églises et nous n'hésitons pas à acheter celles qu'on nous propose [1]. »

1. *Pars vitæ Abbonis Floriacensis*. Recueil des historiens des Gaules, X, p. 330 : *Et post pauca, inter reliquas hæreses, etiam de oratione ecclesiarum, in his deflens exsurrexisse regionibus, hæc infert, « Caveant, inquiens, quicumque vult salvus esse, eam, haud dubie quin ecclesiam, alicujus alterius, nisi solius Dei possessionem credere. Unde Petro Principi Apostolorum dicitur : Tu es Petrus et super hanc Petram ædificabo ecclesiam meam. Meam, inquit, non tuam. Et Christus alibi : Domus mea, domus orationis. Psalmista quoque :* (*Psal.* 92, 5). *Domum tuam, Domine, decet sanctitudo. Si ergo ecclesia non est Petri, cujus erit? Aut successores Petri audebunt potestatem sibi vindicare, quam non habuit Petrus, princeps Ecclesiæ? Certe, charissimi Principes, nec catholice vivimus, nec catholice loquimur, quando illam ecclesiam dico esse meam, ille alteram dicit esse suam. Ac veluti quædam jumenta, comparati jumentis insipientibus, utrasque aliquando venales proponimus, propositasque ab aliis emere non formidamus. »*

Au XIe siècle, le cardinal Deusdedit reprend, à son tour, la défense des mêmes idées. Il déclare qu'il est interdit à tout laïque d'avoir sur une chapelle un droit de propriété (*dominium*) et d'en percevoir les revenus. A l'appui de sa thèse, il rappelle la législation du pape Gélase et les formules du *Liber Diurnus* où il est dit que le fondateur n'aura aucun droit, si ce n'est le *processionis aditus*. C'est au fond l'argument essentiel qu'on peut retrouver chez la plupart des canonistes des XIe et XIIe siècles [1].

II. La lutte était d'autant plus naturelle que le langage des textes canoniques était incertain. Les canons des conciles les plus célèbres qui avaient visé la fondation des églises privées tels que le dix-septième canon du premier concile d'Orléans [2] et le dix-neuvième canon du troisième concile de Tolède [3] s'étaient exprimés en termes vagues. Ils déclaraient simplement que les basiliques construites par les particuliers sur leurs domaines devaient être soumises à l'*ordinatio*, à la *potestas* du chef diocésain. Fallait-il comprendre, par ces expressions, que l'évêque devait être dans son diocèse l'unique propriétaire des édifices que la piété des fidèles y ferait élever et que son droit de propriété remplacerait et excluerait celui des fondateurs ou, au contraire, devait-on entendre la législation canonique, en ce sens que l'évêque

1. *Cardinalis Deusdedit libellus contra invasores*. « *Restat ostendere quod laïcis non liceat in ecclesia dominium habere, nec res earumdem in sua jura transferre.* » *Novæ Patrum Bibliothecæ*, VII, pars III, p. 110 et 111.

2. Maassen, *Concilia*, p. 6. *Concilium Aurelianense*, c. 17. « *Omnis autem basilicæ, quæ per diversa constructa sunt vel cotidie construuntur, placuit secundum priorum chanonum regulam, ut in ejus episcopi in cujus territorio sitæ sunt, potestate consistant* ».

3. Labbe et Cossart, *Concilia*, V, col. 1013. *Concilium Toletanum*, III, anno 589, canon XIX : « *Multi contra canonum constituta sic ecclesias, quas ædificaverint, postulant consecrari ut dotem, quam ei ecclesiæ contulerint, censeant ad episcopi ordinationem non pertinere : et quod factum et in præteritum displicet et in futuro prohibetur, sed omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant* ».

aurait sur les nouvelles églises un droit de surveillance et d'administration mal défini, le droit de propriété, le *dominium* restant aux fondateurs? Au sein de l'Église, parmi les dignitaires de l'épiscopat, les deux opinions étaient défendues. Les uns modérés et politiques voulaient essayer de concilier les intérêts en jeu avec les prérogatives épiscopales. Ils comprenaient leur siècle, sans le devancer; les autres intransigeants et fougueux, allaient devancer l'esprit de leur siècle, sans reconnaître que certaines transactions étaient nécessaires.

Pour supprimer ce *dominium* laïque et les abus qu'il engendrait, un des moyens employés par l'épiscopat et que les chartes révèlent, consistait à exiger du fondateur, au moment de la consécration de l'édifice, la *traditio* du nouveau monument qui venait d'être bâti. Le transfert de propriété devait s'opérer par un mode symbolique, *per chartulum*, *per pallium altaris* [1]. Les textes des VIIIe et IXe siècles sont assez nombreux, où l'on voit les fondateurs, au moment de la *consecratio*, transférer la propriété de leur église à l'évêque ou à l'évêché [2]. En 767, le comte Gunther avait

1. 15 août 808 : « *Ipse vero Pernhart in eodem supra dicto vico basilicam construxit et ibidem Attonem Episcopum invitavit, ipse vero hanc basilicam dedicavit. Hoc peracto adprehendit pallam altaris ipse Pernhart et tradidit in manus Attonis Episcopi...* » Meichelbeck, *Historia Frisig.*, I, pars II, p. 112, n° 166. — 6 avril 831 : « ... *Dedicatione solenniter celebrata ... per pallium Altaris firmiter tradidit ..... ipsam ecclesiam ...* » Meichelbeck, *Hist. Fris.*, I, pars II, p. 288, n° 550.

2. Novembre 775 : « *Presbyter noster Tarchnat justo lucro quicquid questus fuerat vel pretio emere potuerat in loco Swindaha nuncupante, ubi oratorium beati benedicti honore construxerat, ipsum titulum in ipso dedicationis die... nobis, id est Herede Episcopo, non tantum nobis, sed etiam beatæ et intemeratæ Virginis Mariæ castro Frigisingis domini episcopali tradebat...* ». Meichelbeck, *Historia Frisigensis*, tome I, pars II, p. 56, n° 48. — « *Construxerunt ecclesiam... et vocaverunt simpliciter rogando Aribonem episcopum, qui more solito dedicavit cum consecratione altaris. Deinde prædictus Rilheri tradidit territorium suum, in quo ipse oratorius positus est in manus Ariboni Episcopi...* ». *Ibidem*, n° 79. — Anno 809 : « *Invitavi Attonem episcopum, ut mihi hanc basilicam dedicasset, ita et fecit, et in ipsius præsentia quicquid de propria hæreditate seu adquisitione ... habui, tradidi* ». *Ibidem*, n° 146. — *Ibidem*, n° 374 :

bâti sur son domaine une église. Il fit venir l'évêque Virgil de Salzbourg. Il lui déclara qu'il avait l'intention d'y appeler des moines, de leur choisir un abbé et de donner les ressources suffisantes pour l'exercice de culte et l'entretien des desservants. L'évêque demanda aussitôt quel serait le propriétaire de l'établissement qui venait d'être fondé. Et comme Gunther hésitait à donner une réponse satisfaisante, le prélat se retira, en déclarant que, d'après le droit canon, il ne pouvait consacrer une église ni un couvent, sans savoir qui en serait le propriétaire et l'administrateur [1]. Le comte Gunther dut céder et faire le transfert de la propriété *per pallium altaris*.

En France, les efforts de l'épiscopat pour supprimer ce droit de propriété affectèrent un autre caractère. Le mouvement contre le *dominium* des laïques fut surtout mené par Prudentius, évêque de Troyes. Il fut d'ailleurs suivi par de nombreux partisans, parmi lesquels on peut ranger Hincmar, depuis 858 évêque de Laon, et neveu d'Hincmar de Reims. Leur tactique était simple [2]. Quand une église

« *Episcopus consecravit Ecclesiam... tum demum... Ellamar tradidit ipsum altarem cum omnibus sibi pertinentibus...* », n° 401. *Ibidem*, n° 406.

1. *Quo facto Guntherius tradidit per pallium altaris Virgilio episcopo ipsam ecclesiam...* ». Je dois citer ce texte d'après Stutz, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 208, n. 49. Il m'a été impossible de me procurer les *Salzburger Breves notitiæ*, d'où est extrait ce récit.

2. Gaudentius, *Bibliotheca medii ævi*, Hincmari, *De ecclesiis et capellis*, p. 12 : « *Contra hæc, in parrochia Trecasina et in aliis etiam parrochiis sequentes domini Prudentii dispositionem, quidam episcopi cum eodem Prudentio inconvenienter interpretantes caput XIIII^um^ Aurelianensis concilii ... et concilii Toletani (III) capitulum XVIIII^um^ .... occasione accepta, quasi vetusta sit aut destructa ecclesia et in eo loco ubi autem fuerat non valeat reedificari, quia propter humata corpora non poterit consecrari, ingenio quocumque partem terrulæ adquirunt ubi edificetur ecclesia, et hoc conludio sue potestati cum turpi lucro, quod est ut Augustinus exponit per varias circumventiones et occasiones lucrandi causa inhoneste res quaslibet congregari, a sacra auctoritate terribiliter vetito, contra sacras regulas facientes, parrochias antiquitus constituta sibi vendicant aut inrationabiliter dividunt* ». C'est visiblement par erreur, que M. Gaudentius a supposé que le texte précité faisait allusion au « *Caput XIIII^um^ Aurelianensis concilii* », qui n'a aucun rapport avec la question. C'est canon XVII qu'il faut lire. L'erreur, dans la lecture du manuscrit,

privée était trop ancienne et délabrée, ils s'opposaient à ce que le propriétaire la fit rebâtir. Comme raison, ils déclaraient simplement que les lois canoniques leur interdisaient de consacrer une église reconstruite, où des morts étaient enterrés [1]. Dès lors, ils engageaient le propriétaire à élever, dans un autre endroit, un nouvel édifice. Puis s'appuyant sur l'autorité des conciles d'Orléans, de Tolède et sur le synode de Paris de 849, ils se faisaient transférer la propriété de l'église et en percevaient tous les produits et revenus [2].

L'exemple gagnait rapidement du terrain et une partie de l'épiscopat menaçait de suivre la conduite de Prudentius. Les intérêts prirent peur; des plaintes et des protestations s'élevèrent de tous côtés. Les *seniores* résistaient à un mouvement qui, pour eux, constituait une spoliation. Ils apportèrent une telle énergie à la défense de leurs revendications, qu'ils finirent par gagner à leur cause le monarque Charles le Chauve. Aussi bien, le roi comme propriétaire de nombreuses églises était-il intéressé dans le débat. Il lui était malaisé de trancher la difficulté par un acte d'autorité. D'un autre côté, reconnaître et imposer le principe de la propriété privée des fondateurs n'était pas expliquer les textes canoniques qui visaient les droits respectifs des laïques et des évêques. Il fit appel à un canoniste des plus

s'explique vraisemblablement par la similitude des deux chiffres XVII et XIIII.

1. Cf. note précédente, et Gaudentius, *ibidem*, p. 14. « ... *ubi ita ecclesia a novo fieri possit ut ibidem nullum sit corpus humatum, et ita consecrari valeat, et non pro ulla indecenti occasione sua cuiquam ecclesia tollatur...* ». — Gaudentius, *ibidem*, p. 11, *de dote ecclesiae :* « *Et sanctus Gregorius Passivo episcopo scribit dicens :* « *Et ideo, ... si ... memorata constructio jure consistit, et nullum corpus ibidem constat humatum... predictum oratorium sollempniter consecrabis...* ».

2. Sur les Conciles d'Orléans et de Tolède, cf. infra, page 56, notes 3 et 4. — Anno 849. *Concilium Parisiense*, col. 1. Mansi, *Concilia*, 14, p. 925 : « *Auctoritas divina testatur, ut episcopi per diversa loca constituti licentiam habeant res ecclesiarum secundum canonicam auctoritatem cum Dei amore et reverentia distribuendi et ordinandi.....* »

remarquables à son époque, à Hincmar de Reims [1] qui dans sa discussion célèbre avec l'évêque Rothades de Soissons avait déjà eu à examiner certains points délicats de la question si violemment agitée. Telles furent les circonstances historiques qui déterminèrent Hincmar de Reims à composer son important ouvrage : *De ecclesiis et capellis* [2]. L'influence en fut considérable autant pour l'époque carolingienne que pour les siècles qui suivirent. Le traité *De ecclesiis et capellis* se présente comme une ébauche de concordat avant l'heure, où l'État qui ira se désagrégeant ne joue aucun rôle, mais où les parties, l'Église et les seigneurs laïcs, fixent respectivement leurs droits. Hincmar de Reims y apparaît comme l'homme des transactions. Il dispense, au cours de son œuvre, une politique modérée faite de regrets pour le passé, de défiance pour l'avenir et souvent d'inertie. Pour sauvegarder les intérêts des fondateurs, il défend le principe de la propriété privée ; mais il s'efforce aussi de ménager les droits de l'épiscopat.

Il condamne tout d'abord la prétention qu'avaient émise certains évêques de se faire transférer la propriété des chapelles et des oratoires : « Nulle part, écrit-il, ni dans la législation des souverains pontifes romains, ni dans les décrets des synodes, on ne trouvera que les fondateurs d'églises soient obligés d'en faire la tradition à l'évêque, pour en obtenir la consécration. La consécration est une grâce spiri-

1. Gaudentius, *ibidem*, p. 9 : « *Quia in parochia Trecasina de divisione rusticanarum parochiarum a Prudentio episcopo quædam fuere disposita que mulis inconvenientia videbantur et ex quibus ad vos plurimorum pervenere clamores, imposuit mihi venerabilis jussio vestra, quatenus ex hoc que in majorum statutis pro tempore invenirentur vobis in unum collecta porrigerem...* ».

2. Hincmar, *Collectio de ecclesiis et capellis*. Cet ouvrage a été publié pour la première fois par M. Gundlach dans la *Zeitschrift für Kirchengeschichte* de Brieger, X (1889) p. 92-145. M. Gaudenzi l'a fait éditer une deuxième fois : Gaudenzi, *Bibliotheca juridica medii ævi*, II, Bologne, 1892. Sur ce traité d'Hincmar, cf. : Krause, *Neues Archiv* XVIII, p. 303 et s.; le père Gietl, *Historisches Jahrbuch*, XV, 1894, p. 556 et s.; Stutz, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 283 et s.

tuelle qu'il n'est pas permis de donner comme prix d'une *traditio ecclesiæ* ». « Nulle part, ajoute-t-il, on ne trouvera que les propriétaires soient obligés, par un sentiment de respect, de faire à l'évêque la tradition de leurs églises et des biens qui en constituent la dot [1]. » A l'appui de ces idées, Hincmar cherche un argument dans la pratique courante de son temps, où le *dominium* des laïques se manifeste par de nombreuses transactions. Il constate que des monarques, des hommes et des femmes libres ont légué, donné, livré, échangé des églises, sans que ces actes aient soulevé des protestations [2]. Ce sont encore les mêmes principes qu'il expose et défend avec énergie dans une lettre adressée au clergé de Laon, au sujet de l'ordination d'Hedenulf, successeur d'Hincmar de Laon, qui avait été déposé. « L'évêque, écrit-il, ne doit pas forcer les hommes libres et leurs cohéritiers propriétaires d'églises à en faire la tradition [3] ». Il doit avant tout se préoccuper de maintenir l'or-

1. Gaudentius, *Bibliotheca medii ævi :* Hincmari : *De ecclesiis et capellis*, pp. 14 in fine et 15 : « *Et nusquam invenitur ab aliquo romano pontifice, neque a sinodali decreto statutum, ut tradantur ecclesiæ ab ædificatoribus suis episcopii matrici ecclesiæ pro hoc ut debeant consecrari, cum consecratio specialis sit gratia quam ad premium dari non licet; neque invenitur ut ita sub potestate episcopi maneant, quatenus edificatores ipsarum ecclesiarum dominii nomine et funditus debito earum priventur obsequio.* »... « *Et non invenitur ut ecclesiæ rebus ecclesiasticis dotatæ pro consideratione debeant tradi episcoporum ecclesiis, sed invenitur ut perceptis dotibus, gestisque municipalibus, ad easdem noviter edificatas ecclesias alligatis, ecclesiæ ipsæ sacrentur et sub immunitate a tributis fiscalibus libere maneant sub potestate et dispositione episcoporum a regimine ac dispensatione presbyterorum...* ». *Ibidem.*, p. 15.

2. « *Invenimus etiam a regibus et a liberis tam viris quam feminis ad episcopia, ad monasteria, quibuslibet etiam cum aliis rebus ecclesias testamento facta donatione traditas, verum et cum integris villis inter quoslibet commutatas, quod a nostris majoribus non legimus contradictum.* » Gaudentius, *ibidem*, p. 15.

3. Migne, *Patrologie.* Tome 126, col. 274 : « *Ecclesias quoque in proprietatibus liberorum hominum ac cohæredum consistentes, ut suæ tradantur ecclesiæ, non debet cogere; sed secundum synodalia et imperialia capitula, quæ regularia esse probat ecclesia, satagat, quatenus dotis immunitates sicut cæteræ ecclesiæ auctoritate regis habeant et ipsæ ab eisdem liberis hominibus patiantur.* ».

dre dans son diocèse, et y apporter un esprit de conciliation [1].

La haute autorité de l'archevêque de Reims dans le conflit entre les chefs diocésains et les fondateurs eut pour effet de rassurer ces derniers et de sauver le *dominium* des laïques. Hincmar le leur reconnaît formellement [2]. Mais la question était trop importante et mettait en jeu des intérêts trop considérables pour que le conflit fut si aisément apaisé [3]. Pendant des siècles encore, l'Église essayera de battre en brèche le principe de l'appropriation privée des édifices consacrés au culte, contre lequel elle chercha une autre arme dans les effets de la consécration.

III. La tradition translative de propriété n'avait pas pu être imposée par l'épiscopat. Mais la consécration n'en restait pas moins nécessaire pour appeler l'église à la vie du culte. Or, on pouvait se demander quels en étaient les effets.

1. Gaudentius, *Ibidem*, p. 10. « *Sicut episcopus generaliter omnem parrochiam cum omnibus rusticanis parrocchiis quas per tricennium inconcusse possedit, in sua ordinatione non autem in exordinatione habet...* »

2. Gaudentius, *Ibidem.*, p. 16. « *Ut ecclesiæ... sive sint regia dominatione, sive sint de episcopii vel monasterii immunitate, sive sint de cujuslibet liberi hominis proprietate.....; vel in cujuscumque dominio sint...; erga eos ex quorum dominio sunt ecclesiæ.* ».

3. L'interprétation que nous donnons de tous les textes et canons relatifs à la *traditio ecclesiæ* translative de propriété, faite à l'évêque, a été discutée autrefois. *Hinschius*, Kirchenrecht, II, p. 626 et note 1, admettait en 1878 qu'on pouvait interpréter les fragments cités dans le sens indiqué. Mais pour cet auteur, il ne semblait cependant pas que l'Église eut attaqué directement le principe de l'appropriation privée des chapelles et oratoires, le *dominium* des laïques. Il était simplement évident et manifeste qu'elle en avait refusé l'administration aux laïques, pour la réserver presque exclusivement à l'évêque. L'opinion d'Hinschius, comme le remarque M. Stutz, *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens*, p. 283, note 9, ne pouvait être exacte. Il avait manqué au savant canoniste allemand, le principal élément d'appréciation, le traité d'Hincmar, *Collectio de ecclesiis et capellis* qui, comme on l'a déjà dit, n'a été publié pour la première fois qu'en 1889. Qu'il me soit permis d'ajouter que la lecture de certains canonistes du XIe siècle aurait dû entraîner l'opinion d'Hinschius.

Est-ce qu'une chose consacrée, devenue par conséquent *divini juris*, ne devait pas être soustraite à la propriété privée? Si on admettait cette thèse, il était logique de refuser aux fondateurs tout *dominium* sur les immeubles qu'ils destinaient à l'exercice de la religion.

Historiquement, il ne paraît pas que l'Église ait attribué, à l'origine, à la consécration les effets que certains de ses défenseurs voudront plus tard en faire découler. Un capitulaire de 823 est très probant à cet égard [1]. Louis le Débonnaire y vise les oratoires fondés avec le consentement de l'évêque par les particuliers, sur leurs domaines et qui ont été élevés au rang d'églises baptismales. « Si dans ces chapelles, les fonts baptismaux ont été consacrés par l'évêque, dit le capitulaire, ces chapelles n'en resteront pas moins la propriété privée, héréditaire des fondateurs (*hereditas*). L'évêque aura le pouvoir, s'il le juge à propos, d'enlever les fonts baptismaux, de les transporter dans sa propre église, pour y faire donner le baptême; mais ils ne cesseront pas d'être la propriété (*jus*) du fondateur. » Au XIe siècle cependant les canonistes essayent de faire admettre que le droit de propriété ne peut porter sur les objets ou sur les édifices consacrés. L'idée est exposée avec une grande netteté par Placide de Nonantula.

« Ce que l'on a donné à l'Église, écrit-il, appartient pour toujours à Notre Seigneur Jesus-Christ. On ne pourra donc plus l'aliéner et le lui enlever. Cela est si vrai, que même les fondateurs d'églises, une fois qu'ils les ont dédiées à Dieu et qu'ils les ont fait consacrer, n'ont plus sur elles aucune sorte de droit. Ils ne peuvent plus les administrer; ils ne peuvent en investir personne ». « Ce qui a été offert à

1. « *Statutum est, ut si quis liber homo per consensum episcopi sui ecclesiam in sua construxit proprietate, fontesque in eadem ab episcopo fuerint consecrati, ideo non suam perdat hereditatem : sed si episcopus voluerit, officium sacri baptismatis in sua transferatur ecclesia; ipsa vero aqua quæ transfertur, in constructoris maneat jure.* ». Pertz, *Monumenta historiæ germanica*, *Leges*, tome I, p. 236, c. 2.

Dieu, écrit-il encore, devient de plein droit sa propriété éternelle. C'est ce que dit Moyse au Lévitique : tout ce qui a été consacré à Dieu, homme, animal, ou terre ne peut plus être vendu, ne peut plus être racheté. Tout ce qui a été soumis à une consécration est aux yeux de Dieu un objet deux fois saint.... » [1]

On retrouve l'écho de cette théorie, vers la même époque, dans les ouvrages du cardinal Deusdedit. Deusdedit soutient que les laïques ne peuvent avoir aucun droit de propriété (*dominium*) sur une église. Son principal argument est basé sur les effets de la consécration, qu'il rapproche de la *dedicatio* romaine, en citant, comme exemple, la législation de Justinien sur les *res sacræ et religiosæ* [2].

Il y avait là une erreur manifeste et c'était faire preuve de peu d'habileté que de défendre les conséquences nouvelles attribuées à la consécration catholique, en rappelant les principes juridiques du Bas-Empire. Car, entre la *dedicatio* paienne de l'époque classique et la consécration chrétienne à Byzance, il existe une différence très tranchée au point de vue des conséquences juridiques. La première est une

1. Placidus Nonantulanus, *Liber de honore, caput VII*, Pez, *Thesaurus, tome* II, *pars* II, p. 88. « *Quod semel Ecclesiæ datum est in perpetuum Christi est, nec aliquo modo alienari a possessione Ecclesiæ potest in tantum, ut etiam idem ipse fabricator Ecclesiæ, postquam eam Deo voverit et consecrari fecerit, in ea deinceps nullum jus habere possit. Non enim per eum ordinari non investiri ulterius potest. Testantur hæc non solum novi sed etiam veteris instrumenti sacratissimæ scripturæ.* — « *Ibidem*, p. 99, caput 43. « *Quod semel Deo offertur, in perpetuum ejus juri mancipatur. Sic enim et sanctus Moyses in Levitico ait : omne quod domino consecratur, sive homo erit, sive animal, sive ager, non vendi nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt et illi sanctificantur. Et item possessio consecrata domino ad jus pertinet sacerdotum.* »

2. *Cardinalis Deusdedit, Libellus contra invasores, Novæ Patrum Bibliothecæ* VII, *Pars* III, p. 111. « *Ex libro secundo Institutionum Justiniani imperatoris*, cap. II. « *Nullius autem sunt res sacræ et religiosæ. Quod autem divini juris est, id nullius in bonis est; sacræ vero sunt quæ rite et per pontifices Deo consecratæ sunt, veluti ædes sacræ et dona quæ rite ad ministerium Dei dedicata sunt.* »

concession solennelle du bien faite aux dieux, au nom de l'*auctoritas populi romani*, par un magistrat supérieur soit par des magistrats spéciaux (*duoviri ædi dedicandæ*), avec l'intervention d'un pontife. Elle a pour conséquence de faire sortir la chose, le temple du patrimoine, des particuliers [1]. Au contraire, à Byzance, la *dedicatio*, *consecratio* chrétienne d'une église n'engendre plus les mêmes effets. La conception primitive a disparu. Sans doute, Justinien insère maladroitement dans ses Institutes et avec une légère modification les passages de Gaïus [2]. Mais la nouvelle *consecratio* faite par les évêques ne produit plus les mêmes conséquences que l'ancienne et laisse subsister un droit de propriété sur la chose [3]. La théorie défendue par quelques zélés défenseurs de l'Eglise devait cependant triompher en principe et, en 1131, elle était sanctionnée législativement par le concile de Reims. « Il est décrété, dit le concile, que les églises privées, dès qu'elles ont été consacrées, sont libres et doivent être affranchies de toute autorité laïque » [4]. Les tribunaux ecclésiastiques ne manquèrent pas de sanctionner par leur jurisprudence cette solution canonique. Un procès qui se déroule, en 1141, en est un exemple des plus nets. A cette date, une contestation s'était élevée à Ravenne, entre l'archidiacre de l'église de Ravenne, Achille et les chanoines de Reggio, au sujet de la chapelle de saint Jacques dont l'archidiacre avait été le fondateur. L'archidiacre revendiquait la chapelle comme sa propriété. Entouré de hauts dignitaires de l'Eglise, l'archevêque Gualter n'hésite pas à juger

1. Girard, *Manuel élémentaire de droit romain*, p. 240.

2. Institutes de Justinien 8. Girard, *Textes*, p. 588 : « *Sacra sunt, quæ rite et per pontifices deo consecrata sunt* ». — Institutes de Gaius 1-4, Girard, *ibidem*, p. 206 : « *Sacræ sunt quæ diis superis consecratæ sunt.* »

3. Dans certains cas, Justinien autorise l'hypothèque, la vente, le gage d'objets mobiliers consacrés; *sacratissima, venditionem præfatarum rerum divinarum.* Code : Livre 1. Titre 2. Loi 21. — De même Novelle 120. C. 10.

4. *Concilium Remense*, anno 1131, c. 10. Mansi, tome 21, p. 465. « *Ecclesias ex quo consecratæ fuerint, liberas et absolutas a manu laïcorum esse, dispositum est.* »

que la chapelle de saint Jacques doit être gouvernée par l'évêque diocésain seul. La raison remarquable qu'il donne pour justifier sa sentence, c'est que la consécration a fait de cette chapelle une chose *divini juris* et que, partant, elle ne peut être la propriété de personne [1].

La théorie canonique devait naturellement susciter les plus vives résistances de la part des fondateurs et des propriétaires d'oratoires privés. Le conflit d'intérêts était trop grand pour qu'il fût possible d'imposer le respect des nouveaux principes. En fait, du XIe au XIIIe siècle, les actes de vente, d'échange, de constitution d'hypothèque, de gage, de donation où se trouvent mentionnées des églises, prouvent jusqu'à l'évidence que, malgré la consécration antérieure, le droit de propriété, le *dominium* des laïques n'a pas disparu. Il serait cependant inexact de soutenir que les efforts des auteurs ecclésiastiques du XIe siècle et de quelques canonistes soient restés complètement stériles. La doctrine même repoussée a laissé des traces persistantes qu'on peut suivre à partir du XIIe siècle. Une distinction s'introduisit qu'admettront les auteurs du XVIIe et du XVIIIe siècles. Au XIIe siècle, époque à laquelle le *jus patronatus* a finalement remplacé l'ancien *dominium* des laïques, les canonistes déclareront que la constitution d'une dot à une église déjà fondée fait acquérir le droit de patronage. Toutefois, il n'en sera ainsi qu'au cas où la donation aura été faite avant la consécration. C'est ce que soutiennent le cardinal Geoffroy de Trani [2] et Barthélemy de Brescia [3]. « Celui qui a fait une

1. Muratori, *Antiquitates Italicæ medii ævi, V, p. 160.* « *Capellam preterea Sancti Jacobi ab Archidiacono fundatam, quam sibi proprie vendicabat, que, ut leges, divine et humane sensent, in bonis nullius esse, quod est divini juris, ad Episcopi solius et Canonicorum pro velle Episcopi dispositionem proprie judicavit pertinere* ».

2. Goffredi de Trano, *Summa p. 149.* « *Jus patronatus est auctoritas seu patronatus proveniens ex beneficiis ante consecrationem ecclesiæ collatis.* »

3. Barthélemy de Brescia, *Glossa* sur le canon *Piæ mentis* (canon 26) *Caus. XVI. Quest. 7. Decretum.* « *Si quis autem post consecrationem dat aliquid ecclesiæ : per hoc non fit patronus.... quod humani juris esse desinit, servitutem non recipit.* »

donation à une église après la consécration, écrit ce dernier, n'acquerra pas le droit de patronage. On ne peut pas constituer une servitude sur un bien qui cesse de relever du droit humain ».

Cette distinction fut admise et on peut la retrouver consacrée par les auteurs dans les gloses des nombreuses éditions du *Decretum Gratiani*, qui se suivent dès le XVIe siècle [1].

1. Le patronage est donc une servitude que la consécration ne fera pas disparaître, mais qui ne peut prendre naissance après la consécration. Cf. Glose sur le canon 26. Cause 16. Question VII. Décret de Gratien. Bibliothèque nationale, éd. 1561. « *Si quis autem post consecrationem dat aliquid ecclesiæ, per hoc non fit patronus; sed qui ante consecrationem dat aliquid ecclesiæ, fit patronus; hoc ideo, quia ille perducit rem de non esse ad esse. Item alia ratione, quia si post consecrationem fieret aliquis patronus, jam videretur imponi servitus rei sacræ; quod esse non debet.... ; quod humani juris esset desinit, servitutem non recipit* ».

CHAPITRE IV

L'ADMINISTRATION DE LA *DOS*

I. Les revenus de l'église et le *dominium*. — II. Rôle du chef diocésain dans la fondation des églises. — III. Utilité de l'intervention épiscopale. — IV. La *dos ecclesiæ*. — V. L'évêque doit administrer la *dos*. — VI. Résistances des propriétaires et des fondateurs. — VII. Législation des conciles et des capitulaires.

I. Après quelques essais infructueux contre le droit de propriété des laïques sur les oratoires et les chapelles, le *dominium* de ces derniers, aux VIIIe et IXe siècles, avait été reconnu législativement et consacré par une longue tradition. La victoire appartenait incontestablement, à cette date, aux fondateurs. Le principe de l'appropriation privée des édifices consacrés au culte triomphera donc et ne sera plus discuté jusqu'au XIe siècle où apparaît l'institution du patronage. Ce n'est pas à dire que les phases de la lutte entre l'Église et les *seniores* soient déjà terminées, mais simplement qu'aucune théorie juridique et ingénieuse n'apparaît dans les textes, dirigée contre le *dominium* des laïques. Le champ de la législation canonique se rétrécit et bien que la plupart des règles ecclésiastiques relatives aux fondations de chapelles et d'oratoires soient autant de sujets de discussion et de transaction, l'Église ne vise plus la propriété privée des basiliques, mais uniquement les conséquences

que les fondateurs ou leurs héritiers prétendent en faire découler. Administration de la dot, perception des droits casuels, offrandes, dîmes, nomination des desservants vont être aux VIIIe et IXe siècles autant de sujets où elle va légiférer, pour essayer de restreindre les prétentions des propriétaires.

II. Pour arriver au but qu'elle visait, on doit reconnaître que sa situation était privilégiée. L'intervention des autorités ecclésiastiques était, en effet, nécessaire non seulement pour appeler le nouvel oratoire à la vie du culte [1] par la consécration, mais encore pour permettre la création et la fondation de l'oratoire. Car l'Église avait maintenu, en partie, mais en la modifiant légèrement, l'ancienne règle canonique qu'avait édictée le pape Gélase. Au lieu d'exiger, comme autrefois, la permission du pape pour l'ouverture d'une chapelle, elle se contenta de l'autorité du chef diocésain. Dès l'an 804, le principe est posé et adopté par les capitulaires [2] et les conciles. Lors de la fondation, l'évêque avait à voir si la nécessité d'une nouvelle basilique s'imposait et ne portait pas atteinte aux droits des églises déjà existantes. Le consentement du pape ne devait être requis que pour bâtir une église cathédrale. Toutefois la papauté conservait, en principe, le droit de permettre la création et la consécration des églises [3]. Au IXe siècle, les documents qui témoignent que

1. Anno 745. *Statuta quædam Sancti Bonifacii Archiepiscopi Moguntini et Martyris*, c. 2, d'Achery, *Spicilegium*, I, p. 508. « *Ut nullus Presbyter sacra mysteria nisi in locis consecratis pro contemptu Ecclesiæ agere præsumat.* »

2. Décret de Gratien. Cause XVI, Q. I, c. 44. *Ex Concilio Vormaciensi, unoex Capitulari Caroli M.* c. 3. *ad Saltz*, anno 804 : « *Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare et consensum et voluntatem episcopi habuerit, in cujus parochia est, licitum sit. Verumtamen omnino providendum est episcopo, ut aliæ ecclesiæ antiquiores propter novas suam justitiam aut decimam non perdant, sed semper ad antiquiores ecclesias persolvetur.* »

3. Sur tous ces points, cf. : Hinschius, *Kirchenrecht*, IV, p. 319 et note 2.

l'autorisation du chef diocésain suffisait sont abondants [1]. Il en est de même pour la consécration. L'usage courant dès le VIIIe siècle s'établit de faire consacrer les nouveaux édifices sans l'intervention du Saint-Siège, contrairement à la législation du pape Gélase [2]. Étienne de Tournay rapportant l'opinion de Rufin qui s'attachait aux anciens principes explique pour quelles causes on est arrivé à se contenter de l'autorisation de l'évêque. Parmi les motifs qu'il donne, il fait ressortir que la construction des églises était devenue un fait plus fréquent; qu'il était, en pratique, peu commode de s'adresser à Rome et qu'il fallait, avant tout, par la multiplication des lieux de prières, empêcher l'hérésie de gagner du terrain [3].

Dès lors, le rôle de la papauté passe au second plan et

1. Stutz, *Geschichte, des Benefizialwesens*, p. 59, n° 85; 71, note 26; 226, note 51.

2. Il y eut cependant des résistances, cf. *Responsa Nicolaï Papæ I, ad consulta Arduici archiepiscopi Vesontionensis*, caput IV, anno circa 865. D'Achery, *Spicilegium*, I, p. 596 : « *Quomodo autem chorepiscopos posse dicimus ecclesias consecrare, quas nulli episcoporum licet sine nostro præcepto secundum sanctas regulas dedicare! Non ergo chorepiscopis dabimus.* »

3. Schulte, *Summa des Stephanus Tornacensis*, p. 263 : « *Et quidem dicit* (*Rufinus*) *: sine præcepto summi pontificis non esse dedicandas ecclesias. Cui auctoritati ita penitus est derogatum, ac si nunquam dicta esset vel scripta... Utrum hoc competenter dicatur, consideratis eorum temporibus, qui hoc statuerunt, de plano constabit. Forsitan ego ex causa competentius intelliguntur, quia paucarum adhuc tentabatur constructio basilicarum, postea vero, cum vota fidelium innumeras per loca diversa inciperent fundare ecclesias, quia valde laboriosum erat pro singulis dedicandis apostolicæ sedis mandata suscipere, consuetudine roboratum est, ut quilibet episcopus in sua diœcesi ecclesias dedicaret etiam sine speciali licentia summi patriarchæ. Vel potius ex ea causa, ne hæretecis daretur facultas usquequaque pullulandi. Vel ex causa simul et tempore; ex tempore, antequam episcopatus certis essent finibus limitati; ex causa avaritiæ, prævenientes episcopi in aliorum plebibus stimulati avaritiæ ardore ecclesias dedicabant et sic clerum et populum ad se non pertinentem sibi vendicabant..... Hic præcipi intelligitur, ne quis episcopus ecclesiam, romano pontifice inconsulto, sanctificet : Ceterum postremo absque omni fictionis molestia generalem consensum utentium in contra statuta* (*statutu*) *romanorum pontificum posse abrogare non est opinionis incertæ.....* » Et plus loin, *ibidem*, p. 264. « *Tale ædificium, non licet episcopo romano pontifice inconsulto dedicare.* »

pour la fondation d'oratoires privés, c'est surtout le chef diocésain qui devra autoriser et consacrer. Au XIe siècle, il n'est jamais question que de la permission de l'évêque [1]. On voit même parfois les parties intéressées se plaindre au comte qu'une église ait été fondée sans la permission de l'autorité épiscopale compétente [2].

III. L'autorisation requise prévenait, d'ailleurs, de sérieuses difficultés. Il ne fallait pas, en effet, que par un excès d'ardeur religieuse, les fondations nouvelles eussent pour résultat de ruiner les organismes déjà existants. Créer une chapelle, y attirer parfois de force une population qui avait jusqu'alors vécu dans le sein d'une paroisse, c'était, en définitive, priver d'une grande partie de ses ressources l'église la plus ancienne. Des plaintes s'élevaient parfois contre les nouveaux oratoires. En Lorraine, aux débuts du XIIe siècle, le duc Thierry fait bâtir un bourg près de Neufchâteau sur un fonds dépendant de la paroisse de Saint-Christophe, y élève une chapelle en l'honneur de saint Nicolas et prie Pibon, évêque de Toul, de venir la consacrer. Le vicaire de Saint-Christophe, comprenant que l'église Saint-Nicolas va être une rivale dangereuse pour sa paroisse, proteste auprès de l'évêque. Ce dernier, sans doute pour se concilier la

1. Anno 1138. « *Privilegium Johannis, Achonnensis episcopi, de concessione ecclesiæ ædificandæ in urbe Acehon.....* » Migne : *Patrologie*, 155, p. 1170. — Vers 1149, Autorisation donnée par l'évêque de Limoges d'édifier une chapelle au Breuil : Leroux, Molinier, Thomas, *Documents historiques sur la Marche et le Limousin*, I, p. 135, n° 16. — Anno 1195 : autorisation accordée par l'évêque de Limoges d'édifier une chapelle au lieu de Beauvoir, *Ibidem*, p. 145, n° 27.

2. « *Circa eadem tempora, quum simul alicubi in diocesi, ut reor, Urgullensi, convenissent Raimundus comes Barcinonensis et Bernardus Bisuldunensis cum primatibus et judicibus suis, Ermengardus episcopus Urgellensis et Atala abbas monasterii sanctæ Gratæ querelam suam coram eis proposuerunt adversus quemdam nomine Beleram, qui ecclesiam novam ædificabat intra limites monasterii sanctæ Gratæ, absque consensu Episcopi* ». *Marca*, p. 424, anno 1012.

faveur du duc Thierry, loin d'écouter ses remontrances, ordonne que tous les habitants qui s'établiront dans le nouveau bourg ne devront pas avoir d'autre paroisse que l'église Saint-Nicolas. On voit alors intervenir Théomare, abbé de Saint-Mansuy, auquel appartenait la cure de Saint-Christophe. Ses démarches ne furent couronnées de succès que sous l'épiscopat de Ricuin, successeur de Pibon. Le fils de Thierry, le duc Sigismond, dut accepter, sous certaines conditions, de donner à l'abbaye de Saint-Mansuy l'église de Saint-Nicolas [1]. Parfois, ce sont les abbayes et les monastères qui s'opposent aux fondations nouvelles, ou n'y consentent que sous des conditions rigoureuses. Pour accorder l'autorisation de construire une église dans les limites de la paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, le chapitre exige que le prêtre desservant s'engage sous la foi du serment à ne se mêler en rien de la direction de la paroisse de Saint-Germain; à inviter ses paroissiens, sous peine d'excommunication, à se rendre à Saint-Germain pour les fêtes annuelles de Pâques, de la Pentecôte, de la Noël, de la Toussaint et de Saint-Germain [2]. Parfois, c'est le pape qui sous forme de privilège accorde à une abbaye ou à un monastère le droit de s'opposer à ce qu'on bâtisse une chapelle dans un rayon déterminé. Ainsi, au XIIe siècle, dans la viguerie de Tretz, personne ne pouvait élever un oratoire ou une église, sans la permission du prieur de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille. C'était là une faveur qu'avait accordée Alexandre III à cette puissante abbaye [3]. En 1265, la paroisse de Longjumeau étant insuffisante pour la population, quelques paroissiens s'adressèrent à l'évêque de Paris et lui demandèrent de diviser la paroisse. Ils offraient de construire et de doter une église à Ballainvillers. Le curé de Longjumeau, Guillaume, fut consulté. Pour consentir à la création de la nouvelle

1. Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, II, p. 2 et 3.
2. Appendice, Pièce I, Pièce II, Pièce III.
3. Appendice, Pièce IV, Pièce V, Pièce VI.

paroisse, il demanda une compensation. Dans un acte de l'officialité de Paris, on le voit se réserver le droit aux dîmes et exiger pour lui et son successeur la constitution d'un revenu annuel de onze livres parisis [1].

IV. Il est suffisamment constaté que du VIIIe au XIIIe siècle, l'évêque est l'autorité ecclésiastique avec laquelle les *seniores* auront à compter [2]. C'est le chef diocésain qui intervient pour autoriser, consacrer, réglementer et aplanir les difficultés auxquelles pourraient donner naissance les constructions d'oratoires et de chapelles privées. Par ce droit d'intervention, le pouvoir épiscopal devait considérer que l'administration générale des églises lui appartenait. Au VIe siècle d'ailleurs, le concile d'Orléans [3] avait posé la règle que toutes les églises seraient placées sous l'autorité du chef diocésain. En 589, le troisième concile de Tolède déclarait qu'il en serait de même de la dot de toute chapelle, basilique ou oratoire [4]. La nécessité d'une constitution de dot par le fondateur avait été, en effet, maintenue par les textes du VIe siècle. Le quatrième concile d'Orléans exigeait de celui

1. Guérard, *Cartulaire de Paris*, III, 189-190.

2. Hostiensis, *Summa*, p. 917. « *Nam eo ipso, quod aliquis fundat ex authoritate episcopi...* » — Étienne de Tournay cite le cas de l'évêque de Bologne qui éleva une église dans l'évêché de Ferrare. Il ne put le faire qu'avec la permission de l'évêque de Ferrare. A ce dernier seul, déclare Étienne de Tournay, revenaient les pouvoirs spirituels d'ordonner, d'excommunier, d'absoudre, etc... Mais l'évêque de Bologne avait le droit de : « *ponere clericos et jus temporalium redituum* ». Schulte, *Summa Stephani Tornacensis*, p. 223.

3. Anno 511. *Concilium Aurelianense*, col. 17. *Decretum* : *Causa XVI, questio. 7*, c. 10. « *Omnes basilicæ quæ per diversa loca constructæ sunt vel quotidie construuntur, placuit secundum priorum canonum regulam, ut in ejus episcopi potestate consistant, in cujus territorio positæ sunt* ».

4. Anno 589. *Concilium Toletanum*, III, c. 19. Labbe et Cossart, *Concilia*, p. 1013. « *Multi contra canonum constituta sic ecclesias, quas ædificaverint, postulant consecrari, ut dotem quam ei ecclesiæ contulerint, censeant ad episcopi ordinationem non pertinere; quod factum et in præteritum displiscet et in futuro prohibetur, sed omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant* ».

qui voulait élever une chapelle qu'il fît tout d'abord une donation pour l'entretien et les frais du culte [1]. Le concile de Braga, en 572, prononça pour la première fois le terme de *dos* [2]. Il déclare que l'évêque ne devra pas consacrer un édifice privé, avant de s'être assuré que le fondateur constituait une *dos*. Cette expression passa naturellement dans les chartes. Elle s'explique par une comparaison mystique qui paraît avoir impressionné vivement la primitive Église chrétienne. Le Christ y est souvent représenté comme le fiancé de l'Église [3]. C'est cette idée que reflètent les termes *sponsa Christi*, *sponsalitium ecclesiæ*, *dos*, *dotalitium* [4], qu'on ren-

1. Anno 541. *Concilium Aurelianense*, c. 33. « *Si quis in agro suo aut habet aut postulat habere diocesim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos, qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur* ». Maassen, *Concilia*, p. 95. — Cf. aussi, antérieurement : Anno 517. *Concilium Epaonense*, c. 25 : « *Sanctorum reliquiæ in oratoriis villarebus non ponantur, nisi forsitan clericus cujuscumque parrochiæ vicinus esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante propriæ ordinentur, quam eis conpitens victus et vestitus substantia depotetur* ». Maassen, *Concilia*, p. 25.

2. Anno 572. *Concilium Bracarense*, III, c. v, Labbe et Cossart, *Concilia*, V, 897 : « *Hoc tantum unusquisque episcoporum meminerit ut non prius dedicet ecclesiam aut basilicam, nisi antea dotem basilicæ et obsequium ipsius per donationem chartulæ, confirmatum accipiat : nam non levis est ista temeritas, si sine luminariis vel sine sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tanquam domus privata, ita consecretur ecclesia.* »

3. *Placidus Nonantulanus, Liber. de honore X, caput III*, dans Pez, *Thesaurus*, tome II, pars II, p. 86 : « *Quia Sancta Ecclesia sponsa Christi sit.* » — Ann. 1031 : « *Quoniam spirituali Christus ecclesiam copulo sponsam vocare dignatus est, jure a sancte patribus traditum credimus sancte ecclesie sponsalitium dari debere...* » Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 24, et *index rerum v° sponsalitium ecclesiæ*. — « *Quoniam spirituali* XPΓCTOS *ecclesiam copulo sponsam vocare dignatus est, jure a sanctis patribus traditum credimus, sancte ecclesie sponsalicium dari debere. Idcirco ... die dedicationis ... ego Guillelmus, vicecomes Massiliensis, ... dono ...* ». Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 16.

4. *Cartulaire de Nîmes*, 34 (928) ; *Cartulaire de Savigny*, I, 145 (970) ; 640 (1030) ; 365 (1000) ; 634 (1029). — *Cartulaire de Saint-Victor de Marseille*, I, 101, 16 (1040), 44 (1030) ; 101 (1033) ; 33 (après 1038) ; 25 (1045) ; 580 (1048) ; 342 (1056). *Cartulaire de Lérins*, 222 (990). — D'Achery, *Spicilegium*, III, p. 389 : *Dos facta in consecratione Ecclesiæ sancti Martini, anno 1024.* « *Factum hoc dotalitium* », *Ibidem*, p. 391.

contre si nombreux dans les textes relatifs à notre matière. Cette terminologie fréquente et les documents qui la révèlent prouvent jusqu'à l'évidence même qu'il s'agit, dans cette matière, non d'une dot romaine, mais d'une *dos ex marito* barbare, constituée par le donateur à la fiancée du Christ et, plus tard, d'un véritable douaire. Cette précision est d'autant plus nécessaire qu'elle permettra de comprendre le sens et le but des efforts que durent faire les canonistes pour sauvegarder la *dos* contre les fondateurs eux-mêmes.

La *dos* était, en général, constituée le jour de la consécration de l'église [1]. Elle pouvait consister en biens meubles ou immeubles de nature diverse [2]. L'évêque devait avertir les intéressés qu'il lui était interdit de consacrer une chapelle, quand il n'y avait pas une constitution de dot [3]. Ainsi, dans le Vivarais, en 970, une femme riche et influente fit rebâtir l'église de Cruas. Elle pria Icterius, archevêque d'Arles, de vouloir la consacrer sous l'invocation de Saint-Michel. Icterius ne consentit à sa demande, qu'à la condition qu'elle doterait le nouvel édifice [4].

1. Schulte, *Summa des Stephanus Tornacensis*, p. 625. « *Neutrum tamen sine dotis saltem in dedicatione conscriptione est consecrandum ...* ».

2. Miræi, *Opera*, III, 298. « *Oduinus Dominus Walcuriæ, in Comitatu Namurcensi, fundat ibidem collegium canonicorum, in honorem Beatæ Mariæ Virginis, anno 1026 .... Notum sit ... quod ... construximus ecclesiam ... Summa autem eorum, quæ inibi tradidimus in die consecrationis ejusdem ecclesiæ, hujusmodi subscripto dignum duximus posteris intimare... Tradidimus etiam XXIV mancipia utriusque sexus, tertiam partem telonii ... ad lumen perpetuo stabiliendum ante Crucifixum ... In ipsa die (dedicationis) omnia quæ subscripta sunt, tradidimus eidem ecclesiæ, Episcopo prædicto confirmante* ».

3. Anno 801. *Cap. Ticinense*, a. 801, c. 21 : « *Ecclesiæ vero quæ ædificantur per singula loca, nullus episcopus audeat, sine dote ecclesiam sacrare, queque sacratæ fuerint, sint in potestate episcopi. Quod si quiscumque laicus exinde portionem querere presumpserit, ipse ecclesiæ claudantur et populus ipse a communione privetur* ». Pertz, *Monumenta, Leges*. I, p. 86. — Acte de 1056, fondation et consécration d'une église. L'archevêque dit : « *Hanc student dedicare ecclesiam, quam juxta decreta sanctorum Patrum dotibus exornandam præmonuit (archiepiscopus). Unc domnus Fulcho, atque domnus ..... ut Christi sponsa hanc dotantes ecclesiam, ... donant ei in dotem.....* ». Martène, *Amplissima collectio*, I, col. 442.

4. Dom Devic et Vaissette, *Histoire du Languedoc*, III, p. 167.

V. En présence des prétentions épiscopales, sanctionnées par la législation canonique primitive, la question se posait de savoir si le droit de propriété des laïques entraînerait, pour eux, le pouvoir d'administrer l'église et de gérer la *dos* qu'ils avaient constituée à l'édifice élevé sur leurs domaines. Les conciles avaient décrété de très bonne heure que la gestion de l'église et de sa *dos* appartiendrait à l'évêque. La règle était générale. Elle est posée par le concile d'Orléans de 511 [1] et par le concile provincial de Braga rendu pour les Suèves en 572 [2]. Ce dernier contenait même une prescription contre laquelle les fondateurs, comme on l'a déjà vu, firent entendre les plus vives protestations. L'évêque, avant de consacrer, devait, en effet d'après le concile de Braga, exiger le transfert de propriété de la *dos* opéré par voie de *traditio cartæ*. Le troisième concile de Tolède de 598 renferme les mêmes principes [3]. Les biens donnés en *dos* doivent être gérés par le chef diocésain. Le synode avait eu la prudence d'obvier aux dangers d'une transaction entre l'évêque et les fondateurs. Il s'élevait contre les propriétaires qui, au moment de la consécration, faisaient promettre à l'évêque de leur laisser l'administration de la nouvelle église et de sa *dos*. Ces tendances furent précisées par un autre concile tenu aussi, à Tolède, en 633 [4]

1. Supra, p. 56, note 3.

2. « *Hoc tantum unusquisque episcoporum meminerit, ut non prius dedicet ecclesiam aut basilicam nisi antea dotem basilicæ et obsequium ipsius per donationem chartulæ confirmatum accipiat* ». *Concilium Bracarence* III. Labbe et Cossart; *Concilia*, V, p. 897.

3. *Concilium Toletanum*, III. C. 19. Anno 589 : « *Multi contra canonum constituta sic ecclesias quas ædificaverint, postulant consecrari, ut dotem quam ei ecclesiæ contulerint, censeant ad episcopi ordinationem non pertinere. Quod factum et in præteritum displicet et in futuro prohibetur, sed omnia secundum constitutionem antiquam ad episcopi ordinationem et potestatem pertineant.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, V, p. 2013.

4. Anno 633. *Concilium Toletanum*, IV, c. 33. « ... *Noverint autem conditores basilicarum in rebus quas eisdem ecclesiis conferunt, nullam potestatem habere; sed juxta canonum instituta, sicut ecclesiam, ita et dotem ejus ad ordinationem episcopi pertinere.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, V, p. 1715.

et qui interdit formellement aux laïques la gestion d'une église et des biens qui en constituaient la dotation. Environ dix ans plus tard, en 644, le concile de Châlons renouvelait les mêmes prescriptions [1]. Les *seniores* avaient cependant un argument sérieux pour réclamer la direction des édifices qu'ils avaient contribué à élever. Ils pouvaient s'appuyer sur la règle établie par le concile de Lérida, au profit des monastères, où l'on avait admis que l'évêque n'aurait pas à administrer les biens des communautés religieuses. Or les religieux du VIe siècle n'étaient, au fond, que des laïques [2].

Au VIIe siècle, l'Église continue à maintenir, avec la même fermeté, les anciens principes en vigueur. En 655, dans le concile de Tolède, elle concéda simplement aux propriétaires un droit de surveillance sur les biens de la *dos* [3]. A défaut du fondateur, ses fils, petits-fils ou parents, pourvu

1. Anno 644. Concile de Châlons. *Decretum*, Cause X. Question I. canon 3. « *Decretum est, ut omnes ecclesiæ cum dotibus suis et decimis et omnibus suis in episcopi potestate consistant atque ad ordinationem suam semper pertineant.* »

2. *Concilium Ilerdense*, c. 3 : « *...quæ in jure monasterii de facultatibus offeruntur in nulla diœcesana lege ab episcopis contingantur. Si autem ex laïcis, quisquam a se factam basilicam consecrari desiderat, nequaquam sub monasterii specie, ubi congregatio non colligitur, vel regula ab episcopo non constituitur, eam a diœcesana lege audeat segregare.* » Anno 524. Labbe et Cossart, *Concilia*, IV, p. 1611.

3. Anno 655. *Concilium Toletanum* IX, C. I. Labbe et Cossart; *Concilia* VI, p. 452. « *... Et ideo nullus sacerdotum vel ministrorum, ex rebus ecclesiæ, quæ in quibuscumque locis a fidelibus largiuntur, aliquid auferat, vel juri suo aut cathedræ propriæ unitati connectat. Devotio enim uniuscujusque, sicut gratanter votum contulit Deo, ita definivit, quo plenitudo votorum conservaretur in loco, in quo velut si collata tenentur et manet gratia offerentis; ita si frustrantur, imminet pernicies defraudantis. Verum ut rei hujus potior soliditas habeatur condignis filiis, vel nepotibus, honestiorisbusque propinquis ejus, qui construxit vel ditavit ecclesiam, licitum sit hanc bonæ intentionis habere solertium, ut si sacertotem, seu ministrum aliquid ex collatis rebus præviderint defraudare, aut commonitiones honestæ conventione compescant, aut episcopo vel judici corrigenda denuntient. Quod si talia episcopus agere tentet metropolitano ejus hæc insinuare procurent. Si autem metropolitanus talia gerat, regis hæc curibus intimare non differant. Ipsis tamen heredibus in eisdem rebus non liceat, quasi juris proprii potestatem præferre, non rapinam et fraudem ingerere, non violentiam quamcumque præsumere.* »

que leur vie fût régulière et honnête, pouvaient réprimander ou dénoncer à l'évêque les détournements commis par le prêtre desservant. Si c'est un évêque qui se rendait coupable de vol, la dénonciation devait être faite au métropolitain; si c'était le métropolitain lui-même, le roi seul pouvait recevoir la plainte.

VI. Les règles posées par le droit canonique sur l'administration de l'église et de sa *dos* devaient paraître trop rigoureuses aux fondateurs. Car on les voit s'efforcer d'en détourner l'application par les conditions qu'ils imposent, lors de la construction des basiliques. Au VIe siècle, deux conciles rapprochés avaient reconnu [1], puis dénié [2] à ceux qui voulaient élever des édifices destinés au culte le droit de transiger avec l'évêque sur la gestion et la direction de l'église et de la dot. Mais la défense avait été vaine et des actes nombreux des VIIe et VIIIe siècles constatent que les évêques laissaient fonder et consacraient des églises dont l'administration devait leur échapper entièrement.

En 759, Gregorius, fils de Mauricius, avait construit sur son propre sol, une chapelle, en l'honneur de saint Donat. Dans la charte de fondation, il fait tradition à son église de toute sa fortune, maison, jardin, cour, biens meubles et immeubles, dont il conserve seulement l'usufruit. Mais il se réserve le droit de gouverner, de diriger sa fondation et d'en choisir le titulaire. A sa mort, le prêtre qu'il aura ainsi nommé aura les mêmes droits d'administration et de direction. Ce n'est qu'au décès de ce dernier, que la cathédrale de Saint-Martin viendra en possession de l'église qu'il a

1. Anno 551. *Concilium Aspasii episcopi metropolitani Elusani.* Canon 6. Maassen, *Concilia.* p. 114 : « *Si quis vero pro remedium animæ suæ mancipia vel loca sanctis ecclesiis vel monasteriis offerri curaverit, conditio, quam qui donaverit scripserit, in omnibus observetur...* ».

2. Supra, p. 59, n. 3 et 4.

fondée [1]. A Luques, Anspald élève un oratoire en l'honneur de la Vierge Marie. Il se réserve pour lui et après sa mort pour sa parente, Ruttruda, servante de Dieu, avec l'usufruit des biens donnés, le pouvoir de l'administrer et de le gouverner [2]. Le prêtre Auripert desservait lui-même, à Luques, une chapelle qu'il avait dédiée à sainte Agathe. En 761, il la donne à la cathédrale de Saint-Martin, après avoir stipulé que lui et, à sa mort, le prêtre qu'il aura nommé, pourront l'administrer [3]. Vers la même date, en Bavière, Unslo et le prêtre Cundhart fondent un oratoire que l'évêque Aribo consacre à saint Valentin, confesseur [4]. L'évêque et les parties conviennent que l'église restera sous la direction des fondateurs, aussi longtemps qu'ils vivront. Assez généralement, le fondateur au VIIIe siècle, se réserve l'administration de l'église et de la dot, sa vie durant. Aribon, évêque de Frisingen (Bavière) rapporte qu'au VIIIe siècle, il est d'usage de mentionner dans les actes de donation, la teneur de la dot et de déclarer qu'après la mort du propriétaire seulement, l'église et la dot seront placées sous l'autorité et la direction de l'évêque. Il ajoute que cette clause était devenue de style [5].

1. Anno 759. « *Gregorius Mauricii filius se ac sua omnia offert ecclesiæ sancti Donati a se ædificatæ in loco Asulari Lucensis agri, servato sibi jure patronatus et usufructu bonorum... Res meas in integrum sit in potestate suprascripte ecclesie, sic tamen ut dum advivere meruero, in mea sit potestate in ipsa ecclesia sacerdotem ordinandum et usumfructuandum suprascriptas res et regendum una cum ipso presbitero, quem inibi ordinavero.* » Muratori, *Antiquitates*, II, p. 1023.

2. Troya, *Codice*, V, n° 809, anno 764 : « *Manifestum est mihi Anspald filio b. m. Teutpald, quia pro remedium animæ meæ... contruxi ecclesiam... Nunc vero per presentem cartulam judicati seu dotalitium despensare prævideo de omnibus rebus meis, in tali vero tenore, ut dum ego advivere meruero, omnia res mea in mea sit potestate iterum judicare, vindere, donare, et in omnibus despensare qualiter voluero* ».

3. Troya, *Codice*, V. n° 771.

4. Meichelbeck, *Historia Frisingensis*, I, 2, p. 17.

5. VIIIe siècle. *Similis donatio secuta est in Chrakinachra, seu Krainaker, ubi Aribo ecclesiam sancti Valentini consecravit, ejusque dotem, in suam dispositionem oblatam, acceptavit. Ubi optime observatur, in omnibus dedi-*

VII. Pour l'Église, la question de la dot était d'une importance considérable. La dot des nouveaux édifices consacrés au culte n'était plus constituée, en effet, à l'époque qui suivit les invasions, comme l'exigeait le pape Gélase, par voie d'insinuation [1]. C'était la coutume barbare qui avait triomphé. La dotation des églises offrait les caractères de l'institution de la *dos ex marito* où le mari, dans notre hypothèse, le fondateur, conserve l'administration et vraisemblablement la propriété des biens qu'il donne. Envisagée même comme une simple donation, la *dos* devait, dans le droit de l'époque, rester la propriété du fondateur. Car, comme l'a démontré Brunner, la donation de l'époque mérovingienne et carolingienne n'est pas, le plus souvent, une libéralité définitive [2]. Elle offre bien plutôt les caractères d'un prêt gratuit, non héréditaire, à moins de clause expresse, et qui doit faire retour au donateur. Aussi voit-on aux VIIIe et IXe siècles les *seniores* qui dotent les églises, déclarer qu'ils se réservent le droit de vendre, de donner à nouveau les biens qu'ils ont constitués en dot et d'en disposer à leur gré [3]. Ces réserves

cationum actibus notari dotem ecclesiarum; ipsas vero ecclesias, eum in modum dotatas, saltem post mortem fundatorum, fuisse potestati ac dispositioni Episcopi commissas : ut auctoritas priscorum declarat : quæ verba non in præsenti tantum, verum etiam in multis aliis ejusmodi instrumentis adjiciuntur. » Acta Aribonis Episcopi Frisingensis; Meickelbeck, *Historia Frisingensis*, I, p. 64.

1. Stutz, *Geschichte des Beneficialwesens*, p. 60, n. 90.

2. Brunner, *Forschungen*, p. 4. — Brissaud, *Manuel*, p. 1596.

3. Anno 801. *Sichimundus pater Sichelmi episcopi ecclesiam in honorem sanctæ Mariæ in Vico Alais ædificat, eique dotem statuit : « Donec ego advixero, ipso Dei ecclesia cum omni suprascripta re, quam ibidem deputavi esse, in mea sit potestate per sacerdotem gubernandi atque secundum Deum disponendi, qualiter voluero. Post vero meum decessum volo, ut ipsa Dei ecclesia sancte Marie sit in potestate Sichelmi... Et post ejus obitum similiter, in potestate Richimundi..., et qualiter ab ipso Richimundo filio meo ordinata fuerit, stabili ordine maneat semper ».* Muratori, *Antiquitates*, I, p. 669. — Anno 810. *Wicheramus comes Lucensis una cum Mona conjuge sua, ecclesiam construit in honore Salvatoris, eique dotales agros tribuit : « Constituimus, ut... ipsa prenominata Dei ecclesia semper in nostra sit potestate imperandi avendi, gubernandi... qualiter a me vel ab ipso erede ordinata sive disposita fuerit ».*

deviendront inutiles du jour où le douaire, *sponsalitium*, *dotalitium*, aura remplacé la *dos ex marito*. Car l'aliénation du douaire par le mari, bien qu'elle ne soit pas opposable à la femme lors de la dissolution du mariage, n'en reste pas moins inattaquable aussi longtemps que dure le mariage.

Ces conceptions juridiques si pleines de dangers pour l'avenir des fondations expliquent pourquoi les conciles ont légiféré, avec une telle abondance, sur l'administration des basiliques et de leur *dos*. Un capitulaire de 802 eut très vraisemblablement pour but de calmer les inquiétudes de l'Église en interdisant, sous peine de ban royal, aux donateurs de reprendre les dons qu'ils avaient faits et la *dos* qu'ils avaient constituée aux nouvelles chapelles [1]. Sous les Carolingiens, la législation des capitulaires [2] consacra la règle canonique et déclara, à maintes reprises, que l'évêque seul a le droit de gouverner et d'administrer l'église et sa dot. Les conciles du IXe siècle maintiendront la règle ancienne, en y ajoutant toutefois des peines ecclésiastiques. Le concile de Valence, par exemple, de 855, rappelle que les laïques désireux de fonder des basiliques sur leurs domaines doivent savoir qu'ils auront à les soumettre à l'autorité épiscopale. Au cas où ils voudraient détourner la dot, ils seraient frappés des peines de l'excommunication et leur basilique serait détruite [3]. En 868,

1. Anno 802. *Cap. Aquisgranense*, c. 15 : « *Et omnes ecclesiæ atque basilicæ in ecclesiastica defensione et potestatem permaneant. Et de rebus ipse basilicæ nemo ausus sit in divisione aut in sorte mittere. Et quod semel offeritur, non revolvatur et sanctificat et vendicet. Et si autem aliter præsumpserit, persolvatur et bannum nostrum componat...* » Pertz, *Monumenta*, *Leges*, I, p. 53, n. 25.

2. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 33, note 25 ; p. 34 et 35.

3. Anno 855. *Concilium Valentinum*, III, c. IX, Labbe et Cossart, *Concilia* VIII, p. 141 : « *Dotes vero a fidelibus designatæ basilicis, ad hoc quod statutum est ab eis (presbyteris) vendicentur, nullaque redhibitio census inde a quolibet sæculari exigatur, sed quo canonice tantum ordinatum est suppleatur. Si quis autem sæcularium, nostram hanc ordinationem confundere præsumpserit, ab ecclesia noverit se canonice feriendum, cujus institutionem tenere contempsit. Sed si ipsi sæculares et fideles laïci, si condere voluerint basilica in prædiis suis, sicut edictum piissimorum Augustorum continet, unam colonicum vestitam cum tribus mancipiis donationis gratia eis conferant,*

le concile de Worms revient aux errements du synode de Braga de 572 et cherche dans le transfert de propriété opérée par le fondateur, par voie de *traditio chartulæ*, le moyen d'empêcher l'intervention laïque dans l'administration des édifices sacrés [1]. Les textes, les actes constatent alors assez souvent qu'il est d'ordre général que l'évêque gère tous les biens de l'église [2]. A cette date, la règle canonique est définitivement formée; les canonistes des XIe et XIIe siècles ne font que répéter, à peu près dans les mêmes termes qu'aux âges précédents, que les basiliques élevées sur les domaines des particuliers et les biens qui en constituent la dotation doivent être soumis à l'autorité du chef diocésain [3].

mosque episcoporum juri et sanctæ matri ecclesiæ eamdem basilicam submittant. Aliter vero nos earum consecrationem sciant non impleturos. Illi autem qui dotes ecclesiarum auferre, dare servitium ab eis exigere, insuper non metuunt periculum sacerdotibus intentare, si actiones non melioraverint, eorum excommunicationi nos addere noverint destructionem penitus talium basilicarum locumque alium sub pace meliori situm quæsituros ibique pacificam basilicam consecraturos ».

1. Anno 868. *Concilium Wormatiense*, c. 3 : « *Placuit quoties ab aliquo fidelium ad consecrandas ecclesias episcopus invitatur, non quasi ex debito munus aliquod a fundatore requirat; sed si ipse quidem aliquid ex suo voto obtulerit, non respuatur. Attamen unusquisque episcopus meminerit, ut non prius dedicet ecclesiam, nisi antea dotem basilicæ et obsequium ipsius per donationem chartulæ confirmatum accipiat. Nam non levis est ista temeritas si sine luminaribus, vel sine substantiali sustentatione eorum qui ibidem servituri sunt, tamquam privata consecratur ecclesia* ». Labbe et Cossart, *Concilia* VIII, pp. 945, 946.

2. Anno 897. *Sacra canonum jubet auctoritas et romanorum præsulum sansit potestas, ut omnia negotia ecclesiarum in episcoporum potestate consistant...* » Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, p. 30.

3. Anno 1050. *Concilium Troyacense*, c. 3. Labbe et Cossart, *Concilia*, IX. p. 1063 : « *Tertio autem titulo statuimus, ut omnes ecclesiæ et clerici sin sub jure sui episcopi; nec potestatem aliquam habeant super ecclesias au clericos laïci...* ». — Schulte, *Summa des Paucapaleæ*, p. 76 : « *Quarum prima est, an basilica cum omni dote ad episcopi ordinationem pertineat. In hac q. auctoritate Leonis papæ Anacleti, Gabilonensis et Toletani concilii ostenditur, quod ecclesiæ cum dotibus suis et omnia jura ad episcopi ordinationem pertinent, nisi forte illæ ecclesiæ privilegiatæ sint.* ». — Anno 1123. *Concilium Lateranense*, I, c. VII : « *Nullus omnino archidiaconus aut archipresbyter, aut propositus vel decanus, animarum curam vel prebendas ecclesiæ, sine judicio vel consensu episcopi, alicui tribuat : immo sicut sanctis canonibus constitu-*

tum est, cura et rerum ecclesiasticarum dispensatio in episcopi judicio et potestate permaneat. Si quis vero contra hæc facere, aut potestatem ad episcopum pertinentem sibi vendicare præsumpserit, ab ecclesiæ liminibus arceatur... ». — *Circa annum 1123. Calixtus Papa II : « Si quis principum vel aliorum laicorum dispositionem seu dominationem rerum sive possessionum ecclesiasticarum, sibi vendicaverit, ut sacrilegus judicetur ».* Décret de Gratien. Cause XVI, question 7, c. 25. — XIe siècle, Décret de Gratien, cause XVI, question VII, c. 19 : « *Sicut Domini vestimentum scissum non est, sed de eo sortiti sunt; ita nec ecclesia scindi debet, quia in unitate tota consistit. In potestatem ergo proprii episcopi ecclesiæ reducantur et ab ipso, sicut sacris canonibus cautum est, ordinentur alioquin et ecclesiæ ipsæ, et clerici earumdem divinis destinantur officiis. » — « Dominus Bernardus, Berga Dei gratia, Elnensis Episcopus ad vallem de Prats, quæ est in diocesi Elnensi, consecravit ecclesiam ejusdem loci, quæ est ædificata in honorem sanctarum Justæ et Rufinæ, et præcepit et statuit quod dicta ecclesia semper sit subjecta episcopo et ecclesiæ Elnensi ».* Anno 1245, Marca Hispanica, *Appendix*, col. 1437.

CHAPITRE V

L'ACCAPAREMENT DES REVENUS DE L'ÉGLISE

I. Protestations de l'Église contre les redevances féodales. Droits qu'elle reconnaît. — II. Oblations. Offrandes. Droits sur les sépultures, les baptêmes. — III. Plaintes des écrivains ecclésiastiques. — IV. Une série de conciles interdit aux propriétaires d'accaparer les revenus de leurs églises. — V. Théorie de transaction : *Ecclesia* et *Altare*. — VI. Le droit canonique consacre la gratuité de l'administration des sacrements.

I. La résistance opérée par les fondateurs pour conserver l'administration de leurs biens et de leurs dotations n'avait pas pour cause une simple question de principes. Il y avait, à cet égard, entre eux et l'Église un véritable conflit d'intérêts. Écarter l'administration ecclésiastique était pour les *seniores* le moyen d'exploiter plus sûrement et de charger de redevances plus lourdes les églises dont ils étaient propriétaires. Tous leurs efforts devaient donc tendre à repousser l'ingérence de l'évêque dans la gestion de ce qu'ils considéraient comme une partie de leur patrimoine, pour accaparer plus aisément, comme on l'a déjà vu, les produits de leurs chapelles et oratoires. L'Église qui avait le désir légitime de s'affranchir du joug féodal et de rentrer en possession des revenus casuels dut, pour les plus importants d'entre eux, entreprendre contre les

fondateurs une longue lutte de textes et de réglementation. Les oblations, les offrandes, les dîmes, les droits de sépulture, de baptême furent particulièrement visés. Elle s'éleva d'abord contre les redevances féodales dont les *seniores* grevaient lourdement les monastères et les églises.

Il y avait, en effet, une série de prestations ou d'obligations que les *advocati*, les propriétaires d'églises, plus tard les patrons, imposaient à leurs chapelles, à leurs monastères et qui n'étaient qu'une pure exploitation seigneuriale. On ne saurait entrer dans le détail de ces vexations multiples que l'arbitraire et l'intérêt des fondateurs imaginent, sans avoir à citer toute la série des redevances féodales. Il en est cependant quelques unes dont les textes canoniques s'occupent, bien évidemment pour les interdire. Il est défendu d'exiger *fodrum*, *albergaria* ou *paramenta*, *regium et similia* [1].

Fodrum : le *fodrum* c'est l'avoine, le foin que l'église, à la suite de contrats ou d'usurpations, doit donner à son maître. *Albergaria :* l'*albergaria* consiste dans l'obligation de loger et de défrayer le propriétaire, patron, avoué, et les gens de sa suite dans ses déplacements. *Regium :* le *regium* était un impôt, une *capitatio persona*, qui originairement était due au monarque par les sujets. Les églises et les cloîtres le payaient à leur *senior*.

Ce n'est pas que la législation canonique ait interdit absolument à tout laïque de tirer des revenus de ses biens. En cette matière, des principes trop rigoureux n'auraient pu recevoir aucune application pratique. Au XIIe siècle encore, époque où l'Église a remporté une victoire à peu près com-

1. Anno 1184. Décrétales III, 38, cap. 23 : « ... *fodrum, albergarias, regium et similia... ab ecclesiis extorquentes; statuimus eos sive advocati, sive patroni.... a gravaminibus ecclesiarum cessare, nihilque in ipsis præter antiquos et moderatos reditus, a locorum episcopis institutos exigere; aut si aliud exegerint, excommunicationi subdantur* ». — *Summa Bernardi Papiensis*, livre 3, titre 33, p. 122. « ...*Non autem habet potestatem fodri vel albergariæ, vel exemii exigendi...* »

plète contre les propriétaires, elle modère ses prétentions et ménage leurs intérêts. En 1184, le pape Lucius III reconnaît que les *seniores* ou leurs héritiers peuvent exercer des droits utiles sur les églises, percevoir des *reditus*. Mais pour qu'ils puissent les revendiquer, il faut qu'il s'agisse de prestations anciennes, modérées et reconnues par l'évêque de l'endroit [1]. En 1190, Clément III admet la validité du *census*, qu'il était d'usage de se réserver lors de la fondation. Il interdit simplement d'imposer un cens nouveau ou de l'augmenter, en exigeant un engagement du prêtre desservant [2]. Au XIIe siècle, quelques canonistes confirment ces règles, en les rendant plus étroites. Pour Damase et Hostiensis, le fondateur ne peut exiger un cens qu'avec la permission de l'évêque. Il lui est interdit de l'augmenter. L'autorité diocésaine seule pourrait le modifier ou le diminuer [3].

L'effort principal de la législation ecclésiastique porta surtout contre l'accaparement des oblations et des dîmes par les propriétaires et fondateurs. La question était pour

1. *Decret.* III, 38, *cap.* 23 : «..... *nihilque in ipsis præter antiquos et moderatos reditus, a locorum episcopis institutos, exigere...* ».

2. Anno 1190. *Decret.* III, 39, *cap.* 15. *Clemens* III « *Cum enim ecclesiasticæ personæ ecclesias..., cum vacare contingit, non aliter quemquam ad ipsarum regimen volunt vocare, nisi aut novum censum ecclesiis illis imponant, aut veterem contra constitutionem concilii Lateranen. augmentent : ad ipsius solutionem instituendum presbyterum juratoria quandoque vel fidejussoria cautione cogentes, quamdam etiam partem suis usibus redituum applicare contendunt, ... mandamus.... quatenus... in irritum revocantes, ab augmentatione censuum ecclesias penitus absolvatis et ad statum debitum reducatis et presbyteros, quos super his juramenta illicita præstitisse noveritis, congrua satisfactione imposita, faciatis absolvi ; eos qui de cætero contra formam canonum super his venire præsumpserint... canonice punientes* ».

3. *Damasi regulæ canonicæ*, p. 61, *regula CVI* : « *Census constitutus auctoritate episcopi augeri non potest sine auctoritate ejusdem. Nam episcopus eum justa de causa augere vel minuere potest. arg. d. c. pastoralis.* » — Hostiensis, *Summa aurea*, p. 918. « *Item quia de consensu episcopi potest in fundatione certum censum retinere... sed ultra nihil debet exigere, vel alias injuriosus esse, etiam circa temporalia....* ». — Glose sur le canon 26, cause 16, quest. 7. *Decretum Grat. 1561.* La glose reconnaît cependant que : « *Si census aliquis impositus est auctoritate episcopi, illum potest patronus petere.* »

elle de la plus haute importance, car c'était là la source la plus abondante des revenus des basiliques et des paroisses.

II. On appelle aujourd'hui encore offrande, la collecte que fait le prêtre, quand après l'offertoire, qui se nommait indifféremment *offerenda* ou *offertorium* dans l'ancienne liturgie, il donne la paix à baiser aux fidèles. Au moment de l'introït, ou avant l'évangile, les assistants se conformant à une coutume ancienne portaient au prêtre du vin, des cierges, des pains. C'étaient les *eulogiæ*. Les *oblationes* sont, au contraire, les offrandes de toutes sortes, que les fidèles faisaient, soit pendant la messe soit en tout autre temps. Ces offrandes étaient variées; elles se composaient d'huile, de fruits, de pains, de vin, de cire, de lampes, etc. Les chartes mentionnent souvent les pains de la Pentecôte, de la Purification, de l'Épiphanie, de saint Étienne, de la Noël considérés comme revenu ecclésiastique. Le pain de Noël se nommait *panis Natalitium*, *panis Kalendarius* [1]. Les cierges que les fidèles avaient en mains dans les processions, ou qu'ils allumaient autour d'un cercueil restaient à l'église et formaient une branche de ses revenus. Les femmes qui relevaient de couches laissaient aussi à l'église le cierge qu'elles y apportaient pour leurs relevailles. Faute de numéraire, les donations en argent étaient plus rares et consistaient surtout dans les sommes versées aux troncs, *arcadium* [2]. Comme on l'a déjà exposé, les offrandes et oblations sont devenues à l'époque féodale et dès le haut moyen âge une partie du domaine seigneurial. Les droits de sépulture sont un des revenus les plus nets des paroisses ou des chapelles. On les donne,

1. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Père de Chartres*, p. 196, charte 71; p. 199, 200; p. 231; p. 618, 619; p. 638.

2. Guérard, *op. cit.*, I, p. CXXVIJ; p. 242; p. 208, *archadium*, *archasium*, *arcagium*, *arcadium* dérivant de *arca*, tronc, signifient les revenus du tronc de l'église.

on les vend, on les échange avec l'église elle-même dont ils sont une dépendance. Dans les actes, on manque rarement de les signaler. Un donateur ou testateur divise, fractionne le cimetière pour en partager le rendement [1]. En 1002, Guilabert, comte de Roussillon, donne à Saint Jean, à Perpignan, toute la dîme de cette paroisse, le droit aux oblations que les fidèles feront de leur vivant ou à l'occasion de leur mort [2]. Le 6 janvier 1118, Louis le Gros confirmant les possessions des moines de Saint-Père, qui demeuraient à Liancourt, leur concède avec l'église de ce lieu, les dîmes qui en dépendent. Il leur confirme le droit d'enterrer les morts et les émoluments attachés à ce service [3]. Dans le pays Chartrain, le droit de sépulture était proportionné à l'âge et à la condition des défunts. Ainsi un nommé Foulque, donnant à l'abbaye de Saint-Père le tiers de l'église d'Arrou, ne lui abandonne que les sépultures des 4 deniers, c'est-à-dire celle des enfants baptisés [4]. Souvent, poussés par l'esprit d'ostentation, les seigneurs faisaient, en vue de leurs sépultures, des donations importantes [5]. Comme frais de funérailles, on voit un comte

1. *1 Jun. ann. inter 1061 et 1075. « Tradidit... ecclesiam Sancti Martini... cum omnibus decimis ad ecclesiam pertinentibus, cum cimiterio, cum altare proprio..... »* de Courson : *Cartulaire de l'abbaye de Redon*, p. 277. — *Ante ann. 1050. « Addo etiam ad hæc et perpetua donatione concedo ecclesie Beati Petri atque cimiterii ejus terciam partem et quicquid in eadem ecclesia seu cimiterio in cunctis sanctorum festivitatibus anni simulque de oblationibus nuptiarum et de candelis purificationum capere soleo. » Ibidem*, p. 343.

2. *« Ego Guilabertus gratia Dei, Rossilionensis comes, una cum conjuge mea Comitissa Stephania et filio meo Guitardo..., dono et deffinio in perpetuum Domino Deo et ecclesiæ sancti Johannis quæ sita est in villa quæ nuncupatur Perpinianum omnem decimam ipsius parrochiæ cum primitiis et alodiis eidem ecclesiæ pertinentibus et cum omnibus oblationibus tam vivorum quam defunctorum. »* Marca Hispanica, I, col. 1229, anno 1002.

3. Guérard, *op. cit.*, II, p. 638.

4. Guérard, *op. cit.*, I, p. 208.

5. *« Postquam vero comes sepultus est, mox processerunt episcopi cum clero et populo... et prædictus Willelmus (comes) pro sepultura sua S. Eparchio diversa et pretiosa munera tam in terris quam in silvis, auro et argento multo, aliisque rebus. Inter ea donaria obtulit crucem auream cum gemmis pretiosis,*

donner des présents précieux, des terres, des forêts, de l'or, de l'argent, une croix d'or avec des pierres précieuses, pesant 7 livres, des candélabres d'argent. On était enclin à se montrer très généreux envers l'église où l'on choisissait sa dernière demeure. En 1237, Bouchard, seigneur de Montmorency, donne au Val Notre-Dame, de l'abbaye de l'ordre de Citeaux où il désirait être enterré, 12 livres parisis [1]. Ces quelques exemples permettront de comprendre pourquoi ce droit de sépulture a été, dès le haut moyen âge, revendiqué et défendu avec tant d'âpreté par les propriétaires fondateurs, les églises paroissiales, les abbayes. En 1202, Odon évêque de Paris, craignant que la fondation de la chapelle de la Croix de la Reine ne causât un préjudice à l'église du cloître de Saint-Germain l'Auxerrois décréta, entre autres limitations, que, sauf les pauvres et les étrangers, personne ne pourrait être enterré dans le cimetière adjacent à la nouvelle chapelle [2].

III. Les offrandes, les oblations, les droits sur les sépultures et les baptêmes, ainsi que tous les autres revenus des basiliques privées, avaient été, comme on l'a déjà vu, accaparés par les *seniores* qui y voyaient une dépendance de leur droit de propriété. L'Église cependant, par des voix autorisées, ne cessait de protester. Au IXe siècle, Agobard, archevêque de Lyon, manifestait son indignation contre ceux qui enlevaient au culte les produits de la piété des fidèles.

« Ce ne sont pas seulement les biens des églises, écrivait-il, mais les églises elles-mêmes avec leurs biens qui sont mises en vente. Que dire de ceux dont les aïeux, les ancêtres ont construit des chapelles, les ont dotées, les ont instituées,

pensantem libras septem, candelabra argentea saracenisca fabrefacta, pensentia libras XV. » Anno 1028. *Ex. chronico Ademari Cabanensis.* — Recueil des historiens de France, X, p. 163.

1. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, II, p. 161.
2. Guérard, *Ibidem*, III, 262.

elles et leurs prêtres, uniques héritiers et qui aujourd'hui, parce qu'ils peuvent invoquer un droit de propriété sur des murailles, s'imaginent qu'ils ont le droit de vendre, avec ces édifices sacrés, non seulement les biens qui leur ont été conférés par les fondateurs, mais encore les offrandes que les fidèles ont données pour leur sépulture ou pour tout autre motif pieux [1] ! » Au xe siècle, Abbon, abbé de Fleury, faisait entendre de semblables protestations. « Par la faiblesse de l'administration des évêques, les offrandes des chrétiens servent bien plus à nourrir les chevaux et les chiens des seigneurs qu'à entretenir les étrangers, les orphelins, les veuves ou à réparer les édifices sacrés [2]. » « L'église n'appartient qu'à Dieu... Il s'ensuit qu'il ne peut y avoir aucune difficulté sur ses biens. Car le propriétaire du tout est aussi propriétaire de la partie [3]. » Au xie siècle, Placide de Nonantula défend les mêmes principes et revendique uniquement pour l'Église et les frais du culte toutes les oblations : « C'est avec raison que les dons des fidèles sont appelés oblations, parce qu'ils sont offerts à Dieu. Ils ne doivent donc pas servir à d'autres usages qu'à ceux des prêtres, de la communauté chrétienne, des indigents. Ce sont les vœux des fidèles; c'est le prix dont ils rachètent leurs péchés. Ils sont offerts au Seigneur pour accomplir l'œuvre dont j'ai parlé. Si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, agissait autrement, qu'il redoute d'encourir la même condamnation qu'Ananias et Saphyra et de commettre un sacrilège... [4] ».

1. Agobard, *Liber de dispensatione rerum ecclesiasticarum*. Migne, *Patrologie*, 104, col. 237.

2. « *Sed judicio episcoporum oblationes ecclesiæ plus equis et canibus laïcorum prosunt quam peregrinis, orphanis et viduis aut restaurationi ecclesiarum*. » Recueil des historiens des Gaules et de la France, X, p. 440.

3. « *Ecclesia Christi est... Restat ut hominum altercatio de pastibus seu bonis ejus nulla esse debeat, quandoquidem est pars, cujus est totum*. » *Ibidem*, p. 440.

4. *Placidus Nonantulanus : Liber de Honore, caput 50* : Pez, *Thesaurus*, tome II, pars II, p. 102. « *Juste enim reo fidelium oblationes appellantur quia Domino offeruntur. Non ergo debent in alios usus quam ecclesiasticos et prædictorum Christianorum fratrum, vel indigentium converti, quia vota sunt*

IV. Tous les efforts de l'Église devaient donc se concentrer sur ce point, et avoir pour but de rentrer en possession des oblations et des autres revenus. Il fallait en interdire la perception aux fondateurs et propriétaires. Dans cette phase de la lutte contre les conséquences du *dominium* laïque, contre la conception particulière de la propriété féodale, on ne voit apparaître aucune théorie juridique nouvelle, aucun principe ingénieux qui puisse être signalé. L'Église conteste aux *seniores* le droit aux oblations; elle procède par voie d'interdiction, à l'aide d'une série de conciles successifs dont le nombre et la fréquence montrent combien peu ils étaient respectés. La seule raison, légitime d'ailleurs, qu'elle invoque, c'est que les offrandes sont données par les fidèles à Dieu, pour le culte, les malades, les pauvres, l'entretien des prêtres et du clergé et non au fondateur ou au propriétaire pour augmenter ses richesses et entretenir son luxe. Conciles, papes, canonistes, écrivains ecclésiastiques répètent, d'âge en âge, le texte célèbre que « ceux qui servent l'autel, doivent vivre de l'autel ». Dès le VIIIe siècle, le pape Zacharie dans une lettre adressée aux seigneurs francs leur rappelle ce principe [1]. A la fin du Xe siècle, l'abbé de Fleury, Abbon, expose la même idée, avec une grande clarté : « S'il est nécessaire de partager les biens temporels d'une église, il est juste qu'ils reviennent à ceux qui, nuit et jour, en sont les serviteurs [2] ». En 948, le concile d'Ingelheim invoque une raison semblable pour interdire aux laïques de prendre les

fidelium et precia peccatorum, atque ad prædictum opus explendum Domino traditæ. Si quis autem, quod absit, secus egerit, videat ne damnationem Ananiæ et Saphyræ percipiat et reus sacrilegii efficiatur, sicut illi fuerunt, qui precia prædictarum rerum fraudabant, de quibus legitur in actibus apostolorum... » (*Ex decretis Urbani Papæ*).

1. Anno 747. Lettre du pape Zacharie aux seigneurs francs, *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ*, III, p. 364, 365.

2. « *Si quid vero de temporalibus ejus bonis partiendum est, illis debet specialiter prodesse, qui ecclesiæ spiritualiter deserviunt die ac nocte* ». Recueil des historiens des Gaules et de la France, X, p. 440.

oblations [1]. Au XIe siècle, le cardinal Deusdedit, dans son traité contre ceux qui dépouillent l'Église, contre les simoniaques et les schismatiques, écrit : *Altari serviens, altaris oblatione sustentor* [2].

Dès le VIIe siècle, les conciles essayent de remettre en vigueur les anciens principes suivis par l'Église primitive. En 633, le concile de Tolède rappelle aux évêques qu'ils n'ont droit qu'au tiers des oblations, des dons et des fruits. Si les chefs diocésains ne respectent pas cette règle, le concile les obligera à restituer la part qu'ils ont prise en trop. Les fondateurs, ou, s'ils sont morts, leur parents pourront s'adresser au concile, au cas de violation de ces principes [3].

Il faut croire que les chefs diocésains devaient essayer d'obtenir plus que le tiers qui leur avait été accordé. Car, en 666, un concile de Portugal révèle les mêmes préoccupations que le concile de Tolède, et défend aux évêques d'exiger plus que le tiers des dons et des offrandes des fidèles [4].

1. Anno 948. *Concilium Engilenheimense*, c. VIII. « *Ut oblationes fidelium, quatenus altari deferantur, nihil omnino ad laïcalem pertineant potestatem, dicente scriptura : Qui altario deserviunt, de altario participentur.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 625.

2. *Novæ Patrum Bibliothecæ, tomus VII, pars III*, p. 77. Deusdedit Cardinalis, *Incipit libellus contra invasores et simoniacos et reliquos schismaticos...*, p. 101 : « *Altari serviens, altaris oblatione sustentor.* »

3. Anno 633, *Concilium Toletanum*, IX, c. XXXIII : « *Avaritia radix cunctorum malorum : cujus sitis etiam sacerdotem mentes obtinet. Multi enim, fidelium in amore Christi et martyrum, in parochiis episcoporum basilicos construunt, oblationes conscribunt, sacerdotes hæc auferunt, atque in usus suos convertunt. Inde est, quod cultores sacrorum deficiunt, dum stipendia sua perdunt. Inde labentium basilicarum ruinæ non reparantur, quia avaritia sacerdotali omnia auferuntur. Pro qua reconstitutum est a præsenti concilio, episcopos ita dioceses suas regere, ut nihil jure præsumant auferre, sed juxta priorum auctoritatem conciliorum, tam de oblationibus, quam de tributis ac frugibus tertiam consequantur. Quod si amplius quippiam ab eis præsumptum extiterit, per concilium restauretur ; appellantibus aut ipsis conditoribus, aut certe propinquis eorum, si jam illi a sæculo descesserunt* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, V, p. 1715.

4. Anno 666. *Concilium Emeritense*, c. XVI. Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 506. « *Bene disposuit divina gratia, quidquid unaquæque ecclesia a fidelibus collatum est, habeat. Priscis quippe canonibus erat decretum, ut episcopus de parochitanis ecclesiis tertiam sequeretur, cui sua plenissime sufficere possunt.*

Au IXe siècle, on voit s'affirmer le mouvement contre le droit que les propriétaires laïques prétendaient avoir sur les produits et le casuel. Hincmar qui avait consenti à admettre leur *dominium* sur les églises, leur déniait, par contre, tout droit aux oblations et offrandes. « Si quelqu'un veut prendre ou donner, en dehors de l'église les oblations, sans l'autorité de l'évêque .... qu'il soit anathème ! » L'Église commence dès lors à réagir par une législation abondante. Parmi les principaux conciles, ceux d'Ingelheim [1], de Meaux [2], de Gérone [3], formulent l'interdiction à tout laïque de prendre les revenus des chapelles. Car il ne s'agit plus seulement des oblations : la règle canonique, en se précisant, s'est élargie. Les droits de baptême, de sépulture, les dîmes sont visées au même titre et le droit canonique posera la règle générale que les laïques n'ont aucun droit à les percevoir.

V. Dans cette lutte de réglementation et de textes, entre les propriétaires et l'Église, il paraît y avoir eu, aux débuts du XIe siècle, une sorte d'armistice, une période de transac-

Placuit huic sancto concilio, ut nullus provinciæ Lusitaniæ episcopus sententiæ hujus terminum excedat, nec a qualibet parochitana ecclesia tertiam auferre præsumat : sed quidquid exinde consequi potuerat, totum in reparationem ipsarum basilicarum proficiat ».

1. *Supra*, p. 75, note 1.

2. Buchardi, *Wormaciensis episcopi. Decretorum libri XX*, cap. LIII (*Ex Concil. Meldensi*, cap. 8) : *Juxta synodalica præcepta decrevimus ut nullus mortalium de agro ecclesiastico et manso ac mancipiis, vel si quilibet pro loco sepulturæ aliquid largitus fuerit ecclesiæ, neque de decimis et oblationibus fidelium quemquam presbyterorum aliquem censum persolvere cogat, nec quisquam cujuslibet ordinis aut dignitatis exinde quidquam subtrahat et redhibitionem quamcumque exigat temporalem. Quod si fecerit, communione usque ad satisfactionem privetur* ».

3. Anno 1078. Concile de Gérone, c. 13 : « *Scimus quidam laïcis ecclesias non competere : sed ubi illæ ex toto auferre non possint, saltem oblationes missarum aut altarium seu primitias laïcis omnino prohibemus. De cæmeteriis autem et sepultura et baptisteriis exactionem fieri omnino prohibemus* ». Mansi, XX, 520.

tion. Une distinction ingénieuse entre l'*ecclesia* et l'*altare* est la preuve des efforts qui furent faits, vers cette époque, pour trouver un terrain d'entente entre les deux parties en présence [1]. Vers la fin du xe siècle, Abbon, abbé de Fleury, l'établit de la façon la plus nette. « Il y a une erreur très grave, écrit-il, qui consiste à distinguer l'autel de l'église, à attribuer l'autel à l'évêque et l'église à un propriétaire. L'édifice consacré et l'autel ne forment qu'un tout qu'on appelle église, de même qu'un homme est composé d'un corps et d'une âme [2] ». La base de la distinction, telle que la révèlent les écrivains et les conciles est la suivante : l'*ecclesia* c'est la bâtisse de l'église avec tous les biens qui en dépendent; par *altare*, on entend l'autel avec les revenus qui en dérivent et toutes les fonctions ecclésiastiques dont la vente est interdite. Au xe siècle, les textes font assez habituellement rentrer sous le terme *altare*, les revenus de l'église. On parlera des oblations, des offrandes des fidèles, qui sont données à l'autel. Les traces de la distinction sont bien accentuées dans les canons des conciles. En 1022, le concile de Seligunstad fulmine l'anathème :

1. Hinschius, *Festgaben für Heffter*, p. 10 et 11; Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 36.

2. « *Est etiam alius error gravissimus, quo fertur altare esse episcopi et ecclesiam alterius cujuslibet domini : cum ex domo consecrata et altari, unum quoddam fiat, quod dicitur ecclesia, sicut unus homo constat ex corpore et anima* ». *Pars vitæ Abbonis Floriacensis*, Recueil des historiens des Gaules, X, 330. — Au xviie siècle, le Père Simon écrivait : « Il est vrai que quelques scrupuleux distinguèrent les autels d'avec les églises; comprenant sous le nom d'églises, les terres et autres revenus dont on pouvoit contracter; et l'on donnoit l'autel à un prestre, à qui l'on fournissoit une pension pour dire la messe et pour s'acquiter des autres fonctions ecclésiastiques ». Simon Richard (Jérome Acosta) : *Histoire des matières ecclésiastiques*, 1690, II, p. 47. — « Comme l'église estoit alors (sous Gregoire VII) distinguée de l'autel, les Monastères retenoient les églises c'est-à-dire les terres, les dîmes et autres revenus : Mais parce que le droit de pourvoir à ces autels estoit aux évesques; il fallait que les moines l'obtinssent des évêques; ce qui s'appelle le rachat des autels ». *Ibidem*, p. 79. L'histoire des matières ecclésiastiques de Richard Simon fut réimprimée en 1703 à Francfort, sous le titre : *Histoire de l'origine et du progrès des revenus ecclésiastiques*. Dans cette dernière édition, les passages cités se trouvent pp. 37 et 77.

« contre celui qui achète ou qui vend un autel » [1]. Le concile de Reims en 1049 s'élève contre ceux qui trafiquent des ordres sacrés, des fonctions ecclésiastiques, c'est-à-dire des autels [2]. Quelques années plus tard en 1080, il est interdit aux laïques de prendre une partie quelconque des revenus de l'autel ou de les vendre [3]. Le Décret de Gratien signale les usages de la France où les dîmes s'appellent ordinairement autels [4]. Le concile de Clermont de 1095 défend aux laïques d'usurper les églises et les autels [5]. Les chartes sont dans le même sens. Le mot *altare* y signifie souvent les revenus d'une église, d'une chapelle, comme les dîmes et les offrandes [6].

1. *Concilium Salegunstadt, anno 1022*, c. 20 « *altare qui emit vel vendit, anathema sit* ». Mansi, *Concilia*, XIX, c. 20.

2. *Concilium Remense, anno 1049*, canons 2 et 3. Mansi, tome XIX, p. 741 : « *Ne quis sacros ordines aut ministeria ecclesiastica vel altaria emeret aut venderet.* » « *...Ne quis laïcorum ecclesiasticum ministerium vel altaria teneret, nec episcoporum quibus consentirent.* »

3. *Concilium Illebone, anno 1080*, cap. 4. « *Nullus laïcus in redditibus altaris, vel in sepultura, vel in tercia parte decimæ aliquid habeat, nec pecuniam pro horum venditione vel donatione aliquatenus habeat.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 392.

4. Cause I, quest. 3. C. 4.

5. Anno 1095. *Concilium Claromontanum*, c. 20. Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 508. « *Unde et interdictum est omnibus laïcis, ne amplius altaria vel ecclesias sibi retineant.* » Cf. aussi le canon 7. — En 1096, cf. *concilium Nemausense*, c. I. Labbe et Cossart, *op. cit.*, X. p. 605.

6. Ann. 1020. « *Breve memoratorio de ecclesie sancto Mauricio, que donat dominus Heldebertus et uxor sua Aimaindruz et filius suus Johannes... cum cimiteriis et oblationibus que pertinent ad altare.* » Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de Saint Victor de Marseille*, II, p. 15. — *Altare* signifie parfois le revenu des messes. Guérard, *Cartulaire de l'abbaye de saint Père de Chartres*, I, CXXVII, n° 94. — Vers le milieu du XIe ou à la fin du XIIe siècle, Gausmarus et son épouse Litgarde donnent au monastère de Cluny : « *ecclesiam que est sita in pago Matisconense, nomine Juliaco* (saint Pierre de Juliaco), *cum omnibus que ad* ALTARE *pertinent, videlicet baptisterium sepulturam et decimam.* » Bruel, *Chartes de l'abbaye de Cluny*, IV, p. 347. — Ducange, *Glossarium mediæ et infimæ latinatis*, I, v°, *altare*, cite de nombreux textes où le mot *altare* signifie revenus d'une église, oblations, dîmes, droit de sépulture, etc. : « *Concessit abbas ut tantum in vita sua haberet tertiam partem reditus altaris ecclesiæ illius, ita duntaxat quod monachi capellanum suum quem voluere eligent.* » Ducange, p. 208, colonne 3.

Dans cette distinction entre l'*ecclesia* et l'*altare* faut-il voir les traces d'un effort fait pour s'opposer aux conséquences que déduisaient les *seniores* du principe de la propriété privée des édifices affectés au culte? Doit-on, au contraire, admettre qu'il n'y eut dans l'apparition de cette nouvelle théorie qu'un moyen inventé par les seigneurs et propriétaires pour transiger avec l'Église? Les canons de plusieurs conciles ordonnaient, en effet, la restitution des biens usurpés par les laïques. Les seigneurs auraient, dès lors, essayé d'abandonner une partie des revenus et les fonctions ecclésiastiques pour garder les édifices et les terres. L'une et l'autre de ces conjectures ont été soutenues sans trop de preuves [1]. Au reste, cet essai ne fut pas couronné de succès et la distinction entre l'*ecclesia* et l'*altare* resta sans influence sur le développement de la théorie des bénéfices inférieurs. Dans l'état d'anarchie féodale, les propriétaires, comme le prouvent les plaintes des auteurs du moyen âge, ne devaient pas s'incliner devant des arguments aussi faibles. L'accaparement des *altaria* allait continuer. Quant aux zélés défenseurs de l'Église, qui contestaient aux laïques tout droit de propriété sur les édifices consacrés au culte, ils rejetaient la distinction comme impie et se refusaient à admettre que l'*ecclesia* pût appartenir à un autre qu'à Dieu. La preuve de ces deux idées se retrouverait dans les œuvres de l'abbé de Fleury, Abbon. « Les autels, écrivait-il, sont la possession des seigneurs laïques. Les moines et les clercs ne retirent rien des aumônes grâce auxquelles les fidèles se rachètent de leurs péchés et cependant ce sont ces moines et ces clercs qui, par leurs prières, intercèdent auprès de Dieu pour les péchés des chrétiens..... Les laïques s'attribuent les autels comme leur propriété ; sauf quelques fondateurs, ils les distinguent de l'église. Ils soutiennent

1. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 36. — Phillips, *Kirchenrecht*, VII, p. 337 et n. 11. — Hinschius, *Festgaben für Hefter*, p. 10 et 11 du traité : *Zur Geschichte der Inkorporation und des Patronatrechts*.

la même erreur que professaient déjà les hérétiques. Comme eux, ils s'efforcent de diviser la personne unique de Jésus-Christ en deux natures, en une pluralité de personnes. Le Christ s'est réservé pour lui seul, sa fiancée qui n'est autre que la Sainte-Église. La consécration a fait l'union. L'édifice, les fondements, les murailles, le toit d'un temple, quand il n'y a pas la table du Christ c'est à dire l'autel, ne sont qu'une maison ordinaire. Ce n'est pas là une église. Le corps sans âme n'est qu'un cadavre. Je défends ces idées, pour qu'on n'essaye pas de diviser ce qui est indivisible, en séparant l'église de l'autel. C'est l'œuvre d'un esprit inhabile que de se consumer dans un travail vain et stérile en s'efforçant d'établir une distinction impossible [1] ».

VI. L'Église continua donc à interdire aux laïques de prendre et d'accaparer les produits du casuel et les offrandes des fidèles. Pour certains de ces revenus elle avait un moyen bien simple d'arriver à ses fins, il suffisait d'en tarir la source. Elle avait compris de très bonne heure, que l'administration des sacrements devait être gratuite [2]. Le baptême, l'extrême-onction furent tout d'abord visés. Ils ne durent

1. « *Altaria laïcis in possessionem dantur, peccata populi non monachi vel clerici comedunt, qui pro peccatis ejusdem populi apud Deum interveniunt; sed judicio episcoporum, oblationes ecclesiæ plus equis et canibus laïcorum prosunt quam peregrinis, orphanis, et viduis aut restaurationi ecclesiarum; sua enim alteria esse ostruunt, quæ absque ullis auctoribus ab ecclesia secernunt, eo errore ducti quo delinabantur hæretici, qui unam personam Jesu Christi in duabus naturis, conati sunt dividere in personatum pluralitate..... Christus suam sponsam, sanctam videlicet ecclesiam, totam sibi consecravit, consecratam univit; et si spectes ad templorum ædificia, fundamentum, parietes, et tectum absque Christi mensa, domus est, non ecclesia; sicut et cadaver dicitur corpus absque anima. Hæc idcirco dixerim, ne quis individua velit dividere, aliud dicens ecclesiam, aliud altare; quia minus solers stulto consumitur labore, qui conatur quod est impossibile.* » *Recueil des historiens des Gaules*, X, p. 440.

2. *Ex epist. Gelasii, papæ*, cap. 5 : « *Baptizandis consignandisque fidelibus pretia nulla præfigant.....* ». *Burchardi, Wormaciensis episcopi Decretorum, Libri XX, liber quartus*, c. LXXI. — Migne, *Patrologie*, tome 140, p. 740.

être soumis à aucun droit pécuniaire. C'étaient des raisons de haute dignité qui avaient fait établir ce principe. Mais le coup n'en était pas moins sensible à la cupidité rapace des *seniores ecclesiarum*. Même pour la sépulture et les funérailles, le prêtre ne doit exiger aucun casuel. Il est simplement autorisé à accepter ce qu'on lui offre volontairement. Dès le IXe siècle, la règle est établie législativement et approuvée par les canonistes [1]. Sans doute, elle se heurte aussi bien à l'intérêt des prêtres que des propriétaires. Mais les papes et les conciles en imposèrent le respect [2]. Au XIe siècle, la vic-

1. Anno 845. *Concilium Meldense*, c. 72. Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1841 : « *Ut nemo quemlibet mortuum in ecclesia, quasi hereditario jure, nisi quem episcopus aut presbyter pro qualitate conversationis et vitæ dignum duxerit, sepelire præsumat..... Sed neque pro loco sepulturæ, ut verbis sancti Gregorii utamur, precium de terra concessa putredini quærere et de alieno velle facere luctu compendium, aliquo modo tentet. Si quando autem proximi, vel heredes sponte aliquid offerre in ecclesia voluerint in eleemosynam defuncti, accipere non vetamus : peti vero, aut aliquid exigi, omnino prohibemus; ne, quod valde irreligiosum est, aut venalis, quod absit, ecclesia dicatur, aut de humanis mortibus videamur gratulari, si compendium exinde studemus modo quolibet quærere.* » — Gaudentius, *Bibliotheca medii ævi*. *Hincmari, Collectio de ecclesiis et capellis*, p. 19. « *Ut non pro sepeliendis hominibus exenia exquirant, solliciti episcopi providere studeant. Si autem a devotis pro suis mortuis quiddam ecclesiæ vel presbyteris sponte offertur, a presbyteris accipi non prohibeant...* » — Anno 895. *Concilium Triburiense*, c. 16. Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 449. « *Abhorrendus et Christianis omnibus devitandus mos iniquus subrepsit, sepulturam mortuis debitam sub pretio vendere, et gratiam Dei venalem facere : cum hoc nusquam sub evangelica gratia meminerimus nos invenisse vel legisse. In ecclesiastico namque libro scriptum est : Mortuo non prohibeas gratiam, sciens quia omnes moriemur. Et item : omnia quæ de terra sunt, in terram convertuntur..... Quare interdictum sit omnibus omnino Christianis, terram mortuis vendere et debitam sepulturam denegare...* ». Canon 17, *ibidem* : interdiction d'enterrer les laïques dans les églises. — Anno 895. *Concilium Namnetense*, c. 6. Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 469. « *Præcipiendum, secundum canonum auctoritatem, ut de sepulchris et hominibus sepeliendis nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit ecclesiæ, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere..... Tamen nullatenus a presbyteris illis aliquid exigatur, sive ab illis qui locis et vicis præsunt.....* ». — *Ivonis Carnotensis Episcopi Panormia*, Migne, *Patrologie*, tome 161, p. 1087-1088. *De sepulturis*, cap. 26 : « *Etiam coacti de sepultura pretium non debemus accipere.* ». Cap. 27. « *Pro sepultura, nihil petendum.* »

2. Anno 1080. Concile de Lillebonne, c. 4 : *Nullus laïcus in redditibus*

toire n'est pas encore complètement acquise à l'Église. Car elle continue de répéter ses interdictions. En 1096, le concile de Nîmes frappe d'excommunication tout laïque qui s'empare des oblations, des dîmes, des revenus des sépultures [1]. Un pas de plus est fait par certains canonistes du XIIe siècle, qui refusent aux *seniores ecclesiarum* le droit d'avoir un cimetière et d'y enterrer les morts [2]. En 1123 et 1179, les deux conciles de Latran frappent d'anathème ceux qui s'emparent des produits du casuel [3]. Dès lors, la règle est nettement posée : tous les revenus, sans distinction, appartiennent au culte. Ce n'est plus une question de droit, mais de fait. Les résistances des fondateurs ne sont plus qu'un abus dont la législation canonique triomphera, à mesure qu'elle acquerra plus de force et d'autorité.

VII. La même évolution, les mêmes conflits se rencontrent dans l'histoire des dîmes, et il serait inutile de leur consacrer des explications spéciales, si, sur ce terrain, l'Église n'avait été amenée à faire des concessions

altaris vel in sepultura vel in tertia parte decimæ aliquid habeat ». — Cf. Une lettre d'Alexandre III. Martène. *Amplissima Collectio*, II, col. 842. — Anno 1163. *Concilium Turonense*, c. 6 : « *Pro sepultura quoque, chrismatis et olei sacri perceptione, nulla cujusquam precii exactio intercedat.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 1420.

1. Anno 1096. Concile de Nîmes, c. 6 : « *Laïcus, qui oblationem ecclesiæ, sepulturam, decimam aut terram sanctuarii tenuerit, ab omnium fidelium communione privetur.* » Mansi, XX, 935. Labbe et Cossart, X, 607.

2. *Summa Bernardi Papiensis*, Titre XXIV, p. 101 : « *Non autem competit omni ecclesiæ (jus funerandi) ut ecce capella privata non habet jus sepulturæ.* »

3. Anno 1123. *In concilio Later.*, c. 14. *Cause* X, *quæstio* I, c. 14 : « *Oblationes..... ecclesiarum altaribus sive crucibus a laïcis auferri penitus interdicimus et sub districtione anathematis prohibemus.....* » — Anno 1179. Décrétales, III, 38, cap. IV : *Ex concilio Lateran* : « *Præterea quia in tantum quorumdam laïcorum processit audacia, ut..... possessionem quoque atque alia ecclesiastica bona pro sua voluntate plerumque distribuant et tam ecclesias ipsas, quam homines earum, taliis et exactionibus gravare præsumant; ipsos qui amodo ista præsumpserint, anathemate decernimus esse feriendos.* »

importantes et à reconnaître les prétentions des fondateurs. On comprend aisément que la dîme étant un des revenus les mieux assurés et les plus nets, la lutte dût être plus ardente. Originairement, le chef diocésain seul en avait la disposition. La règle est établie, maintes fois, de la façon la plus formelle, par les capitulaires et les conciles. Les dîmes devaient être payées aux églises paroissiales et baptismales [1]. L'évêque en conservait, suivant les pays, tantôt un tiers, tantôt et plus souvent un quart. Les oratoires et chapelles privés n'y avaient pas droit. Ils n'y pouvaient prétendre qu'au cas ou ils avaient été élevés au rang d'églises paroissiales ou baptismales, ce qui primitivement était assez rare. Sous Pépin, la perception des dîmes est sanctionnée par l'autorité séculière et souvent faite par ses agents pour le compte de l'Église [2].

Les difficultés ne devaient pas manquer de se produire, à l'époque où triompha le principe de l'appropriation privée. La question allait, en effet, se poser de savoir si les propriétaires de chapelles n'auraient pas le droit de percevoir les dîmes. Un des premiers textes qu'on rencontre à ce sujet déclare que, malgré la création d'oratoires ou d'édifices nouveaux, les églises paroissiales conserveront seules le droit aux *decimæ* [3]. Charlemagne qui venait d'édicter ce prin-

1. Stutz, *Geschichte des Benefizialwesens*, p. 240 et notes.

2. *Pippini ad Lullum* (*Moguntinensem archiepiscopum*) *Epistola* (755-768), Boretius, p. 42 : « *Et sic previdere facialis et ordinare de verbo nostro, ut unusquisque homo, aut vellet aut nollet, suam decimam donet.* » — *Capitul. Haristallense* (mars 779), cap. 7 (*forma communis*), Boretius, p. 48 : « *De decimis ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem pontificis dispensentur.* » — *Capitula de rebus ecclesiasticis* (787-813 ?) cap 3. Boretius, p. 186 : « *Ut decime pleniter dentur : et a quibus retente sunt, de prima contentu sit culpavilis qui eas retinuit solidos VI, ipsa decima sub juramento.* » — *Capitul. Mantuanum secund. generale*, cap. 8, Boretius, p. 197 : « *De decimis ut dentur, et dare nolentes secundum quod anno preterito denuntiatum est a ministris rei publice exigantur... a ministris reipublice districti singuli per caput sex solidos ecclesie conponant, et insuper decima dare cogantur.* »

3. Anno 813. *Concilium Moguntiacum*, C. 41. Labbe et Cossart, VII, p. 1251 : « *Ecclesiæ antiquitus constitute nec decimis nec aliis possessionibus*

cipe ne voulait pas que les fondations de chapelles par les *seniores* puissent nuire aux paroisses, dans les circonscriptions desquelles elles étaient élevées. Tous les efforts des fondateurs devaient donc tendre à se faire reconnaître le droit de percevoir les dîmes. Il faut bien reconnaître que l'état social des IXe et Xe siècles favorisait singulièrement leurs prétentions. Un grand propriétaire foncier de cette époque est souvent immuniste, c'est-à-dire maître absolu sur ses domaines. Les agents du roi ne pénètrent pas sur son territoire pour lever les impôts; ses hommes, ceux qui habitent sur son sol, n'ont à faire qu'à lui seul. Pourquoi payerait-il une dîme au prêtre d'une paroisse éloignée ou peut-être même au prêtre d'un autre seigneur fondateur, titulaire d'une église paroissiale ou baptismale? La conception particulière de la propriété féodale qui se manifeste dès le haut moyen âge, ne pouvait manquer de fortifier les propriétaires dans ce qui leur paraissait être leur droit. En fait, ils percevaient les dîmes à leur profit et l'Eglise avait à combattre une longue possession, une tradition fortement enracinée dans les usages. Charlemagne, lui-même, dans son capitulaire *de villis* avait reconnu, à leur profit, la prescription. Le monarque avait ordonné à tous les *judices* de ses domaines de faire remettre les dîmes aux églises *fisci* situées dans ses terres. Les *judices* ne devaient la payer aux autres, qu'autant qu'elles étaient en possession de ce droit depuis fort longtemps [1]. La prescription était

priventur, ita ut novis oratoriis tribuantur ». — Anno 847, *Concilium Moguntinum* I C. 11. « *Ecclesiæ antiquitus constitutæ, nec decimis nec aliis possessionibus pro novis oratoriis sine consensu et consilio episcopi priventur* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 45. — Anno 803. *Capitulare ad Salz*, C. 3, Pertz, *Monumenta*, *Leges*, I, p. 124. « *Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parrochia fuerit, licentiam habeat. Verumtamen omnino prævidendum est, ut alias ecclesias antiquiores propter hanc occasionem nullatenus earum justitiam aut decimam perdant, sed semper ad antiquiores ecclesias persolvantur...* ».

1. *Capitulaire de Villis*, c. 6 : « *Volumus, ut judices nostri decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis et*

donc un titre, aux yeux de l'empereur. Au reste, les propriétaires et les *seniores* devaient difficilement comprendre pourquoi le monarque aurait eu sur ses églises des privilèges et des faveurs que leurs propres chapelles ne leur conféraient pas. Il y avait là une simple question de force et de puissance, devant laquelle ils devaient être peu portés à s'incliner. La question fut tranchée, en leur faveur, dans un capitulaire ecclésiastique, en 819, où l'Eglise fît les premières concessions. D'après cette célèbre décision, quand un grand propriétaire élève sur sa *villa* une chapelle ou un oratoire, les dîmes doivent lui être attribuées. Toutefois, deux conditions étaient nécessaires pour que le nouvel édifice obtînt cette faveur. Il fallait, d'abord, que la chapelle eût un desservant spécial et en second lieu que le paiement des dîmes ne se fît pas aux détriments des églises déjà existantes. Ces conditions remplies, l'évêque ne pouvait pas empêcher le nouvel oratoire de percevoir les *decimæ*. Pour les fondateurs, c'était la reconnaissance officielle, par le monarque et l'Église, du droit aux dîmes. En 895, sous la poussée des circonstances, le concile de Tribur dut confirmer les concessions faites en 819. De tous côtés, en effet, la foi des chrétiens se manifeste par les basiliques qu'ils font élever. La vie religieuse se développe et s'étend non seulement dans les villes, mais dans les campagnes. Protégés par les *seniores* et les puissants, les moines défrichent les forêts, y élèvent des monastères et des chapelles. Au IXe siècle, les forêts couvrent une partie considérable de la France. Par l'immensité de leur étendue, elles ne rentraient pas encore dans les circonscriptions paroissiales [1]. Il en était

ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat, nisi ubi antiquitus institutum fuit. Et non alii clerici habeant ipsas ecclesias, nisi nostri aut de familia aut de capella nostra ». Sur l'interprétation de ce texte, cf. Stutz, *Geschichte des Benefizialwesens*, p. 154 et n. 6.

1. Anno 1085. « *Sciant posteri quod terra ista nulli parochiæ subjacet, sed I. de Dol forestis dominico erat* ». De la Borderie, *Recueil des actes inédits des ducs de Bretagne*, p. 47. De la Borderie, au sujet de cette charte, écrit, ibidem p. 48 : « Dans l'origine et assez longtemps pendant le moyen âge,

ainsi à peu près dans toute l'Europe. Quelle allait être la situation de ces édifices consacrés au culte, construits loin de toute ville? Le concile de Tribur de 895 s'occupa de la question [1]. Il réitéra d'abord les prescriptions du concile de Chalcédoine. Les dîmes doivent être payées aux églises qui y ont droit. Si donc on fonde un oratoire, dans les environs d'une ancienne église qui peut déjà les percevoir, le nouvel oratoire ne pourra pas y prétendre. Cependant les chapelles bâties, au cœur des forêts, ou à quatre ou cinq milles de distance de toute église, pourront bénéficier de la dîme.

La concession faite aux fondateurs, en 819, visait des hypothèses particulières et ne signifiait pas que les *seniores ecclesiarum* eussent la faculté d'affecter à leurs usages personnels, les revenus qu'ils avaient reçu le droit de percevoir. En 829, le capitulaire de Worms menace de la *districtio* opérée par le *comes* ou le *missus* celui qui tentera de s'approprier des dîmes qui ne lui appartiennent pas [2]. Quelques années après, les conciles de Meaux et de Metz s'élevèrent contre l'usage que les propriétaires d'églises faisaient des dîmes : « Ce n'est pas pour nourrir des chiens et

les forêts étant entièrement désertes ne faisaient partie d'aucune paroisse. – Il en était encore ainsi en Normandie aux XIIIe et XIVe siècles. Delisle, *Études sur la classe agricole en Normandie*, p. 392 et s.

1. Anno 895. *Concilium Triburiense*, C. 14, Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 449. « *Placuit huic sancto concilio, ut secundum sanctiones canonum, decimæ, sicut et aliæ possessiones, antiquis conserventur ecclesiis, sicut in Chalcedonensi sancto concilio statutum est, capite decimo septimo. Si quis autem in affinitate antiquæ ecclesiæ novalia rura excoluerit, decima exinde debita antiquæ reddatur ecclesiæ. Si vero in qualibet silva, vel deserto loco, ultra millaria quatuor aut quinque vel eo amplius, aliquod dirutum collaboraverit, et illic consentiente episcopo ecclesiam construxerit et consecratam perpetraverit, prospiciat presbyterum ad servitium Dei idoneum et studiosum et tunc demum novam decimam novæ reddat ecclesiæ, salva tamen potestate episcopi* ».

2. Anno 829. *Capitula generalia* c. 6 : « *Quicumque decimam abstrahit de ecclesia ad quam per justitiam dari debet, et eam presumptiose vel propter munera aut amicitiam, vel aliam quamlibet occasionem, ad alteram ecclesiam dederit, a comite vel a misso nostro distringatur, ut ejusdem decimæ quantitatem cum sua lege restituat.* » Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, Leges, I, p. 350.

des courtisanes, que les laïques ont le droit de percevoir les dîmes [1]. » Elles doivent être versées aux prêtres de leurs églises qui entretiendront les pauvres, les malades, subviendront aux dépenses multiples qu'exige l'entretien du culte. Le concile de Metz posa la règle que, pour les chapelles privées, le prêtre desservant et non le *senior* aurait le droit de percevoir la dîme [2].

Les intérêts en jeu étaient trop considérables pour que la législation canonique fût respectée. Les conciles du xe et xie siècles ne cessent de renouveler les défenses antérieures et de faire entendre des plaintes [3].

1. Anno 845. *Concilium Meldense*, c. 75. Labbe et Cossart, *Concilia*, VIII, p. 1845. « ... *Ne, quod absit, periculum interdicti anathematis ex decimis præsumptis incurratis, si capellas vestras presbyteris aut viris ecclesiasticis dederitis et dominicas decimas acceperint, sarta tecta ecclesiæ et luminaria exinde competenter provideant et presbyteri parochianas decimas et populi necessitatibus debite invigilent; si autem laïci capellas habuerint, a ratione et auctoritate alienum habetur, ut ipsi decimas accipiant et inde canes aut geniciarias suas pascant; sed potius presbyteri ecclesiarum eas accipiant et inde restaurationem ecclesiarum et luminaria hospitum ac pauperum receptionem exhibeant et pro vobis ac statu regni vestri Domini misericordiam studiose implorent* ». Le concile de Meaux ne faisait que confirmer les prescriptions antérieures. Sur ce point, cf. les conciles suivants : Anno 813, *Concilium Turonense*, III, c. 16. Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1263 : « *Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis, per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum summa digilentia dispensentur.* » — Anno 847 : *Concilium Moguntinum*, I, c. 10. Labbe et Cossart, *op. cit.*, VIII, p. 45 : « *Volumus ut decimæ, quæ singulis dantur ecclesiis, per consulta episcoporum a presbyteris ad usus ecclesiæ et pauperum summa diligentia dispensentur* ». — Anno 877 : *Concilium Ravennate*, c. 18, Labbe et Cossart, *op. cit.*, IX, p. 303 : « *Decimas unumquemque fidelem illi sacerdoti dare censuimus in cujus parochia eum procul dubio constat sub episcopi proprii ditione, quia ad hoc recipiendum ab episcopo suo est constitutus, manere* ».

2. Anno 888. *Concilium Metense*, C. 2. Labbe et Cossart, IX, p. 413. « *Ideo statuimus, ut deinceps nemo seniorum de ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem, sed solummodo sacerdos qui eo loco servit, ubi antiquitus decimæ fuerunt consecratæ, ipse eas cum integritate accipiat in sui sustentationem et ad luminaria concinnanda et basilicæ ædificia, vestimenta quoque sacerdotalia, et cetera ustensilia suo ministerio congrua obtinenda. Hæc omnia episcopi de suis ecclesiis et ceteri attendere decreverunt.* »

3. Anno 921. *Concilium Confluentinume* (Coblence), c. V. Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 580 : « *Si laïci capellas proprias habuerint, a ratione et auctoritate alienum habetur ut ipsi decimos accipiant et inde canes aut geneciarias*

Il est trop en dehors de notre étude d'exposer l'histoire complète des dîmes. Au reste, sauf la règlementation de textes, aucun argument, aucune raison nouvelle ne sont donnés pour repousser les prétentions des fondateurs. Au XIIe siècle seulement, apparaît l'idée que la dîme est un droit spirituel [1]. Elle est une institution divine, dit Alexandre III. C'est un droit purement ecclésiastique, une partie même du sanctuaire [2]. Or il est de règle que *laïci spiritualia possidere non possunt* [3]. L'argument passe chez les canonistes et se retrouve chez Rufin et Étienne de Tournay [4].

suas pascant; sed potius presbyteri ecclesiarum eas accipiant et inde restaurationem ecclesiarum et luminaria et hospitum ac pauperum receptionem exhibeant et pro sancta ecclesia ac pro statu regni, Dei misericordiam studiose implorent ». — Cf. Anno 845, *Concilium Meldense*, c. 75, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1845. — Anno 948. *Concilium Engilenheimense*, c. 9, Labbe et Cossart, IX, p. 625 : « *Ut decimæ, quas Dominus præcipit in horreum suum deferri si ecclesiæ Dei non fuerint reditæ, sed nefaria cupiditate.....* ». — Labbe et Cossart, *Concilia* X, *Concilium Romanum* V. anno 1078. c. VI : « *Decimas, quas in usum pietatis concessas esse canonica auctoritas demonstrat, a laïcis possideri apostolica auctoritate prohibemus : sive enim ab episcopis, vel regibus, vel quibuslibet personis, eas acceperint, nisi ecclesiæ reddiderint, sciant se sacrilegii crimen committere et æternæ damnationis periculum incurrere* ». — Anno 1080. *Concilium Juliobonense*. C. IV. Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 392 : « *Nullus laïcus in reditibus altaris, vel in sepultura vel in tertia parte decimæ aliquid habeat, nec pecuniam pro horum venditione vel donatione aliquatenus habeat* ».

1. « *Spirituale est quod nunquam potest competere nisi ecclesiasticis personis ut decimarum, oblationum* ». — Schulte, *Summa Rufini*, p. 330 : « *Sive sint jura spiritualia ut jus decimarum, primitiarum, oblationum, nullo tempore ab aliqua persona præcipue a laïca, præscribuntur* ». — Schulte, *Summa des Stephanus Tornacensis* p. 226. — Vincent de Beauvais, *Speculum doctrinale* : privation de sépulture chrétienne contre ceux qui détiennent les dîmes.

2. *Decretum* III, 30, c. 14 et c. 15.

3. Décrétales, II, 26, c. 7.

4. *Innocentii Quarti apparatus*, chap. VII, p. 286, col. 1 : « *secus est in decimis et aliis juribus mere spiritualibus.* » — *Concilium Avenionense*, 1209, *cap.* VII, d'Achery, *Spicilegium*, I, p. 704. « *...Prohibemus insuper, ne episcopus aut alia persona ecclesiastica, alicui laïco collectionem decimarum perpetuo concedat habendam; nec laïci, si eis concessum fuerit, ex hujusmodi concessione aliquod jus sibi valeant vindicare... qui spirituali, et etiam si oportuerit materiali gladio expellat ex ipsa hæreticam pravitatem* ». — *Decretum Gratiani*, *Lutetiæ Parisiorum* anno 1561, Bibliothèque nationale. E. 38 : La dîme est un droit spirituel. Glose sur le canon V, Cause XVI, Quest. 7.

CHAPITRE VI

LE DROIT DE NOMINATION

I. Le droit de nomination. Originairement le propriétaire dispose souverainement de son église. — II. Réaction carolingienne, Pépin et Zacharie. — III. *Commendatio ecclesiæ.* — IV. L'Église interdit la formation de liens trop étroits entre les clercs et les fondateurs. Elle soumet tous les clercs aux chefs diocésains. Intervention de Charlemagne.

I. Maîtres des revenus de l'église, libres de la gérer suivant leurs caprices, les *seniores* des VIe et VIIe siècles en confient l'administration à un prêtre qu'ils choisissent eux-mêmes. Nulle part, à cette époque, on ne trouve une trace de ces distinctions nombreuses faites au XIIe siècle entre la *præsentatio*, l'*institutio*, l'*investitura* [1]. Le propriétaire, les fondateurs disposent de leurs chapelles sans admettre l'intervention de l'autorité ecclésiastique. Sans doute, les pouvoirs du *senior* sont limités par l'ordination; mais une fois le prêtre ordonné, il loue ses services, le

1. En ce sens Hinschius, *Kirchenrecht*, II, p. 626, qui, au sujet du IXe siècle, remarque très exactement que : « *Ebensowenig ist in dieser Zeit, die nachmalige Unterscheidung von Præsentations = und Anstellungsrecht schon vollständig ausgebildet, vielmehr sind die Versuche, das letztere auf ein blosses Vorschlagsrecht zu beschränken und dem Bischof eine dem späterem sogenanntes Devolutionsrecht ähnliche Befügniss zu vindiziren, nur sehr vereinzelt hervorgetreten. Auch in den nächstfolgenden Jahrhunderten ist in dem geschilderten Zustande keine Aenderung eingetreten.* »

destitue, le commande et souvent le frappe comme un simple membre de sa domesticité. Les conciles nombreux qui, à une époque postérieure, interviendront à ce sujet prouvent que le droit de nomination directe par les laïques, indépendamment de tout contrôle ecclésiastique, était à l'origine un usage courant. Souvent, ce n'est même pas de gré à gré que le prêtre traite avec le propriétaire de la *villa* et de l'église. Le *senior*, en effet, laisse parfois dans l'esclavage le clerc qu'il a fait ordonner, afin de lui confier son église. En général, c'est à des serfs, à des colons, à des *servi casati* que les fondateurs remettent leurs oratoires. Aussi, quand ils aliènent le fonds et la chapelle, ils laissent au nouvel acquéreur les prêtres en servitude, qui restent attachés au sol [1]. La nomination des colons, des esclaves et des serfs comme desservants d'églises privées ne paraît pas primitivement avoir soulevé d'indignation. Une formule nous montre l'archevêque Ebroïn de Bourges recommandant à Magno, archevêque de Sens, un prêtre de son diocèse nommé Dodobert, qui se propose de séjourner et de vivre, dans le diocèse de Sens, chez un certain Hercanbald. Dans cette *littera commendatitia*, Ebroïn mentionne que Dodobert est un homme libre, ce qu'il n'aurait certainement pas fait en parlant d'un prêtre, si ceux-ci, à cette date, n'avaient été parfois serfs ou esclaves [2]. On conçoit aisément qu'entre l'esclave et le maître, il était difficile à l'Église d'intervenir et de s'opposer aux désirs ou aux ordres donnés par les *seniores*, propriétaires, aux clercs qui dépendaient d'eux. Car à l'origine, c'est bien le fondateur qui remet directement son église à un serviteur de son choix, *qui ponit presbyterum*.

1. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, *Diplomata*, p. 66 »..... *oratorio illo ad Cruce... ubi Madalgisilus servus noster custos præesse videtur* ». — Stutz, *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens*, p. 151, note 77.

2. De Rozière : Formules f. 647. Zeumer : *Formulæ Senon. recent.* 14 p. 218 : « *Postea vero petivit nobis licentiam ut in vestram parrochiam apud homine alico, nomen Hercambaldo manere voluisset. Nos vero petitione illius non denegavimus, nisi licentiam illi dedissemus, quia scimus quod de bene liberis hominibus ortus sit.* »

Les expressions courantes dont se servent les chartes et les textes ne peuvent laisser aucun doute à cet égard [1].

II. Le droit de nomination directe par les fondateurs faillit être un instant compromis, lors de la réaction ecclésiastique qui marqua l'arrivée au trône des carolingiens. En 746, Pépin, désireux de mettre fin aux nombreuses difficultés que soulevait le principe de l'appropriation privée, s'adressa directement au Saint-Siège : « Qui doit, demanda le prince des Francs, administrer et gouverner les églises que les laïques élèvent sur leurs propres domaines [2] ? » La réponse de la papauté dénotait l'intention de limiter les droits des propriétaires, en les ramenant à la législation de Gélase et aux règles du *liber diurnus* [3]. Les fondateurs, déclarait le pape Zacharie, n'ont ni le droit de confier leurs églises aux prêtres de leur choix, ni même celui de les présenter à l'autorité diocésaine. S'ils désirent avoir un desservant pour leurs chapelles, ils doivent s'adresser à l'évêque. C'était là, la seule différence qui existât avec les règles canoniques fixées par le pape Gélase. Ce dernier plus rigoureux exigeait, comme on l'a déjà vu, que la demande fut adressée au Saint-Siège.

La réponse de Zacharie allait à l'encontre de trop d'inté-

1. Hinschius : *Kirchenrecht* II, p. 626, note 5.

2. *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ*, III, p. 484, *Codex Carolinus* : « *Quintum decimum capitulum pro eo, quod interrogatum est de laïcis, qui ecclesias in suis proprietatibus construunt; quis ipsas debeat regere aut gubernare* ».

3. *Monumenta Germaniæ historica, Epistolæ* III, p. 484. *Codex Carolinus* : « *A sanctis patribus ita statutum est et in præceptis apostolicis continetur : Juxta petitoris imploratum, ut, si in quolibet fundo cujuscumque juris oratorium sive basilica fuerit constructa pro ejus devotione in honorem cujuscumque sancti, in cujus episcopi parrochia fuerit fundatum oratorium aut basilica, percepta primitus donatione legitima, id est præstantem tot, gestisque municipalibus allegatis, prædictum oratorium atque missas publicas solemniter consecratis, ita ut in eodem loco nec futuris temporibus baptisteria construantur cardinalis; sed, etsi missus ibi forte malueril, ab episcopo noverit presbiterum postulandum, quatenus nihil tale a quolibet alio sacerdote nullatenus resistatur, nisi ab episcopo fuerit ordinatum* ».

rêts et se heurtait à une tradition trop fortement enracinée, pour qu'il fût déféré aux désirs de la papauté. Au reste, il aurait été habile et prudent de la part du Saint-Siège de se rappeller qu'il s'adressait à un monarque possesseur d'un grand nombre d'églises. Le pape Zacharie dut sentir lui-même qu'il n'arriverait pas à imposer le respect des anciennes règles canoniques qu'il avait édictées à nouveau. Car dans une lettre un peu postérieure adressée à un groupe de seigneurs francs, il laisse supposer qu'il a renoncé à faire observer les principes que contenait sa réponse à Pépin. Il se contente de défendre aux *seniores* de tenir les prêtres dans un état de dépendance, de recevoir sur leurs domaines un prêtre non consacré par l'évêque diocésain, de lui confier une église sans avoir pris conseil de l'évêque et sans lui avoir fait subir un examen à l'évêché [1].

III. L'acte par lequel le propriétaire remet l'église au clerc ou au prêtre qu'il a choisi porte dans les documents du IXe et Xe siècle le nom de *commendatio*. *Commendare ecclesiam*, *commendatio ecclesiæ* sont les termes usuels, l'expression technique dont se servent les conciles, les capitulaires, les écrivains ecclésiastiques [2]. La question se pose donc de savoir

1. *Monumenta Germaniæ historica*, *Epistolæ* III, p. 364 et 365. « *Viris magnificis filiis Throando, Sandrado..... Zacharias papa. Apostolicum præceptum vobis mando, ut nullus sæcularis clericum in suum obsequium habeat..... Nam et hoc hortamur christianitatem vestram, ut juxta sanctorum canonum instituta in ecclesiis a vobis fundatis non aliunde veniens presbyter suscipiatur..... Nullus ergo ex vobis, carissimi, sine consultu sui episcopi in quamcumque ecclesiam intromittat presbiterum, nisi prius a vestro episcopo origo et conversatio ejus fuerit comprobata.* »

2. Anno 813. *Concilium Moguntiacum*, c. 30, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1249 : « *Ut laici omnino munera injusta non exigant a presbyteris propter commendationem ecclesiæ cuiquam presbytero* ». — *Concilium Arelatense*, VI, c. 5, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1236 : « *Ut laïci omnino a presbyteris non audeant munera exigere propter commendationem ecclesiæ...* ». — Anno 952. *Concilium Augustanum*, canon 9 : « *ut laïci presbyteros, sine conscientia et consensu, proprii episcopi ab ecclesiis eis canonice commendatis*

quel sens précis on peut attribuer aux termes *commendatio ecclesiæ*. Il semble logique de leur donner l'acception propre et ordinaire qu'ils ont dans presque tous les documents juridiques des VIIIe et IXe siècles. Dans les *leges*, *commendare* est synonyme de *tradere*. La *commendatio* est une *traditio* qui ne transfère pas à *l'accipiens* une propriété complète. *Commendare*, c'est transmettre un bien avec droit de le reprendre. Tel est le sens très net du mot dans une Extravagante de la loi salique qui prévoit une action en reprise de la *terra commendata* [1]. Tel est encore le sens du terme dans un passage de la loi des Ripuaires, qui interdit toute *traditio* et toute *commendatio* entre un homme libre et l'esclave d'autrui et punit l'auteur de la *commendatio* de la perte de la *res commendata* [2]. On peut déduire de là, que la mise en possession de l'église est faite au IXe siècle, par le *senior*; il en sera autrement au XIIe siècle. Mais on peut aller plus loin et observer qu'à la différence de ce qui aura lieu plus tard, nulle part il n'est question, à notre époque, d'une investiture donnée par l'évêque. Son rôle se borne à approuver le choix que fait le propriétaire, à examiner si le candidat que veut nommer le fondateur a l'âge nécessaire, si ses mœurs sont pures, si ses connaissances sont suffisantes. C'est sous cette forme modeste que se manifeste la première intervention de l'Église dans le droit de nomination directe du fondateur. Le *senior* remet l'église au prêtre de son choix; l'évêque,

non ejicere præsumant, nec alios locum eorum subire faciant; quia ut ab episcopis ordinantur, ita necesse est ab ipsis ecclesias procurandas accipiant, sicut in concilio habetur Arelatensi, c. 4 ». Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 637. — Schulte, *Summa Paucapaleæ*, p. 90 : « *nisi consensu apostolici vel episcopi, fundatores ipsi pro sacro officio, alicui presbytero ecclesiam illam commendare voluerint.* »

1. *Lex Salica*, *Extravagantia*, A, 2 (Behrend, p. 163), texte d'Hérold : « *De terra commendata. Si quis alteri aviaticam terram suam commendaverit...* » Cf. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 512 et s.

2. *Lex Ribuaria*, 74 : « *Hoc autem constituemus ut nullus cum servo alieno ... ullam commendationem vel contradicionis faciat, nec a servo quisquam commendatam vel traditam rem accipiat. Si quis autem ..... servum aliquid commendare præsumpserit...* »

en acceptant le nouveau titulaire, lui confie la *cura animarum*. Cette idée permet de se rendre compte du sens des canons qui se rapportent à la matière. Le concile d'Arles de 813 défend aux laïques de : *munera exigere propter commendationem ecclesiæ*. La raison donnée est que, par suite de leur cupidité, il arrive que les églises *talibus presbyteris dantur, qui ad peragendum sacerdotale officium sunt indigni* [1]. Ceci implique que le *senior* fait lui-même la *commendatio*, c'est-à-dire met le desservant en possession de la chapelle privée, les pouvoirs du chef diocésain consistant à refuser les prêtres indignes. En 826, sous Eugène II et Léon IV, le synode de Rome permet aux propriétaires et aux fondateurs de *oratorium... cui voluerit pro sacro officio illius diœcesis, cum consensu episcopi, ne malus existat commendare* [2]. Le consentement de l'évêque apparaît encore ici comme ayant pour but d'évincer les mauvais candidats. En 1022, le concile de Seligunstadt n'autorise les laïques à *commendare ecclesiam* qu'avec le consentement de l'évêque [3]. Ce dernier examinera le prêtre auquel le propriétaire veut confier sa chapelle. En définitive, du VIIe au IXe siècle, le chef du diocèse confère au clerc par l'ordination son caractère sacerdotal; par son acceptation (*consensus episcopi*), il lui remet la *cura animarum* et ses pouvoirs juridictionnels; mais ce n'est pas lui qui le met en possession de l'église et de ses dépendances. Ce rôle est joué par le fondateur, après que l'évêque s'est assuré de la moralité et de la capacité du clerc sur lequel le *senior* a fixé son choix.

1. Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1236.
2. *Decretum*, Cause 16, question 7, c. 33.
3. Anno 1022. *Concilium Seligunstadiense*, c. 13 : « *Inde decretum est, ut nullus laïcorum, alicui presbytero suam commendet ecclesiam, præter consensum episcopi : sed cum prius mittat suo episcopo, vel ejus vicario, ut probetur si scientia, ætate, et moribus satis sit ut sibi populus Dei commendetur* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 847.

IV. On peut dire que jusqu'au xe siècle, telle fut la pratique usuelle. Il en est encore ainsi, à l'époque de l'organisation féodale de l'Église, telle qu'elle durera jusqu'à la réforme grégorienne. Ce n'est pas que de très bonne heure les conciles n'aient essayé de réagir. Mais les premières manifestations de l'activité ecclésiastique ne touchèrent qu'indirectement au droit de nomination. Le fait s'explique par l'état d'indépendance à l'égard des évêques et de soumission à l'égard des *seniores* dans lequel vivaient la plupart des clercs. Dans cet ordre d'idées, on peut constater que l'Église s'achemina vers le but qu'elle n'atteindra que sous Grégoire VII, par deux groupes de réformes qui se tiennent et dont on peut déjà constater l'existence, à l'époque mérovingienne. D'un côté, pour assurer la liberté et relever la dignité du clergé, elle essaya de s'opposer à la formation de liens juridiques trop étroits entre le clerc desservant et le propriétaire fondateur. De l'autre, elle maintint et fit respecter vigoureusement le principe que tous les prêtres devaient être placés, sans exception, sous l'autorité du chef du diocèse. Malgré des résistances manifestes, elle put arriver partiellement à ses fins grâce à l'appui que lui fournit la législation civile, spécialement sous les premiers Carolingiens.

1° L'Église s'est efforcée de très bonne heure d'empêcher les clercs de se mettre sous la dépendance trop étroite d'un laïque. Elle sentait instinctivement que l'autorité qu'acquerraient le *senior*, le *potens*, plus tard le *patronus* et le seigneur féodal, serait perdue pour l'évêque. Il faut reconnaître que la situation des prêtres dans les *villae* des *potentes* des vie et viie siècles nécessitait l'intervention des conciles. A cette date, le prêtre d'un oratoire privé, quand il n'est pas esclave ou serf, n'est guère au-dessus de la domesticité ordinaire. Il vit dans l'entourage des grands, dans une sujétion humiliante. Il s'occupe des intérêts du propriétaire fondateur, gère ses domaines, fait rentrer ses revenus. Parfois aussi il descend à des occupations plus infimes. Il verse

le vin à table, dirige les meutes du seigneur, conduit la haquenée de la châtelaine [1]. C'est « au milieu des aboyements des chiens, en présence d'une foule de courtisanes », qu'il est parfois obligé de célébrer sa messe [2]. Il perd ainsi toute la dignité de la fonction sacrée qu'il occupe, écrit l'archevêque de Lyon, Agobard, à l'archevêque Bernard, de Vienne [3]. La justice domaniale du seigneur s'exerce sur lui [4]. Cet état de choses sera plus tard l'occasion de plaintes nombreuses et la cause de l'intervention de plusieurs conciles successifs. Au IXe siècle, Nicolas Ier blamait, avec force, le sentiment qui entraînait les clercs à vivre à la suite des *seniores* et à se montrer fiers de cette servitude [5].

Le seul moyen pour mettre un terme à de pareils abus était d'abord d'interdire et de briser les liens trop étroits qui rattachaient les prêtres aux propriétaires fonciers. *Commendatio, defensio, patrocinium, mundeburdium*, que les clercs sollicitent des laïques, sont autant d'écueils que l'Église

1. Anno 829. *Concilium Parisiense*, c. 28, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1618. — Anno 845. *Concilium Meldense*, c. 49 : « *Ut nemo laïcorum presbyteros ecclesiarum suarum turpi villicationi et secundum apostolum, sæculari et inhonestæ negotiationi implicare, nec secum aliorsum contra auctoritatem præsumat ducere, quo ministerium sibi commissum cogantur negligere. Quod si contra interdicta præsumpserit, excommunicetur.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1835. — Anno 1080. *Concilium Juliobonense*, c. 4, Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 392, « *Nec presbyter inde servitium faciat, nisi legationem domini sui portet, ita ut eadem die ad ecclesiam revertatur et ad orationes, per Normaniam solummodo, victum domini sui habens, si dominus voluerit secum vadet; servitium ecclesiæ presbyter interim curet.* »

2. *Burchardi, Wormaciensis episcopi Decretorum libri* XX. Liber Tertius, Cap. LXI. (*Ex concil. Aurelian, cap. 4*). « *Audivimus quod quidam laïci in domibus propriis præcipiant presbyteris suis missas celebrare, et inter canum discursus et scortorum greges, sanctitatis mysteria polluantur magis quam consecrentur. Quapropter præcipimus ut nullus presbyter extra ecclesiam præsumat missam cantare.....* »

3. Agobard, Migne, *Patrologie*, tome 104, colonne 138 *in fine*, 139.

4. Anno 853. Karoli II, *Conventus Silvacensis*, c. 2, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 424. «..... *Et de his qui presbyteros flagellare præsumunt.* » — Anno 948. *Concilium Engilenheimense*, c. 5 : « *Ut nullus laïcorum presbyterum flagitare, seu fatigare, vel aliquam sibi injuriam inferre audent.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 625.

5. Migne, *Patrologie*, tome 119, p. 917, 918.

cherche à éviter. Dès le VIe siècle, les synodes d'Arles [1] et de Macon [2] commencèrent à sévir. Quelques années plus tard, l'Église obtint l'appui du monarque après le concile tenu à Paris en 614 [3]. Chlotaire II [4] en adopta un des canons principaux et interdit aux clercs de se placer, sans autorisation de l'évêque, sous le patronage des laïques, aux laïques de les y recevoir. Cinquante ans après environ, le concile de Bordeaux jugea nécessaire de renouveler la même défense [5]. Ce n'est cependant qu'assez tard que fut édictée la prohibition de conférer les ordres à des esclaves. Cette interdiction fut prononcée par le capitulaire franc de 819, qui eut la plus grande importance pour les affaires ecclésiastiques de l'empire [6]. Le capitulaire visait le passé et l'avenir. Pour l'ave-

1. Anno 526. Concile d'Arles, c. 4. Cf. *Decretum*, c. 4. Cause 21, quest. 5 : « *Si forte aliquis clericorum regulam disciplinæ ecclesiasticæ subterfugiens fuerit evagatus, quicumque eum susceperit et non solum pontifici suo reconciliaverit, sed magis defensare præsumpserit, Ecclesiæ communione privetur.* »

2. Concile de Mâcon, c. 10 : « *Ut presbyteri diaconi vel quolibet ordine clerici, episcopo suo obedienti devotione subjaceant..... Quod si quis per quamcumque contumaciam, aut per cujuscumque patrocinium, hoc facere fortasse distulerit, ab officio retrogradetur.* »

3. Anno 614. *Concilium Parisiense*, c. 5 (III). Maassen, *Concilia*, p. 187 : « *Ut, si quis clericus quolibet honore monitus, contempto episcopo suo ad principem vel ad potentiores homines vel ubi aut ubi ambulare vel sibi patronum elegerit, non recipiatur, preter ut veniam debeat promereri. Quod si fecerit, hii, qui ipsum post admonitionem pontificis sui retenere presumpserint, noverint se utrumque priorum canonum sententia esse damnandos.* »

4. Chlotarii II *Edictum* (18 octobre 614), cap. 3, Boretius, I, p. 21 : « *Si quis clerecus..... sibi patrocinia elegerit expetendum, non recipiatur, præter si pro veniam vedetur expetere.* »

5. Les actes du concile de Bordeaux (660 ou 673) ont été publiés pour la première fois en 1867, par M. Maassen, d'après un manuscrit du IXe siècle découvert à Albi : Maassen, *Zwei Synoden unter König Childerich II*, Graz 1867. c. 2 : « *Similiter presbyteri, diaconi aut quicumque ex clero secularem mundeburdum, nisi cum convenientia episcopi..... ausus fuerit ordine temerario habere.* »

6. Pertz, *Capitularia Hludowici* I, p. 207, c. 6 : « *De servorum ordinatione vero, qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur, placuit omnibus cum sacris canonibus concordari debere; et statutum est, ut nullus episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. Et si quilibet servus dominum suum fugiens aut latitans aut adhibitis testibus munere conductis vel corrup-*

nir, il défendait aux évêques de conférer le sacrement de l'ordre aux esclaves. Pour le passé, il établissait une distinction. Si un esclave ordonné prêtre avait obtenu le sacrement de l'ordre, en dissimulant son état, il devait être déposé et remis entre les mains de son propriétaire. Si l'ordination avait été obtenue de bonne foi, on plaçait le propriétaire qui revendiquait le nouveau prêtre dans l'alternative ou de l'affranchir ou de le reprendre comme esclave; auquel cas, on lui interdisait l'exercice du sacerdoce. En 895, le concile de Tribur défendit l'ordination des esclaves [1].

2° A l'inverse de la tendance de l'Eglise, tous les efforts des fondateurs n'eurent qu'un but : rendre le prêtre indépendant de l'autorité ecclésiastique. Ils devaient comprendre que des prêtres soumis à une puissance autre que la leur constitueraient une menace contre leurs prétentions et que, malgré la propriété des églises, leur situation serait précaire s'ils n'étaient seigneurs et maîtres de ceux qui les desser-

tis aut qualibet calliditate vel fraude, ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur et dominus ejus eum recipiat. Si vero avus vel pater ab alia patria in aliam migrans in eadem provincia filium genuerit et ipse filius ibidem educatus et ad gradus ecclesiasticos promotus fuerit et, utrum servus sit ignoraverit et postea veniens dominus illius legibus eum adquisierit, sancitum est, ut, si dominus ejus illi libertatem dare voluerit, in gradu suo permaneat; si vero eum catena servitutis a castris dominicis extrahere voluerit, ut gradum amittat : quia juxta sacros canones vilis persona manens sacerdotii dignitate fungi non potest. »

1. Anno 895. *Concilium Triburiense*, c. 29. Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 455 : « *Ut nullum servum episcopus ordinare præsumat, antequam perfecta ditetur ingenuitate, quia non debet vilis persona fungi sacerdotii dignitate.* » et *Buchardi Wormaciensis Episcopi, Decretorum libri* XX, *Liber secundus*, p. 629, cap. XXVI (*ex concilio Remensi*, cap. 1) : « *Auctoritas ecclesiastica patenter admonet, insuper et majestas regia canonicæ religioni assensum præbet, ut quemcumque ad sacros ordines ex familia propria promovere Ecclesia quæque delegerit, in præsentia sacerdotum canonicorum simul et nobilium laïcorum, ejus cui subjectus est subscriptione et manumissione sub libertatis testamento solemniter roboretur. Idcirco ego.....* ». Cf. également : Anno 868 : *Concilium Wuormatiense*, c. 40, Labbe et Cossart, *Concilia*, VIII, p. 953 : « *Si servus, absente vel nesciente domino suo, episcopo autem sciente quod servus sit, diaconus aut presbyter fuerit ordinatus, ipse in clericatus officio permaneat; episcopus tamen eum domino duplici satisfactione persolvat*, etc... »

vaient. Dès 451, le concile de Chalcédoine avait posé la règle que tous les clercs seraient placés sous l'autorité du chef diocésain [1]. Le concile d'Auvergne de 535 [2] et celui d'Orléans de 541 [3] rappellent ce principe aux propriétaires et aux *potentes*. Le même concile d'Orléans leur interdit de corriger et de punir les prêtres qui desservent leurs chapelles, ces derniers ne relevant que de la discipline ecclésiastique [4]. Un siècle environ plus tard, le concile de Châlons renouvelle la même prohibition et nous apprend que les propriétaires d'oratoires essayaient d'empiéter sur les droits juridictionnels des archidiacres [5]. Pour renforcer les liens qui rattachent les prêtres au chef diocésain, la législation canonique s'élève à maintes reprises contre les clercs errants et vagabonds [6]. Son but est de les fixer

1. *Concilium Chalcedonense.* c. 4, *Decretum,* cause 18, quest. 2, canon 10, § 1 : « *Clerici in ptochiis et in monasteriis aut martyriis constituti, sub potestate sint ejus, qui in ea est civitate episcopus, secundum traditionem sanctorum patrum ; nec per præsumptionem recedant a suo episcopo* ».

2. *Concilium Arvernense*, C. 4 : « *Ne a potentibus sæculi clerici contra episcopos suos ullo modo erigantur* ». Maassen, *Concilia*, p. 67.

3. *Concilium Aurelianense*, C. 7, Maassen, *Concilia*, I, p. 89 : « *Ut in oratoriis domini prædiorum minime contra votum episcopi, ad quem territorii ipsius privilegium nuscitur pertinere, peregrinus clericos intromittant, nisi forsitan quos probatus ibidem districtio pontificis observare præciperit* ».

4. *Concilium Aurelianense.* C. 26, Labbe et Cossart. *Concilia*, V, p. 386 : « *Si quæ parochiæ in potentum domibus constitute sunt, ubi observantes clerici ab archidiacono civitatis admoniti, secundum qualitatem ordinis sui, fortasse quod ecclesiæ debent sub specie domini domus implere neglexerint, corrigantur secundum ecclesiasticam disciplinam* ».

5. Anno 639, 650, 654. *Concilium Cabilonense, (in urbe Cabilono)*, C. 14, Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 390 : « *Nonnulli ex fratribus et coepiscopis nostris residentibus nobis in sancto synodo in querimoniam detulerunt, quod oratoria per villas potentum jam longo constructa tempore, et facultates ibidem collatas, ipsa quorum villæ sunt episcopis contradicant, et jam nec ipsos clericos, qui ad ipse oratoria deserviunt, ab archidiacono coërceri permittant ; quod convenit emendari ; ita dumtaxat ut in potestate sit episcopi et de ordinatione clericorum et de facultate ibidem collata, qualiter ad ipsa oratoria et officium divinum possit impleri, et sacra libamina consecrari. Quod si quis contradixerit, juxta priscos canones communione privetur* ».

6. Cf. Concile d'Orléans de 541, Canon 7 : « *peregrini clerici* ». — Anno 755. *Concilium Vernense*, c. 12, Labbe et Cossart, *Concilia,* VI, p. 1167 : « *Clericos in ecclesia militantes, sicut jam constitutum est, non licere in alterius*

dans un diocèse, de façon à rendre plus efficace la surveillance de l'évêque. Elle leur défend de quitter le diocèse et d'exercer le ministère sans *littera formata seu dimissoria*, c'est-à-dire sans attestation de l'autorité diocésaine dont ils dépendent [1]. Dans une de ces *litteræ*, on voit l'évêque constater que le prêtre était lettré; que, dès son enfance, il avait été élevé dans le diocèse, qu'il a de bonne mœurs et une vie régulière [2]. La *littera* l'autorise à quitter l'église, à chercher un *senior* qui lui assurera la vie matérielle et pour lequel, en retour, il exercera avec respect, le ministère qui lui a été confié. Dès le VIIIe siècle, les conciles commencent

civitatis ecclesia, vel in potestate laïcorum militare, sed ibidem permanere, in quo principio ministrare meruerunt; extra eos qui amissa patria ad aliam ecclesiam pro necessitate venerint. Qui vero episcoporum aut laïcorum, post hoc constitutum, alterius ecclesiæ clericum susceperit, nisi ad excusandum rationabiliter, placuit a communione suspendi et eum qui suscepit et eum qui susceptus est, quousque clericum qui translatus est fecerit ad suam reverti ecclesiam ». — Anno 813. *Concilium Arelatense*, VI, c. 24, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1238 : « *Ut unusquisque episcopus in sua parochia presbyteros vel diaconos diligenter inquirat et fugitivos omnes clericos ad loca sua redire jubeat et propriis episcopis aut rectoribus quærentibus reddat* ».

1. Anno 813. *Concilium Cabilonense*, II, c. 41, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1281 : « *Presbyter proprio loco dimisso ad alium migrans nequaquam recipiatur, nisi suæ migrationis causam dixerit et se innocenter vixisse in parochia, in qua ordinatus est sub testibus probaverit. Litteras etiam habebit, in quibus sint nomina episcopi et civitatis plumbo impressa, quibus cognitis et talibus inventis, quibus fides adhiberi possit, recipiatur* ». — Burchard, *Wormaciencis episcopi Decretorum libri* XX. *Liber secundus*, cap. CXLIV : « *Ut illi clerici qui in alias provincias suas sequuntur seniores, sine formata ministrare non permittitur. (Ex concil. Meldensi* cap. 2). » Migne, *Patrologie latine*, tome 140, p. 649. On appelait *formata* la lettre par laquelle un évêque permettait à un de ses prêtres ou clercs, de sortir de son diocèse, pour aller exercer ailleurs son ministère ecclésiastique. Cf. dans de Rozière, *Formules*, p. 909 et s., les nombreuses *litteræ formatæ seu dimissoriæ*.

2. Zeumer, *Formulæ*, *Senon*, *recent.*, 16, p. 219. Rozière, f. 656. C'est une *littera formata seu dimissoria*. « *Cognoscat fraternitas seu caritas vestra quia iste præsens presbyter, nomine ille, in parrochia et in ecclesia nostra sacris litteris educatus fuit et ab infantia fuit apud nos seu prædecessores nostros, bonum habens testimonium bonamque continentiam et innocentem vitam deducens. Unde placuit illi modo ut ad aliam ecclesiam se converteret, volens sibi quærere seniorem, qui se de rebus temporalibus adjuvet, et cui ille secundum ministerium, quod sibi injunctum est, obsequium præbeat...* ».

à sévir contre les prêtres dont la vie errante ne permettait à l'évêque aucun contrôle. Les conciles de Verneuil [1], d'Arles [2], de Châlons [3], de Mayence [4] essayent de remédier à cet abus. La législation canonique fut puissamment aidée, dans cette tâche, par le pouvoir civil. En 742, le fils de Charles Martel, Carloman, dans le but visible de rendre les prêtres plus dépendants de leurs supérieurs, décida que tout prêtre aurait, pendant le carême, à rendre compte à l'évêque du diocèse de la gestion de sa fonction, qu'il devrait l'accompagner dans les visites pastorales de confirmation et aller une fois par an à l'évêché chercher le saint-chrême [5]. Deux ans plus tard, ces dispositions furent étendues à la Neustrie par le capitulaire de Soissons et renouvelées au concile de Verneuil en 755 [6]. L'arrivée au trône de Charlemagne

1. Cf. *supra*, p. 95, n. 6 et plus bas note 6.
2. Cf. *supra*, p. 95, n. 6.
3. Cf. *supra*, p. 95, n. 5.
4. Anno 813. *Concilium Moguntiacum*, c. 20, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1247 : « *..ut non sit necessitas monachis vel clericis vagandi foras..* ».
5. Anno 742. *Capitulare Karlomanni principis*, c. 3, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 17 : « *Decrevimus quoque juxta sanctorum canones, ut unusquisque presbyter in barrochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus barrochia habitet et semper in quadragissima rationem et ordinem ministerii sui, sive de baptismo, sive de fide catholica, sive de precibus et ordine missarum episcopo reddat et ostendat. ...Et in cœna Domini semper novum crisma ab episcopo quærat, ut episcopum testis adsistat castitatis et vitæ et fidei et doctrinæ illius* ». — Antérieurement cf. : Anno 633. *Concilium Toletanum* IV. c. 26 : « *Quando presbyteri ...ita ut quando ad litanias, vel ad concilium venerint, rationem episcopo suo reddant, qualiter susceptum officium celebrant vel baptizant* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, V, p. 1713.
6. Anno 744. *Pippini Principis Capitulare, Capit. Suessionense*, c. 4, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 21 : « *...Et unusquique presbyter qui in parrochia est, episcopo obediens et subjectus sit, et semper cœna Domini rationem et ordinem ministerii sui episcopo reddat et crisma et oleo petat...* ». Cf Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 1553. — Anno 755. *Concilium Vernense*, c. 8 : « *Ut omnes presbyteri qui in parochia sunt sub potestate episcopi esse debeant et de eorum ordine nullus presbyter præsumat in illa parochia baptizare, nec missas celebrare sine jussione episcopi in cujus parochia est. Et omnes presbyteri ad concilium episcopi sui conveniant. Et si hoc quod superius comprehensum est facere contempserint, secundum canonicam institutionem judicentur, tam ipsi quam defensores eorum* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 1666.

permit à l'Église de faire respecter et d'imposer la plupart des règles canoniques qu'elle avait déjà édictées. Comme en bien d'autres matières, les vœux et les désirs exprimés par les conciles furent transformés par ce prince en capitulaires. En même temps que l'empereur, avec un luxe de précautions et de détails, impose l'autorité de l'évêque sur tous les clercs du diocèse [1], il sanctionne la législation canonique au

1. Anno 779. *Karoli magni Capitularia*, c. 4, Pertz, *Monumenta. Leges*, I : « *Ut episcopi de presbiteris diaconibus et clericis infra illorum parochia potestatem habeant secundum canones* ». — Anno 779. *Capitulare de banno dominico*, c. 6, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 36. « *Ut nulli liceat alterius clericum recipere aut ordinare in aliquo gradu* ». — Anno 781. *Capitulare Mantuanum* c. 5. *Ibidem*, p. 40. « *Ut nullus alterius presbyterum recipiat antequam ab episcopo loci illius examinetur vel inquisitum sit, nec liceat ei, inivi missa celebrare* ». — Anno 789. *Capitulare ecclesiasticum*, c. 3. *Ibidem*, p. 54. « *Item in eodem concilio, necnon et in Antiocheno, simul et in Calcidonense, ut fugitivi clerici et perigrini a nullo recipiantur, nec ordinentur, sine commendaticiis litteris, et sui episcopi vel abbatis licentia* ». — Anno 794, *Capitulare Francofurtense*, c. 7 et c. 27, *Ibidem*, p. 73 et 74. — Anno 803, *capitula quæ ad legem Baioariorum domnus Carolus Serenissimus imperator addere jussit*, c. 7. *Ibidem*, p. 126. « *Ut clericum nemo recipere audeat sine consensu episcopi sui. Et si eum aliquis acceptum habet, quando licentia ipsius episcopi fuerit, aliter non faciat; nisi eum ejus presentiæ perscrutandum si dignus fuerit, deducatur* ». — Anno 794. *Karoli Magni Capitularia*, c. 27. Pertz, *Monumenta Germaniæ historica*, *Leges* I, p. 74 : « *De clericis, nequaquam de ecclesia ad ecclesiam transmigrentur, neque recipiantur sine conscientia episcopi et litteras commendatitias de cujus diocesis fuerunt; ne forte discordia exinde veniat in ecclesia. Et ubi modo tales reperti fuerint, omnes ad eorum ecclesiam redeant, et nullus eum, post se retinere audeat postquam episcopus aut abbas suus eum recipere voluerit. Et si forte senior ignorat ubi suum requirere debet clericum, cum quo fuerit, ipse eum sub custodia retineat, et non permittat eum vacare aliubi, usque dum domino suo restituatur* ». — Anno 813. *Capitulare Aquisgranense*, c. 1, Pertz, *Leges*, p. 188 : « *Ut episcopi circumeunt parrochias sibi commissas... Et infra illorum parrochias ecclesiæ, cui necesse est, emendandi curam habeant. Similiter nostras a nobis in beneficio datas, quam et aliorum ubi reliquæ præesse videntur* ». — Anno 855. *Concilium Valentinum* III, c. 9, Labbe et Cossart, *Concilia*, VIII, p. 139 : « *Item quia parochiales presbyteri gravissime et indigne a sæcularibus præmuntur, nullaque reverentia sacerdotali gradui ab aliquibus servatur : et quia possessiunculæ, vel dotes basilicis collatæ irreverenter auferuntur, durissimoque servitio extenuantur, quod clamor sacerdotum et ruinæ etiam basilicarum produnt, placuit ut ipsi presbyteri sub episcopis quibus adjutores sunt maneant et sub matre ecclesia liberi et quieti officium ecclesiasticum exequantur...* ».

point de vue du droit de nomination et de destitution. Dans les capitulaires, le consentement de l'évêque est exigé aussi bien pour appeler [1] un prêtre dans une église que pour la lui enlever. En d'autres termes, Charlemagne dénie aux propriétaires le droit de rompre arbitrairement et de leur propre autorité le contrat qui les lie aux desservants [2]. Chasser un prêtre d'un oratoire ou d'une chapelle est un acte qui exige le concours de l'évêque. Ce sont là également les principes édictés par les conciles d'Arles [3], de Chalons [4], de Mayence [5]. Aux IXe et Xe siècles, la législation des capitulaires [6]

1. Anno 769. *Capitulare generale*, c. 9, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 32 : « *Ut nemo accipiat ecclesiam infra parrochiam sine consensu episcopi sui nec de una ad aliam transeat* ».

2. Anno 809 (?) *Capitula de Presbyteris*, c. 2, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 161 : « *Ut nullus laïcus presbyterum in ecclesia mittere vel ejicere præsumat, nisi per consensum episcopi* ». — Anno 813. *Capitularia excerpta canonum*, c. 2, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 189 : « *Ut laïci presbyteros non ejiciant de ecclesiis, nec mittere præsumant, sine consensu episcoporum* ».

3. Anno 813. *Concilium Arelatense*, VI, c. 4 : « *Ut laïci presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis nec alios immittere præsumant : quia quando presbyteri ab episcopis in parochiis ordinantur, necesse est ut ab ipsis episcopis diligenter instructi ecclesias sibi deputatas accipiant* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1236.

4. Anno 813. *Ex concilio Cabilonense*, c. 42, *Decretum*, Cause 16, Quest. 7, c. 38 : « *Inventum est, quod multi arbitrii sui temeritate et (quod est gravius) ducti cupiditate, presbyteris quibuslibet absque consensu suorum episcoporum ecclesias dant vel auferunt. Unde oportet, ut canonica regula servata, nullus absque consensu episcopi sui, cuilibet presbytero ecclesiam det; quam si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa coram episcopo canonica severitate amittat* ».

5. Anno 813. *Concilium Moguntiacum*, c. 29, Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1249 : « *Ut laïci presbyteros non ejiciant de ecclesiis, neque constituant sine consensu episcoporum suorum* ».

6. Anno 817 818 ou 819. *Hludowici Capitularia, Capit. ad ecclesiasticos ordines pertinens*, c. 9, Pertz, *Monumenta, Leges*, I, p. 207 : « *Statutum est ut sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis nec constituantur nec expellantur. Et si laïci clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos, obtulerint, nulla qualibet occasione eos rejiciant* ». — Anno 928. *Hludowici et Hlotharii Capitularia. Capitularia Wormatiensia*, c. 1. « *De his qui sine consensu episcopi presbyteros in ecclesiis suis constituunt, vel de ecclesiis ejiciunt et ab episcopo vel a quolibet misso dominico admoniti obedire noluerint, ut bannum nostrum rewadiare cogantur et per fidejussores ad palatium nostrum venire jubeantur.*

et des canons [1] n'ajouta rien, sur ce sujet, aux prescriptions des siècles précédents et exigea simplement que les propriétaires d'oratoires obtinssent le consentement du chef diocésain avant d'appeler un prêtre dans leur église privée ou de la lui enlever.

Et tunc nos decernamus, utrum nobis placeat, ut aut illum bannum persolvat, ant aliam harmiscaram sustineat ». Pertz, *Monumenta*, *Leges*, I, p. 350. — Cf. Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte*. IV, p. 523. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, p. 596. Hinschius, *Kirchenrecht*, V, p. 109.

1. Anno 948. *Concilium Engilenheimense*, c. 4 : « *Ut laïci sine episcopali licentia presbyteris ecclesias dare, vel eos demittere non præsumant* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 627.

DEUXIÈME PARTIE

LE *JUS PATRONATUS* LAIQUE

CHAPITRE PREMIER

SUBSTITUTION DU *JUS PATRONATUS* AU *DOMINIUM*

I. L'Église substitue au *dominium* des laïques le *jus patronatus*. — II. Date de l'apparition du *jus patronatus*. Acceptions des termes *patronus*, *patronatus*. — III. Conception féodale persistante. Le *jus patronatus* considéré comme un droit de propriété. Les chartes y rattachent les *appenditia*, *attinentia*. — IV. Conception nouvelle. Efforts des canonistes pour remplacer et interpréter le *dominium* par le *jus patronatus*. — V. La législation canonique présente le patronage comme une servitude et une concession de sa part. — VI. Apparition des droits honorifiques. — VII. Devoirs du patron. — VIII. L'hérédité du *jus patronatus*.

I. L'histoire complexe des rapports entre l'Église et les *seniores* du VIe au XIe siècle prouve que, jusqu'à cette date, le droit de propriété des laïques sur leurs chapelles privées avait résisté victorieusement aux attaques dont il avait été l'objet. L'Église avait moins contesté le principe en lui-même que les conséquences que les fondateurs prétendaient en déduire. Une législation de détails sur la *dos*, la gestion des oratoires, les offrandes, les revenus du casuel,

les dîmes, le droit de nomination avait limité et restreint peu à peu les prétentions des propriétaires d'édifices consacrés au culte. Le *dominium* des laïques avait été respecté, mais suivant l'expression typique de Meurer, on l'avait changé en une *proprietas inutilis*. Aucune théorie générale n'avait été présentée, qui aurait pu expliquer la situation des fondateurs ou de leurs héritiers et se substituer au droit de propriété juridique. Ce travail fut opéré aux XIe et XIIe siècles, grâce aux efforts des conciles et des canonistes. Le résultat fut la création du *jus patronatus*, par lequel l'Église essaya de remplacer et de faire oublier le *dominium* des époques mérovingienne et carolingienne. Il est malaisé de dire si le droit de propriété portant sur les basiliques et sur les chapelles privées ne disparut pas devant l'apparition du droit de patronage. Car aux XIIe et XIIIe siècles, quelques rares textes font encore allusion au *dominium* des laïques. Il est vrai que ce sont là des aveux échappés par mégarde à leurs auteurs [1]. On peut, au contraire, prouver qu'il y eut un effort intense de la part des canonistes du XIIe siècle, pour amener la disparition de l'ancien état de choses. En d'autres termes, au XIe siècle, à la place du droit réel de propriété, dont une conception féodale singulière avait déduit les conséquences les plus extrêmes, les fondateurs ou leurs héritiers n'ont plus qu'un droit personnel de patronage, simple marque de respect et de reconnaissance, que l'Église présente comme une concession de sa part. C'est au XIIe siècle que se forme cette théorie, sous les efforts combinés de la papauté, des conciles, des canonistes. Dans cette période de création, de nombreuses hésitations et divergences se produisirent. Il semble que deux forces sollicitent la nouvelle institution ; l'une, la ramenant

1. *Summa Bernardi Papiensis*, Livre III, titre 30, p. 117 : « *Qui habet dominium ecclesiæ* » ; p. 118 « *..quo in casu capella cedit in dominium religiosorum.* » — Dans une lettre du 18 juillet 1115, Paschal II fait allusion au *dominium* des laïques sur les églises. Cf. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 71, n° 40. — De même, certains canonistes du XIIIe siècle basent le *jus patronatus* sur le droit de propriété, sur la *ratio patrimonii*. Cf. *infra*, pages 139 et 140.

sans cesse au droit de propriété dont elle dérive ; l'autre la réduisant à un simple droit personnel dont toute idée de *dominium* est exclue. Ce sont là les deux influences contraires qui président à la formation du *jus patronatus ;* la première est celle des fondateurs et des propriétaires ; la deuxième, celle de l'Église.

II. Le terme *patronus* se trouve dans une charte qui date de la deuxième moitié du VIIIe siècle [1]. Il est à cette époque, d'un emploi très rare. L'expression usitée était alors *senior* [2].

Le *jus patronatus* ne fait couramment son apparition dans les textes qu'au XIe siècle [3]. Il est assez difficile de préciser le sens et de fixer l'origine des mots *patronus, patronatus.* Au XIIIe siècle, Bernard de Pavie expose que c'est là une expression équivoque qui a de nombreuses acceptions et dont il ne donne pas l'origine [4]. Les termes *jus patronatus* se pré-

1. Cf. *supra*, p. 62, note 1. — Cf. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 54, n° 15.

2. Sur le terme, *senior*, servant à désigner le propriétaire d'église, cf. Gaudentius, *Bibliotheca medii ævi*, *Hincmari Collectio de ecclesiis et capellis*, p. 16 : « *Et, quia de eorum oblationibus vivunt, senioribus et parrochianis suis se debent gratiosos in omnibus, salvo jure sui ministerii exhibere...* » ; p. 19 : « *Sed et quod rationabile atque possibile seu debitum servitium quisque presbyter suo seniori.....; gratia suo seniori....* ». — Anno 888. *Concilium Metense* (Metz), c. 2, Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 413 : « *Ideo statuimus ut deinceps nemo seniorum de ecclesia sua accipiat de decimis aliquam portionem...* ». — *Burchardi, Wormaciensis episcopi Decretorum libri XX, Liber Secundus, cap. CXLIV : « Ut ille clerici qui in alias provincias suos sequuntur seniores, sine formata ministrare non permittitur (Ex concil. Meldensi, cap. 2).* Migne, *Patrologie latine*, tome 140, p. 649. — de Rozière, *Formules*, form. 656. Zeumer, *Formula Senon Recent.*, 16, p. 219 : « *..iste presbyter ...volens sibi quærere seniorem, qui se de rebus temporalibus adjuvet, et cui ille secundum ministerium, quod sibi injunctum est obsequium prebeat* ».

3. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 54, n° 15.

4. *Summa Bernardi Papiensis*, Livre III, titre XXXIII, p. 119 : « *Sciendum tamen quod nomen patroni, unde dicitur patronatus, æquivoce accipitur. Dicitur enim patronus, qui suo clientulo in causa patrocinium prestat,... et dicitur patronus, qui servum manumisit,... dicitur etiam patronus, quasi leno, quia patronus est turpitudinis,... dicitur etiam patronus ecclesiæ vel hospitalis fundator, vel dotator vel soli prestitor, ut hic dicitur* ».

sentent dans les documents avec les sens les plus divers. Dans son acception la plus générale de droit de présentation, le *jus patronatus* est parfois remplacé par *jus petitionis* [1]. Il paraît cependant vraisemblable d'admettre que le *jus petitionis* se différenciait, à certains égards, du droit de patronage. Le *jus petitionis* aurait précédé ce dernier et en aurait dépassé les limites. Dans la *petitio*, la critique allemande [2] veut voir, en effet, une sommation adressée à l'autorité ecclésiastique. Le fondateur aurait pu exiger de l'évêque l'acceptation du desservant qu'il choisissait lui-même. Le matériel de textes fournis pour soutenir l'hypothèse n'est guère probant. Les chartes contiennent aussi les expressions *jus collationis*, *jus præsentationis*, *jus repræsentationis*, *jus electionis*, *jus præsentandi* comme synonymes de *jus patronatus* [3].

1. 1er mars 1178 : ...« *quod et ipse et prepositus cum suis fratribus Gurcensis ecclesie capellam in Sorich, sancti Martini scilicet injuste contra ipsas detinerent, asserentes petitionem ejusdem capelle ad ecclesiam Gossensem pertinere...* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 558. — Anno 1195 : « *Litem igitur que inter abbatem cenobii sancti Lamberti et parrochianum de Ponte beati Stephani super capella sancti Georgii vertebatur,... in hunc modum diffinimus, ut abbates sepedicti cænobii jus petitionis in capella eadem habeant, ita tamen ut pro nullo nisi eo qui legitime parrochianus in plebe de Ponte sancti Stephani fuerit institutus, jus sue petitionis archiepiscopo Salzburgensi pro antefate ecclesie plebano et successoribus suis in perpetuum porrigant* ». Zahn, *Steiermark*, II, p. 33, 34. — Anno 1160 : « *Parochiales nichilominus ecclesias..... confirmamus, ut plebani ibi peticione et præsentatione abbatis ab archiepiscopo instituantur...* » Zahn, *Steiermark*, I, p. 393. — Anno 1197 : « *quod jus peticionis atque patronatus in ecclesia sua Cystestorf hereditaria successione hactenus cum quiete possideret* ». De Frast, *Das Stiftungen-Buch*, p. 79. — Anno 1147 : « *duas capellas in fundo parentum suorum fundatas... et petitionis defensionisque auctoritate sibi relictas* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 268. — 15 mai 1149. Donation d'Adelram de Waldeck au cloitre de Seckau : « ..*Aldaramus de Waldecke cum uxore sua ingenua... omnia predia sua..... cum exitibus et reditibus, dominicalibus curtibus, castris, curtibus stabulariis, mansericiis, agris, pratis, pascuis, alpibus, vinctis et fundis ecclesiarum cum petitionibus earum... super altare sancte Marie in Sekkowe in usus fratrum... tradiderunt* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 291.

2. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 56, 57.

3. Anno 1208 : « ...*Jus quoque electionis et representationis clericorum in ecclesia Schonberch cum sua dote confirmamus eis.....* » Zahn, *Steiermark*,

III. Pour bien marquer la différence d'idées, si l'on prend la signification des termes *patronus*, *patronatus*, au XIVe siècle, on s'aperçoit qu'ils ne visent nullement un propriétaire ou un droit de propriété. Le patronage apparaît alors comme une faveur accordée par l'Église pour récompenser les fondateurs et leurs héritiers. Entre cette acception et celle des mots *patronus*, *jus patronatus* au XIe siècle, il y a un abîme. A cette date, la réforme canonique n'est pas encore terminée. Aussi le terme *jus patronatus* a-t-il un sens particulier. Il signifie le droit de présentation dérivant de la *ratio fundi*, de la *proprietas*, du *jus fundi*. Malgré l'apparition de l'expression nouvelle, le *dominium* est encore la base sur laquelle les fondateurs veulent étayer toutes leurs prétentions. Le *jus patronatus* est aux débuts du XIe siècle une conséquence de la pleine propriété. Les textes qui peuvent servir à prouver cette idée ont déjà été en partie fournis. On peut citer des exemples de donation, où le patron cède l'église. « *cum omni jure quod in eis racione fundi habuit, jus scilicet patronatus* [1] ». Parfois c'est un évêque qui aliène une église avec : « *quicquid in ea habere videtur, gratia proprietatis fundi, jus videlicet patronatus* [2]. » La *proprietas*, le *dominium*, le *jus fundi* et le *jus patronatus* sont liés l'un à l'autre. Malgré les efforts faits par

II, p. 139 et s. Le terme *jus patronatus* est synonyme de *jus præsentandi*, *jus præsentationis* dans les textes suivants : Boczek, *Codex Moraviæ*, II, n° 289, anno 1237; III, n° 278, anno 1259 ; n° 282, anno 1259; n° 296, anno 1260. — Anno 1251. Boczek, *Codex Moraviæ*, n° 174 : « *...Nos jus patronatus ac collationis... fratribus et ecclesie S. Marie contulimus. ...* » — Ibidem, III, n° 260, anno 1257; VI, n° 185, anno 1321 ; n° 217-218, anno 1322. — Anno 1310. «... *ad quorum collationem atque præsentationem jure patronatus utraque jam dicta ecclesia noscitur pertinere...* ». Pangerl, *Urkundenbuch, von Goldenkron*, p. 51. — Meichelbech, *Historia Fris.*, II, I, p. 152, anno 1355 : « *Cum nobis et ecclesiæ nostræ Frisingensi jus patronatus seu jus præsentandi et investiendi in ecclesia parrochiali in Minsingen nostræ diocesis pertinuerit pleno jure...* »

1. *Supra*, pages 34 et s. — Les canonistes eux-mêmes le reconnaissent. Cf. *supra*, p. 106, n. 1.

2. *Supra*, pages 34 et s.

les canonistes pour remplacer le *dominium* par le *jus patronatus*, ce dernier gardera pendant longtemps le trait distinctif de son origine première. Les chartes témoignent qu'encore aux XIIe et XIIIe siècles, il se transfère comme le droit de propriété, par les mêmes modes. Les textes sont d'une précision qui ne laisse subsister aucun doute. L'an 1200, le comte Arnulfe de Landast, seigneur d'Eynes et sa femme Mathilde veulent céder à l'abbé de Einham le droit de patronage qu'ils ont sur l'église collégiale d'Eynes [1]. Dans ce but, ils comparaissent devant Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut. Suivant la coutume juridique, en matière de transfert de propriété, ils se dessaisissent entre les mains du seigneur du *jus patronatus*. Ils font une *resignatio* et le comte en investit l'acquéreur. Dans la deuxième moitié du XIIIe siècle, l'*exfestucatio* du droit de patronage est encore mentionnée [2]. En 1250, Baudouin, seigneur de

1. Miræi, *Opera*, I, p. 320 : « *Arnulphus de Landast, Dominus de Eynes prope Aldenardam, ejusque conjux Mathildis, jus patronatus ecclesiæ collegiatæ Eynensis, olim in Tornacensi, nunc in Gandavensi diocœsi sitæ, cedit abbati Einhamensi, anno 1200. In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis. Ego Balduinus Flandrensis et Hainoniensis Comes, notum esse volo tam præsentibus quam futuris, quod Arnulphus de Landast, Dominus de Eynes, annuente uxore sua Mathilde, jus patronatus et potestatem conferendi præbendas et quidquid juris in ecclesia de Eynes habebat, ab omni penitus obligatione alienum, in manus meas sponte resignavit. Ego autem, divina inspirante clementia, et bonorum virorum super hoc habito consilio, ad petitionem illius Arnulphi, illud idem et totum quod mihi collatum erat, in potestatem et proprietatem ecclesiæ de Einham integre et plenarie transtuli et dedi.* »

2. Miræi, *Opera*, I, p. 431 : « *Noverit universitas vestra, quod cum inter nos et nobilem Mulierem Odam Uxorem nostram, ex una parte et viros religiosos abbatem et conventum de Tongerloo, Præmonstratensis ordinis, ex altera, super quadam parte decimæ ecclesiæ de West-Tilborch, et juris patronatus ejusdem, in quibus ratione uxoris predictæ nos habere jus asserebamus, orta esset materia quæstionis; tandem precibus et exhortationibus proborum, Nos, (Godefridus de Cruningen), uxor nostra prædicta, ac liberi nostri, Hugo Miles et Walterus, dictæ questioni seu liti cessimus, nostra sponte, omne jus nostrum, si quod habebamus, vel habere poteramus in præmissis, ob remedium animarum nostrarum, dictis abbati et conventui libere conferentes, tam eidem juri, quam proventibus seu fructibus exinde perceptis, nihil penitus nobis in eis retento, renuntiantes in perpetuum et effestucantes* ». Anno 1263. — Anno 1187 : « *jus hereditarium beneficii, quod et ipse et antecessores sui... legitime possederant, voluntarie exfestucavit.* » Beyer, *Urkundenbuch*, II, n. 89, p. 127.

Commines veut céder à l'évêque de Tournay le patronage de l'église de Saint-Pierre de Commines. L'acte constate la *werpitio*, l'*exfestucatio* du *jus patronatus* [1].

De ce droit de patronage qui, au fond, est resté un droit de propriété, les patrons font dériver les droits qu'ils considéraient anciennement comme les conséquences du *dominium*, par exemple les dîmes. Les chartes les qualifient de *pertinentia*, *attinentia*, *appenditia juris patronatus* [2].

IV. A côté de la conception féodale ancienne et persistante qui fait de la nouvelle institution une conséquence du *dominium*, un autre courant d'idées se manifeste au XIIe siècle

1. Miræi, *Opera*, II, p. 1230, anno 1250 : « *Balduinus, Dominus de Commines, fundator collegii canonicorum S. Petri in Commines, jus patronatus et collationem præbendarum ejusdem ecclesiæ cedit Episcopo Tornacensi anno 1250, quod ratum habet Alexander IV Pontifex... Noveritis quod nos (Balduinus dominus de Commines et Balduinus ejus primogenitus) reportavimus libere et absolute werpivimus et effestucavimus in manus illustris Dominæ Flandriæ Comitissæ, de consensu et voluntate ejus, ad opus Reverendi Patris Episcopi Tornacensis et successorum ejus, patronatum ecclesiæ de Commines, cum jure conferendi præbendas et beneficia dictæ ecclesiæ et cessimus eis totum jus quod nobis et successoribus nostris competebat vel competere poterat in eodem coram hominibus dictæ comitissæ.....* »

2. En 1225 l'empereur Frédéric II confirme la donation d'une église à Esslingen. « *Ecclesiam... cum omnibus justiciis proventibus et tenimentis suis ex jure patronatus, quod ad nos spectat in ea... concedendam duximus.* » Müller, *Ueber das Privateigenthum*, p. 110 et 111. — Cf. *supra*, page 25 et s. — Anno 1233 : « *Jus patronatus ecclesie de villa nostra, ...cum omni jure ad nos spectante...* ». Boczek, *Codex Moravie*, II, n° 229. — « *Jus patronatus ecclesie ville de Rudwico cum omnibus suis attinenciis* ». *Ibidem*, n° 259, anno 1234. — « *Jus patronatus ejusdem ecclesie Primetiz ... cum omnibus suis appenditiis* ». *Ibidem*, n° 307. Anno 1239. De même : *Ibidem*, n° 205, anno 1230; n° 213, anno 1231; n° 242, anno 1234. — Anno 1286 : « *Jus patronatus ecclesie in Strobnitz, quod ex justo patrimonio et hereditariu successione ad nos pertinere dinoscebatur, cum omnibus dotibus, decimis et aliis pertinentiis suis quesitis et inquirendis pleno jure, quemadmodum progenitores nostri per multa temporum curricula possederunt, dedimus et contulimus....* ». Pangerl, *Urkundenbuch von Hohenfurt*, p. 39, n° 34. — Anno 1290 : «.... *Ita ut prefatarum ecclesiarum jus patronatus cum omnibus suis pertinenciis ad predictos... in perpetuum inviolabiliter debeat pertinere...* ». Pangerl, *Urkundenbuch von Hohenfurt*, p. 40, n° 35.

dans les textes. Le droit de patronage y apparaît non plus comme un droit réel attribut de la propriété, mais comme un droit personnel dérivant de la fondation. Le *jus fundi*, la *proprietas*, le *dominium* font place à la *ratio primæ fundationis*, au *jus fundationis*, au *jus fundatorum*. Les chartes parleront du *jus fundatoris vel patroni*, du *patronus legitimus vel fundator* [1]. Il est visible que la base de l'institution va être changée. La transition ne s'opère pas cependant brusquement. Car les documents juxtaposeront parfois les deux principes. Ils mentionneront le : « *jus fundatorum et patrocinium... quæ jure fundi... pertinent* [2]. » On se déclare titulaire du *jus patronatus* comme *fundatorem* et *prædiorum collatorem* [3].

1. Anno 1158 : « *Sub jure fundatoris vel patroni.* ». Hauswirth, *Urkunden*, p. 1 et s. — «... *fundationis jure...* ». Hauswirth, *op. cit.*, p. 4. — Anno 1158 : « *ut in abbatis electione nostra, vel successorum nostrorum nos intersit seu sub jure fundatoris vel patroni presencia, peticio vel preceptum...* ». Hauswirth, *op. cit.*, p. 2. — Anno 1160 : «... *Preterea statuimus ut secundum tenorem et jus fundacionis ejusdem Admuntensis ecclesie..... Postmodum etiam Guntherus marchio moriens quod eum jure fundatoris attinebat, cum predio totaliter illo contulit.* » Zahn, *Steirmark*, I, p. 391, 393. — «... *Collatio... ratione primæ fundationis...* ». Miræi, *Opera*, I, p. 771. — Anno 1259, 1er juin : « *Patronus legitimus et fundator.* ». Pangerl, *Urkundenbuch von Hohenfurt*, p. 3.

2. 10 mai 1146. Rüdiger de Craphelt et sa femme Adelaïde donnent à l'église épiscopale de Gurk-Frisach divers biens, parmi lesquels deux églises dont ils se réservent l'usufruit leur vie durant. A leur mort : « *Post mortem vero utriusque, quicunque episcopatum Gurcensem canonica electione possideat, omnia integraliter sicut diximus teneat et in memorata capella S. Georii jus fundatorum et patrocinium, sicut in aliis capellis suis, que jure fundi ad ipsum pertinent, modis omnibus perpetua firmitate absque ulla contradictione optineat...* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 251, 252. — Anno 1163, 20 décembre. Frisach : « *ut ipsi predictis capellis ex suis fratribus ad libitum suum sine omni contradictione presbiteros proponant, in capella vero sancti Georii in Grazlup que jure fundi ipsis attinet, jus fundatoris et patrocinium modis omnibus ipsis perpetua firmitate stabilimus* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 444, 445.

3. Anno 1187, 1 octobre : « *scilicet ut jus patronatus in ecclesia sancti Dionysii martiris, quod ad ipsum velut fundatorem et prediorum collatorem spectabat, cum omnibus sibi pertinenciis...* ». Zahn, *Steiermark*, II, p. 667. — Anno 1187. 1 octobre : «... *jus patronatus ecclesie sancti Viti martyris in Prilep cum universis terminis suis quod ad ipsam velut fundatricem et prediorum collatricem specialiter spectabat...* ». Zahn, *Steiermark*, I, p. 669.

Au XIIIe siècle, on peut remarquer que le rappel dans les actes du *jus fundi*, de la *ratio soli*, du droit de propriété, a généralement disparu. Le *jus patronatus* lui a succédé. Le *dominium* des laïques sur les églises privées n'est plus qu'un souvenir. Sans doute, quelques documents des âges antérieurs, insérés au Décret de Gratien, en renfermaient des traces et des preuves [1]. L'effort des canonistes des XIIe et XIIIe siècles consista à remplacer une idée par l'autre, à appliquer au droit de patronage des textes qui se référaient, dans leur sens primitif, à l'ancien droit de propriété. On trouve, en cette matière, un peu le même travail que dans le droit romain, où Justinien et ses collaborateurs ont coulé dans des fragments qui dataient parfois de plusieurs siècles avant eux, des institutions de leur époque. Il y a cependant cette différence que les parties du *Decretum Gratiani* visées furent respectées dans leur teneur et qu'on s'efforça simplement d'en altérer l'interprétation. Rien d'aussi avéré que cette tendance. Au XIIe siècle, Rufin dans sa *Summa Decreti* se heurte dans ses explications sur le patronage, à un texte du Décret de Gratien relatif à une décision du synode romain de 826, où le droit de propriété des laïques était reconnu. Le pape Eugène II y interdisait aux évêques d'enlever aux fondateurs le *dominium* qu'ils pouvaient avoir sur les monastères et sur leurs basiliques [2]. Rufin annote le terme *dominium* et déclare, à tort, qu'il ne peut être question que du *jus patronatus*, le mot *dominium* étant, dans l'espèce, écrit-il, un terme impropre et inexact [3]. Au XIIIe siècle, Barthélemy de Brescia commentant le même texte propose de

1. Le texte le plus clair à cet égard est celui d'Eugène II. *Decretum*, Cause 16. quest. 7, c. 33.

2. *Decretum*, Cause 16, quest. 7, c. 33 : « *Monasterium vel oratorium canonice constructum a dominio constructoris, eo invito, non auferatur liceatque illi presbytero cui voluerit, pro sacro officio illius diœcesis cum consensu episcopi, ne malus existat, commendare.* » — Cf. *supra*, page 24.

3. « *A dominio, id est a jure patronatus; improprie enim hic dominium dicitur* ». Schulte, *Summa Rufini*, p. 331.

traduire *dominium* par *dispositio* [1]. Pour ce canoniste, la célèbre décision du synode de 826 signifierait simplement qu'on ne peut pas, malgré la volonté du patron, changer la destination d'une église privée. Le nu propriétaire, ajoute-t-il, n'a pas le droit d'opérer un changement à la destination de la chose, même pour l'améliorer, sans le consentement de l'usufruitier. Par cette comparaison, il veut évidemment faire entendre que le nu propriétaire, c'est l'évêque; l'usufruitier, le patron. Dans un fragment du *Decretum Gratiani* qui constatait la propriété des laïques sur les églises, Barthélemy de Brescia et la glose n'y trouvent donc qu'un simple droit d'usufruit. Comme preuve des mêmes tendances, on peut encore citer un passage de Rufin. Rufin ayant à expliquer un canon du *Decretum* qui contient une allusion manifeste au droit de propriété, déclare que tout ce qu'un laïque peut avoir sur un monastère, c'est le droit de patronage [2]. De même tous les fragments du Décret de Gratien qui ne peuvent se comprendre que par l'existence d'un droit de propriété sur les monastères auxquels les canonistes assimilent les églises, seront appliqués par eux au *jus patronatus*. Ces procédés d'interprétation se retrouvent chez Hugo, Joannes Teutonicus [3], Geoffroy de Trany [4], Hostien-

1. Barthélemy de Brescia, Glose sur le canon *Monasterium* (canon 33) du Décret, Cause 16, quest. 7 : « *Monasterium id est ecclesiam... A dominio id est dispositione... sic nec dominus rei potest usum rei inmutare et in melius, invito usufructuario* ». *Decretum Gratiani* de 1651. Le canon 33, Cause 16, question 7, parle du *dominium* des évêques. La glose sur ce canon, traduit *dominium* par *dispositione* : « *A dominio, id est dispositione. Est ergo hic argumentum quod episcopus invito patrono non potest de ecclesia facere monasterium..... Sic nec dominus rei potest usum rei immutare, etiam in melius, invito usufructuario* ».

2. *Decretum Gratiani*, Cause 16, quest. 7, c. 40. Il s'agit de l'interdiction de vendre les monastères, ce qui suppose que le vendeur a le droit de propriété. Rufin écrit : « *...Nihil habet ibi nisi quod ipse laïcus habere potest, scil. jus patronatus* ». Schulte, *Summa Rufini*, p. 329.

3. Hugo et Teuthonicus *Decretum*, glose sur le canon *Nemini* (canon 40), cause 16, quest. 7 : « *quidam tamen intelligunt canonum de jure patronatus et non de ipsa ecclesia* ».

4. Goffredi de Trano, *Summa*, p. 152, col. 1 in fine : « *Ultimo notandum est*,

sis [1]. Donner, céder une église dont on est propriétaire sont des termes qui, pour eux, ont la même signification que donner, céder le *jus patronatus*.

V. Après avoir détaché le droit de patronage de sa base primitive qui était le droit de propriété, l'Église présente le *jus patronatus* sous une double face que les textes canoniques révèlent. Elle y voit tantôt une servitude qu'elle a consenti à accepter, tantôt, et le plus souvent, une concession bénévole de sa part. « Ce n'est pas un droit de propriété mais une servitude » qu'a concédé le concile de Tolède, en accordant certains privilèges aux héritiers des fondateurs, s'écrie Roland Bandinelli, plus tard pape sous le nom d'Alexandre III [2]. Sous cette haute autorité, la théorie du patronage servitude est acceptée, se retrouve dans les gloses marginales du *Decretum* et fut enseignée jusqu'au XVIIIe siècle.

Elle était cependant difficilement conciliable avec l'enseignement général qui se dégageait des œuvres des canonistes

quod patronus donando, tradendo et condedendo ecclesiam, vel instituendo in ea, quo ad ecclesiam, nihil agit ut j. eo. ti. c. ul. Verum tamen, si quis utatur tali simplicitate verborum, dono tibi ecclesiam et concedo, donare intelligitur quod habet in ea, jus videlicet patronatus ut j. eod. c. qd autem. Nam plerumque, hoc nomen ecclesiam pro jure patronatus supponit ut 16. 9. ult. c. si plures et 15. 9. 3. c. nemini. »

1. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 918 : « *Verum si quis utatur hac simplicitate verborum, dono tibi ecclesiam et concedo, donare intelligitur jus patronatus nam plerumque hoc nomen ecclesiæ pro jure patronatus supponit* ».

2. Thaner, *Summa magistri Rolandi*, p. 57, glose sur le canon 31 de la cause 16, quest. 7. Ce canon est extrait du vingt-cinquième concile de Tolède de 655 : « *quod non dominium, sed servitutem credimus appellandam* ». — « Bien qu'ils (les évêques) le considèrent comme une espèce de servitude attachée aux bénéfices...; *quia præsentatio non est pars substantifica institutionis, sed est tantum quædam servitus beneficii* ». Richard Simon (Jérome Acosta) : *Histoire des matières ecclésiastiques*, II, 220, 221. — Forget, *Des personnes, choses ecclésiastiques*, Livre Ier, p. 87. « Les derniers ne peuvent estre proprement appelez patrons, sous cette considération, qu'aucune servitude ne doit estre imposée sur une chose sacrée ».

des XIIe et XIIIe siècles. A cette date, la plupart des auteurs ne voyaient dans le patronage ni une nouvelle forme du *dominium*, ni une servitude qui aurait supposé, à la base, un droit indépendant appartenant aux laïques, mais bien une simple concession faite de la part de l'autorité ecclésiastique. La tentative n'était pas nouvelle. L'Église avait déjà essayé de présenter comme une permission, certains droits que revendiquaient les *seniores*. Dès le VIIe siècle, le neuvième concile de Tolède déclarait qu'il autorisait les fondateurs et leurs héritiers à surveiller l'administration des édifices sacrés qu'ils avaient élevés [1]. Mais en présence du phénomène de l'appropriation des biens affectés au culte, la tentative avait été vaine, et s'il est intéressant de la signaler pour montrer le point de vue auquel les conciles se sont placés de très bonne heure, il faut remarquer qu'elle fut sans influence, sur le *jus patronatus*, qui n'apparaît que vers la fin du XIe siècle. A cette date, l'idée se fait jour de nouveau dans le concile de Latran de 1179 [2] et se trouve très clairement exposée dans les canonistes du XIIe siècle.

Le patronage devient une *gratia*, une *permissio*, une *concessio*, une *tolerantia* : « Remarquons, écrit au XIIIe siècle, le cardinal Geoffroy de Trany, que le droit de patronage ne peut être obtenu que par faveur..... Rigoureusement les laïques n'ont pas le droit de se mêler d'affaires ecclésiastiques et surtout spirituelles. Les églises et leurs dots sont soumises à l'administration des évêques. Ce n'est que par une permission juridique que ce droit a pu tomber dans le domaine laïc, ainsi que le droit de présentation qui est spirituel. Cette permission, cette faveur s'est bientôt changée

1. Anno 655. *Concilium Toletanum*, IX, c. 2. Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 452 : « *Decernimus ut quamdiu earumdem fundatores ecclesiarum in hac vita superstites extiterint, pro eisdem locis curam permittantur habere solicitam et solicitudinem ferre præcipuam* ». Cf. *supra*, p. 60.

2. Anno 1179. *Ex concilio Lateranense*, Décrétales, livre 3, 38, cap. 3 : « *Quoniam in quibusdam locis fundatores ecclesiarum, aut heredes eorum, potestate, in qua eos ecclesia huc usque sustinuit, abutuntur...* ».

en un droit ordinaire, usuel [1]. » Pour Pierre de Blois, le pouvoir qu'ont les patrons de surveiller l'administration des biens ecclésiastiques n'est qu'une simple autorisation que leur a donnée l'Église [2]. La même conception du *jus patronatus* se retrouve chez Bernard de Parme, quand il déclare que les patrons ou leurs héritiers ne doivent pas abuser des concessions qui leur ont été faites [3].

Cette nouvelle théorie canonique ne devait pas rester à l'état de lettre morte, et, en pratique, aux XIIe et XIIIe siècles, de nombreuses chartes constatent que le droit de patronage et le droit de présenter un candidat pour le bénéfice vacant sont une simple tolérance de la part de l'autorité épiscopale. Ainsi, en 1201, Thomas de Brugères fonde la chapelle de Saint-Thomas, au Plessis, près Paris. L'acte porte qu'Odon, évêque de Paris, lui concède le droit de présenter le titulaire de la nouvelle chapelle. A la mort du fondateur, ni sa femme, ni ses enfants ou héritiers n'auront le droit de présentation. Les évêques qui se succèderont à Paris pourront seuls nommer les desservants [4].

Un pareil changement de principes allait naturellemant amener les propriétaires désireux d'élever une chapelle à prendre des précautions contre les autorités ecclésiastiques.

1. Goffredi de Trano, *Summa*, p. 151, col. 3 in fine : « *Item nota quod jus patronatus de gratia dicitur obtineri... Et hoc ideo, quia cum jus patronatus sit spirituale vel spirituali annexum,... laïci de rigore juris non debeant ecclesiastica et maxime spiritualia tractare negotia... et cum ecclesiæ cum suis dotibus ad ordinationes episcoporum pertineant... ex permissione juris procedit, ut hoc jus cadat in laïcum et actus præsentandi qui mere est spiritualis. Hæc tamen permissio sive gratia conversa est in jus commune et ob hoc dicitur jus patronatus annexum spirituali, cum tamen sit spirituale quia cum laïcus nullum spirituale valeat possidere, possidet tamen vel quasi possidet jus patronatus* ».

2. Petri Blesensis *Speculum juris canonici*, p. 90 : « *Concessa est laïcis, imo injuncta necessitas obsequendi... sed his obloqui videntur de ecclesiarum patronis, quibus permissum est rebus ecclesiasticis providere* ».

3. Botoni, *Casus longi* sur le chap. « *quoniam in quibusdam* » (chap. 3), Décrétales, 12, 38 : « *In quibusdam locis patroni ecclesiarum vel eorum heredes abutuntur potestate sibi ab ecclesia concessa* ».

4. Appendice. Pièce VII, 2e.

Aussi, au XIIIe siècle, la plus grande partie des chartes témoignent que lors de l'érection d'une nouvelle basilique, on se réservait formellement le droit de patronage et de présentation. Seigneurs, abbés, rois, évêques, font preuve de la même prudence.

En 1206, Mathieu, comte de Beaumont, fait bâtir l'église de Saint-Symphorien. L'acte déclare explicitement que dans tous les cas où le bénéfice sera vacant, lui et ses héritiers auront le droit de présenter un candidat [1]. En 1204, Odon, archevêque de Paris, reçoit une importante donation de Guibert de Saint-Cloud. Il fonde la chapelle de Saint-Jean dans la chapelle épiscopale de Saint-Cloud et il s'en réserve pour lui et ses successeurs le droit de patronage [2]. En 1245 et 1248, dans les deux actes de fondation de la Sainte-Chapelle de Paris par le roi Saint-Louis, le monarque se réserve pour lui et pour ses héritiers les rois de France, le droit de présentation [3]. On comprend aisément que, devant de pareilles précautions, une pratique courante se soit formée qui ait attribué toujours aux laïques le droit de patronage, par le seul fait qu'ils n'y avaient pas renoncé dans l'acte de fondation. C'est la solution devant laquelle durent s'incliner les canonistes [4].

VI. En donnant au *jus patronatus* le caractère de droit personnel, l'Église était ainsi revenue, comme on l'a observé [5], au point de départ, c'est-à-dire à une institution à

1. Appendice. Pièces VIII, 1° et 2°.
2. Appendice. Pièce IX.
3. Appendice. Pièce IX, 1° et 2°.
4. Forget, *Des personnes, choses ecclésiastiques...* « Encores que le bienfaicteur... n'aye... retenu le droit de patronnage pour lui et ses successeurs. Il suffit que expressément il n'y ait renoncé... ». — Richard Simond (Jérôme Acosta), *Histoire des matières ecclésiastiques*, II, p. 218 : « Tout cela acquiert aux bienfaiteurs un droit qu'on appelle droit de patronage, et bien qu'il ne paraisse pas clairement par l'acte de la fondation, qu'ils se soient réservé ce droit, ils ne laissent pas de l'avoir, pourvu qu'ils n'y ayent pas renoncé ».
5. Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, I, chap. 1.

peu près analogue à celle qu'avait connue la législation des empereurs byzantins. L'attribution des droits honorifiques aux *seniores ecclesiarum*, aux *patroni*, accuse très nettement cette ressemblance. Le droit de patronage devient, en effet, au XIIe siècle le support d'avantages, de distinctions honorifiques et d'obligations.

On accorde, en effet, à cette date, aux patrons, les faveurs que l'Église avait déjà reconnues, au VIIe siècle, aux propriétaires de basiliques, et antérieurement à Byzance, aux fondateurs. En 633, le concile de Tolède avait admis que les possesseurs d'oratoires, de chapelles, s'ils venaient à tomber dans la misère, seraient entretenus sur les revenus de l'église qu'ils avaient fait élever [1]. Le principe est adopté et défendu par les canonistes du XIIe siècle, par exemple, pour ne citer que celui qui contribua le plus à la formation du patronage, par Roland Bandinelli, qui devint pape sous le nom d'Alexandre III [2]. Vers la même époque, on voit réapparaître dans les textes, les droits honorifiques, institution dont la législation byzantine avait connu l'ébauche. Les chartes constatent qu'on transfère : « *jus patronatus cum onere et honore* [3] ». Historiquement, les propriétaires d'édifices sacrés avaient obtenu, de tout temps, des marques de respect et des égards spéciaux. Ils étaient dus tout naturellement, sous forme de *reverentia* à leurs *seniores*, par les desservants des IXe, Xe et XIe siècles qui occupaient, vis-à-vis d'eux, une position dépendante et modeste [4]. L'Église n'eut qu'à suivre les traditions, en n'accordant cependant aux fondateurs que des droits dont pouvait s'accommoder la dignité de l'état sacerdotal. Une série de décrétales en précisa la nature et l'exercice. Les glossateurs et les feudistes des âges suivants élaborèrent peu à peu une théorie des

1. *Decretum*, cause 16, question 7, c. 30. *In concilio Toletano*, IV, anno 633, canon 29.
2. Thaner, *Summa magistri Rolandi*, p. 57.
3. Textes dans Wahrmund, *Kirchenpatronatrecht*, p. 68, n. 33.
4. Hinschius, *Kirchenrecht*, II, p. 64, note 2.

droits honorifiques restée d'ailleurs sans importance sur la nature juridique et canonique du *jus patronatus*.

VII. Les devoirs découlant du patronage paraissent bien être désignés dès le XIIe siècle, par les termes *provisio*, *providere*. Gratien déclare que le patron a le *jus providendi* [1]. A la même époque, un des plus célèbres canonistes, Rufin, nous fait savoir ce qu'on doit entendre par *provisio* : « *In provisione ut scilicet patronatus ecclesiæ diligenter provideat, ne res ecclesiæ negligantur et pereant* [2] ». Pierre de Blois expliquant les pouvoirs que peuvent posséder sur les biens ecclésiastiques l'évêque, l'économe et le patron réserve au premier une pleine autorité, au second un droit d'administration, au troisième, la *provisio* [3]. De même Sinibaldus de Fiesco, qui porta la tiare papale sous le nom d'Innocent IV, attribue à la *provisio*, à la *providentia* un double caractère : au point de vue temporel, le patron doit veiller à la conservation des biens de l'église ; au point de vue spirituel, il exerce le droit de présentation [4]. L'expression *provisio*, prise dans un sens identique, se retrouve au XIIIe siècle dans le *Speculum naturale* de Vincent de Beauvais [5]. La

1. *Decretum*, cause 16, question 7, canon 30.

2. Schulte, *Summa Rufini*, p. 329.

3. Petri Blesensis, *Speculum juris canonici*, p. 90 : « *Concessa est laïcis, imo injuncta necessitas obsequendi, non auctoritas imperandi, vel aliquid in rebus ecclesiasticis disponendi. Sed his obloqui videntur de ecclesiarum patronis, quibus permissum est rebus ecclesiasticis providere..... Dispositio dispensationis, id est, secundum quam res ecclesiastice disponantur, alia est auctoritatis, alia ministerii, alia est provisionis. Prima datur episcopo, secunda yconomo, tertia ecclesie patrono. Sola hec ergo datur laïcis; prima et secunda solis clericis.* »

4. Innocentii quarti, *Apparatus*, p. 285, col. 1 : « *Providentia patroni in duobus consistit, scilicet ut de temporalibus sit solicitus ne dilapidetur, in spiritualibus, ut talem ministrum præsentet, qui digne Deo valeat ministrare* »... « *Ex jure autem patronatus proveniunt onera, quia tenetur ecclesiam ab impugnatione defendere et de rebus ecclesiæ solicitudinem gerere, ne fraudentur.* »

5. Vincent de Beauvais, *Speculum doctrinale*, p. 872 : « *Hoc distinguendum est, quod juris fundatores ecclesiarum in eis habeant, vel quid non. Habent jus*

fonction du patron se dégage ainsi clairement. Il doit, pour Barthélemy de Brescia, empêcher toute dilapidation des biens de l'église; il doit la défendre [1] et, par église, Bernard de Parme entend les membres du clergé et les biens ecclésiastiques [2]. Cette conception est définitivement formée dès la première moitié du XIIe siècle et tous les canonistes des époques suivantes l'acceptent et la consacrent dans leurs écrits. A la fin du XIIIe siècle et au début du quatorzième, Jean André et Baldus de Ubaldis dans leurs notes sur le célèbre ouvrage de Durand, le *Speculum juris*, reconnaissent que le patron aura le droit de surveiller le prêtre desservant [3]. Il devra le dénoncer s'il est simoniaque, adultère, ou coupable de tout autre crime. Il peut exiger de lui qu'il rende des comptes sur la gestion des biens temporels et des revenus de l'église. Il est tout au moins intéressant de constater que ce droit de surveillance du patron, connexe à son devoir d'empêcher la dilapidation des biens ecclésiastiques, est un des arguments invoqués par le roi de France, dès le XIVe siècle, dans sa lutte contre le Saint-Siège. A

providendi et consulendi et sacerdotalem investiendi : sed non habent jus vendendi vel donandi vel utendi tanquam propriis, ut ergo ex his auctoritatibus colligitur; de manu laïcorum ecclesiæ non sunt recipiendæ, nisi consensu episcoporum. »

1. Barthélemy de Brescia, Glose sur le canon. *Piæ mentis* (Canon 26), cause 16, quest. 7. *Decretum : « onus, in defendendo ecclesiam, ne quis dilapidet eam.* »

2. Bernardi Papiensis, *Summa,* livre III, titre 33, p. 122 : « *Onus habet defendendi ecclesium personas, et facultates.* »

3. Au XIVe siècle, les annotateurs du *Speculum juris Durantis*, Johannes Andreæ et Baldus de Ubaldis, reconnaissent que le patron a le droit de « *nota quod potest patronus exigere rationem de temporalibus in ecclesia quam fundavit* ». Durantis, *Speculum juris,* Livre IV, partie III, p. 417. « *Possunt etiam patroni... et parochiani suum sacerdotem de hoc (simonia) vel de adulterio vel de alio crimine accusare* ». *Ibidem*, Livre IIII, partie IIII. — Forget, *Traité des personnes, choses ecclésiastiques*, livre I, p. 87 : « Premièrement que l'œil du Patron est ouvert et la langue desliée, afin de reprendre et observer les actions et deportemens des curés, prestres, et ministres de son Eglise, tant pour ce qui concerne les mœurs, que réparations ou entretenemens des lieux presbiteraux et autres batimens semblables. Dont du tout il a liberté s'en complaindre et dénoncer aux evesques, superieurs et magistrats séculiers. » — De même Lancelot, *Institutiones juris canonici*, Livre I, titre 28, p. 167.

cette date, le droit public considère le monarque comme gardien et patron des églises. Aussi voit-on Philippe le Bel exciper du *jus patronatus* pour interdire à Boniface VIII de lever des décimes, en déclarant qu'il y aurait là, un acte de dilapidation [1].

L'obligation essentielle du patron consiste à réparer et à entretenir l'église. Cependant, c'est là un principe qui ne s'est dégagé que péniblément. Au VIe siècle, le synode de Braga s'était occupé de la question [2]. Dans la division des revenus, il attribuait une part à l'évêque, une autre aux clercs desservants, une troisième était consacrée à la réparation des édifices sacrés. L'archiprêtre ou l'archidiacre devait gérer cette troisième portion et en rendre compte à l'évêque. Le concile de Mérida [3] de 666 introduisit une réforme. C'est sur le tiers des revenus attribués à l'évêque que devaient se prendre les sommes nécessaires pour entretenir les basiliques. L'extension des églises privées devait naturellement conduire à une réglementation nouvelle de la matière. Sous les Carolingiens, les fidèles ne paraissent avoir été tenus qu'à la réparation des églises paroissiales [4]. Au IXe siècle, en 813, le concile de Mayence décréta

1. Philippe le Bel dans son différend avec Boniface VIII invoque le droit de patronage contre les décimes que le pape voulait lever en France. Le roi, déclarent Guillaume de Nogaret et Guillaume du Plessis, a fondé de nombreuses églises qu'il a dotées et sur les biens desquelles il a donc un droit d'administration. Il doit par conséquent empêcher qu'on ne détourne de leur assignation primitive les biens donnés. « *Et si aliud fiat, æstimat fieri per rapinam ipse, suique regnicolæ et sui progenitores præteritis temporibus æstimarunt et jure sui principatus, quo tenentur ipsas ecclesias custodire, et ex jure patronatus ipsarum ecclesiarum.* » Dupuy, *Histoire du différend*, p. 317.

2. *Concilium Bracarense*, II, anno 563. C. 7 : « *Item placuit ut de rebus ecclesiasticis tres equæ fiant portiones; id est, episcopi una, alia clericorum, tertia in recuperatione vel in luminariis ecclesiæ : de qua parte sive archipresbyter sive archidiaconus, illam administrans, episcopo faciat rationem.* » Labbe et Cossart, *Concilia*, V, p. 840.

3. *Concilium Emeritense*, C. 16 : « ..... *sed quidquid exinde consequi potuerat, totum in reparationem ipsarum basilicarum proficiat*..... ». Anno 666. Mansi, *Concilia*, XI, colonne 84.

4. Constit. Olon. (825), cap. 8, Pertz, LL., I, p. 249 : « *Præcipimus ut singulæ plebes secundum antiquam consuetudinem fiant restauratæ. Quod si filii*

que quiconque posséderait un bénéfice ecclésiastique, et sous cette qualification il est logique de faire rentrer les églises privées, devrait contribuer aux réparations nécessaires [1]. Il faut arriver jusqu'à Alexandre III, pour voir la règle posée dans toute sa généralité [2].

En tant que défenseur et protecteur, il est manifeste que le rôle du *patronus* se rapproche de celui de l'avoué avec lequel il semble se confondre. Le célèbre cardinal d'Ostie n'hésite pas à qualifier le patron d'*advocatus*, de *defensor* [3]. Il faut reconnaître que dans les chartes les qualités de *patronus* et *d'advocatus* sont souvent réunies sur une même tête [4]. Il existe cependant entre l'avouerie et le patronage

ejusdem ecclesiæ eas restaurare voluerint, a ministris rei publicæ distringantur..... ». — Capitul. missis data (856), cap. 9, Pertz, LL., I, p. 438 : « *Ut baptismales ecclesiæ, quæ per neglegentiam eorum qui eas restaurare debuerunt, paulatim a suo statu defecerunt, diligentia missorum nostrorum ab his qui ibi baptizantur vel sacra ministeria percipiunt restaurari præcipiantur, et ministris rei publice commitantur, ut filii ecclesiæ..... »*

1. Anno 813. *Ex concilio Maguntin.* Décrétales, livre 3, 48, cap. 1 : « *Qui cumque ecclesiasticum beneficium habent, omnino adjuvent ad tecta ecclesiæ restauranda vel ipsas ecclesias emendendas... »*

2. Anno 1180. *Alexander III Lexonien. episcopo.* Décret 3, 48, cap. 4 : « *De his qui parochiales ecclesias habent, taliter duximus respondendum, quod ad reparationem et institutionem ecclesiarum cogi debent, cum opus fuerit, de bonis, quæ sunt ipsius ecclesiæ, si eis supersint conferre, ut eorum exemplo cæteri imitentur* ». — Lancelot, *Institutiones juris canonici*, p. 162, glose Aloysius Riccius : « *Dictio : onerosum : explicat onus, quod habet patronus defendendi suam ecclesiam, illamque reparare, si reparatione indigent, sic et etiam illam reædificare, si collapsa sit, alias amittit jus patronatus, sic etiam habet onus defendendi bona ejusdem ecclesiæ ne dilapidentur, quod intelligitur coadjuvando ecclesiasticos in judicio, vel aliter modo licito... »*

3. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 917 : « *Onus, scilicet defendendi et tuendi ecclesiam, et ideo potest dici advocatus et defensor : ... tenetur ergo pro posse ecclesiam ab omnibus oppressionibus defendere... ».*

4. Anno 900 : « *Ibidem habentur ejusdem monasterii patronus et advocatus... ».* Gunther, *Codex*, I, n° 12, p. 59. — Anno 1237. 29 sept. : « *... quod idem Cunradus vel quicunque post ipsum jus patronatus in plebe prefata per successionem habuerit, hoc servicio sit contentus, quod ratione tam advocacie quam juris patronatus..... recipiat... »; « ut unus tantum heredum Cunradi sepius nominati tam advocatus quam patronus existat..... ».* Zahn : *Steiermark* II, p. 471. — Anno 1245. 13 Dec. : «*... Nos... scire cupimus... quod jus patronatus et alia omnia jura que in capella sancti Georii*

une distinction fondamentale. Aux XIe et XIIe siècles, l'avoué est, avant tout, le protecteur du monastère et de l'abbaye. Il n'intervient pas dans la direction spirituelle du monastère. Le patron au contraire, en nommant le titulaire de l'église [1], fait un acte de juridiction spirituelle. Les droits du premier sont purement temporels; les droits du second, comme on le verra, contiennent à certains égards, un élément spirituel [2]. Il suit de là que l'avouerie pourra, de l'aveu des canonistes, être inféodée, vendue, aliénée par l'avoué, tandis que le *jus patronatus* ne saurait être l'objet de pareilles transactions [3].

VIII. Les traits principaux du nouveau droit de patronage s'élaboraient ainsi au XIIe siècle, grâce au travail de la législation ecclésiastique interprêtée par les canonistes. Mais la théorie n'était pas complètement formée, aussi longtemps qu'on n'aurait pas déterminé les principes qui allaient régir la question de l'hérédité du *jus patronatus*. De la solution adoptée, dépendaient, en grande partie, le caractère et la physionomie de la nouvelle institution. Tous les précédents historiques militaient en faveur d'un droit de patronage transmissible par voie de succession. Comme on l'a déjà

apud Lapidem..... cum jure advocacie quod in eadem capella et in omnibus ad eandem pertinentibus habere dinoscebamur... contulimus monasterio sancti Pauli..... ». Zahn, *op. cit.*, II, p. 576.

1. Bernardi Papiensis, *Summa*, Livre III, titre 3, p. 122. « *Honorem habet, ut locum habet in electione..... nam pure advocatus nullum locum habet in electione.* »

2. *Infra*, pages 130, 136, 137.

3. Bernardi Papiensis, *Summa*, Livre III, titre 33, p. 121 : « *Per venditionem autem nunquam transferri potest,..... quæritur de pura advocacione an possit vendi, de qua nihil invenio cautum.* » Comme preuve de son assertion, Bernard de Pavie cite un cas où le pape Alexandre III a approuvé la vente à une église du droit d'avouerie. — Cependant, en sens contraire, Innocentii Quarti, *Apparatus*, p. 287, cap. 22 : « *Nota quod advocati non solum non possunt vendere jus advocationis sed nec donare, secus in patronis qui dividere possunt jus pa. s. e. ex. inf. Et est ratio diversitatis, quia patronatus est quasi ex debito, sed advocatia de gratia tantum.....* »

vu [1], en 663 le quatrième concile de Tolède avait reconnu certains droits aux parents des fondateurs prédécédés. Le concile s'était élevé contre les prêtres et les évêques qui prenaient pour leur usage personnel les oblations des fidèles. Il remettait en vigueur les règles de la primitive Église où l'évêque n'avait droit qu'au tiers des offrandes, des revenus et des dîmes. Les fondateurs devaient veiller à l'application de ces principes. S'ils étaient décédés, leurs parents avaient le même droit et pouvaient appeler de la conduite des évêques au concile. Cette réforme devait répondre à une nécessité réelle, car elle fut confirmée, peu de temps après, avec des modifications de détail, par le neuvième concile provincial de Tolède [2]. Mais on ne peut guère voir dans ces prescriptions les traces premières de l'hérédité en matière de patronage. Dans les deux cas précités, il ne s'agit que d'un simple droit de surveillance et d'accusation. Aucun texte canonique du VIIe siècle ne parle des droits utiles transmis par le propriétaire à ses héritiers, comme il en sera question dans la théorie du *jus patronatus*. Au VIIe siècle, en effet, il ne peut être question de l'hérédité du droit de patronage, qui n'est formé que vers la deuxième moitié du XIe siècle. L'église est, à cette première date, soumise au *dominium* laïque d'où dérive naturellement l'hérédité. Aussi les canons des VIIIe et IXe siècles qui visent les héritiers des *seniores* ne peuvent-ils s'entendre qu'en les expliquant par le droit de propriété et non par le *jus patronatus*. En 813, le deuxième concile de Châlons défend aux héritiers des fondateurs de diviser une *ecclesia* [3]. Ceci prouve que l'église est un tout dont on peut hériter mais que pour des motifs très légitimes, on ne doit pas fractionner. En 829, un capitulaire admet le partage des églises entre cohéritiers, pourvu que ceux-ci exploitent leur part en se conformant aux pres-

1. *Concilium Toletanum*, IV, c. 33. Labbe et Cossart, *Concilia*, V, 1715. Cf. *supra*, p. 116.
2. *Concilium Toletanum*, IX, c. 1. Labbe et Cossart, *Concilia*, VI, p. 452.
3. *Concilium Cabilonense*, II, c. 26. Labbe et Cossart, *Concilia*, VII, p. 1277.

criptions de l'évêque [1]. Au mois de mai 895, le synode de Tibur prend des mesures contre les cohéritiers qui se disputent la propriété d'une église commune [2].

Les chartes se transmettent successivement le principe de la propriété héréditaire [3], jusqu'au XIe siècle où apparaît le *jus patronatus*. A cette date, la question devenait délicate. Dépouillé de sa base réelle, qui était le *dominium*, le *jus patronatus* était présenté comme un droit personnel. Devait-il être héréditaire et la faveur, la permission, que l'Église prétendait accorder aux fondateurs, allait-elle passer à leurs héritiers? Il y eut un moment d'hésitation au XIIe siècle et quelques canonistes paraissent bien avoir essayé de restreindre l'hérédité en matière de patronage. Dans ce nombre, on peut ranger Rufin. Il écrivait dans sa *Summa* : « *Patronatus autem transferri potest ad heredes sanguinis, non autem ad extraneos heredes* [4]. » Il établissait donc une distinction qu'il n'expliquait pas et ne précisait pas, entre les héritiers du sang et les héritiers *extranei*. Le raisonnement grâce auquel il essayait de la fortifier est des plus embarrassés. « On pourrait, écrit-il, faire l'objection suivante : le droit de patronage est spirituel ou temporel : si c'est un droit spirituel, il ne doit pas être héréditaire, par conséquent, il ne passera même pas aux héritiers du sang. Si c'est un droit temporel, il peut appartenir aux laïques et est héréditaire sans distinction. On pourrait encore ajouter : le droit de patronage est ecclésiastique ou privé; s'il est ecclésiastique, il n'est pas héréditaire; s'il est privé, pourquoi ne serait-il pas complètement héréditaire? A la dernière objection, je réponds que le droit de patronage est ecclésiastique et privé; ecclésiastique, parce qu'il porte sur une église et en dépend; privé, parce qu'il peut appartenir à une personne privée, à un laïque. En tant qu'ecclésiastique, il ne

1. *Decretum*, Cause 16, question 7, canon 37.
2. *Decretum*, Cause 16, question 7, c. 36.
3. Cf. *supra*, page 20, note 3.
4. Schulte, *Summa magistri Rufini*, p. 329.

peut être transmis aux héritiers *extranei*, en tant que privé, il peut passer aux héritiers du sang. On a dit encore que le droit de patronage était temporel ou spirituel. Je reconnais que ce droit est temporel, mais il n'est pas uniquement temporel, il est annexé à un droit spirituel..... En tant que temporel, le droit de patronage est héréditaire pour tous les héritiers; en tant que droit annexé à un droit spirituel, il ne peut passer aux héritiers *extranei* [1] ».

La distinction de Rufin ne fut pas acceptée et, au XIIIe siècle, les canonistes s'accordent à reconnaître que le droit de patronage est héréditaire, sans distinction. Barthélemy de Brescia écrit bien encore que le *jus patronatus* ne passe qu'aux héritiers du sang; mais il ajoute consciencieusement que les canons n'établissent pas une pareille distinction [2]. Par contre, Bernard de Pavie [3], Henri de Suse [4], Sinibaldus de Fiesco [5] font remarquer que tout héritier peut acquérir le

1. Schulte, *Summa magistri Rufini*, p. 329-330.

2. Barthélemy de Brescia, Glose sur le canon « *Piæ Mentis* » (canon 26), Cause 16, quest. 7, *Decretum* : « *Transit ad heredes.* » « *Transfertur autem jus patronatus quatuor modis in alium : primo, successione...* ». « *Jus autem patronatus non descendit ad heredes per portionibus hereditariis : sed quislibet eorum est patronus in solidum..* » — Glose sur le canon « *Filiis vel nepotibus* » (canon 31) du Décret.; Cause 16, quest. 7 : « *et sic videt : quod jus patronatus non transeat nisi ad heredes sanguinis : tamen canonus indistincte loquitur de quolibet herede.* »

3. *Summa Bernardi Papiensis*, livre III, titre 33, p. 120 : « *Competit autem ei qui ecclesiam vel domum religiosam fundavit et ejus heredibus ; item ei qui gratis solum præstitit et ejus heredibus.... Transferri autem potest ad quoscumque heredes.... Potest autem transferri per successionem.* »

4. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 918, admet que le patronage est héréditaire, sans distinction : « *pervenit ad quemlibet heredem.* »

5. Innocentii quarti, *Apparatus*, p. 285, col. 1. « *Transfertur autem quatuor modis, primo successione tam ad suos, si instituantur heredes, vel alio modo succedant, quam ad extraneos. Quidam tamen dicunt ad solos heredes sanguinis deferri... sed hoc non placet...* » — *Decretum Gratiani*, 1651. Glose sur le canon 31, Cause 16, quest, 7 : « *Et sic videtur quod jus patronatus non transeat nisi ad heredes sanguinis tantum, tamen ca(nonus) indistincte loquitur de quolibet herede.* » De même, glose sur le canon 35 : « *Considerandum coheredes etiam extranei; et videtur quod indistincte loquatur, nam quedam jure patronatus ad extraneos heredes transeunt...* » — Lancelot, *Institutiones juris canonici*. Livre I, titre 28, p. 167-168 : « *Jus patronatus transmittitur*

droit de patronage par voie de succession. Dès lors l'idée fait son chemin et se trouve consacrée dans les gloses marginales des nombreuses éditions successives du Décret de Gratien.

ad quoscumque heredes. Successione quoque jus patronatus acquiritur : quod quidem procedit, sive sui, sive extranei, sive ex testamento, sive ab intestato sint heredes. »

CHAPITRE II

ALEXANDRE III ET LE PATRONAGE

I. Théorie d'ensemble sur le *jus patronatus* due à Alexandre III. Le droit de patronage est un *jus annexum spirituali*. Conséquences de la réforme au point de vue : 1° du droit de nomination ; 2° des transactions permises ; 3° de la compétence. — II. Le droit de nomination avant Alexandre III. La réforme grégorienne s'applique aux bénéfices inférieurs. Interdiction de l'investiture par les laïques. — III. Alexandre III et le droit de présentation. — IV. Patrons ecclésiastiques et laïques. Droit de prévention. Droit de dévolution. — V. Comment se fait la *præsentatio*. Pouvoirs de l'évêque. Voies de recours. — VI. Après la *præsentatio* viennent l'*institutio*, l'*investitura*, l'*institutio corporalis*. Avantages acquis par l'Église. Rôle des chefs diocésains.

Dans la formation du droit de patronage au XIIe siècle, le fait qui domine la matière consiste dans la tendance manifeste des canonistes à substituer au droit de propriété des laïques sur leurs basiliques et sur leurs chapelles le droit de patronage et à dégager ce dernier de sa base réelle. On peut considérer le résultat de ces efforts comme constituant la première partie de la création du *jus patronatus*. Mais il faut reconnaître qu'à s'en tenir uniquement à ce résultat, les avantages de la réforme n'auraient pas été considérables pour l'Église. Vendre, donner, hypothéquer une église sur laquelle on a un droit de propriété, ou vendre, donner le

droit de patronage, c'est toujours se livrer à des transactions sur les édifices consacrés au culte. Il ne suffisait pas de remplacer théoriquement le *dominium* par le *jus patronatus;* il fallait encore interdire de reporter sur ce dernier, les conséquences du premier. Pour l'Église, le but à atteindre était d'arriver à modeler suivant ses désirs ce nouveau droit de patronage, dont les caractères sont encore indécis au XIIe siècle.

Une théorie d'ensemble s'imposait qui lui permettrait de revendiquer exclusivement pour elle la formation du *jus patronatus*, d'en indiquer les effets, d'en définir la compétence, d'en préciser, en un mot, toutes les règles. Ce fut l'œuvre du pape Alexandre III dont la législation, de l'avis de tous les canonistes, constitue la base de la nouvelle création. Le but avéré de la papauté fut de faire du patronage une institution ecclésiastique. Il lui était cependant impossible de méconnaître les précédents historiques et de nier le droit de propriété des patrons. Une conciliation était donc nécessaire. Une doctrine habile devait consister à faire passer au second plan l'élément temporel et à ne voir surtout dans le patronage qu'un droit spirituel. Telle fut la portée de la réforme célèbre d'Alexandre III, dans la décrétale souvent citée où il déclare que le patronage n'est qu'un : « *jus spirituali annexum* [1] ». Aux yeux du Saint-Siège, l'élément essentiel du *jus patronatus* devient le côté spirituel; les droits temporels des patrons n'en sont qu'une dépendance secondaire, une simple annexe, dont on essayera d'ailleurs d'atténuer l'importance. Cette théorie eut une influence considérable, et sans qu'il soit nécessaire de citer, on peut dire qu'elle se retrouve chez tous les canonistes du XIIe au XIXe siècle. La réforme d'Alexandre III porta sur l'ensemble du *jus patronatus* et donna une physionomie nouvelle à cette institution.

1. Décrétales d'Alexandre III, titre 53, c. 14. Böhmer, *Corp. juris. can.*, app., II, p. 302 : « *Unde quoniam jus patronatus annexum sit spirituali, nemini licitum est.....* »

On représente souvent ce pape comme ayant réduit les droits des fondateurs aux limites modestes de la *præsentatio*. A vrai dire, il n'y a là qu'une partie de la réforme ; mais il faut reconnaître que c'était le point le plus important. Il ne s'agissait en effet, de rien moins que de rompre avec les usages féodaux de l'investiture.

Les biens temporels d'une église pouvaient constituer des seigneuries. Il était donc naturel que les clercs et les prêtres qui en étaient titulaires fissent hommage au suzerain dont elles relevaient, pour recevoir de lui l'investiture comme tout autre vassal. C'était là une conséquence nécessaire, quand l'église soumise au droit de patronage était tenue en fief. En pareille hypothèse, il était même conforme aux principes féodaux de faire précéder l'investiture d'un serment de fidélité. Dans les institutions de l'époque et pour le fief ordinaire, l'investiture ou ensaisinement c'est-à-dire la transmission de la propriété venait après la prestation de la foi et de l'hommage [1]. Le seigneur remettait au vassal une bannière, une épée, un bâton, une motte de terre et déclarait qu'il l'investissait. La prise de possession matérielle par le vassal complétait cet acte symbolique. Au cas où il ne s'agissait pas d'un fief, la mise en possession d'une chapelle et des terres qui en constituaient la dotation était faite originairement par le propriétaire.

La question se pose donc de savoir si ces principes étaient appliqués aux églises soumises au droit de patronage. Qu'il y ait eu une investiture opérée de la part des seigneurs laïques, pour les bénéfices inférieurs comme par exemple les églises paroissiales, c'est un fait qui ne saurait être mis en doute [2].

1. Sur tous ces points, cf. Esmein, *Cours élémentaire*, p. 189-196, Brissaud, *Manuel*, p. 706.
2. *Infra*, pages 135, 145.

Placide de Nonantula déclare, au XIe siècle, que l'investiture n'est qu'un signe par lequel nous concédons ce qui nous appartient [1]. Cette définition s'applique évidemment à la tradition d'une église par le patron. Ce dernier remettait au prêtre qu'il voulait investir un livre [2], un bâton [3], des clefs ou la corde des cloches [4]. Si la chapelle était un fief, il s'y joignait un serment (*hominium*) [5]. C'est contre cette pratique que l'Église allait réagir. La lutte célèbre qu'entreprit la papauté contre les investitures accordées par les laïques portait, en effet, non seulement sur les bénéfices supérieurs, évêchés, abbayes, mais aussi sur les paroisses et sur les chapelles privées.

Au fond, ce qu'elle combattait, c'étaient les conséquences du *dominium* laïque. Car l'investiture est précisément l'acte juridique par lequel le propriétaire d'une église la remet, à titre de bénéfice, à l'ecclésiastique qui doit la desservir; elle est donc la manifestation du droit de propriété que revendiquent les patrons, les seigneurs, les monarques. En fait, le plus souvent, quand un évêché, une paroisse appropriée, une chapelle privée étaient vacants, voici comment les choses se passaient. Directement ou indirectement,

1. Placidus Nonantulanus, *Liber de Honore*, dans Pez, *Thesaurus*, tome II, pars II, p. 112 : « *Investigandum, quid investitura significet et quare dicatur? Investitura ideo dicitur, quia per hoc signum, quod nostri juris est, alicui nos dedisse monstramus. Quod enim nostrum est, cum alicui ex nostra parte ad possidendum concedere volumus, eum exinde investire curamus, significantes videticet et hoc signo, illud quod damus nobis jure competere et illum qui accipit, quod nostrum est, per nos possidere. Ipso itaque nomine, quantæ impietatis sit sanctuarium Dei investire desiderare apertissime comprobatur. Alicui enim homini sanctuarium Dei possidere velle, magni sacrilegii esse, Propheta cum gravi interminatione denunciat dicens : pone principes sicut Oreb, Zeb, Zebee et Salmana, omnes principes eorum, qui dixerunt : hæreditate possideamus sanctuarium Dei. Ubi insuper adjungit, quod eis pro hac iniquitate juste contingere debeat, inquiens : Deus meus, pone illos ut rotam et cætera, usque in finem Psalmi....* ».

2. *Infra*, pages 145, 146, note 1.

3. Stutz, *Eigenkirchen*, p. 31. — *Infra*, p. 146, note 1.

4. Imbart de la Tour, *Élections épiscopales*, p. 343. — *Infra*, p. 146, note 1.

5. *Infra*, page 135 *in fine*.

le roi, le *senior* en choisissent le nouveau titulaire, s'inspirant le plus souvent de considérations fort étrangères à celles du plus grand bien des âmes; puis, ils lui accordent l'investiture. Désormais, au point de vue temporel, l'élu est maître de son évêché, de sa paroisse, de sa chapelle. Il ne lui manque plus que la consécration, si c'est un évêque, que le *consensus episcopi,* si c'est un curé ou un simple prêtre, qui lui permettront d'accomplir les fonctions spirituelles. Pour les masses, l'évêque et le curé sont faits, quand le maître qui les a choisis, à son gré, leur a remis les marques de l'investiture.

En réalité, un tel régime était organisé pour répandre partout l'impression que le prince fait l'évêque comme le patron fait le curé et le prêtre, pour affermir la croyance que le maître de l'évêché et de l'église communique à la fois les pouvoirs spirituels et temporels. Les esprits grossiers ne voyaient dans la consécration conférée par le métropolitain, dans le *consensus episcopi*, qu'une pure formalité, conséquence nécessaire et complément de l'investiture déjà accordée. C'est cette fausse conception que trahissent les écrits des écrivains ecclésiastiques tels que Geoffroy de Vendôme en France, Bruno de Segni et Placide de Nonantula en Italie, lorsqu'ils lancent contre les *seniores* qui revendiquent le droit d'investir, l'accusation d'hérésie [1]. Pour eux, c'est une hérésie de la part des laïques de vouloir con-

1. Anno 1103. *Epistolæ Goffridi abbatis Vindocinensis, Epistola XIII ad Rainaldum Andegavensem Episcopum : «... Qui autem cognoscere voluerit quid catholica et apostolica ecclesia de investitura senserit et constituerit, legat in primo capitulo illius concilii (romani anno 1074 celebrati) quod tempore Gregorii VII Papæ factum est; et ibi omnes clericos qui se manu laïci investituram suscipiunt, hæreticos vocatos et ideo damnatos esse et excommunicatos inveniet. Licet enim alia hæresis de investitura dicatur, alia simoniaca... Nam quæ sæcularis potestas sibi vindicare nititur investituram, nisi ut per hoc aut pecuniam extorqueat, aut, quod gravius, sibi inordinate subjectam efficiat pontificis personam ? ». Recueil des historiens des Gaules,* XV, p. 279. — Compain, *Geoffroy de Vendôme,* p. 90, 91. — Fournier, *Revue des questions historiques,* 1898, tome XIX, nouvelle série, volume 63 de la collection , p. 69.

férer par l'investiture les pouvoirs sacerdotaux. Il y avait évidemment là une confusion et une erreur. Aucun laïque ne s'imaginait conférer ainsi un sacrement. Un canoniste fin et délié, Yves de Chartres, le fit remarquer et s'efforça de séparer du dogme ce qui n'était qu'une difficulté née de l'état social et politique du moyen âge [1]. Sans doute, l'institution lui semblait mauvaise, puisqu'elle engendrait des effets nuisibles à l'Église. Mais pour Yves de Chartres, il n'était pas opportun de la battre en brèche, au risque de froisser et de révolter tous les intérêts qui s'y rattachaient [2].

A la vérité, il n'était pas nécessaire de forger l'accusation d'hérésie pour légitimer la nécessité d'une réforme. Personne ne conteste que le principe de l'appropriation privée des évêchés, des paroisses, des chapelles ne fut une cause d'affaiblissement et de décadence. La simonie, l'hérédité des fonctions ecclésiastiques, le relâchement du clergé étaient la conséquence naturelle de l'exploitation de l'Église par la féodalité, qui, malgré les efforts des premiers papes pour repousser le *dominium* laïque, l'avait soumise à ses principes et à son droit. Afin de redresser la conception faussée de la société spirituelle, la papauté crut nécessaire de frapper au cœur le principe de l'appropriation des évêchés, des paroisses, des chapelles, en l'attaquant dans sa conséquence principale, l'investiture. En ce qui concerne les églises privées, dont nous devons exclusivement nous occuper, on peut constater que le mouvement se dessina dès le XIe siècle.

La lutte fut générale et les bénéfices inférieurs, les chapelles et les oratoires furent compris dans les réformes du Saint-Siège. En 1059, Nicolas II interdit à tout clerc de recevoir une église des mains d'un laïque, même gratuitement [3].

1. Esmein, *La question des investitures dans les lettres d'Yves de Chartres*. L'idée y est exposée très clairement. — Cf. Appendice, pièce X.

2. Fournier, *op. cit.*, p. 68, 70.

3. Anno 1059. *Concilium Romanum*, canon 6 : « *Ut per laïcos nullo modo quilibet clericus, aut presbyter obtinent ecclesiam nec gratis nec pretio* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 1010.

La volonté de la papauté dut être mal respectée, car, en 1060, on voit le concile de Tours renouveler la même prohibition [1]. Le terme *investitura* n'est pas encore prononcé. Pour qu'un clerc puisse accepter une église des mains d'un laïque, le concile exige le consentement de l'évêque. Avec l'avènement de Grégoire VII, on entre dans une phase nouvelle et l'interdiction de toute investiture laïque est posée dans sa généralité. Sans faire aucune distinction pour les églises soumises au droit de patronage, Grégoire VII déclare que l'investiture d'une église opérée par une personne laïque, homme ou femme, est nulle et fait encourir les peines de l'excommunication [2]. Et comme si cette défense, cependant très formelle, n'était pas suffisante, le concile romain de 1080 renouvelle l'interdiction et déclare qu'elle s'applique aux dignités ecclésiastiques inférieures [3]. Le concile de Poitiers précise le sens de la réforme et interdit à tout clerc de prêter un serment de foi et hommage à un

1. Anno 1060. *Concilium Turonense*, c. 4 : « *nullus ecclesiam magnam, vel parvam deinceps sine consensu episcopi, in cujus parochia est, a laicis præsumat accipere quolibet modo : sed neque a clerico vel monacho seu laïco, sub precii alicujus venalitate. Quod si fecerit, et vendens et emens ea careat* ». Labbe et Cossart, *Concilia*, IX, p. 1110.

2. Anno 1078. *In concil. Rom.*, IV, cap. 2, Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 373 : «... *Decernimus ut nullus clericorum investituram episcopatus vel abbatiæ vel ecclesiæ de manu imperatoris vel regis vel alicujus laïcæ personæ, viri vel feminæ, suscipiat. Quod si præsumpserit, recognoscat, investituram illam apostolica auctoritate irritam esse et se usque ad consignam satisfactionem excommunicationi subjacere* ». — Cf. *Decretum*, Cause 16, question 7. c. 13.

3. Anno 1080. Pontificat de Grégoire VII. *Concilium Romanum*, VII, c. 1. Labbe et Cossart : *Concilia*, X, p 381 : «... *Ut si quis deinceps episcopatum vel abbatiam de manu alicujus laïcæ personæ susceperit, nullatenus inter episcopos vel abbates habeatur, nec ulla ei ut episcopo seu abbati audientia concedatur. Insuper etiam ei gratiam S. Petri ei introitum ecclesiæ interdicimus..... Similiter etiam de inferioribus ecclesiasticis dignitatibus constituimus* ». — Labbe et Cossart, *Concilia*, X. *Concilium Romanum*, VII, c. 2, p. 381 : « *Item si quis imperatorum regum, ducum, marchionum, comitum, vel quilibet sæcularum potestatum aut personarum, investituram episcopatuum vel alicujus ecclesiasticæ dignitatis dare præsumpserit, ejusdem sententiæ vinculo se obstructum esse sciat.* »

laïque (*hominium*) [1]. Dès lors, la règle est définitivement adoptée. Elle est confirmée en 1106 par Pascal II [2] et se retrouve mentionnée dans le célèbre concile de Londres [3].

III. Jusqu'au XIIe siècle, la législation canonique s'était contentée d'interdire l'investiture opérée par les propriétaires. Mais en repoussant les prétentions de ces derniers, elle n'avait pas encore défini les limites où elle voulait les réduire. La théorie d'Alexandre III vint fixer la doctrine ecclésiastique, en créant le droit de *præsentatio*. Le principe est réellement posé par ce pape. Le patron n'a qu'un simple droit de présentation. Tous ses pouvoirs consistent à choisir un candidat et à le désigner à l'évêque. Là s'arrêtent ses prérogatives. Tout acte fait sans le consentement de l'évêque est nul : « *quia pro non dato habetur, quod ab illo datur qui non potest de jure donare* [4]. » La même raison se fait jour dans un autre texte où le pape déclare que : « *laïci non possunt in alios, nisi jus quod habent, transferre* [5] ». Avant l'approbation par l'autorité épiscopale du choix qu'a fait le patron, tout ce que fait ce dernier est sans valeur : « *Quoniam, antequam præsentatio*

1. Anno 1100. *Concilium Pictavense*, c. 3. Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 725 : « *Ut clerici nunquam alicui laico hominium, aliquo modo facere præsumant, aut a quolibet laïco ecclesiasticum beneficium accipiant* ».

2. Anno 1105. Paschalis papa II. « *Si quis clericus, abbas vel monachus per laïcos ecclesias obtinuerit, secundum sanctorum Apostolorum canones et Antochieni concilii capitulum, excommunicationi subjaceat* ». *Decretum*, Cause 16, quest. 7, Canon 16. — Anno 1106. « *Constitutiones sanctorum canonum sequentes statuimus, ut, quicumque clericorum ab hac hora in antea investituram ecclesiæ vel ecclesiasticæ dignitatis de manu laica acceperit, et ipse et qui manum imposuerit, gradus sui periculo subjaceat et communione privetur* ». *Decretum*, Cause 16, question 7, canon 17.

3. Anno 1125. *Concilium Londonense*, c. 4. Labbe et Cossart, *Concilia*, X : « *Nullus abbas, nullus prior, nullus omnino monachus vel clericus ecclesiam... de dono laïci, sine proprii episcopi auctoritate et assensu suscipiat...* ». De même, le concile de Latran, I, c. 18. Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 899.

4. Décrétales 3, titre 38, c. 5.

5. Décrétales 3, titre 38, c. 11.

per diœcesanum episcopum approbetur, ratum non est quod a patrono fuerat inchoatum [1] ». Alexandre III vise même formellement la rédaction des anciennes chartes que les *seniores* dressaient, pour constater qu'ils avaient donné leur église à un desservant de leur choix. Tous les actes faits par les seigneurs propriétaires et conçus dans la forme « *Concessi vel dedi ecclesiam et præsenti charta firmavi* » sont nuls, s'ils ne renferment pas le consentement de l'autorité épiscopale [2]. La pensée directrice de ce pape sur les droits du patron, en matière de nomination, est donc très nette. En dehors du droit de présentation, le patron ne peut rien par lui-même. L'approbation du chef-diocésain confirmant la présentation est le seul acte nécessaire et suffisant. La papauté tire de ces idées les conséquences les plus logiques et qui précisent la réforme. Si le patron présente l'un après l'autre deux candidats clercs et que l'évêque choisisse le second, le second seul aura les pouvoirs de desservir l'église, alors même que le premier aurait été mis en possession [3]. Car tout acte du patron, indépendamment de l'autorité épiscopale, même l'acte de présentation, est, en soi, sans valeur [4]. Le patron ne pouvant rien déterminer par lui-même pourra présenter successivement plusieurs candidats ; le choix de l'évêque seul fixera le titulaire définitif [5]. C'est là l'origine du *jus variandi*. Au XIIe siècle, Damase dans ses *Regulæ canonicæ* en a très bien compris le sens : « Si le patron peut varier, écrit-il, c'est parce que la présentation n'a par elle-même aucun effet, aucune force, tant que l'évêque n'a pas admis le clerc qui lui est présenté [6] ».

1. Décrétales 3, titre 38, c. 5.
2. Décrétales 3, titre 38, c. 5.
3. Décrétales 3, titre 38, c. 5.
4. Décrétales 3, titre 38, c. 20. c. 29, c. 10 : *quæ nulla est.*
5. Décrétales 3, titre 38, c. 24.
6. Damase, *Regulæ Canonicæ*, p. 58 : « *Et patronus potest pœnitere post præsentationem suam d. c. cum autem advocatus et alium potest præsentare : quia antequam episcopus admiserit præsentatum, nullas vires habet præsentatio patroni, ext. de jur. patro. c. quod autem* ».

La théorie est dès lors complètement formée. Malgré quelques hésitations de textes où la terminologie paraît incertaine, on peut dire qu'au XIIe siècle, le patron ne peut plus *conferre, concedere*, faire la *collatio*, *concessio ecclesiæ*, mais simplement *præsentare*, faire la *præsentatio*.. Le canoniste Bernard de Parme fixe nettement le sens et la portée de ces termes : « Il y a, écrit-il, une différence entre *concedere ecclesiam* et *præsentare*. Celui-là seul a le pouvoir de *concedere ecclesiam* auquel revient le droit d'ordonner et de conférer. C'est ce que ne peut faire le patron [1]. » « Les laïques, ajoute-t-il, ne peuvent *conferre ecclesias*. Car on ne peut transmettre aux autres plus de droit qu'on n'en a soi-même [2] ». Le cardinal d'Ostie, Henri de Suse, s'exprime de même [3]. Cette nuance de termes se retrouve dans une lettre souvent citée de Grégoire IX, où le pape, en s'exprimant d'une façon définitive déclare que « *ex vi juris patronatus, non concessio sed præsentatio* [4] *pertineat ad patronum* ». La *præsentatio* ne donnait qu'un droit en expectative, un *jus ad rem;* seule la collation par l'évêque donnait un *jus in re*. Le premier était mobile, comme la volonté de l'homme ; de là, comme on l'a vu, le *jus variandi* [5]. Le second entraînait l'immutabilité d'une situation définitivement établie [6].

1. Botoni, *Casus longi* sur le chap. « *Transmisse* » (chap. 31), Décrétales, 3, 38 : « *Nota quod aliud est concedere ecclesiam et aliud præsentare. Ille dicitur concedere ecclesiam ad quem ordinatio ipsius ecclesiæ et collatio pertinet : hoc non potest facere patronus* ».

2. Botoni, *Casus longi* sur le chap. « *Cura pastorali* » (chap. 11), Décrét., 3, 38 : « *Nota quod laïci ecclesias conferre non possunt..... Item nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habeat* ».

3. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 918 : « *Non tamen potest ecclesiam conferre ex vi juris patronatus, sed tamen repræsentare* ».

4. Décrétales, 3, 38, cap. 31.

5. Goffredi de Trano, *Summa*, p. 149 et 150 : « *Admittitur hæc variatio patroni laici duplici ratione... alia ratione, quia præsentatò ex præsentatione non acquiritur jus in re...* ». — Sur le *jus variandi ; Hostiensis, Summa aurea*, p. 920, écrit : « *Quia præsentatio non acquiritur jus in re, antequam per diœces-fuerit approbatus...* ».

6. Botoni, *Casus longi* sur le chap. « *Quum dilectus* » (chap. 28) in fine, Décrétales, 3 ; 38 : « *Item præsentatus quousque non fuerit institutus, non*

IV. Ce droit de présentation était limité par deux réformes que le pape avait introduites et imposées avec plus de succès d'ailleurs aux patrons ecclésiastiques qu'aux patrons laïques. Les premiers, en effet, comme membres de l'Église, compris dans la hiérarchie ecclésiastique, pouvaient être conduits plus facilement que les seconds à accepter des règlements nés de la prépondérance de la juridiction spirituelle des souverains pontifes. L'exercice de la part du pape du droit de prévention et de la part de l'évêque du droit de dévolution en est la preuve manifeste. Aux XIIe et XIIIe s., on distingue bien les patrons ecclésiastiques des patrons laïques. Mais, à cette date, la distinction est très nette dans les textes et ne soulève pas les difficultés que les canonistes accumuleront plus tard. Le patronage apparait comme laïque, s'il appartient à un laïque; ecclésiastique, si le patron l'est lui-même [1]. Or le deuxième sera soumis au droit de prévention et des réserves, le premier y échappera toujours. Par la prévention, le pape prend le droit de devancer les patrons ecclésiastiques, en nommant à leurs églises avant eux; par les réserves, il cherche à devancer l'avenir et avant la vacance de l'église, il interdit aux patrons ecclésiastiques le droit de présentation, afin de l'exercer lui-même, à la mort du titulaire. Ce n'est pas sans difficulté que la papauté arriva à imposer ces deux droits aux patrons ecclésiastiques. Certains canonistes qui y voyaient une atteinte au droit de propriété rejetaient les prétentions du Saint-Siège. Tel était l'avis de Bernard de Parme. Sans doute, il constatait qu'en principe, le légat du pape pouvait bien se réserver la collation d'un bénéfice à venir. Mais il ajoutait : « Le patron soit laïque, soit ecclésiastique, à cause de son

dicitur habere plenum jus ». Sur tous ces points, je crois inutile de reproduire la riche documentation de Gross, *Das Recht an der Pfünde*, p. 128 et s.; 133 in fine; 134; 174.

1. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 920 : « *Quia patronatus jus clerici omnino ecclesiasticum censetur* ».

droit de propriété, n'a rien de commun avec le légat du pape, en ce qui concerne le droit de présentation. Ce dernier ne peut conférer le bénéfice, sans l'assentiment du patron [1] ».

D'un autre côté, le cardinal canoniste Geoffroy de Trany défend les mêmes principes mais avec moins de rigueur. Il établit, en effet, la distinction suivante : « Ou le droit de patronage appartient au clerc comme conséquence de son droit de propriété, ou simplement à cause de sa situation ecclésiastique, de ses droits comme dignitaire ecclésiastique. Ce n'est que dans ce deuxième cas que le pape et le légat pourront user du droit de prévention. Car le pape et le légat qui peuvent exercer le droit de collation ont de ce chef un droit supérieur à celui du patron [2] ». Les mêmes idées se retrouveraient chez Henri de Suse [3]. De toutes ces limitations et restrictions apportées aux droits des patrons ecclésiasti-

1. Botoni, *Casus longi* sur le chap. « *Quum dilectus* » (chap. 28), Décrét., 3, 38 : « *Nota quod legatus potest sibi reservare collationem vacaturi beneficii. Item laïcus patronus sive ecclesiasticus patronus ratione patrimonii quantum ad præsentationem non subest legato ut eo invito ecclesiam concedere non potest, quod est valde notandum. — Item clericus patronus ratione patrimoni sui, variare potest quia in hoc non reputatur clericus sed laïcus* ».

2. Goffredi de Trano, *Summa*, p. 151, col. 4 : « *Et est sciendum quæ differentia est, utrum jus patronatus spectat ad clericum jure ecclesie, vel patrimonii ratione. Nam in primo casu potest legatus ratione ecclesie conferre ecclesiam, spreto tali patrono, ut j eo. c. cu dilectus.* (Décrétales 3, 38, chap. 28). *Et est ratio, quia cum legatus conferat ecclesias et alia beneficia quæ invenit vacantia et quæ vacare incipiunt post suum ingressum, non obstante jure institutionis qd ordinatio competit, multominus obstabit jus patronatus qd clerico competit beneficii ratione; quia plus juris habet prælatus in conferendo quam patronus in præsentando et nihilominus illud quod pluris est, absorbetur prærogativa legati, ut s. de offic. ord. c. dilectus* ».

3. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 921 : « *quia clericus patronus, etiam quantum ad ipsum jus patronatus, subjectum* (?) *est ecclesiæ magis et fortius quam laïcus : inde est quod legatus potest conferre ecclesiæ, in qua clericus habet jus patronatus, eo ignorante vel etiam invito; nam potest conferre ecclesiæ, cujus collatio ad prælatum spectat, quia plus juris habet prælatus in conferendo, quam patronus in præsentando... secus in laicos;... et tamen si ex paterna successione habeat clericus jus patronatus, quantum ad hoc, laïcus censetur;... secus, si ex donatione acquisisset... et est ratio, quia tunc eadem persona censeretur cum patre, ... et quia frater ei succedere poterit ex testamento, vel ab intestato... et esset absurdum, quod nunc judicaretur jus patronatus omnino ecclesiasticum, nunc laïcale* ».

ques, devait sortir dès le XIVe siècle une théorie canonique qui accorderait au pape l'exercice du droit de prévention sur les églises privées soumises au patronage ecclésiastique [1].

Le patronage laïque, qui échappa toujours en France au droit de prévention, fut cependant soumis au droit de dévolution. Le premier concile qui s'occupa de la question fut celui de Latran tenu en 1174 sous Alexandre III. Le canon cinq y donnait, sans précision, six mois pour conférer les bénéfices tenus en patronage [2]. Une autre disposition du concile déclarait qu'en cas de litige entre les patrons laïques, les évêques auraient le droit, si le procès n'était pas vidé dans les quatre mois, de conférer les églises soumises au *jus patronatus* [3]. On voit donc qu'un double délai était introduit, l'un de six mois, l'autre de quatre mois. La pensée véritable du concile de Latran paraît bien avoir été que le chef diocésain devrait dans le délai de six mois du jour du décès du titulaire, conférer l'église vacante, tandis que les patrons ecclésiastiques ou laïques n'auraient que qua-

1. Lancelot, *Institutiones juris canonici*, Livre I, titre 28, p. 166 : « *Legatus de latere potest derogare jure patronatus ecclesiasticorum non laïcorum, ecclesiastico patrono reddatur ratio proventuum patronatæ ecclesiæ, secus laïco* ». — « Le Pape ni son légat ne peuvent jamais déroger au droit des patrons laïques ; et ceux qui favorisent la cour de Rome disent seulement, que le Pape le pourroit absolument, s'il le vouloit; puisqu'il est le maître de tous les bénéfices ; mais qu'il ne le veut jamais... Mais comme le Pape peut déroger au droit de présentation des patrons ecclésiastiques, en conférant de plein droit les bénéfices qui sont à leur nomination. » Richard Simon (Jérôme Acosta), *Histoire des matières ecclésiastiques*, II, p. 222 et 225. — « C'est pourquoi le pape ni le légat ne peuvent point prévenir les patrons laïques, qui ont quatre mois entiers pour nommer à leurs bénéfices. Il est vrai que les patrons ecclésiastiques ont six mois pour pourvoir aux bénéfices de leur patronage; mais cela leur est inutile en France, ou la prévention du pape a lieu. En Normandie les patrons laïques ont six mois entiers pour nommer à leurs bénéfices, aussi bien que les ecclésiastiques ; mais cette coutume est fondée sur l'usage et non sur le droit, qui n'accorde que quatre mois aux patrons laïques, après lesquels ils perdent leur droit de nouveau pour cette fois là. Ce droit est alors dévolu à l'ordinaire, qui confère le bénéfice à qui lui plaist ». Richard Simon (Jérôme Acosta), *Histoire des matières ecclésiastiques*, II, 222-223.

2. Décrétales, 3, 8, cap. 2.

3. Décrétales, 3, 38, cap. 3. — Décrétales, 3, 38, cap. 12 et 27.

tre mois, à partir de la même date, pour exercer leur droit de présentation. Les canonistes interprétèrent le texte dans un autre sens et distinguant les patrons ecclésiastiques et laïques, ils accordèrent six mois aux premiers et quatre mois aux derniers pour présenter à l'évêque le candidat de leur choix. Si, dans ce délai, le patron n'avait pas usé de son droit, l'évêque nommait seul un titulaire. Mais le droit de patronage n'était pas perdu pour celui qui triomphait dans l'instance postérieure sur le *jus patronatus* [1]. Le concile d'Avignon tenu en 1207 sous Innocent III ne paraît pas confirmer la distinction courante des canonistes [2]; mais un décret de Boniface VIII [3] la consacra dans la suite, et tel fut sur la matière, le droit commun des coutumes en France, sauf en Normandie [4].

V. La présentation personnelle par le patron n'était pas nécessaire. Elle se faisait le plus souvent par lettres, dans des termes assez humbles [5]. En 1202, Jean abbé de Sainte-Geneviève envoie à Odon, évêque de Paris, un de ses chanoines, du nom d'Amoric, porteur d'une de ses lettres. Dans cette missive, il présente à Odon, Théobald, chanoine de Sainte-Geneviève, et il demande à l'évêque de l'investir de la paroisse de Saint-Étienne du Mont [6]. Le monarque lui-même intervenait parfois pour recommander aux patrons ses protégés. C'est ainsi qu'on voit Philippe-Auguste écrire de Sens,

1. Décrétales, 3, 38, cap. 27.
2. *Concilium Avenionense*, c. 14. Labbe et Cossart, *Concilia*, XI, p. 47.
3. Sexte, *De jure patronatus*, 3, 19, *cap unicum*.
4. *Infra*, page 170.
5. Anno 1255. « *Ad predictam ecclesiam de Sehiervilla liberam et vacantem, cujus jus patronatus nobis dignoscitur pertinere, de communi assensu nostro vobis alias presentamus, paternitatem vestram humiliter implorantes, quatenus predictum presbyterum... recipiatis...* ». Bonnin, *Regestrum visitationum* p. 238. — Durand, *Speculum juris*, livre III, partie III, p. 415 et s. donne les divers *libelli præsentationis*.
6. Appendice : Pièces XI, 1° et 2°.

au mois de juillet 1209, à l'abbé de Saint-Denis pour lui recommander un clerc nommé Étienne de Pithières. Le roi lui demande d'user, en sa faveur, de son droit de patronage et de le présenter à l'évêque compétent [1].

Avant de donner son approbation à la proposition du patron, l'évêque ou le chef diocésain devait se renseigner sur la conduite privée, les mœurs, l'instruction du clerc présenté. Assez souvent, l'évêque faisait passer un examen au candidat choisi par le patron. En 1258, l'archevêque de Rouen, Eudes de Rigaud, mentionne dans le journal de ses visites l'examen qu'il fit subir à un jeune prêtre du nom de Guillaume, qu'on lui présentait pour l'église de Rothoirs. En présence de l'archidiacre, d'un chanoine de Rouen et de quelques autres personnages, il demanda au candidat d'exposer en latin un passage de la Genèse. Il l'interrogea ensuite sur l'origine et la déclinaison des verbes tirés du texte, sur le chant [2]. Au reste, les pouvoirs du chef diocésain n'étaient pas absolus. Il ne statuait pas en dernier ressort. Il ne pouvait pas rejeter sans motifs sérieux et graves le candidat présenté. Le patron et le clerc pouvaient en appeler au pape de la décision de l'évêque. On peut citer des exemples de prêtres attaquant devant le Souverain Pontife les actes de leur évêque qui avait refusé de leur accorder l'investiture d'une église. En 1248, Nicholas de Saint-Laurent se présente le 2 des nones de Janvier, devant son archevêque Eudes de Rigaud. Il lui déclare qu'il considère que c'est sans motif, que l'archevêque a refusé de lui conférer l'église de Saint-Laurent à laquelle il avait été présenté par le patron. Il demande qu'on lui délivre des *apostoli,* c'est-à-dire ces lettres missives que les juges ecclésiastiques, archevêque, évêque ou official, devaient remettre à toute personne formant appel de leurs décisions devant la cour de Rome [3].

1. Appendice : Pièce XII.
2. Bonnin, *Regestrum visitationum*, p. 332.
3. Appendice : Pièce XIII. — Anno 1248, anno 1255, appels formés en cour de Rome par un patron laïque, un clerc et un laïque contre les décisions de

VI. Quand le chef diocésain, au lieu de rejeter le candidat proposé par le patron, donnait son approbation au choix de ce dernier, il avait un triple rôle à jouer. Au XIIIe siècle, en effet, la nomination d'un clerc à une église soumise au droit de patronage se décomposait en quatre actes bien distincts : 1° Il y avait d'abord la *præsentatio* qui a été déjà étudiée; 2° l'*institutio*; 3° l'*investitura;* 4° l'*institutio corporalis*. Ces trois dernières phases sont exposées et distinguées soigneusement par les canonistes du XIIIe siècle.

2° *Institutio*. — Cette triple distinction se trouve indiquée par Dino de Mugello dans son commentaire des *Regulæ juris* qui terminent le Sexte. Pour cet auteur, l'*institutio* consiste à conférer un bénéfice. L'*investitura* en est la confirmation. L'*institutio corporalis* n'est que l'exécution de l'une et de l'autre [1]. Au XIIIe siècle, la désignation du titulaire d'une église exigeant le concours du patron et de l'autorité diocésaine, l'*institutio* se nomme aussi *institutio collativa*. On l'appelle parfois *institutio verbalis* par opposition à la *missio in possessionem* désignée sous les termes d'*institutio corporalis*. Ainsi comprise, l'*institutio*, simple acceptation par l'évêque du clerc présenté a dû exister dès que les prétentions du patron eurent été limitées à l'unique droit de présentation.

3° *Investitura*. — Pour les bénéfices inférieurs, la victoire de l'Église a été complète. Au XIIe siècle, l'investiture par

l'archevêque de Rouen. Bonnin, *Regestrum visitationum*, p. 8 et 237, in fine, p. 238.

1. Dino de Mugello, *Commentarii*, p. 16 : « *Institutio est juris alicujus beneficii verbalis collatio, investitura vero collationis seu institutionis confirmatio, seu declaratio per quam inducitur confirmatio. Missio in possessionem est præcedentium id est collationis et investituræ executio, quod per similia patet...* ». Bauny, *Pratique du droit canonique*, livre 3, chap. 4, p. 341 : « Instituer, c'est, dit Boniface VIII, ... recevoir au bénéfice les nommez par le patron ecclésiastique ou laïcque... ; l'instituer, c'est le confirmer au choix que l'on a fait de lui en cette charge : l'installer, c'est le mettre en possession corporelle du dit bénéfice ».

l'autorité ecclésiastique a remplacé l'investiture par les laïques, qui est interdite. Par *investitura* il faut entendre, au moins à l'époque des décrétales, la collation d'une charge opérée à l'aide de symboles. Le chef diocésain investit *per annulum,* plus rarement *per librum*, le clerc ou le prêtre que le patron propose pour le bénéfice vacant [1]. L'anneau sert à représenter l'union mystique du Christ et de son Église [2]. Cette *investitura*, acte symbolique, n'est, au fond, que la confirmation de l'acceptation ou *institutio* déjà faite par l'évêque et c'est ainsi que l'expliquent les canonistes [3]. Le prêtre, une fois investi, doit prêter un serment que les chartes appellent serment de fidélité (*fidelitas*) et non hommage (*hominium*) [4]. Au XIIe siècle, la *fidelitas* est encore prêtée au patron. En 1185, Manasses, évêque de Troyes, dans une lettre à l'abbé Hugues, où il reconnait le droit de présentation du chapitre de Saint Pierre de Moutier la Celle, déclare que les prêtres devront jurer fidélité au chapitre qui les a présentés [5].

4° *Institutio corporalis. Installatio.* — Le clerc présenté, institué, investi, ne peut recevoir son bénéfice que s'il est mis en possession par l'autorité ecclésiastique compétente. C'est

1. Anno 1198. *Innocentius III August. præposito*, Décrétales, liv. 3, tit. 11, cap. 3 : « ... *in signum investituræ, annulo ei aureo destinato...* ». Cf. sur ce canon, la note 40 du *Corpus juris canonici*, édition Böhmer. — Anno 1210, pontificat d'Innocent III. Décrétales, livre 3, tit. 8, cap. 4 : « *Et eum* (*presbyterum*) *de ipsa per annulum investivit* ». — Anno 1212. Décrétales, liv. 2, tit. 27, c. 12 : « *Episcopus dictum P. de archidiaconatu per suum annulum investivit, in locum archidiaconi corporaliter illum inducens* ».

2. Placidus Nonantulanus, *Liber de Honore*, cap. 55, Pez, *Thesaurus*, tome II, partie II, p. 106 : « *In annulo vero, mysterium sacratissimæ conjunctionis, Christi videlicet et ejus Ecclesiæ designari certissimum est.* — Cf. *supra*, p. 57.

3. Cf. *supra*, p. 144.

4. Cf. Viollet, *Histoire des institutions politiques*, II, p. 344. On a vu que l'*hominium* avait été interdit. Cf. *supra*, p. 136, n. 1.

5. Appendice, pièce XIV. Le candidat présenté à l'archevêque par le chapitre de Reims devra jurer fidélité au chapitre. Varin, *Archives administratives de la ville de Reims*, I, p. 421 : « *Concedimus etiam vobis... quod presbyteri pro beneficio quod a vobis accipiunt de partibus vestris debent vobis facere fidelitatem.* — Anno 1195. Lalore, Cartulaire du diocèse de Troyes, VI, p. 294.

là une pièce ajoutée après coup à la théorie de la nomination. Elle dut devenir nécessaire, dès que l'Église, après avoir interdit au prêtre de recevoir l'investiture des mains d'un laïque, voulut l'opérer elle-même *per annulum* ou *per librum*. L'investiture laïque, symbolique ou réelle, était l'expression d'une réalité juridique. C'était la remise effective de l'*ecclesia* et des biens fonciers qui en dépendaient. Au contraire, aux yeux de l'Église, l'*investitura per annulum* servait à transmettre la *cura animarum*, les pouvoirs spirituels du desservant ou du curé. La prise de possession du fonds et de l'église n'était pas visée par cet acte. Or, à une époque où la plastique du droit a conservé toute sa force et son prestige, pour supplanter avec succès l'investiture laïque, il était nécessaire de la remplacer par une formalité visant le même but et tendant aux mêmes effets. Ceci explique la création de la double *investitura* ecclésiastique, l'une conférant les pouvoirs spirituels, l'autre transmettant les droits temporels. Un canoniste du XIIIe siècle, Dino de Mugello, nous en fait l'aveu inconscient. « On peut se demander, écrit-il, pourquoi l'investiture (épiscopale) faite par l'anneau, le livre, le bâton ne fait pas acquérir la possession vraie ou la quasi-possession, comme, par exemple, la tradition des clefs fait acquérir la possession des objets gardés. En voici la raison : les objets peuvent être gardés, enfermés à clefs : par conséquent, les clefs une fois livrées, on est censé avoir livré les choses elles-mêmes, qui étaient enfermées. Au contraire, l'anneau, le bâton ou le livre n'ont rien de commun avec les biens donnés en bénéfice [1] ». De là la nécessité de l'*institutio corporalis*, de l'*installatio*, de l'*investitura* qui garde ici, comme ancien-

1. Dino de Mugello, *Commentarii*, p. 20 : « *Quæri potest tertio quare est, quod per investituram factam per anulum vel per librum aut baculum, non quæritur vera possessio, vel quasi possessio, cum per clavium traditionem quæretur possessio rerum, quæ sub clavibus constituuntur, vel custodiuntur... Ratio differentiæ est, quia res sub custodia clavium constituuntur et continentur et ideo, traditis clavibus, sub quarum custodia sunt, ipsæ res traditæ intelliguntur. Anulus vero et baculus, seu liber nihil habet commune cum rebus, quæ in beneficio continentur...* »

nement, sa signification de remise du fonds. Il eût été logique qu'elle fût faite par le patron comme elle avait été faite antérieurement par le propriétaire, à l'époque où le *jus patronatus* n'avait pas remplacé le *dominium* des laïques. Mais l'Église la revendiqua pour elle et au XIIIe siècle, cette *investitura*, cette *institutio corporalis* sont toujours opérées par l'autorité ecclésiastique, en général, par l'évêque, par le doyen rural ou l'archidiacre. Dans les chartes, le patron joue rarement ce rôle. L'*institutio corporalis*, l'*installatio* y sont cependant très souvent visées. Au mois de septembre 1245, Louis IX écrit de Melun, à Gilles, évêque de Coutances, au sujet de l'église d'Omontville la petite, jadis dans le doyenné de la Hague. Les pouillés du XIIIe et du XIVe siècles nous apprennent, en effet, que le patronage de cette église appartenait au roi de France. Saint Louis fait porter sa lettre précisément par celui qu'il présente à l'évêque, par un certain Guillaume de Ansée. Se conformant à la doctrine canonique, le monarque prie l'évêque de Coutances d'abord d'instituer canoniquement Guillaume; puis de le mettre, suivant le rituel, en possession (*corporalem possessionem induci*) [1]. En 1302, l'église de Notre-Dame du Mesnil-Simon [2] devint vacante par la mort de son titulaire Robert Pagan. Le droit de présentation appartenait au chapitre du monastère de Notre-Dame du Bec [3]. Le choix de celui-ci se porta sur un prêtre nommé Jean d'Aviron. On voit alors l'évêque de Lisieux accepter le prêtre proposé c'est-à-dire l'instituer

1. « *Ludovicus dei gratia, Francorum Rex, dilecto et fideli suo episcopo Coustansiensi, salutem et dilectionem. Scire vos volumus, quod nos ecclesiam de Osmonvilla Parva, vacantem et ad nostram donationem pertinentem, magistro Guillelmo de Anseio, clerico, latori presentium, contulimus intuitu pietatis. Unde vobis mandamus quatinus eumdem clericum ad eamdem ecclesiam admittatis et faciatis in corporalem ejusdem ecclesiæ possessionem induci. Actum apud Meludunum, anno Domini M°CC° quadragesimo quinto, mense septembri.* » Delisle, *Cartulaire normand*, p. 75, n° 456.

2. Le Mesnil-Simon. Calvados. Arrondissement et canton de Lisieux.

3. Abbaye de Notre-Dame du Bec, dans le diocèse de Rouen. Le Bec-Hellouin. Eure. Arrondissement de Bernay. Canton de Brionne.

canoniquement, et ensuite l'investir par l'anneau. Puis, il écrit au doyen rural du Mesnil-Mauger [1] pour le prier de se conformer aux usages et de mettre le nouveau titulaire en possession effective de l'église, de ses dépendances et de ses droits [2].

1. Le Mesnil-Mauger. Calvados. Arrond. de Lisieux. Canton de Mézidon.
2. Appendice : Pièce XV.

CHAPITRE III

LES TRANSACTIONS SUR LE *JUS PATRONATUS*.

I. L'Église met le droit de patronage en dehors du commerce. Interdiction de vendre le *jus patronatus*. — II. Discussions relatives à l'aliénation à titre gratuit, à la donation, à l'échange, à l'inféodation du *jus patronatus*. — III. Patronage réel. L'ancien *dominium* des fondateurs survit sous la forme du patronage réel.

I. La substitution du droit de patronage au droit de propriété des laïques sur les édifices consacrés au culte n'était pour l'Église qu'une victoire à demi complète, aussi longtemps qu'elle ne serait pas parvenue à empêcher les conséquences qu'engendrait le principe de l'appropriation privée. La réforme d'Alexandre III allait arrêter les transactions nombreuses portant sur les églises. Depuis des siècles, la législation canonique cherchait à retirer du commerce les édifices sacrés qui appartenaient à des particuliers. La création du *jus patronatus* n'était qu'un moyen et non une fin. Dès lors, au XIIe siècle, la papauté puissamment soutenue par les canonistes interdit ou discute, une à une, toutes les conséquences que les fondateurs et leurs héritiers faisaient découler de leur droit de propriété. Nulle part, dans la législation de l'Église, dans les décrétales des papes ou dans les conciles, on ne trouve la défense formelle faite aux

laïques d'être propriétaires de chapelles et de basiliques. Mais l'exercice de ce droit leur est peu à peu retiré par une réglementation de détail.

Une des premières difficultés qui devait naturellement se présenter avait trait à la vente des églises soumises au droit de patronage. Le *jus patronatus* pouvait-il être vendu ? Telle se posait la question. Dès le XIe siècle, les protestations contre de pareils trafics avaient été nombreuses. Placide de Nonantula s'indignait que l'on pût aliéner la maison de Dieu [1]. Algerus voyait dans un semblable commerce une hérésie simoniaque [2]. Gratien lui-même, définissant les droits que les fondateurs pouvaient avoir, déclare qu'il ne doit pas leur être permis de vendre leurs églises [3]. L'écho de ces idées se retrouve au XIIe siècle dans Huguccio et Joannes Teutonicus [4]. Geoffroy de Vendôme s'élève également contre de tels usages [5]. Le terrain avait donc été sérieusement préparé pour la réforme d'Alexandre III. La papauté n'avait qu'à appliquer au *jus patronatus* les règles des canonistes antérieurs et contemporains relatives au droit de propriété sur l'église, pour que le droit de patronage devînt ainsi ina-

1. Placidus Nonantulanus, *Liber de Honore*, caput 69, Pez, *Thesaurus*, Tome II, Partie II, p. 121 : «.. *Quia tanta præsumptio exinde nata est, ut Ecclesia Dei veluti sæcularis res venumdaretur...* ».

2. «.. *Quod ecclesiam vel decimas vendere vel emere symoniaca est hæresis... Nullus ergo emat ecclesiam, vel præbendam, vel aliquid ecclesiasticum* ». *Algeri Scholastici, liber de misericordia et justitia.* Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, V, p. 1116, p. 1117.

3. *Decretum.* Cause 16, quest. 7, c. 30. Gratien, § 1 : « *Hic autem distinguendum est, quid juris fundatores ecclesiarum in eis habeant, vel quid non? Habent jus providendi et consulendi, et sacerdotem inveniendi ; sed non habent jus vendendi, vel donandi, vel utendi tanquam propriis* ».

4. Hugo et Teuthonicus, *Decretum*, glose sur le canon *nemini* (canon 40), cause 16, question 7 : « *Nulli principi vel laïco alii... ecclesiam... vendere vero nullo modo licet et si contra factum fuerit iritetur...* ».

5. Geoffroy de Vendôme, *Opera*, Migne, *Patrologie*, tome 157, chap. VI, p. 222 : « *Ecclesia semper catholica... esse debet. Catholica, quia nec vendi debet, nec emi :... quando enim ecclesia venditur vel emitur, evacuatur fides, quia quod incomparabile factum est a Deo, ab homine comparari posse æstimatur. Præterea qui vendit ecclesiam, cupidum Judam imitatur; qui autem emit illam, judaïcam avaritiam sectatur...* ». — Cf. *supra*, p. 38 et s.

liénable à titre onéreux. Elle pouvait le faire d'autant plus aisément, que l'interdiction de la vente apparaissait comme une conséquence naturelle de la théorie du *jus spirituali annexum* [1]. Ce fut, en effet, sous cette forme que la nouvelle limitation fut présentée : « *Cum inconveniens sit et penitus inhonestum vendi jus patronatus, quod est spirituali annexum, contractum illum irritum esse decernas* [2] ». L'interdiction s'adressait aux clercs comme aux laïques. Assez fréquemment, en effet, certains clercs, dans l'espoir de pouvoir exercer leur droit de présentation au profit de leurs fils ou de leurs parents, se rendaient acquéreurs du droit de patronage. Le mal devait être profondément enraciné. Car le pape y voit une véritable habitude, qu'il qualifie d'impie [3]. La sanction de la défense était rigoureuse et consistait dans la perte même du droit qu'on avait essayé d'acquérir. La prohibition de l'aliénation à titre onéreux fut adoptée par tous les canonistes du XIIe siècle et se retrouve, sans qu'on ait besoin de citer, chez tous les auteurs qui traitent la question [4].

II. Restaient l'aliénation à titre gratuit, la donation, l'échange, la constitution de dot, autant de points sur lesquels des solutions de détail vont fixer une théorie hésitante. La constitution de dot faite avec une église fut interdite en 1175 par le concile de Londres [5]. Pour la donation,

1. Cf. *supra*, p. 130.
2. Décrétales, 3, 38, cap. 16.
3. Décrétales, 3, 38, cap. 6. — Décrétales d'Alexandre III, tit. 53, c. 14 et 15.
4. Botoni, *Casus longi*, sur le chap. « *quia clerici* » (chap. 6), Décrét., 3, 38 : « *Nota quod jus patronatus emi non debet. Item quis patronatus emit eo debet deprivari* ». — *Summa Bernardi Papiensis*, Livre III, titre 33, p. 121 : « *Item jus patronatus... per venditionem autem nunquam transferri potest.* » — *Decretum Gratiani*, Edit. 1651. Glose sur le canon 40. Cause 16, quest. 7. « *Jus patronatus ...vendi autem nulli potest...* ».
5. *Concilium Londoniense*, c. 9 ; Labbe et Cossart, *Concilia*, X, p. 1464 : « *Nulli liceat ecclesiam nomine dotalitii ad aliquem transferre... quod si*

de nombreuses divergences se produisirent parmi les canonistes, avant qu'une décrétale ait pris parti sur la question. Les uns posaient comme règle générale que tout transfert du droit de patronage entre vifs est interdit. Dans sa *Summa*, Rufin cherche des arguments pour faire accepter l'idée. Son point d'appui était un décret du pape Sylvestre de l'année 810, défendant de vendre les monastères et de les donner, si ce n'est à d'autres monastères [1]. Cette prohibition visait et restreignait le droit de propriété, qui pouvait, à cette époque, exister sur les abbayes et les couvents de toutes sortes. Rufin y voit une arme et applique le texte au *jus patronatus*. Partant, il déclare que le patron d'un monastère, roi, seigneur ou autre, ne pourra jamais transférer qu'à un monastère son droit de patronage. C'était une première limitation, qui ne tendait à rien moins qu'à enlever, avec le temps, aux laïques tout droit de patronage sur les abbayes et sur les monastères. Il applique ces principes aux églises et aux chapelles privées. En dehors des héritiers du sang, il soutient que le patron ne peut ni par donation, ni par testament disposer de son droit [2], si ce n'est en faveur d'une autre église : *æqualis vel majoris religionis*. En aucune hypothèse, il ne permettait la vente. La théorie du célèbre canoniste, si elle avait pu s'imposer, n'aurait pas manqué d'amener à bref délai la disparition du patronage laïc. C'est en vain qu'elle fut adoptée par Hugo et Johannes Teutonicus [3].

quis fecerit, et unde in jure vel confessus vel convictus fuerit, ipsum tam regia quam nostra freti auctoritate, patrocinio ejusdem ecclesie in perpetuum privati statuimus ».

1. *Decretum*, Cause 16, 7, c. 40.

2. Schulte, *Summa Rufini*, p. 329, in fine : « *Unde generaliter colligitur, quod, quicumque habet patronatum in aliqua ecclesia, non potest, exceptis heredibus sanguinis transferre illum patronatum neque per venditionem,...* » et p. 330.

3. Hugo et Teuthonicus, *Decretum*, glose sur le canon *Nemini* (canon 40), *Decretum*, cause 16, question 7 : « *Nulli principi vel laïco alii licet tradere ecclesiam alicui in proprium usum, sed alii ecclesie potest tradere vel commutare cum alia ecclesia, vendere vero nullo modo licet et si contra factum fuerit, irritetur...* ».

Vers la même date, Gratien interdit aux fondateurs et patrons la donation de leurs églises [1].

Une autre partie de la doctrine était moins rigoureuse. Elle posait simplement comme principe général que tout acte relatif au droit de patronage devait être soumis à l'approbation du chef diocésain. De ce nombre était Bernard de Parme [2].

Toutes ces restrictions n'avaient évidemment pour but que de permettre à l'Église d'éteindre lentement à son profit le *jus patronatus* des laïques. Au XIIe siècle, l'aveu du canoniste, cardinal Geoffroy de Trany, dispense de le conjecturer. Dans sa *Summa*, il expose, en effet, avec une très grande netteté les motifs qui expliquent les efforts des canonistes. « Peut-on, se demande-t-il, transférer le droit de patronage sans la permission de l'évêque? Si le transfert s'opère au profit d'une personne particulière, l'autorité de l'évêque est nécessaire. S'il se fait au profit d'un groupement (*collegium*, monastère), on n'a pas à solliciter la permission de l'évêque. La raison de la distinction est simple : le droit canonique s'efforce de faire revenir à l'Église tout ce qui est spirituel et que possèdent les laïques [3]. » En 1184, la papauté trancha la difficulté et Lucius III interdit la vente et la donation du droit de patronage [4]. La défense était trop

1. *Decretum*, Cause 16, question 7, canon 30, Gratien, § 1 : « *Hic autem distinguendum est, quid juris fundatores ecclesiarum in eis habeant, vel quid non?... Sed non habent jus vendendi vel donandi...* ».

2. Botoni, *Casus longi*, sur le ch. *Nullus* (ch. 17), Décrétales, 3, 38 : « *Nota quod laïcus nullum spirituale vel spirituali annexum concedere potest alicui sine auctoritate episcopi.* » — Botoni *Casus longi*, sur le chap. « *Præterea* (chap. 4), Décrétales, 3, 38. « *Nota quod laïci etiam patroni de rebus ecclesiarum spiritualibus vel temporalibus sine auctoritate episcopi sui nihil disponere debent.* »

3. Goffredi de Trano, *Summa*, p. 150, col. 1 *in fine* : « *Sed numquid sine auctoritate episcopi transfertur? et videtur quod in singularem personam, non, sed in collegium sic ; et est ratio, quia jus canonicum libenter amplectitur, ut id quod est spirituale vel spirituali annexum, a laïco ad ecclesiam revertatur.....* »

4. Décrétales, 3, 38, cap. 23. « *...Jus advocationis, donationis, vel emptionis titulo, aliisque pro sua voluntate contractibus in alios transferre præsumunt,*

rigoureuse, pour avoir quelque chance de succès. La résistance des seigneurs et des fondateurs qui pendant de longues années encore continueront à aliéner leurs basiliques et leurs oratoires amena l'Église à une législation moins sévère, au moins en ce qui concerne la donation. On essaya d'abord d'adoucir l'interdiction posée par le pape Lucius III, à l'aide d'une distinction, pour en arriver finalement à la supprimer. C'est en ce premier sens, que se prononça Bernard de Pavie. Il donne au canon *Nemini* [1] relatif aux monastères la même signification que la plupart de ses contemporains et il l'étend aux églises privées. Toutefois il ne l'applique, sans distinction, qu'au cas d'échange. Un fondateur ne peut échanger son droit de patronage que pour acquérir un droit semblable et l'opération ne doit être faite qu'avec une église ou un monastère [2]. Au sujet de la donation, Bernard de Pavie admet une tout autre théorie. D'après cet auteur, un patron peut disposer gratuitement de son droit, aussi bien au profit d'un monastère qu'en faveur d'un simple particulier. Sans doute, Lucius III a interdit l'aliénation même à titre gratuit. Mais la défense est adoucie par une distinction. La donation a-t-elle eu pour effet, pour conséquence de donner à l'église un patron pire que l'ancien, elle est alors annulée et on applique les règles posées par la papauté. Au cas contraire, elle reste valable pourvu qu'elle porte sur un droit de patronage réel [3]. C'était

.....contractus quoque hujumsodi quos fecerunt, vel facient in futurum, præsenti constitutione cassamus et eos vim aliquam decernimus non habere. »

1. *Decretum*, Cause 16, quest. 7, c. 40.

2. *Summa Bernardi Papiensis* Livre III, titre 33, p. 121. « *Item (jus patronatus) tranferri potest per commutationem accipiendo simile jus, et hoc cum ecclesia vel monasterio ut* C. XVI qu. 7. *Nemini* (c. 40). *Per venditionem autem nunquam transferri potest ....* »

3. *Summa Bernardi Papiensis*, Livre III, titre 33, p. 120 : *Item transferri potest per donationem, tam in monasterium quam in privatum; in monasterium, ut infra eod. c. Illud* (c. 10; Gr. c. 8. *ibid.*); *in privatum, ut infra eod. Ex insinuatione* (c. 17; Gr. c. 14 *ibid.*); *verumtamen contradicere videtur Lucius infra eod. Præterea* (c. 29; Gr. c. 23, *ibid*), *unde mihi sine melioris sententiæ præjudicio sic distinguendum videtur, utrum ecclesiæ in qua jus patronatus habetur, conditio deterioretur vel non; nam ubi deterior*

là une théorie purement arbitraire inspirée par un esprit de conciliation et qui ne devait pas triompher. Il en fut de même des interprétations d'Henri de Suse, qui essayait de distinguer suivant que la donation du droit de patronage était faite à un laïque ou à un clerc. Dans le premier cas, le consentement de l'évêque aurait été nécessaire; dans le deuxième cas, il n'eût pas été requis [1]. La liberté de donner fut défendue, sans restriction, par Sinibaldus de Fiesco, qui porta la tiare papale sous le nom d'Innocent IV [2].

Avec l'aliénation, l'Église eut enfin à interdire l'inféodation du *jus patronatus*, que l'état politique et social du moyen âge ne devait pas manquer d'engendrer. Malgré quelques dissentiments, les canonistes s'appuyant sur le caractère spirituel du droit de patronage défendirent de l'inféoder. Bernard de Pavie ne laisse aucun doute à cet égard [3].

III. Il était facile de prohiber l'aliénation du *jus patrona-*

patronus datur, sententia Lucii tenet, ubi vero non deterioratur, tenet auctoritas Alexandri, nam et jure feudi dominus jus suum in alium transferre potest, non tamen ita, ut deteriorem dominum constituat suo vasallo. »

1. Hostientis, *Summa aurea*, p. 919 : « *Mihi videtur dist. utrum donetur clerico et tunc non requiritur consensus episcopi... vel laïco et tunc requiritur.* »

2. *Innocentii Quarti apparatus*, chap. 8, p. 286, col. 2 *in fine* : « *jus enim patronatus dare potest et clericis et laïcis, sine authoritate episcopi.* »

3. *Summa Bernardi Papiensis*, livre III, titre 32, p. 121 : « *Si quæritur, an per feudum transeat, puto distinguendum, an sit jus patronatus, an pura advocacio; patronus dicitur qui ædificavit vel solum præstitit vel dotavit, hic etiam advocatus appellatur, ut* C. I, qu. 3. Salvator (c. 8, § 2) et *infra eod. c. penult et ult.* (Gr. c. 23, 24); *pure autem advocatus dicitur, qui nullum horum fecit, sed est solummodo ad defensionem vocatus; jus ergo patronatus in feudum dari non potest, quia est spirituali annexum, ut infra eod.* Ad Aures (c. 17) *et supra de judic.* Quanto (c. 5); *jus autem advocacionis, cum nec sit spirituale nec spirituali annexum, non invenitur prohibitum in feudum dari, videtur autem concessum, quod prohibitum non invenitur.....* » — *Innocentii quarti apparatus*, p. 287, chap. 13, col. 2 : « *alii tamen dicunt, quod jus patronatus etiam sine aliqua universitate dari potest in feudum, sicut donari, nam feudum beneficium est.* »

tus considéré en lui-même et de la traiter comme un acte simoniaque. Mais la question était plus délicate quand il s'agissait de la vente d'un fief et de toute tenure où s'élevait une église soumise au droit de patronage. La législation canonique ne pouvait songer à frapper d'inaliénabilité toute terre sur laquelle étaient construites une église ou une chapelle. D'un autre côté, la vieille conception féodale que le *jus fundi*, la *proprietas soli* entraînaient comme conséquences la *præsentatio* et le *jus patronatus* n'avait pas complètement disparu. Le nouveau propriétaire du fonds allait-il donc pouvoir exercer les droits conférés au patron? Ne fallait-il pas assimiler une vente de cette nature à la vente du droit de patronage? Rigoureusement, et pour rester logique avec elle-même, l'Église aurait dû interdire l'opération. Car sous couleur d'aliéner le fonds, on aliénait en même temps le *jus patronatus* qui en était l'accessoire. Mais la papauté dut sentir qu'elle se heurterait en cette matière à une tradition trop profondément ancrée dans les usages, pour être déracinée. Elle dut céder et tout en maintenant, en principe, l'interdiction de la vente du droit de patronage, en lui-même, elle permit à l'acquéreur d'une tenure sur laquelle s'élevait une église d'exercer les droits de l'ancien patron vendeur. La nouvelle règle introduite fut très simple : considéré en lui-même, indépendamment de tout fonds, le droit de patronage est personnel et ne peut être vendu. Considéré comme dépendance d'une tenure, il est réel et peut être compris dans la vente de la terre à laquelle il est attaché. Il faut observer que les termes réel ou personnel ne se rencontrent pas aux XIIe et XIIIe s. dans la législation canonique. Ils ont été introduits par les commentateurs pour distinguer les deux côtés d'un droit, que, malgré le manque de terminologie précise, les textes séparent très nettement.

La distinction ainsi établie n'implique nullement que la vente d'une tenure sur laquelle s'élève une église comporte nécessairement le droit de patronage. L'aliénateur peut, en effet, le détacher de la glèbe et se le réserver. Il y avait

même là un usage courant, quand il s'agissait d'un patronage attaché à une partie du domaine de la couronne. Aux débuts du XIIIe siècle, le roi quand il vend une de ses terres, le fait : *salvo jure patronatus.* Dans cet ordre d'idées, on peut citer un mandement de Philippe IV le Bel au bailli de Caux, pour lui faire savoir : « que dans toutes les aliénations et concessions d'héritages, qu'il a faites et qu'il fera, la juridiction, la mouvance des fiefs et les patronages ne sont et ne seront pas comprises, à moins que le contraire ne soit formellement stipulé [1]. »

La distinction entre les deux sortes de droits, mais non la terminologie qui la précise, est déjà établie à l'époque d'Alexandre III, auquel il faut vraisemblablement l'attribuer. En 1180, le pape reconnaît et admet qu'on peut acquérir les droits des patrons, en se portant acquéreur d'un fief ou d'une tenure sur laquelle s'élève une église : « *cum ratione emptorum feudorum aliterve acquisitorum, vel etiam alio modo jus patronatus in ecclesiis parochialibus acquisieritis* [2] ».

Dès lors, la théorie est définitivement fixée à cet égard et se retrouve chez tous les canonistes et commentateurs du XIIe au XVIIIe siècle [3]. A la fin du XIIe siècle,

1. Laurière, *Ordonnances*, I, 483. — Delisle, *Cartulaire normand*, p. 39, n° 255; p. 115, n° 610 : « *Salvo nobis et retento spate placito, foresfacturis et guardis, patronatus jure* »; p. 117, n° 620 : « *Salvo tamen et retento eidem domino regi... jure patronatus, si quod domino regi competat in firma prædicta...* »; p. 115, n° 611; p. 116, n° 614 : « *Jure patronatus ecclesie... que nobis solummodo retinemus* »; p. 121, n° 635; p. 690, n° 146; p. 188, n° 810; p. 241, n° 952; p. 263, n° 1018, p. 334, n° 1210.

2. Décrétales, 3, 38, cap. 13.

3. *Dictionnaire ecclésiastique et canonique par une société de religieux et de jurisconsultes*, au mot : patronage. « Le patronage est encore divisé en réel et en personnel. Le premier est attaché à un fief ou à un autre fonds de terre, le patronage personnel n'est attaché qu'à la personne du fondateur, ou à ceux qui le représentent..... Celui qui vend un fonds auquel le patronage et les droits honorifiques sont attachés, peut se les réserver par le contrat de vente et les posséder sans glèbe; mais alors ils deviennent personnels pour lui et sa postérité et inaliénables ». — Duperray, *Traité des moyens canoniques*, I, p. 577 : « Le patronage passe avec l'universalité d'une terre à laquelle il est attaché. Ce n'est pas vendre le patronage, mais la terre avec laquelle le patronage passe comme un accessoire ».

Rufin [1] seul parait hésiter à admettre le patronage vendu *cum universitate*. Bernard de Parme [2], Barthélemy de Brescia [3], Bernard de Pavie [4], Henri de Suse acceptent, par contre, la nouvelle distinction d'Alexandre III [5].

L'Église une fois de plus venait de reconnaître l'ancienne conception féodale, en admettant que le droit de patronage était une conséquence du droit de propriété du fonds. Sans doute, elle ne l'avait fait que sous la poussée d'une tradition et d'usages à peu près irrésistibles. Mais il n'en était pas moins évident que le principe de l'appropriation privée des

1. « *Quidam tamen ex similitudine humanæ legis tradunt, quia, etsi per se jus patronatus ad extraneos nullo modo transire valeat, potest tamen quolibet modo transire cum aliarum rerum universitate, ut si tibi vendidi omnia mea intelligar translulisse etiam jus patronatus, sicut inquiunt, fundus dotalis per se non transit, sed cum universitate transire potest. Quod utrum probe dicatur, arbitrio lectoris relinquimus explorandum* ». Schulte, *Summa Magistri Rufini*, p. 330.

2. Botoni, *Casus longi*, sur le chap. « *Ex litteris* « (chap. 7), Décrét., 3, 38 : « *Nota quod jus patronatus transit cum universitate* » et sur le chap. « *quum sæculum* » (chap. 13), Décrét., 3, 38 : « *Hospitalarii aliquando acquirunt jus patronatus in ecclesiis ratione feudorum emptorum... Nota quod jus patronatus transit cum universitate in venditione* ».

3. Barthélemy de Brescia, Glose sur le canon « *Piæ mentis* » (canon 26) du *Decretum*, Cause 16, quest. 7 : « *Transit et quarto cum universitate...* »

4. *Summa Bernardi Papiensis*, livre 3, tit. 33, p. 120 : « *Nam et jure feudi dominus jus suum in alium transferre potest, non tamen ita ut deteriorem dominum constituat suo vasallo. Cum universitate quoque transire invenitur* ».

5. Hostiensis, *Summa aurea*, p. 919 : « *Tunc cum ipsa universitate transfertur, nisi excipiatur* ». — Si l'on veut se rendre compte de l'importance juridique du patronage réel, on n'a qu'à lire l'histoire politique des peuples qui ont conservé cette institution, par exemple, de l'Allemagne. Admettre le patronage réel, c'est conserver une tradition contre laquelle, de nos jours encore lutte l'Église. Repousser l'existence de ce droit est une arme dont se serviront certains juristes catholiques. A ce sujet, un conflit curieux s'est élevé autrefois entre le ministre des cultes, de Bethmann-Hollweg et les évêques de Paderborn, de Münster et le cardinal-archevêque de Cologne. Le professeur Rosshirt avait soutenu, à tort, la thèse de l'inexistence du patronage réel. Hinschius défendit, non sans violence, la théorie contraire. Cf. *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, volume 4, p. 1 et s. : « *Ueber das Patronatrecht mit besonderer Rücksicht auf das fälschlich sogenannte dingliche Patronatrecht* » et *Zeitschrift für Kirchenrecht*, volume 2, p. 412 : « *Ueber die Succession im Patronatrechte säcularisirter geistlicher Institute* ».

oratoires et des chapelles allait survivre dans l'institution du patronage réel. C'est ce que font sentir les chartes et les textes des XIIe et XIIIe siècles.

CHAPITRE IV

LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE *JUS PATRONATUS*

I. Compétence en matière de patronage. Prétentions d'Alexandre III. — II. Résistances en Angleterre, en Allemagne, en France. — III. Concessions faites par le roi de France pour la province de Normandie. Vues générales sur le système spécial normand.

I. La théorie d'Alexandre III qui considérait le *jus patronatus* comme annexe d'un droit spirituel avait pour effet d'entraîner la compétence des cours ecclésiastiques, qui seules pouvaient connaître des matières spirituelles. C'est cette conséquence logique que le pape ne manque pas de déduire de la nouvelle conception qu'il avait émise. En 1180, dans une lettre adressée au roi d'Angleterre, Alexandre III fait connaître clairement ses idées à cet égard : « *Causa vero juris patronatus ita conjuncta est et connexa spiritualibus causis, quod nonnisi ecclesiastico judicio valeat definiri* [1] ».

La prétention était ancienne. L'Église avait déjà essayé de connaître exclusivement des causes de patronage en France, d'avouerie en Angleterre. En 1164, la question avait été agitée à Clarendon, où le roi Henri II avait réuni un concile pour arriver à fixer les droits auxquels pouvaient

1. Décrétales, 2, 2, cap. 3.

respectivement prétendre l'Église et la couronne. Le monarque assisté des principaux comtes, barons et grands du royaume se rendit à Clarendon. La réunion fut présidée par Jean de Oxonia. Rome y était représentée par plusieurs archevêques et évêques. Le roi, en présence d'évêques dévoués et faibles [1], indiqua les droits qu'il revendiquait et considérait comme d'anciennes coutumes. Toutes les questions irritantes pour l'époque entre l'Église et l'État furent examinées et traitées. En ce qui concerne le droit de patronage et de présentation, le monarque comprit que celui-là seul aurait la victoire dont la justice serait compétente. Aussi le voit-on attribuer, en première ligne, les procès relatifs aux avoueries et aux présentations d'églises aux justices royales. Que le litige s'élève entre clerc et laïque ou entre deux clercs, c'est la cour royale qui seule sera compétente.

La papauté vit dans cette prétention un des moyens d'asservir l'Église [2]. Alexandre III qui accepta cependant certains articles du conciliabule de Clarendon, condamna formellement les principes posés par le monarque anglais [3]. L'ordonnance royale n'en fut pas moins confirmée dans une assemblée tenue à Northampton en 1176 et observée dans la plupart de ses dispositions [4]. Mais, en ce qui concerne le droit de présentation aux églises, le Saint-Siège fit preuve d'autant de tenacité que le roi d'Angleterre. Sans distinction aucune, il porta la règle générale que tous les procès relatifs au patronage, même ceux qui s'élèvent entre deux laïcs,

1. « *Tacentibus aut vix murmurantibus episcopis.* » Mansi, *Concilia*, XXI, p. 1190.

2. « *Quarum tamen multæ (consuetudines)... ad ancillandam ecclesiam* ». Mansi, t. XXI, p. 1192. — « *In confusionem libertatis ecclesiasticæ, cum nefarii satanæ ministris conniveres* ». Mansi, *ibidem*, p. 1193.

3. « *De advocatione et præsentatione ecclesiarum, si controversia emerserit inter laicos, vel inter clericos et clericos, in curia domini regis tractetur et terminetur* ». — « *Primum hoc damnavit sancta Romæ ecclesia sub Alexandro papa III* ». Mansi, *loc. cit.*

4. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, II, p. 387.

devaient être jugés par les officialités. Les canonistes acceptèrent naturellement et défendirent le principe [1].

II. Sur ce terrain, la papauté fut complètement battue. En Angleterre, en Allemagne, en France, les monarques et les princes repoussèrent avec plus ou moins de violence les prétentions d'Alexandre III. Sans que nous ayons à insister, le fait est suffisamment prouvé, pour l'Angleterre, par la lecture de Bracton. On peut dire que le fonds commun des décisions judiciaires qu'il rapporte sont des procès relatifs à l'avouerie, tranchés devant les cours royales [2]. En Allemagne, la résistance, pour avoir été moins générale, est aussi certaine. On voit, sans doute, quelques princes et seigneurs accepter la théorie du pape et laisser porter devant les cours d'église les procès de patronage, dont ils revendiquaient anciennement la connaissance. Mais presque aussi nombreux sont les exemples où ils déclarent leur juridiction compétente pour les litiges de cette nature [3]. En France, sauf certaines concessions faites par le monarque pour la Normandie, Alexandre III n'arriva pas à de plus heureux

1. *Summa Bernardi Papiensis*, Livre 3, titre 33, p. 122 : « *Litigandum est autem de jure patronatus semper sub ecclesiastico judice, cum sit spiritualibus annexum, ut supra de judiciis Quanto* (c. 5; Gr. c. 3, II, 1) ». — *Petri Blesensis Speculum juris canonici*, p. 40 : « *Distinguitur ergo, utrum causa sit ecclesiastica, an secularis. Ecclesiastica est, que coram judice ecclesiastico tantum tractanda est. Hoc autem fit vel ratione rerum, de quibus agitur, vel intuitu personarum inter quas agitur. Ratione rerum, ut de decimis et de jure patronatus et oblationibus et hujusmodi* ». — Hostiensis, *Summa aurea*, p. 921 : « *Quamvis autem jus patronatus laïci non censeatur ecclesiasticum, quantum ad ea quæ dixi, est tamen de foro ecclesiastico* ».

2. Maitland, *Bracton's Note Book*.

3. « *Si quæstio est inter partes de jure patronatus, illa ex eo, quod tale jus est annexum spirituali, est judicio canonico decidenda.* » Anno 1210, cf. pour toutes ces chartes : Friedberg, *De finium inter ecclesiam et civitatem regundorum judicio*, p. 128 note 1. — Pour les textes où le seigneur revendique la connaissance des procès de patronage, cf. Friedberg, *op. cit.*, p. 128, note 2. — « *Coram H. comite de Dilingen, lis inter ministerialem suum de Ostheim... et cabbatem in Kaisheim super jure patronatus ecclesiæ in Ostheim dirimitur.* »

résultats. La *curia regis* et les seigneurs de fiefs refusèrent de renoncer à la connaissance des procès sur le *jus patronatus*. Aux débuts du XIIIe siècle, les litiges relatifs au droit de patronage sont portés, en Normandie : « *in curia regis, vel domini feodi* [1] ». L'enquête que fit faire Philippe-Auguste, quand il s'empara de cette province, lui révéla que : « *si de jure patronatus, questio oritur, contentio in curia domini regis, vel in curia illius de cujus feodo movet ecclesia, terminari debet...* [2] ».

En dehors du désir de ne pas laisser diminuer le champ de leur compétence juridique, il y avait un autre motif pour lequel les seigneurs de fiefs ne voulaient pas renoncer à connaître des causes de patronage : c'était leur attachement à la procédure féodale. Le duel judiciaire constituait pour eux un moyen de preuve auquel ils tenaient et que les officialités n'admettaient pas. En fait, ce mode de preuve en matière de *jus patronatus* est attesté avant comme après la réforme d'Alexandre III. Dans un procès en revendication d'église et dans une hypothèse où une abbaye est intéressée, on le voit apparaître en France dès le Xe siècle [3]. En 1035, en Angleterre, les plaideurs peuvent : « *disracionere advocationem per fine mduelli* [4] ». Au XIIe siècle, Glanville l'admet dans les causes relatives au patronage [5]. Au XIIIe siècle, dans un procès de cette nature porté en Angleterre devant la *curia regis*, on constate que le plaideur qui offre

1. « *Jurati dixerunt quod si aliqua ecclesia pertinens ad donacionem laïci vacaret, et persona ydonea presentaretur, prelatus eam debet recipere, nisi alius dicat patronatum ad se pertinere : quo casu episcopus non debet eam recipere nec ecclesiam proferre, donec contentio in curia regis vel domini feodi terminetur : sed ad testimonium litterarum domini regis vel domini feodi debet recipere per ydoneam personam, quam ille qui lucratus est presentavit.* » *Apud Rothomagum anno domini MCCV, mense novembris, die dominica post octavum omnium sanctorum.* » Warnkönig, *Tractatus*, p. 46.

2. Cf. Appendice, pièce n° XXII.

3. Deloche, *Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu*, p. 85, 86, anno 960.

4. Maitland, *Bracton's note Book*, III, p. 69, anno 1035.

5. « *Audito autem clameo ipsius petentis, poterit se defendere per duellum is qui tenet* ». Glanville, *Tractatus de legibus*. Livre 4, chap. 6.

de recourir aux gages de bataille n'est autre que l'évêque de Londres [1].

La prétention d'Alexandre III fut certainement repoussée en France. Au XIIIe siècle, les *Olim* constatent la compétence de la juridiction laïque et de la *curia regis* pour les causes relatives au *jus patronatus*. En 1266, au parlement de l'octave de la Toussaint, on voit le roi représenté par le bailli de Rouen et Jean Harenc plaider au sujet du patronage de l'église de la Haranguière [2]. De même entre clerc et laïque, la juridiction laïque était compétente. En 1272, au parlement de l'octave de la Toussaint, Odon, archevêque de Rouen, demande au monarque l'autorisation de plaider par procureur dans une cause de patronage où il est partie et qui doit être portée devant les baillis royaux de Normandie [3]. Au XIIIe siècle, lors de la longue querelle entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, le roi sentit la nécessité de faire repousser par un de ses zélés défenseurs la théorie du Saint-Siège. Guillaume de Nogarets et Guillaume Duplessis poursuivant la condamnation de la mémoire de Boniface VIII soutiennent, dans l'écrit qu'ils remirent au pape Clément V [4], que le roi est toujours compétent, si ce n'est dans les affaires de foi ou qui sont purement spirituelles

1. « *Et episcopus per attornatum suum venit et defendit jus suum nunc et alias ubi et quando etc. et seisinam et totum per corpus cujusdam liberi hominis sui Ricardi de Newenham, qui hoc offert defendere versus eos per corpus suum sicut curia considerant. Et Godfredus et Idonea... offerunt disracionare per corpus cujusdam liberi hominis sui scil. Thome filii Ernaldi de Essexia. Et ideo consideratum est, quod duellum sit inter eos et Ricardus det vadium defendendi et Thomas vadium disracionandi plegii etc.* » Maitland, *Bracton's Note Book*, II, p. 427, n° 551.

2. Cf. Appendice. Pièce n° XVI.

3. Cf. Appendice. Pièce n° XVII et Pièces nos XVIII à XXI. — Le Grand Coutumier de France renversant le principe du *jus annexum spirituali* posé par Alexandre III, déclare : « Item le roy a la cognoissance des droits de patronage tant et si longuement comme il en est débat entre les patrons; car la controversie des patrons regarde plus temporalité que spiritualité. » Laboulaye et Dareste, *Le Grand Coutumier*, p. 102.

4. Dupuy, *Histoire du différend d'entre le pape Boniface VIII et Philippe le Bel, roy de France*, année MDCLV, p. 327.

(*mere spirituales*) [1]. Pour tous les droits temporels ou annexés (*annexis*), terme qui vise le *jus patronatus*, la compétence du tribunal royal ne saurait être discutée [2]. Le droit de patronage n'étant pas, de l'aveu même de la papauté, purement spirituel, les litiges qu'il peut soulever doivent, suivant les précédents historiques, être tranchés par le monarque et ses cours de justice [3].

La compétence exclusive de la juridiction laïque en matière de patronage, fut donc maintenue par les rois de France au XIIIe siècle.

III. Il faut cependant observer que la règle ne fut pas sans une exception et qu'en Normandie, sous l'influence de l'épiscopat, un système spécial fut introduit qui, dans les causes de *jus patronatus*, admettait l'intervention de certains membres ecclésiastiques.

Les querelles entre la papauté et le roi d'Angleterre avaient fait assez de bruit, pour que Philippe-Auguste, successeur des monarques anglais en Normandie, fût désireux de connaître et de préciser quels étaient les droits et les pouvoir de la couronne sur le clergé et les institutions ecclésiastiques de cette province. Dans ce but, le roi de France ordonna une enquête sur les droits que les souverains d'Angleterre avaient eus sur le clergé normand. L'enquête terminée au mois de novembre 1205, après l'octave de la Toussaint, révéla que le droit de patronage était de la com-

1. « *In causis... ad fidem catholicam, vel que mere spirituales noscuntur non spectantibus, .. rex non litigat... nisi in curia sua...* » Dupuy, *ibidem*, p. 327.

2. « *Nec reges Francie super rebus, vel juribus quibuscumque temporalibus, vel eis adhærentibus, vel annexis, ad honorem vel statum regni sui spectantibus, vel eis annexis, judicium receperunt per alium quemcumque in mundo, nisi per se et curiam suam. Et hoc est notorium toti mundo et ecclesiæ romanæ semper fuit et Bonifacio supradicto.* » Dupuy, *op. cit.*, p. 327.

3. « *Cum etiam super jure patronatus ecclesiarum, in plerisque partibus dicti regni, ad ipsum dominum regem et ejus curiam, cognitio pertinere noscatur, ex antiqua consuetudine prædicta.* » Dupuy, *op. cit.*, p. 322 *in fine*.

pétence de la cour royale ou de la cour du seigneur de fief dont dépendait l'église. Elle prouva qu'en Normandie au XIIe siècle, le droit de dévolution que consacrait le concile de Latran, n'avait jamais été appliqué. Aussi longtemps que durait le litige, ni archevêque ni évêque n'avaient le droit de nommer un titulaire [1]. C'étaient là deux droits dont la couronne d'Angleterre avait fait respecter l'intégrité et auxquels Philippe-Auguste devait partiellement renoncer [2].

L'archevêque de Rouen, Guillermus, en effet, poussé peut-être par le désir secret de concilier en Normandie les prescriptions d'Alexandre III avec les droits que l'enquête de 1205 avait reconnus au roi de France, proposa au monarque pour les causes de patronage où l'Église était intéressée, une procédure spéciale. D'accord, avec ses suffragants, les évêques de Coutances, de Seez, d'Avranches, d'Évreux, de Lisieux, il demandait au roi Philippe-Auguste d'établir un tribunal mixte et d'admettre le droit de dévolution. Ce tribunal devait être composé de l'évêque ou de l'archevêque du diocèse où s'élèverait le litige et du bailli royal du même lieu. En cas de procès relatif au *jus patronatus*, il aurait le pouvoir de choisir quatre prêtres et quatre *milites* des plus dignes. L'évêque ou l'archevêque, après leur avoir fait prêter serment, les interrogerait sur l'objet du procès, leur demandant de déclarer à qui appartenait le droit de patronage. Le bailli royal aurait le même droit. Le tribunal reconnaîtrait comme patron, le plaideur en faveur duquel se serait prononcée la majorité des huit membres interrogés. Au cas où il aurait été impossible à ce jury de déclarer à qui appar-

1. Cf. Appendice. Pièce n° XXII.

2. Il est trop en dehors de mon plan d'exposer la procédure suivie en Normandie avant la réforme de Philippe-Auguste. L'étude du patronage en Angleterre et en Normandie pourrait faire l'objet d'une étude importante. Avant 1207, les procès relatifs au *jus patronatus* se tranchaient au possessoire par la *recognitio de ultima præsentatione*, au pétitoire, par les *stabilia*, que l'instance s'élevât entre laïques ou entre laïque et ecclésiastique. Pour les détails, cf. Brunner, *Entstehung der Schwurgerichte*, p. 373.

tenait le droit de patronage, l'évêque ou l'archevêque et le bailli lui demanderaient de faire savoir quel est des deux plaideurs celui qui a exercé le dernier le droit de présentation. La saisine lui serait accordée. L'évêque et le bailli devaient s'engager à juger dans le plus bref délai. Si quelque difficulté postérieure venait à être soulevée, l'affaire serait renvoyée au monarque. L'évêque de Rouen et ses suffragants sollicitaient, en outre, la reconnaissance du droit de dévolution. Ils revendiquaient le droit de nommer un titulaire intérimaire à l'église vacante, si la durée du procès de patronage dépassait six mois. Mais une fois le droit établi, le titulaire ainsi nommé devrait céder le bénéfice au prêtre présenté par le patron [1].

Philippe-Auguste accueillit avec une très grande bienveillance la prière de l'archevêque Guillermus. Le monarque adressa aussitôt de Gisors, au mois d'octobre 1207, un mandement à ses baillis de Normandie pour faire exécuter la nouvelle procédure proposée par la requête des évêques. Dans sa teneur, l'ordonnance reproduisait les termes mêmes de la demande de l'épiscopat normand et donnait satisfaction à tous les désirs qu'il avait exprimés [2]. Mais ce ne fut environ qu'un an plus tard que le roi de France, duc de Normandie, répondit officiellement à l'archevêque Gauthier de Coutances et précisa les règles qu'il voulait voir adopter pour les litiges relatifs au patronage dans la province de Normandie [3]. La lettre était adressée à l'archevêque de Rouen et à tous ses suffragants. Le monarque acceptait la proposition qui lui avait été faite. Il adoptait en matière de patronage une procédure d'*inquisitio* d'une nature toute particulière. L'archevêque ou l'évêque du lieu assisté du bailli royal deviennent désormais compétents pour diriger la nouvelle procédure. Ils devront choisir, dans ce but, quatre prêtres et quatre *milites*

1. Cf. Appendice. Pièce n° XXIII.
2. Cf. Appendice. Pièce n° XXIV.
3. Cf. Appendice. Pièce n° XXV.

ou même toute autre personne qui pourrait éclairer leur religion. Celui au profit duquel la majorité des huit membres enquêtés déposera, obtiendra le droit de présentation à l'église vacante. L'évêque ou l'archevêque doivent comparaître en personne à l'assise, ou tout au moins déléguer à leur place un représentant muni de lettres patentes. Si des huit personnes enquêtées, trois ou plus conviennent d'avoir vu une des parties exercer déjà le droit de présentation, le droit de patronage lui sera attribué. La possession demeurera encore à celui en faveur duquel il y aura le plus de témoins qui affirmeront qu'il a eu la possession paisible jusqu'au temps de l'enquête. Au milieu d'autres détails de réglementation, deux points doivent être spécialement signalés, qui marquent une étape dans l'histoire du patronage en Normandie.

Tout d'abord, Philippe-Auguste, abandonnant les traditions des monarques anglais admet dans la procédure d'enquête relative aux procès sur le patronage l'introduction de l'élément ecclésiastique. Mais s'il cède sur un point, il revendique pour le nouveau tribunal la connaissance exclusive de tous les litiges portant sur le *jus patronatus*. Que les plaideurs soient un laïque et un ecclésiastique, ou même deux clercs, on aura toujours recours à la nouvelle procédure dirigée par le bailli et le chef diocésain.

En second lieu, le roi Philippe-Auguste consentait à reconnaître pour la province de Normandie le droit de dévolution consacré par le concile de Latran. C'était certainement là une conquête importante pour l'Église. Jusqu'alors, dans cette province, quand un procès s'élevait sur une question de patronage, l'archevêque ou l'évêque ne pouvaient conférer le bénéfice, aussi longtemps que le litige n'avait pas été tranché. La nouvelle ordonnance leur permettait de nommer un titulaire à une église restée vacante pendant six mois. Le jury déjà mentionné pouvait être appelé à trancher les difficultés relatives à l'application de ce délai

de six mois [1]. Ces principes passèrent dans la *Summa de legibus Normannie* qui semble n'accueillir le droit de dévolution qu'avec regret. Car pour éviter que l'ordinaire ne puisse l'exercer, elle accumule les précautions. C'est ainsi qu'elle permet au bailli de poursuivre l'enquête tout seul, si l'évêque fait traîner les choses en longueur et ne vient pas à l'assise [2]. De même, si l'évêque refuse de désigner les prêtres jurés, le bailli devra choisir des laïques [3].

1. C'est là une différence avec le droit commun des coutumes de France qui accordait 6 mois aux patrons laïques et 4 aux patrons ecclésiastiques.

2. « *Et debet fieri super deficientes in hujusmodi casibus justicia firmior et durior, quam in aliis brevibus, ne per elapsum VI mensium ecclesie collatio ad ordinarium devolvatur.* » Tardif, *Summa* § 9, p. 278. — « *Ne rei collatio ad ipsos ordinarios propter elapsum temporis devolvatur.* » Tardif, *ibidem* § 10. — « *Sciendum etiam est quod si ordinarius defuerit ad assisiam, baillivus propter hoc juream tenere non omittet.* » *Ibidem*, p. 10.

3. De Gruchy, *Ancienne coutume de Normandie*, p. 262; Tardif, *Summa*, p. 270, § 10.

APPENDICE

PIÈCE I.

Anno 1205. « Johannes decanus Sancti Germani. Autiss. totumque ejusdem ecclesiæ capitulum, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Noverint universi quod prope portam Parisiensem secus viam quæ tendit ad Clichi, qui locus est infra terminos parochiæ Beati Germani, concessimus ædificari capellam; id etiam consentiente Martino presbytero S. Germani. Capellanus autem ipsius capellæ nobis et presbytero S. Germani quotiens instituendus fuerit in capella fidelitatem facere tenebitur, interposito juramento, quod de nullo intromittet se quod ad jus parochiale pertineat, nisi de assensu et voluntate presbyteri S. Germani et capicerii; et quod in omnibus diebus dominicis proximis ante ista quinque festa annualia, Pascha, Pentecosten, Natale, festum omnium sanctorum et festum S. Germani in ipsa capella sub excommunicatione denuntiare debebit, ut omnes ad suam matrem ecclesiam S. Germani veniant et ei tanquam matri ecclesiæ reddant fideliter sua jura. Præterea, si quis parochianorum S. Germani ad capellam illam propter purificationes, nuptias vel sepulturam, vel aliam causam ad jus parochiale spectantem venire elegerit, propter hæc exequenda poterit accedere presbyter S. Germani, nec ei poterit contradicere capellanus, hora tamen competenti, qua magnum dampnum non possit facere capellano.... » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, III, page 76.

PIÈCE II.

Anno 1292. *Lettre d'Odon, évêque de Paris, touchant la chapelle dite de la croix de la Reine.* « ..... Odo Dei gratia parisiensis episcopus, omnibus ad quos præsens scriptum pertinebit, æternam in Domine salutem. Cum in domo eleemosinaria de Cruce Reginæ ad opus pauperum ejusdem loci capella fuisset de consensu nostro et voluntate fundata; nos ecclesiæ Sancti Germani Autiss. Par. infra cujus decimationis limites memorata capella consistit et vicinarum ecclesiarum indempnitati providere volentes, de consensu M. decani canonicorum et presbyteri ejusdem ecclesiæ, necnon et Guillelmi Estuacol fundatoris memoratæ capellæ ordinare curavimus et ita perpetuo volumus observari, quod prædicta capella nullatenus campanam habebit, nec in ipsa jura aliqua parochialia poterunt exerceri, nisi a presbytero sancti Germani, vel de consensu et voluntate ejus. Cæterum memorata capella, præfatæ ecclesiæ sancti Germani decem solidos parisiensis monetæ solvere tenebitur annuatim, donec eidem alios in competenti loco a fratribus prædictæ domus fuerint assignati. De iis autem decem solidis, decanus sancti Germani tres solidos, presbyter vero duos et capitulum ejusdem loci quinque solidos annuatim habebunt. Statutum est insuper quod capellanus prælibatæ ecclesiæ, cum a nobis aut a successoribus nostris qui pro tempore fuerint in ipsa capella fuerit electus et institutus, juramentum fidelitatis nobis præstare tenebitur et sub ipsius juramenti debito specialiter exprimet, quod vicinarum ecclesiarum jura nullatenus usurpabit. Nichilominus tamen hoc idem juramentum de juris parochialis indempnitate servanda ecclesiæ sancti Germani in capitulo ipsius statim post institutionem suam tenebitur exhibere.... » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, III, p. 73, 74.

PIÈCE III.

Anno 1186. *Textus licentie construendi* « ..... Ego Desiderius, Dei gratia Morinorum Episcopus, notum facio... quod, cum Willelmus de Arfrenges et convicanei sui, longe positi ab ecclesia, assiduas incommoditates sustinerent, multa precum

instancia facta ad nos et ad abbatem sancti Bertini, tandem accepta ab ecclesia beati Bertini licentia, nostro assensu capellam construendi infra terminos parrochie de Acquinio, hanc de substituendo capellano et de rebus capelle disponendis ordinationem ab eadem ecclesia impetrarunt, quam se servaturos esse unanimiter compromiserunt, salvo in omnibus jure episcopali..... Sane institutio et substitutio capellani ad nullum alium nisi ad abbatem sancti Bertini pertineat, ita quod domnus episcopus debita sibi presentationis reverentia non careat, conservato quoque jure ecclesie de Acquinio de sepultura mortuorum, de sponsalibus, de baptisteriis, de reconciliatione parientium, de confessionibus, anniversariis, tricenariis et de omni canonica consuetudine, quam fideles matri ecclesie diebus determinatis debent. Si quid autem presbytero capelle simplicibus festis vel privatis diebus oblatum fuerit, sine reclamatione et placiti controversia ei remanebit.... » GUÉRARD, *Cartulaire de Saint-Bertin*, p. 369.

PIÈCE IV (1°).

Cir. ann. 1168-1169. « Alexander (III), episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Petro abbati et fratribus Massiliensibus, salutem et apostolicam benedictionem. Ex diligenti relatione vestra, nostris est auribus intimatum quod ecclesie et universa jura parrochialia vallis de Treit ita specialiter ad monasterium vestrum pertineant, ut nullus archiepiscopus vel episcopus aliquam ibi districtionem sive quicquam quod juris ecclesiastici sit habere noscatur..... statuentes ut nullus in memorata valle, vobis invitis, ecclesiam deinceps vel oratorium audeat ædificare..... » GUÉRARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, II, pages 366, 367.

PIÈCE IV (2°).

Circ. ann. 1160-1176. *Sancti Andræ de Pisis confirmatio.....* « Ecclesiam sancti Andræ de Pisis..... monasterio vestro auctoritate apostolica confirmamus,.... statuentes ut infra parrochiam ejusdem ecclesie, sine consensu archiepiscopi et vestro, nullus capellam vel oratorium ædificare præsumat ». GUÉ-

RARD, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Victor de Marseille*, II, p. 367.

PIÈCE V.

Anno 1295. *Bulle du pape Boniface VIII, pour la construction de l'église des Billettes.* « Bonifacius episcopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo parisiensi salutem et apostolicam benedictionem. Petitio dilecti filii Rayneri Flamingi civis parisiensis nobis exhibita continebat, quod ipse in illo loco civitatis parisiensis in quo quidam judæi inventam venerandam Eucharistiam cutello pungentes eam in ferventi aqua caldariæ igni superpositæ imiserunt, quæ quidem aqua divino miraculo in sanguinem noscitur fuisse conversa; quandam capellam affectat in honorem Domini nostri Jesu Christi construere, ac ei de bonis propriis sufficientes redditus assignare, de quibus capellanus in ea perpetuo serviturus commode valeat sustentari; jure patronatus sibi et suis heredibus in capella ipsa retento. Nos igitur... fraternitati tuæ... mandamus, quatenus præfato civi capellam ipsam in loco prædicto construendi, si locus ipse ad eum civem pertineat, alioquin postquam illum juste acquisierit, authoritate nostra licentiam largiaris, sine juris præjudicio alieni, jure patronatus in præfata capella sibi et suis heredibus ac successoribus in perpetuum reservato. » FELIBIEN, *Histoire de la Ville de Paris*, III, pages 296, 297.

PIÈCE VI (1°).

Alexander II, Pontifex fundationem sacræ capellæ divionensis approbat, anno 1172. « Alexander Episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio, nobili viro Hugoni Duci Burgundiæ salutem et apostolicam benedictionem. Petitionibus nobilium et potentum virorum, quæ rationi et honestati noscuntur inniti, animo nos convenit placito condescendere et eas libenter et efficaciter exaudire; ut ad Ecclesiam commodum et profectum serventius accendantur, cum in eorum justis petitionibus ab apostolica sede facile se noverint exaudiri. Inde est, quod devotionis fervore et instantia tuæ petitionis inducti, fundum quem apud Divionem pro ecclesia et officiis ejus ædificandis,

Beato Petro ac nobis liberaliter obstulisti in jus et proprietatem nostram et ecclesiæ romanæ recipimus et ibidem ecclesiam construendi, quæ soli romano pontifici debeat respondere, tibi facultatem et licentiam indulgemus. Auctoritate apostolica prohibentes, ne cui episcopo vel aliæ ecclesiasticæ personæ liceat quidquam juris sibi in eadem ecclesia, vel clericis eidem ecclesiæ servientibus, vendicare. » MIRÆI, *Opera*, I, p. 708.

PIÈCE VI (2°)

Fondation de la sainte chapelle de Dijon. Anno 1228. «... Hugo, dux Burgundiæ pater meus, proficiscens Iherosolymam, gravi maris periculo perterritus, novit quod si gratia Dei illud periculum evaderet, Divione, juxta aulam suam, in honorem sanctæ Dei genetricis et sancti Johannis evangelistæ ecclesiam construeret, et præbendas clericis ibi Deo servituris institueret. Ereptus itaque a mari, in reditu suo Romam veniens, votivam eleemosynam suam, per manum bonæ memoriæ Alexandri papæ tertii voto suscepit, ita videlicet, ut ecclesia illa et clerici ei deservientes, nulli omnino ecclesiasticæ personæ, nisi summo pontifici, habeant in aliquo obedire, aut aliquo modo subesse. Unde et Nicholaum patris mei capellanum, ejusdem ecclesiæ decanum instituit et ei vice sui tradidit curam animarum ducis et ducissæ et hanc institutionem à ducibus Burgundiæ et decanis ejusdem ecclesiæ, dicto ordine, perpetua successione statuit observari. » PÉRARD, *Recueil de plusieurs pièces curieuses*, p. 272.

PIÈCE VII (1°).

Anno 1204. « Ego. G. dominus Cabrosie... cum, apud villam meam, que dicitur Lois, matricem ecclesiam, et apud Meencort optarem et domino meo et a patre Odone parisiensi episcopo, peterem edificari capellam, et ejus super hoc impetrassem assensum; ...dotem curavi ydoneam assignare.... Concessit vero mihi memoratus episcopus quod, quamdiu vixero, ego vel Avelina uxor mea, presentationem capelle habebo ego et uxor mea, si supervexerit mihi; post obitum autem meum

et ejusdem uxoris meæ, ad episcopum vel successores ejus libere revertetur... » — GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, page 121.

(2°).

Anno 1201. « Ego Thomas de Brueriis... notum facio quod, ...Odo parisiensis episcopus, mihi benigne concesserit ut quandocumque, dum vixero. capellanum Sancti Thome de Pleisseiz cedere vel decedere contingerit, capellanum quem voluero ad eamdem capellam valeam presentare, et idem episcopus presentatum, si inveniatur ydoneus, recipere teneatur..... Post decessum meum, heredes mei nullum jus habeant, nec aliquid valeant reclamare in presentatione predicta, sed solus parisiensis episcopus, pro beneplacito suo. possit in memorata capella eligere quem voluerit et instituere capellanum. » GUÉRARD, *ibidem*, p. 120. 121.

PIÈCE VIII (1°).

Anno 1206. *Lettres de fondation de l'église de Saint-Symphorien.* « Ego Mattæus comes Bellimontis....dedi..... ad ædificandam ecclesiam. Sciendum autem est, quod... ego ...in eadem ecclesia quæ ibidem a prædicto episcopo construenda est, de meo proprio unum sacerdotem constituam, cujus beneficium, quotiescumque vel quoquo modo vacare contigerit, ego et heredes mei alteri personæ idoneæ libere conferre poterimus. Quam tamen personam episcopo parisiensi et successoribus suis præsentare tenebimur, quæ jurabit ei residentiam et servitium illius ecclesiæ. Et quod si non fuerit sacerdos, infra annum ordinem sacerdotis recipiet .. » FÉLIBIEN, *Histoire de Paris*, III, page 87.

PIÈCE VIII (2°).

Anno 1207. *Lettres d'Eudes de Sully, évêque de Paris, sur la fondation de l'église de Saint-Symphorien.* « Cuicumque autem earum capellaniarum, vel aliarum in eadem ecclesia futurarum aliqua conferetur, ipse tempore institutionis suæ jurare

tenebitur se facturum in capella residentiam, in propria persona, bona fide, et quod ordinem sacerdotis, si sacerdos non fuerit, suscipiet infra annum; ita quod nihil percipere poterit de fructibus ecclesiæ, donec promotus fuerit ad ordinem sacerdotis; sed interim cedent fructus in necessitates ipsius ecclesiæ...,. Concessimus præterea ut dictus comes (Bellimontis) in eadem capella capellaniam unam constituere possit et liceat ipsi et successoribus suis comitibus Bellimontis eam conferre personæ idoneæ, nobis et nostris successoribus præsentandæ, quæ nobis subjecta erit in omnibus. Quotiens vero dictarum capellaniarum aliqua per mortem capellani vacaverit, in quibus nullo alio vacationis modo fieri volumus annuale, medietatem annualis, fabricæ et aliis necessitatibus capellæ statuimus deputari et aliam medietatem percipiet institutus juxta formam prædictam. » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, III, p. 87.

PIÈCE IX (1°).

Anno 1245, *Première fondation de la sainte chapelle de Paris par Saint-Louis*. « Jurabunt etiam ipsi principales capellani et omnes eisdem pro tempore successuri, necnon et omnes subcapellani et clerici eorum et matricularii supradicti, quod nobis et heredibus nostris regibus sanctas reliquias universas et singulas et totum thesaurum capellæ prædictæ, tam in auro quam in argento et lapidibus pretiosis, ornamentis, libris etiam et quibuscumque aliis rebus, bene et fideliter conservabunt..... Vacantibus autem capellaniis principalibus et matriculariis supradictis, nos et heredes nostri reges conferemus easdem et hoc jus nobis et heredibus nostris regibus, in perpetuum reservamus. Personæ autem quibus eas contulerimus juramentum ejusdem formæ facere tenebuntur. In iis etiam omnibus quæ superius sunt expressa, retinemus et reservamus nobis salvam et liberam potestatem....., possimus addere, minuere, vel mutare dum vixerimus. » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, III, p. 121, 122.

PIÈCE IX (2°).

Anno 1248. *Seconde fondation de la sainte chapelle de Paris, par le roi Saint Louis* « Vacantibus autem capellaniis principatibus et matriculariis prædictis, nos et heredes nostri reges conferemus easdem et hoc jus nobis et heredibus nostris regibus in perpetuum reservamus.... In iis etiam omnibus quæ superius sunt expressa, retinemus et reservamus nobis et heredibus nostris salvam et liberam potestatem, ut in iis et aliis.... possimus addere, minuere, vel mutare. Retimebus etiam nobis et heredibus nostris regibus Franciæ plenum jus et perpetuam potestatem, ut de prædictis reliquiis universis et singulis et ornatu eorum et de toto thesauro..... et aliis quibuscumque rebus ad nostrum beneplacitum ordinare et nostram possimus facere votuntatem. Rogamus tamen heredes nostros, ut..... seu aliis rebus de capella prædicta non amoveant in futurum vel amoveri permittant... » FÉLIBIEN, *Histoire de la ville de Paris*, III, p. 124 et p. 125.

PIÈCE X.

Anno 1111 ou 1112. *Epistolæ Ivonis Carnotensis episcopi, Daimberti Senonensis archiepiscopi, Walo Patiensis episcopi* etc... *ad Joceranum Lugdunensem archiepiscopum. Rationem reddant cur invitati ad concilium apud Ausam celebrandum, illuc convenire detrectent.* «.....Postremo, quod quidam investituram hæresim vocant, cum hæresis non sit nisi error in fide (sicut enim fides cordis est ad justitiam, oris autem confessio ad salutem; ita hæresis error est ad impietatem, professio vero ejusdem erroris est ad perniciem) et fides et error ex corde procedunt. Investitura vero illa, de qua tantus est motus, in solis est manibus dantis et accipientis, quæ bona et mala agere possunt, credere vel errare in fide non possunt. Ad hæc, si investitura hæc hæresis esset, ei renuncians sine vulnere, ad eam redire non posset..... Cum ergo ea quæ æterna lege sancita non sunt, sed pro honestate et utilitate ecclesiæ instituta vel prohibita, pro eadem occasione ad tempus remittuntur pro qua inventa sunt, non est institutorum damnosa prævaricatio, sed lauda-

bilis et saluberrima dispensatio..... Si quis vero laïcus ad hanc prorumpit insaniam, ut in datione et acceptione virgæ putet se tradere posse sacramentum, vel rem sacramenti ecclesiastici, illum prorsus judicamus hæreticum, non propter manualem investituram, sed propter præsumptionem diabolicam. Si vero congrua volumus rebus nomina dare, possumus dicere quod manualis illa investitura per laïcos facta, alieni juris est pervasio et sacrilega præsumptio, quæ pro libertate ecclesiæ et honestate, salvo pacis vinculo, si fieri potest, funditus abscindenda est. Ubi ergo sine schismate auferri potest, auferatur; ubi sine schismate auferri non potest, cum discreta reclamatione differatur. Nihil enim tali pervasione demitur sacramentis ecclesiasticis, quominus sancta sint; quia apud quoscunque sint, sive apud eos qui intus, sive apud eos qui foris sunt, eadem ipsa sunt..... ». *Recueil des Historiens des Gaules*, XV, p. 158.

PIÈCE XI (1°).

Anno 1202. *Forma per quem præsentat abbas Sanctæ Genevofæ parisiensis ad parrochias sibi subjectas.* « Venerabili... episcopo,..... Johannes..... salutem. Mittimus ad vos fratrem Amalricum, canonicum nostrum, latorem presentium et per ipsum presentamus vobis ad parrochiam de Monte fratrem Theobaldum canonicum ecclesie nostre, ut a vobis recipiat curam animarum. » GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 111.

PIÈCE XI (2°).

Anno 1202. *De ecclesia Sancti Stephani in monte Sancte Genovefe.* « Odo, Dei gratia, pariensis episcopus..... Notum facimus quod per Amaricum canonicum sancte Genoveve de Monte, qui nobis tradidit litteras Johannis, abbatis sancte Genovefe, apertas, ex parte ejusdem nobis fuit presentatus Theobaldus, canonicus sancte Genovefe, ad curam animarum parrochie de Monte, et idem T. curam animarum parrochie ejusdem suscepit a nobis, et presentibus sacrosanctis evangeliis et deosculatis ab eodem, promisit nobis, sicut episcopo parisiensi, in verbo sacerdotis et super ordinem suum, justi-

ciam, obedientiam et fidelitatem, quamdiu regeret parrochiam memoratam. » GUÉRARD, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, I, p. 84-85.

PIÈCE XII.

« Philippus, Dei gratia, Francorum rex, dilecto et fideli suo abbati sancti Dyonisii, salutem et dilectionem. Mittimus ad vos dilectum clericum nostrum, magistrum Stephanum de Pithueris, vos rogantes attentius quatinus, pietatis intuitu et precum nostrarum interventu, ipsum ad ecclesiam vestram de Fraellis, cujus ecclesie patronatum ad vos recognoscimus pertinere, presentare curetis et recipi faciatis Actum Senonis anno Domini. M° CC° nono, mense Julio. » DELISLE, *Cartulaire Normand*, p. 296, n° 1096.

PIÈCE XIII.

« Ipsa die, venit ad nos Nicholaus de Sancto Laurencio, presbyter de Estalevilla et a nobis appellavit ad sedem apostolicam, in scriptis continentibus : Cum vos domine, archiepiscope Rothomagensis, me Nicholaum de Sancto Laurencio presbyterum vobis presentatum ad ecclesiam sancti Laurencii liberam et vacantem, a Guillelmo de Sancto Laurencio milite, vero patrono ejusdem, sine causa rationabili admittere recusaveritis in rectorem ejusdem,..... Senciens ego indebite me gravatum ex premissis, a vobis apello sedem apostoliam in scriptis : et ne aliquid faciatis contra me, conferendo alii predictam ecclesiam, similiter appello in scriptis et peto apostolos michi dari. » — « Nos autem licet appellationi non deferamus hujusmodi, tamen eidem apostolos duximus concedendos. » BONNINI, *Regestrum visitationum*, p. 16.

PIÈCE XIV.

« Ego Manasses, Dei gratia Trecensis episcopus, dilectis filiis Hugoni abbati et capitulo Sancti Petri Cellensis eternam in Domino salutem... Propter frequentes contentiones que inter presbyteros et monachos emergebant, omnem prorsus ambi-

guitatem a posteris duximus excludendam... Presbyteri pro beneficio quod a vobis accipiunt de partibus vestris, debent vobis facere fidelitatem. In ecclesia sancti Andree habetis presentationem presbyteri; in Nativitate Domini, Pascha, Penthecosten, festo omnium sanctorum, in festo sancti Andree, in omnibus solempnitatibus Beate Marie, in die Sanctorum Innocentium, in die apparitionis, in omnibus dominicis diebus, totius beneficii duas partes habetis et sacerdos tertiam..... decima tota, quam magna, quam minuta, vestra est... In ecclesia sancti Michaelis habetis presentationem presbyteri; in omnibus dominicis diebus et in omnibus festivitatibus oblatio omnium pertinentium ad ecclesiam Sancti Michaelis, media pars vestra est, media presbyteri; omnis vero apportatio et oblatio que ibidem venit per totum annum, vestra est, et omni tempore omnes candele vestre sunt. . » Anno 1185, LALORE, *Cartulaire de Troyes*, VI, p. 276.

PIÈCE XV.

« Frater Johannes, permissione divina Lexoviensis episcopus, decano nostro de Mesnillo Maugerii, salutem in domino. Cum nos ecclesiam Beate Marie de Mesnillo Symonis, liberam et vacantem per mortem magistri Roberti Pagani, nuper rectoris ejusdem, ad presentationem religiosi viri abbatis monasterii Beate Marie de Becco Helluini, Rothomagensis diocœsis, spectantem, magistro Johanni de Avirone presbytero, amore Dei et caritatis intuitu, contulerimus, una cum juribus et pertinentiis dicte ecclesie universis, cum nullus sufficienter se opposuerit, ipsumque per anuli nostri traditionem investierimus de eisdem, tibi mandamus quatinus prefatum presbyterum in possessionem dicte ecclesie, jurium et pertinentiarum ejusdem, prout moris est, inducas corporalem. Recepimus enim ab eodem magistro, pro nobis, nostris successoribus canonice intrantibus et illis quorum interest, de obedientia juramentum ac de omnibus aliis que exposcit onus ecclesie memorate. Datum ultima die maii, anno Domini millesimo trecentesimo secundo. » *Bibliothèque de l'École des Chartes*, tome XVI, p. 578.

PIÈCE XVI.

Arrestaciones, judicia et concilia Parisiis, in parlamento octabarum omnium sanctorum, anno domini MCCLXVI. « Orta questione, inter ballivum Rothomagensem, pro domino rege, ex una parte, et Johannem dictum Harenc, militem, ex altera super patronatu ecclesie de la Haranguière : Licet idem Johannes fuisset in saisina presentandi ad dictam ecclesiam, quia tamen per cartam factam ipsi Johanni a rege de quadam donacione, racione cujus presentaverat, constitit quod jus hujus patronatus, secundum consuetudinem patrie, pertinebat ad regem, determinatum fuit quod presentacio facta a rege de ipsa ecclesia teneret, non obstante presentacione ipsius Johannis. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 649, n° II.

PIÈCE XVII.

Judicia, arrestaciones et consilia, Parisiis, in parlamento octabarum omnium sanctorum, anno domini MCCLXII. « Supplicante Odone, Rothomagensi archiepiscopo, domino regi quod, coram ballivis suis in Normannia, quando in causa patronatus agitur contra eum, posset se defendere per atornatum, cum suis litteris patentibus, presertim cum super hoc usus fuisset, sicut dicebat dominus rex ex gracia speciali, concessit dicto archiepiscopo Odoni quod, in causa patronatus, possit se per atornatum defendere, ut petebat, licet hoc sit contra consuetudinem terre. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 918, n° LXXXVI.

PIÈCE XVIII.

Arresta, judicia et consilia in pallamento omnium sanctorum Parisiis, anno domini MCCLIX. « Cum contencio verteretur inter quemdam militem, ex una parte, et quemdam armigerum, ex altera, super patronatu cujusdam ecclesie in assisia, et per judicium assisie adjudicatus fuisset idem patronatus ipsi armigero, prefatus miles, in fraudem, ut dicitur, et ut tempus presentacionis curreret contra armigerum, posuit gagium et plegium, quod ipsum judicium non erat bonum : quia

in hac causa non sedebat tale judicium, per consuetudinem terre, non valet hujusmodi gagium et plegium, set tenebitur idem armiger in saisina sua dicti prioratus, nisi ballivus audierit in assisia super hoc negato aliter processum fuisse. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 459, n° IV.

PIÈCE XIX.

Arresta, judicia et concilia Parisiis expedita, in pallamento octabarum nativitatis Beate Marie, anno domini MCCLIX. « Quidam armiger de ballivia Constanciensi, dum esset in garda regis, vacante quadam ecclesia cujus patronatus ad ipsum armigerum spectabat, ut dicit; et dum, dominus rex, racione ipsius, ad ipsam ecclesiam quendam clericum presentaret capitulo Cenomanensi, cum tunc vacaret sedes Cenomanensis, quidam miles dicens ipsum patronatum ad se pertinere ad ipsam ecclesiam, similiter presentavit. Capitulum vero neutrum patronatum voluit recipere. Tunc idem miles, per fraudem impediens jus armigeri, jus quod in ipso patronatu habebat contulit ipsi capitulo, racione cujus concessionis capitulum presentavit et instituit quendam clericum ad ipsam ecclesiam, in prejudicium armigeri. Armiger petit a domino rege quod de patronatu hujusmodi reponat eum in statu in quo erat, quando venit ad gardam regis : ordinatum fuit quod miles, qui fraudem hujusmodi commiserat, conpellatur per capcionem corporis, ad hoc quod rem hujusmodi reponat in statu in quo erat ante fraudem ab ipso factam. Compellatur etiam capitulum, per capcionem rerum suarum existencium in potestate regis, ad hoc quod, institucione sua et facto suo cessante, res hujus ad statum pristinum reducatur. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 446, n° I.

PIÈCE XX.

Inqueste expedite et terminate Parisiis, in parlamento octabarum Candelose, anno Domini MCCLXVI. « Cum dominus Rex præsentasset Thomam de Forgiis, presbiterum ad ecclesiam Montis-Goteri, Abrincensis diocesis, Grimaudus de Monte-Gotheri, armiger, se opposuit presentacioni hujusmodi,

asserens presentacionem dicte ecclesie ad ipsum, racione juris patronatus, pertinere debere. Postmodum dominus rex mandavit, per litteras suas, Renaudo de Rade-Ponte, ballivo suo Constanciensi, quod inquireret, secundum usus et consuetudines patrie, ad quem spectaret presentacio supradicta, ne per lapsum temporis presentatio dictæ ecclesiæ impediretur. Tandem, relata inquesta super hoc facta per ballivum predictum, et diligenter audita, inventum est per inquestam ipsam, jus patronatus dictæ ecclesiæ ad dictum Grimaudum pertinere de jure, licet episcopus Abrincensis, qui pro tempore erat, dictam ecclesiam ultime persone mortue, per lapsum temporis, contulisset; et tam per inquestam ipsam quam per litteras comitis Philippi Bolonie, quas idem armiger super hoc facto hujusmodi patronatus exhibebat, pronunciatum est quod dicta presentacio ad ipsum armigerum et non ad regem spectabat; et amovit dominus rex impedimentum quod super hoc posuerat. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 242, n° I.

PIÈCE XXI.

Judicia et sentencie in parlamento octabarum Penthecostes, anno domini MCCLXVII. « Johannes de Nybat, in peticione quam faciebat contra episcopum Ambianensem, super facto cujusdam patronatus et porcione decimarum, in isto parlamento supersedit. » BEUGNOT, *Olim*, I, p. 676, n° XXIII.

PIÈCE XXII.

Inquisitio de juribus quæ reges Angliæ habuerunt in Normannia adversus clericos. « ...Nos autem per sacramentum nostrum diximus, quod vidimus tempore Henrici et Richardi quondam regum Angliæ, quod si ecclesia pertinens ad donationem laicæ personæ vacaret, si ille ad quem donatio illius ecclesiæ pertinebat, idoneam personam archiepiscopo vel episcopo in cujus diœcesi sita esset ecclesia illa præsentaret, eandem personam de jure recipere tenebantur, nisi alius ostenderet præsentationem illius ecclesiæ ad se pertinere. Si vero de jure patronatus contentio oriretur, archiepiscopus vel episcopus nunquam posset alicui ecclesiam illam conferre, nec

aliquem ad ecclesiam illam recipere, donec contentio in curia regis, vel illius de cujus feodo movet illa ecclesia, terminetur. Quando vero causa illa terminaretur in curia domini regis, aut in curia illius de cujus feodo movebat ecclesia, archiepiscopus vel episcopus ad testimonium litterarum regis vel baillivi sui in cujus curia esset terminata, vel illius de cujus feodo movebat ecclesia, debet recipere idoneam personam quam præsentaret ille, cui adjudicatus esset patronatus illius ecclesiæ. ...Notum facimus præterea, quod jura domini regis et nostra quæ nobis memorie occurebant, sicut vidimus tempore Henrici et Richardi regum ea observari, advocato consilio prudentum virorum, scilicet Richardi de Villequoi, Richardi de Argentiis, Richardi de Fonteneto, Rad. abbatis et quorundam aliorum bona fide, scripsimus pro jure domini regis et nostro conservando, et quia quidam de baronibus Normanniæ præsentes non erant, decrevimus quod ad aliam diem conveniremus et barones absentes convocaremus, si domino regi placeret et tunc jura domini regis et nostra quæ hic scripta non sunt, per sacramentum nostrum scriberemus. Huic autem scripto sigilla nostra apposuimus. Actum Rothomagi anno Domini MCCV, mense Novembri dominica, post octavam omnium sanctorum. » DOM MARTÈNE, *Veterum scriptorum... collectio,* tome I, p. 1059.

PIÈCE XXIII.

« Excellentissimo Domino suo Philippo illustri Francorum regi serenissimo Guillermus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus et suffraganei sui B. Baiocensis. C. Constansiensis. S. Sagiensis. A. Abrinciensis. E. Ebroicensis. L. Lexoviensis salutem, et paratum in omnibus obsequium. Pro salute animæ nostræ et parentum nostrorum, sive predecessorum unanimiter requirimus, quod de ecclesiis vacantibus, unde contentio est et erit, super præsentatione earum, recognitio fiat, per quatuor presbyteros et per quatuor milites. Et episcopus, seu archiepiscopus, in cujus diocesi contentio erit super presentatione ecclesiæ et ballivus domini regis illius diocesis, eligent bona fide presbyteros et milites fide digniores et legaliores quos poterunt invenire. Et quatuor presbyteri et quatuor milites

jurabunt super sacrosancta. Et episcopus exinde sive archiepiscopus exoneret, quod ipsi octo dicent ad quem spectare donatio ecclesiæ debet de jure patronatus. Archiepiscopus vero, sive episcopus et baillivus domini regis, singulos presbyterum et militum, qui juraverunt pro recognitione diligenter seorsum examinabunt unum post alium et in quem major pars convenerit, ille habebit jus patronatus. Et si illi octo non possint scire ad quem deberet spectare donatio ecclesiæ de jure patronatus, ipsi dicent qui habuerit ultimam præsentationem ecclesiæ et ille inde habebit saisinam. Et si aliquis clericus contra hujus institutionem venire præsumeret nos essemus in nocumentum eidem clerico, in querela ista. Et nos concessimus bona fide unanimiter, quod nos hujusmodi negotium, sine delatione terminabimus. Et si aliqua contentio inde exiret, negotium ad D. regem referretur et dictus rex inde faciet sicut sibi viderit expedire. Nulla vero ecclesia unde contentio fuerit, interim donari poterit ab archiepiscopo, seu episcopo, antequam difinitum fuerit, ut supradictum est, nisi vacaverit per sex menses, salvo etiam tunc jure patronatus ei qui patronatum obtinuerit. Archiepiscopus vero, seu episcopus super his non posset se exoniare, nisi exonium proprii corporis haberet, tunc loco sui mitteret bona fide fideliorem et legaliorem, quem posset invenire, ad id faciendum. Valete in Domino. » LAURIÈRE, *Ordonnances*, I, p. 26.

PIÈCE XXIV.

Mandement de Philippe Auguste, aux baillis de Normandie, pour faire exécuter le règlement proposé dans la requête des évêques de cette province sur les constatations des patronages d'église. « Philippus Dei gratia, Franciæ rex : Universis baillivis suis Normaniæ, ad quos litteræ præsentes pervenerint : salutem. Noveritis quod dilecti et fidelis nostri Walterius Rotomagensis archiepiscopus et ejus suffraganei episcopi Normaniæ, Nos requisierunt, ut super ecclesiis vacantibus, de præsentatione quarum fuit contentio, recognitio fiat per quatuor presbyteros et quatuor milites; ita videlicet quod archiepiscopus sive episcopus, in cujus contentio episcopatu erit

super præsentatione ecclesiæ et baillivus noster illius diocesis, eligant bona fide presbyteros et milites fideliores et legaliores, quos potuerint invenire : et illi quatuor milites super sacrosancta jurabant; et archiepiscopus excommunicabit (examinabit) quod illi octo dicent ad quem debeat spectare donatio ecclesiæ de jure patronatus; archiepiscopus vero sive episcopus et baillivus noster, singulos presbyterorum et militum, qui juraverint pro recognitione, diligenter examinabunt seorsum unum post alium ; et in quem major pars convenerit, ille habebit jus patronatus; et si illi octo non possent scire ad quem debeat spectare donatio ecclesiæ de jure patronatus, ipsi dicerent quis ultimam fecerit præsentationem ecclesiæ et inde ille habebit saisinam et si aliquis clericus contra hujusmodi institutionem venire præsumeret; archiepiscopi et episcopi sui essent in nocumentum eidem clerico, de querela illa; ipsi terminabunt. Et si aliqua contentio inde emergerit, ad Nos referretur et Nos exinde faceremus sicut videremus expedire. Nulla vero ecclesia, de qua contentio fuerit, interim donari poterit ab archiepiscopo, antequam diffinitum fuerit, sicut supradictum est, nisi vacaverit per sex menses; salvo etiam tunc jure patronatus ei qui patronatum obtinuerit. Archiepiscopus vero vel episcopus, non posset se exoniare super his, nisi haberet exonium proprii corporis; et si exonium proprii corporis haberet, tunc loco suo mitteret bona fide fideliorem et legaliorem quem posset invenire ad id faciendum. Nos autem ad archiepiscoporum et episcoporum Normaniæ petitionem id concedimus et sicut hic continetur firmiter volumus observari; unde vobis præcipientes mandamus, quatenus ita observetis et observari faciatis. Actum apud Gisorem, anno Domini MCCVII. mense Octobri. » LAURIÈRE, *Ordonnances*, XI, p. 292.

PIÈCE XXV.

Lettre de Philippe Auguste, roi des Francs, duc de Normandie.... « Philippus, Dei gratia, Francorum rex, amicis et fidelibus suis R. Rothomagensi Archiepiscopo, et universis episcopis Normanniæ ejus suffraganeis, salutem et dilectionem : Noveritis quod super recognitionibus ecclesiarum per qua-

tuor presbyteros, et quatuor milites, presentibus archiepiscopo vel episcopo loci, vel persona loco eorum per litteras patentes sufficienter transmisa et baillivo nostro ad certum locum, de communi assensu electum ad assisiam de qua inter eos convenerit, faciendis, ubi intervenerit contentio inter ecclesiasticas et laïcas personas vel inter ecclesiasticas et ecclesiasticas personas de ecclesia vacante; si archiepiscopus, vel episcopus, lite mota, ecclesiam illam alicui contulisset, hæc est voluntas nostra quod videlicet partibus ad certam diem convocatis et quatuor presbyteris, ab archiepiscopo, vel episcopo vel eorum assignato, sicut premissum est, et quatuor militibus a baillivo nostro ad recognitionem datis et illis diligenter examinatis ab ipsis et aliis quos secum viderint evocandos, parti illi remaneat præsentatio ecclesiæ, in quam plures illorum octo concordabunt.

(2) Nulla autem excusatio locum habebit, quin archiepiscopus, vel episcopus per se veniat, vel personam per litteras suas patentes loco suo, ut dictum est, ad assisiam transmittat.

(3) Item si tres illorum octo, vel plures de visu concordabunt, similiter penes illum juris patronatus possessio remanebit.

(4) Item si plures illorum octo, qui loquuntur de auditu, vel credulitate legitime super sacramenta sua dixerint, quod firmiter credunt, quod ille cui attribuunt patronatum illum, eum habuerit et possiderit pacifice, usque ad tempus illud, penes illum remaneat possessio.

(5) Preterea volumus, quod nisi ille qui dicitur esse patronus, vel qui ad se patronatum ecclesiæ asserit pertinere, a die vacationis infra sex menses continuos, super hoc non moverit quæstionem, archiepiscopus vel episcopus illam ecclesiam liberam, cui voluerit, conferendi habeat potestatem, quod non habebit si ille qui dicit se esse patronum contra archiepiscopum, vel episcopum intra sex menses moverit quæstionem. Et si inter eos quæstio oriatur, videlicet quod mota fuerit controversia super jure patronatus de ecclesia vacante infra sex menses prenotatos, per quatuor presbyteros et quatuor milites, sicut prædictum est, examinatos veritas inquiretur.

(6) Volumus etiam, quod si fortuito casu contingat quod archiepiscopus vel episcopus patronatum clamet in ecclesia,

archiepiscopus vel episcopus qui clamat et est actor, non sit elector quatuor presbyterorum qui jurabunt, nec inquisitor, sed episcopus vicinus statuatur loco episcopi, qui clamat, vel archiepiscopus tanquam superior, si ipse archiepiscopus non sit de querela. » DE LAURIÈRE, *Ordonnances*, I, p. 26.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

PRÉFACE I

BIBLIOGRAPHIE V

PREMIÈRE PARTIE

Le *dominium* des laïques sur les églises.

CHAPITRE PREMIER

La fondation des églises en Orient et en Occident.

§ I. Formation des communautés chrétiennes. Fondation des églises en Orient. Législation de Zénon et de Justinien 1

§ II. Fondation des églises en Occident. Conciles d'Orange et d'Arles 11

§ III. Législation de Gélase 14

CHAPITRE II

Le *dominium* des laïques.

§ I. Disparition des principes canoniques de Gélase. L'appropriation privée des églises 19

§ II. Charlemagne et Eugène II reconnaissent le *dominium* portant sur les églises 24

§ III. Les propriétaires et les fondateurs accaparent les revenus des églises 25

§ IV. Systèmes proposés pour expliquer l'appropriation. Système de M. Stutz ; système de M. Imbart de la Tour 28

§ V. L'appropriation de l'église résulte d'une conception particulière de la propriété féodale..... 33

CHAPITRE III

L'Episcopat et le *dominium*. La consécration.

§ I. Certains canonistes contestent aux laïques le droit d'être propriétaires d'une église..... 37
§ II. La *traditio ecclesiæ*. Lutte entreprise par Prudentius évêque de Troyes. Hincmar de Reims sauve le *dominium* des laïques..... 39
§ III. La consécration des églises et le droit de propriété des fondateurs..... 45

CHAPITRE IV

La *dos ecclesiæ*. L'administration de la *dos*.

§ I. Les revenus de l'église et le *dominium*..... 51
§ II. Le rôle du chef diocésain dans la fondation des églises. 52
§ III. Utilité de l'intervention épiscopale..... 54
§ IV. La *dos ecclesiæ*..... 56
§ V. L'évêque doit, d'après le droit canonique, administrer la *dos*..... 59
§ VI. Résistance des propriétaires et des fondateurs..... 61
§ VII. Législation des conciles et des capitulaires..... 63

CHAPITRE V

L'accaparement des revenus de l'église.

§ I. Protestations de l'Église contre les redevances féodales. Droits qu'elle reconnaît..... 67
§ II. Oblations. Offrandes. Droits sur les sépultures, les baptêmes..... 70
§ III. Plaintes des écrivains ecclésiastiques..... 72
§ IV. Une série de conciles interdit aux propriétaires d'accaparer les revenus de leurs églises..... 74
§ V. Théorie de transaction. *Ecclesia* et *altare*..... 76
§ VI. Le droit canonique consacre la gratuité de l'administration des sacrements..... 80
§ VII. Concessions faites en matière de dîmes..... 82

CHAPITRE VI

Le droit de nomination.

§ I. Originairement le propriétaire dispose souverainement de son église 89
§ II. Réaction carolingienne. Pépin et Zacharie 91
§ III. *Commendatio ecclesiæ* 92
§ IV. L'Eglise interdit la formation de liens trop étroits entre les clercs et les fondateurs. Elle soumet tous les clercs aux chefs diocésains. Intervention de Charlemagne 95

DEUXIÈME PARTIE

Le *jus patronatus* laïque.

CHAPITRE PREMIER

Substitution du *jus patronatus* au *dominium*.

§ I. L'Eglise substitue au *dominium* des laïques le *jus patronatus* 105
§ II. Date de l'apparition du *jus patronatus*. Acceptions des termes *patronus, patronatus* 107
§ III. Conception féodale persistante. Le *jus patronatus* considéré comme un droit de propriété. Les chartes y rattachent les *appenditia, attinentia* 109
§ IV. Conception nouvelle du *jus patronatus*. Efforts des canonistes pour remplacer et interpréter le *dominium* par le *jus patronatus* 111
§ V. La législation canonique présente le patronage comme une servitude et une concession de sa part 115
§ VI. Apparition des droits honorifiques 118
§ VII. Devoirs du patron 120
§ VIII. L'hérédité du *jus patronatus* 124

CHAPITRE II

Alexandre III et le Patronage.

§ I. Théorie d'ensemble sur le *jus patronatus* due à

Alexandre III. Le droit de patronage est un *jus annexum spirituali*. Conséquences de la réforme : 1° au point de vue du droit de nomination ; 2° des transactions permises ; 3° de la compétence..... 129
§ II. Le droit de nomination avant Alexandre III. La réforme grégorienne s'applique aux bénéfices inférieurs. Interdiction de l'investiture par les laïques. 131
§ III. Alexandre III et le droit de présentation..... 136
§ IV. Patrons ecclésiastiques et laïques. Droit de prévention. Droit de dévolution..... 139
§ V. Comment se fait la *præsentatio*. Pouvoirs de l'évêque. Voies de recours..... 142
§ VI. Après la *præsentatio*, viennent l'*institutio*, l'*investitura*, l'*institutio corporalis*. Avantages acquis par l'Eglise. Rôle des chefs diocésains..... 144

CHAPITRE III

Les transactions sur le *jus patronatus*.

§ I. L'Eglise met le droit de patronage en dehors du commerce. Interdiction de vendre le *jus patronatus*.... 148
§ II. Discussions relatives à l'aliénation à titre gratuit, à la donation, à l'échange, à l'inféodation du *jus patronatus*..... 151
§ III. Patronage réel. L'ancien *dominium* des fondateurs survit sous la forme du patronage réel..... 155

CHAPITRE IV

La compétence en matière de *jus patronatus*.

§ I. Compétence en matière de patronage. Prétentions d'Alexandre III..... 161
§ II. Résistances en Angleterre, en Allemagne, en France. 163
§ III. Concessions faites par le roi de France pour la province de Normandie. Vues générales sur le système spécial normand..... 166

APPENDICE..... 171
TABLE DES MATIÈRES..... 191

Le Puy, imp. R. Marchessou. — Peyriller, Rouchon et Gamon, successeurs.

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, 28, RUE BONAPARTE, PARIS

BIBLIOTHÈQUE DE L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES

SECTION DES SCIENCES RELIGIEUSES

I. — ÉTUDES DE CRITIQUE ET D'HISTOIRE, par les Membres de la Section des sciences religieuses, avec une introduction par Albert Réville, professeur au Collège de France, président de la Section. In-8° ..... 7 fr. 50

II et III. — DU PRÉTENDU POLYTHÉISME DES HÉBREUX. Essai critique sur la religion du peuple d'Israël, suivi de l'examen de l'authenticité des écrits prophétiques, par Maurice Vernes, directeur-adjoint, 2 volumes in-8°. 15 fr. »

IV. — LA MORALE ÉGYPTIENNE QUINZE SIÈCLES AVANT NOTRE ÈRE. Étude sur le papyrus de Boulaq n° 4, par E. Amélineau. In-8 ..... 10 fr. »

V. — LES ORIGINES DE L'EPISCOPAT. Étude sur la formation du gouvernement ecclésiastique au sein de l'Eglise chrétienne dans l'Empire romain, par Jean Réville, maître de conférences. In-8° ..... 12 fr. »

VI. — ESSAI SUR L'ÉVOLUTION HISTORIQUE ET PHILOSOPHIQUE DES IDÉES MORALES DANS L'EGYPTE ANCIENNE, par E. Amélineau, maître de conférences. In-8° ..... 8 fr. »

VII. — ÉTUDES DE CRITIQUE ET D'HISTOIRE, par les Membres de la Section des sciences religieuses. Deuxième série, publiée à l'occasion du Xe anniversaire de la fondation de la Section. In-8° ..... 7 fr. 50

Albert Réville. Avant-propos. — E. Amélineau. Les coutumes funéraires de l'Egypte ancienne comparées avec celles de la Chine. — L. Marillier. Caractère religieux du *tabou* mélanésien. — Sylvain Lévi. Les donations religieuses des rois de Valabhi. — A. Foucher. Les scènes figurées de la légende du Bouddha. — H. Derenbourg. Le poète anté-islamique Imrou' ou'l-Kais et le dieu arabe al-Kais. — M. Vernes. Les sources des livres historiques de la Bible. — A. Sabatier. Note sur un vers de Virgile. — Eug. de Faye. De l'influence du Timée de Platon sur la théologie de Justin Martyr. — A. Réville. La christologie de Paul de Samosate. — F. Picavet. Abélard et Alexandre de Hales, créateurs de la méthode scolastique. — A. Esmein. Le serment des inculpés en droit canonique. — J. Réville. L'instruction religieuse dans les premières communautés chrétiennes. — Léon de Rosny. Une grande lutte d'idées dans la Chine antérieure à notre ère. — André Bertholet. L'idée de la Μοῖρα dans les épopées homériques. — J. Dermery. Étude d'eschatologie. Vision de Gorgorios. Texte éthiopien inédit. — A. Quentin. La religion d'Assurbanipal (667-647 av. J.-C.). — G. Raynaud. Quelques mots sur les Panthéons de l'Amérique Centrale et sur leurs rapports avec les Panthéons mexicains.

VIII. — SAINT-AUGUSTIN ET LE NÉOPLATONISME, par L. Grandgeorge, élève diplômé de l'Ecole des Hautes-Études. In-8° ..... 4 fr. »

IX. — GERBERT, UN PAPE PHILOSOPHE, d'après l'histoire et d'après la légende, par F. Picavet, maître de conférences à l'École des Hautes-Études, Section des sciences religieuses. In-8° ..... 6 fr. »

X. — L'ECCLÉSIASTIQUE, ou la Sagesse de Jésus, fils de Sira. Texte original hébreu, édité, traduit et commenté par Israël Lévi. Première partie. In-8° ..... 7 fr. »

— Seconde partie. In-8° ..... 7 fr. 50

XI. — LA DOCTRINE DU SACRIFICE DANS LES BRAHMANAS, par Sylvain Lévy. In-8° ..... 6 fr. »

XII. — CLÉMENT D'ALEXANDRIE, étude sur les rapports du christianisme et de la philosophie grecque au IIe siècle, par Eugène de Faye ..... 7 fr. 50

XIII. — ÉTUDE SUR L'ICONOGRAPHIE BOUDDHIQUE DE L'INDE, d'après des documents nouveaux, par A. Foucher. In-8°, 30 fig. et 10 planches.. 12 fr. »

— Deuxième partie. In-8, 7 fig. ..... 4 fr. »

XIV. — LE QUATRIÈME ÉVANGILE, SON ORIGINE ET SA VALEUR HISTORIQUE, par Jean Réville. Seconde édition. In-8° ..... 7 fr. 50

XV. — LA MAGIE ASSYRIENNE, étude suivie de textes magiques transcrits, traduits et commentés, par C. Fossey. In-8° ..... 16 fr. »
Couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres. Prix Saintour

XVI, 1. — LES IDÉES MORALES chez les Hétérodoxes latins au début du XIIIe siècle, par P. Alphandéry. In-8 ..... 7 fr. 50

— 2. — ARISTOTE ET L'UNIVERSITÉ DE PARIS pendant le XIIIe siècle, par G.-H. Luquet. In-8 ..... 2 fr. »

XVII. — TABOU ET TOTÉMISME à Madagascar, étude descriptive et théorique, par Arnold van Gennep. In-8° ..... 10 fr. »

XVIII. — HISTOIRE DE LA LÉGITIMATION DES ENFANTS NATURELS EN DROIT CANONIQUE, par R. Génestal. In-8° ..... 5 fr. »

XIX. — LE DROIT DE PROPRIÉTÉ DES LAÏQUES SUR LES ÉGLISES ET LE PATRONAGE LAÏQUE AU MOYEN AGE, par Paul Thomas. In-8° ..... 5 fr. »

XX. — LES CULTES PAÏENS dans l'empire romain. I. Les Provinces latines, par J. Toutain, maître de conférences à l'Ecole des Hautes Études. In-8° ..... 5 fr. »

LE PUY-EN-VELAY, IMPRIMERIE R. MARCHESSOU. — PEYROLLIER, BOUCHOT ET GARNIER, SUCCESSEURS.

DATE DUE

JUN 5 1977			
FEB 1977			
FEB 1977			
FEB 3 1977			

GAYLORD PRINTED IN U.S.A.